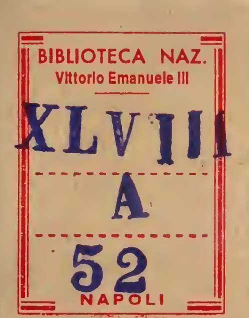
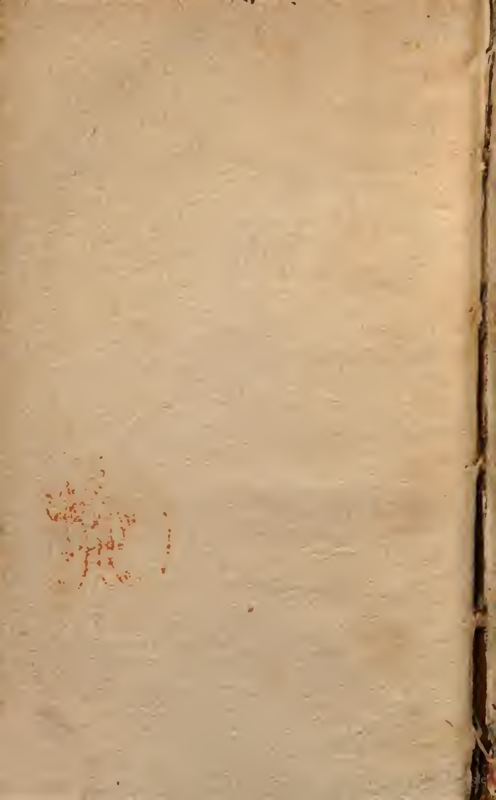






HISTOIRE
DU PONTIFICAT
DE
S. GREGOIRE
LE GRAND.

Par Monsieur MAIMBOURG.



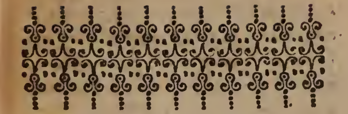


Suivant la Copie imprimée

A PARIS,
Chez CLAUDE BARBIN, au Palais, ſur le ſecond Perron de la ſainte Chapelle.

M. DC. LXXXVI.





AU ROY.

SIRE,

Cet Auguste surnom de Grand qu'on a donné à VOTRE MAJESTE' avec l'applaudissement de toute la terre, est celui que le saint Pontife, dont j'écris l'Histoire, a eu aprés sa mort du consentement de tous les Chrêtiens.

Il est vray qu'il l'a mérité pour

ces belles & grandes qualitez qu'il a toûjours fait éclater dans toute ſa conduite ; mais on verra dans cet Ouvrage que ç'a été particuliérement pour avoir trouvé l'art de contraindre ſans violence, ſelon l'eſprit de l'Evangile, de rentrer dans l'Egliſe Catholique ceux qui en étoient ſortis par le Schiſme, ou par l'Héréſie.

Nous ſçavons tous que ces grandes & heroïques actions que VOTRE MAJESTE' a faites, & en paix, & en guerre, lui ont trés-juſtement acquis un ſi glorieux titre. Mais je puis dire que quand elles n'auroient pas produit cet effet, en rendant immortelle la gloire de ſon nom : ce qu'elle fait tous les jours avec autant de juſtice que de bonté, pour ramener à JESUS CHRIST d'une maniére auſſi douce qu'efficace nos Proteſtans, feroit que la Poſterité, qui a droit de juger du mérite des Rois dans l'Hi-

l'Histoire, ne pourroit jamais se dispenser de Vous déferer cet honneur.

En effet, SIRE, gagner des Batailles, prendre des Villes, renverser des Forteresses, dompter les Rebelles, & déployer contre eux toutes les rigueurs de la Justice par le fer & par le feu: c'est ce que vos Prédécesseurs ont fait, pour contraindre, à vive force, de rentrer en leur devoir ceux qui s'étoient révoltez contre Dieu, en prenant les armes contre leurs Rois pour soûtenir leur Héréfie. Et cependant cette Héréfie, qui a laissé tant de funestes marques de sa fureur en ce Royaume, n'a pas laissé de s'y maintenir encore aussi fiére qu'auparavant, aprés même que le feu Roy vôtre Pere de glorieuse mémoire l'eut desarmée, par la prise de la Rochelle, & des autres Places, où elle prétendoit se faire une espece de République dans

 un

un Etat purement Monarchique.

Mais pour Vous, SIRE, il est certain qu'en voyant cette infinité de Conversions qui se sont faites, & qui se font encore tous les jours dans toutes les Provinces, par le soin que Vous prenez du salut de ceux de vos Sujets qui sont engagez dans l'erreur: Vous devez croire, qu'aprés avoir déja vaincu tous les Ennemis de la France, par la force invincible de vos armes, Vous aurez seul éternellement la gloire & le bonheur d'avoir exterminé du Royaume Trés-Chrêtien cette Ennemie de Dieu, sans employer contre elle, pour contraindre les Protestans de rentrer dans l'Eglise, d'autres armes, ni d'autres forces que celles de Vôtre charitable zele pour leur Conversion, & de la Justice toute manifeste de vos Ordonnances & de vos Edits qui ont eu

tout

toût l'heureux succés qu'on en pouvoit attendre.

VOTRE MAJESTE', SIRE, a sans doute déja toute la gloire qu'on peut avoir selon le Monde, étant Chef Dominant de la plus auguste Maison qui soit aujourd'hui sur la terre, & ayant mis par vos Victoires la Monarchie Françoise au plus haut point de puissance, d'honneur, & d'élevation où elle ait jamais été depuis Charlemagne. Mais la gloire toute particuliére que Vous aurez, que dis-je? mais que Vous avez, d'avoir rétabli dans toute la France la Religion Catholique, par la ruine entiére de l'Héréfie, Vous rend infiniment plus Grand encore devant Dieu, que Vous ne l'étes par vos qualitez heroïques devant les hommes.

Voilà ce qu'a prédit plus d'une fois, & ce que voit maintenant accompli, comme il l'a toûjours

esperé, celui qui, aprés cela, ne prétend plus rien en ce monde que l'honneur d'être toute sa vie avec un trés-profond respect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTE'.

Le trés-humble, trés-obeïssant, & trés-fidéle sujet & serviteur,

LOUIS MAIMBOURG.

AVER-



AVERTISSEMENT.

JE n'écris pas la vie de Saint Gregoire, mais l'Hiſtoire de ſon Pontificat. Ainſi l'on ne doit pas attendre que je rende ici un compte exact de tout ce qu'il a fait pour ſe ſantifier lui-même, en travaillant à la ſantification des autres, de toutes ſes pratiques de dévotion, & de tous les beaux actes de toutes les Vertus Morales & Chrêtiennes qu'il a exercées dans toute ſa conduite réguliérement & conſtamment juſqu'à la mort. Je dirai ſeulement en fidéle Hiſtorien, ſans m'arrêter aux actions particuliéres qui ne ſont pas du caractére de l'Hiſtoire, ce qu'il a fait, & comme Evêque, & comme Pape, pour le Gouvernement, & de ſon Egliſe de Rome, & de l'Egliſe Univerſelle, dont en qualité de Succeſſeur de Saint Pierre il fut le Chef viſible ſur la terre.

Outre que cette Hiſtoire ne laiſſe pas de faire hautement éclater la

ſainteté de ce grand Pape, quoi qu'on n'y trouve pas le détail de ſa vie privée : j'eſpére qu'elle contribuëra beaucoup plus que toutes les diſputes à deſabuſer les Proteſtans de leurs erreurs. Car il eſt impoſſible qu'en la liſant ils n'y remarquent l'uniformité de nôtre créance avec celle de Saint Gregoire, qui tenoit la ſienne de la Tradition qu'il avoit reçûë des Peres des cinq premiers ſiécles; & ces Meſſieurs auroient ſans doute quelque honte de dire qu'il n'entendoit pas l'Ecriture auſſi bien que Luther, Zuingle, & Calvin. Et puis il eſt certain que l'Egliſe dont Saint Gregoire fut le Chef étoit la veritable, puis que toutes les autres Societez qui s'en étoient ſeparées, ſçavoir celles des Ariens, des Neſtoriens, des Eutychéens, & de leurs Sectateurs étoient même ſelon les Proteſtans manifeſtement Hérétiques. Ainſi l'on doit conclure que ceux qui ont, comme eux, une Doctrine & une Foi fort differente de la ſienne, ne ſont point dans la vraye Egliſe.

Je ſçai que le Miniſtre du Moulin dans un petit Ecrit qu'il a fait ſous le faux titre de *Vie de Saint Gregoire*

Pre-

Premier surnommé le Grand, entre cent autres faussetez dont il est rempli, veut faire accroire à ceux de son Parti, que ce Pontife Romain étoit d'une Religion contraire à la nôtre. Mais sans qu'il faille se donner la peine de réfuter un si miserable Libelle, c'est assez que je montre, pour faire voir quelle créance il mérite, qu'il le commence par la plus horrible, & la plus grossiére imposture qui fut jamais.

Car voici comme il parle au Chapitre second *page* 9. pour prouver contre le témoignage de Gregoire de Tours, que Saint Gregoire *ne fit aucune résistance à ce qu'il fût établi Evêque. Ceux*, dit-il, *qui ont écrit la vie de Gregoire, notamment Gregoire de Tours, disent qu'il fit quelque résistance; mais cela est mal-accordant avec ce que Gregoire même dit en l'Epître 4. du 1. Livre où il dit qu'il ne fit aucune résistance à ce qu'il fût établi Evêque*, & il cite à la marge ces paroles, *sibi ut imponeretur Episcopatus non restitisse*, qu'il n'a point résisté à ce qu'on le chargeât de l'Episcopat.

Qu'on lise maintenant cette Epître,

tre, on y trouvera juſtement tout le contraire. En effet Saint Gregoire ſe plaint à ſon ami Jean Patriarche de Conſtantinople, de ce qu'il n'a pas empêché, par les bons offices qu'il lui devoit rendre auprés de l'Empereur, qu'on ne confirmât ſon élection ; & voici comme il parle. *Si l'on nous commande d'aimer nôtre prochain comme nous-mêmes : d'où vient que vôtre béatitude ne m'aime pas comme ſoi-même ? Car je ſçai avec quelle ardeur elle a voulu fuïr l'Epiſcopat ; & néanmoins elle ne s'eſt pas opposée à ce qu'on m'imposât cette même Charge.*

Si ſic diligere proximos ſicut nos jubemur: quid eſt quod beatitudo veſtra me non ita ſicut ſe diligit ? quo enim ardore, quo ſtudio Epiſcopatus pondera fugere voluerit ſcio; & tamen hæc eadem Epiſcopatus pondera, ne mihi deberent imponi, non reſtitit. *Greg. L. 1. Ep. 4. Ind. 9.*

Saint Gregoire ſe plaint ici en termes formels, de ce qu'on ne s'eſt point opposé à ce qu'on le fit Evêque de Rome ; & le Miniſtre du Moulin veut que Saint Gregoire avouë en cet endroit même, *qu'il n'y a fait aucune réſiſtance*, attribuant ainſi à ce ſaint Pape, ce que lui-même dit du Patriarche de Conſtantinople, en ſe plaignant de lui. Voilà comment Meſſieurs les Proteſtans ſe laiſſent pitoyablement tromper par ceux qui leur en font accroire. Car enfin l'on ne peut pas di-

re que ce Miniſtre n'entendît pas le Latin, puis qu'il profeſſoit la Théologie. C'eſt donc qu'il vouloit tromper ſes Huguenots de Sedan, qu'il ſçavoit bien qui n'iroient pas conſulter Saint Gregoire, auquel il fait dire par une inſigne impoſture tout le contraire de ce qu'il exprime en termes trés-clairs.

Ces Meſſieurs croiront-ils aprés cela, ſur ſa parole, que Saint Gregoire étoit plus Proteſtant que Catholique? On verra clairement dans cette Hiſtoire que ſa créance étoit toute contraire à celle de nos Prétendus Réformateurs, & toute conforme à la nôtre, parce qu'il étoit appuyé ſur la Colomne inébranlable de la vérité, ayant auſſi bien que nous pour principe l'Infaillibilité de l'Egliſe, repreſentée par les Conciles Généraux, qu'il révéroit comme les Evangiles, & auſquels il appartient de juger ſouverainement du vrai ſens de l'Ecriture, qui eſt la régle de la foi.

C'eſt ſur ce grand Principe qui a toûjours été ſuivi par les Apôtres & par les ſaints Peres, en croyant ce que l'Egliſe définit, que les Catholi-

ques ont eu dans tous les ſiécles, & auront éternellement une même Foi, quoi qu'ils puiſſent être differens en certaines coûtumes, & dans leurs ſentimens particuliers touchant ce que l'Egliſe n'a point encore ſolemnellement déterminé.

Et ſur cela je dois avertir mon Lecteur, que s'il trouve dans cette Hiſtoire certaines choſes qui ne ſont pas trop en uſage en ce temps-ci, & certaines maximes qui ne ſont pas du goût de tout le monde : il faut qu'il ſçache que je ne fais qu'expoſer ſimplement la conduite & les ſentimens de Saint Gregoire, ſans que j'aye la moindre penſée de blâmer ceux qui ne ſe croyent pas obligez de les ſuivre en toutes choſes. Il y aura peut-être auſſi quelqu'un qui ne trouvera pas trop bon ce que j'ai dit du Cardinal Baronius en deux ou trois endroits de cet Ouvrage. Mais je le ſupplie de conſiderer que je n'ai pû écrire l'Hiſtoire du Pontificat de Saint Gregoire, ſans faire voir tréſclairement, comme j'ai fait, que cet Auteur lui attribuë ce qui n'eſt point du tout de lui, & qui, s'il étoit vrai, feroit grand tort à la mémoire d'un ſi grand Pontife.

Je ſçai le reſpect que je dois à celle de Baronius, à qui nous ſommes obligez de douze grands volumes d'Annales Eccleſiaſtiques pleins d'une infinité de bonnes choſes; mais je ſçai bien auſſi qu'étant homme, & homme un peu préoccupé, comme on n'en peut diſconvenir, il s'eſt aſſez ſouvent trompé. J'en ay produit plus d'une preuve dans mes autres Hiſtoires, ſelon que la verité manifeſtement reconnuë m'y obligeoit, & je ſerai bien-aiſe qu'on en trouve ici un témoignage autentique fondé ſur un fait que nous tenons de feu Monſieur Patin célebre Médecin de Paris, fort connu de tous les Sçavans de ſon temps, & qui faiſant profeſſion d'une grande ſincérité, n'auroit pas voulu mentir pour tout un Empire. Voici donc ce qu'il dit en la quatre-vingt-cinquiéme de ſes Lettres, qui ſont imprimées depuis deux ans.

Feu Monſieur Naudé, qui n'étoit point menteur, m'a dit que Lucas Holſtenius de Hambourg, qui eſt à Rome Chanoine de S. Jean de Latran, lui avoit dit qu'il pouvoit montrer huit mille fauſſetez dans Baronius, & les prou-

prouver par les Manuſcrits de la Bibliotheque Vaticane qu'il a aujourd'hui en garde.

Peut-être que Holſtenius s'avançoit un peu trop, & qu'il avoit mal fait ſon compte. Car huit mille, c'eſt beaucoup dire, & je croi que l'on en peut rabattre; mais enfin l'on ne peut douter qu'il ne s'y en trouve pluſieurs; & l'on ne doit pas trouver mauvais que j'aye remarqué celles que je n'ai pû omettre ſans trahir lâchement les intérêts du grand Pape dont j'écris l'Hiſtoire.



SOM-



SOMMAIRE DES LIVRES.

LIVRE PREMIER.

LA beauté, la grandeur, & l'utilité de ce sujet, & la fin que l'on se propose dans cette Histoire. L'état déplorable de Rome au commencement de ce Pontificat. L'irruption des Lombards, l'inondation du Tibre, la famine, la peste, & le tremblement de terre qui y font un furieux ravage. Election de Saint Gregoire, son extraction, sa dignité de Prefet de Rome, sa retraite du monde dans un Monastere, où il embrasse la Vie Monastique. Il en est tiré par le Pape, qui le fait Diacre, & l'envoye Nonce à Constantinople. Il y contracte amitié avec Saint Leandre, auquel il dédia depuis ses Morales sur Job. Il oblige le Patriarche Eutychius à rétracter son erreur touchant la Résurrection des Morts. Son retour à Rome, où aprés avoir servi de Secretaire au Pape Pelage, il rentre dans son Mona-

Monastere. Il en est de nouveau tiré par son élection au Pontificat. Comment se faisoit alors cette élection. Comment l'Eglise étoit gouvernée avant qu'on eût reçû le consentement & l'approbation de l'Empereur. Les Litanies qu'il institua durant la Peste. Sa fuite dans la solitude quand il sçût qu'on avoit intercepté ses Lettres à l'Empereur, pour le prier de ne pas confirmer son élection. Il en est retiré & installé sur le Trône de Saint Pierre. La douleur qu'il en témoigne. Son excellent Livre du soin Pastoral qu'il écrit à cette occasion. Ce qu'il fit pour le soulagement de Rome, dans le misérable état où elle étoit. Il tient un Concile d'où il envoye sa Profession de Foi à tous les Patriarches. Comment il reconnoît en même temps deux Patriarches d'Antioche, ausquels il l'adresse. Eclaircissement de cette difficulté par le cas pareil qu'on a vû de nos jours de deux Evêques de Leon. Histoire du Schisme des trois Chapitres, du Pape Vigilius, & du cinquiéme Concile. Trois sortes de Schismatiques. Ce que fit Saint Gregoire pour les réduire. Schisme entre les deux Patriarches d'Aquilée & de Grade, à quelle occasion. Histoire abregée du Schisme des Donatistes. L'état où ils étoient en Afrique du temps de Saint Gregoire. Ce qu'il fit pour les réduire. La Réduction des Ariens en Espagne au troisiéme Concile de Tolede. L'admirable Lettre de Saint Gregoire à Saint Leandre sur le portrait qu'il lui avoit fait du Roi Recarede.

rede. Il consacre de nouveau l'Eglise de Sainte Agathe, qui avoit servi aux Ariens. Les Prodiges qu'on vit en cette consecration. Histoire de la conversion des Lombards Ariens. Histoire de Theodelinde fille de Garibaud Roi de Bavière, & Reine des Lombards. Guerre des Lombards qui assiégent Rome, delivrée par Saint Gregoire, & comment. Brutalité & tyrannie de Romain Exarque de Ravenne, qui contre le Traité de Paix surprend plusieurs Places sur les Lombards. Agilulphe Roy des Lombards, va mettre le Siége devant Rome. Saint Gregoire continuë de prêcher durant le Siége. L'obligation que les Evêques ont de prêcher. Il n'y a presque plus qu'en France où ils prêchent. Les Conferences qu'ils y font pour instruire leurs Ecclesiastiques. Celles que Monseigneur l'Archevêque de Paris a faites dans la grande Sale de l'Archevêché. L'extrêmité où Rome fut réduite pendant le Siége. L'instance que le Peuple fit à Saint Gregoire, pour l'obliger nonobstant le Siége de continuër ses Homelies sur Exechiel. La Paix qu'il fit avec Agilulphe Roi des Lombards. L'Empereur Maurice la reproche à Saint Gregoire, qu'il traite d'homme simple. La réponse que fit sur cela le Saint à ce Prince, qui fut encore trop heureux d'accepter la Paix Générale qu'il eut par son moyen. Les Ecclesiastiques sont obligez comme les autres de faire la garde dans les Villes, de peur de surprise avant que la Paix fut signée.

LIVRE

LIVRE SECOND.

L'Eloge & les belles qualitez de l'Empereur Maurice. Par quels degrez il arriva à l'Empire. Les defauts qu'on lui peut attribuer. L'Histoire de l'Oecumenicat ou du titre de Patriarche Oecumenique. Erection de l'Evêché de Constantinople en Patriarcat. Les oppositions que les Papes, & les autres Patriarches y firent. Comment elles furent enfin surmontées. Le Canon vingt-huitiéme du Concile de Calcedoine pour la Primauté des Patriarches de Constantinople sur l'Orient. Ce fut en vertu de ce Canon qu'ils prirent le titre d'Oecumenique. Ceux qui l'ont eu avant le Patriarche Jean le Jeûneur; celui-ci le prend avec plus de hauteur & d'affectation que tous les autres. Le Pape Pelage II. s'y oppose inutilement. Saint Gregoire entreprend de l'obliger à se défaire de ce titre. L'Eloge, les belles qualitez & les vertus de ce Jean le Jeûneur révéré comme un Saint par l'Eglise Grecque. Il est fait Patriarche malgré lui. Il assemble un Concile de l'Orient où il prend cent fois cette qualité de Patriarche Oecumenique. Le sujet de ce grand differend qui étoit entre Saint Gregoire & le Patriarche. Ce que signifie ce mot Oecumenique. Les trois sens qu'on lui peut donner. Evêque de l'Eglise Catholique. Titre donné au Pape & aux Evêques en deux sens trés-

-differens. Le ſens auquel les Patriar-
s de Conſtantinople ſe diſoient Oecumeni-
s. Le ſens auquel Saint Gregoire le pre-
. Trois raiſons pour leſquelles il vouloit
Jean le Jeûneur l'abandonnât. Que ce
e n'étoit pas nouveau. Que ce mot d'œcu-
ique, univerſel, ou général dans ſon
naturel, & litteral ne ſignifie pas ſeul.
urquoi l'Empereur Maurice prit en cette
relle le parti de Jean le Jeûneur contre
nt Gregoire, auſſi bien qu'Anaſtaſe le
aite. Les méchans effets de la flâterie &
l'ambition, pour leſquels Saint Gregoire
damne ce titre. Que les Papes n'ont pas
juriſdiction immédiate dans les autres
êchez que celui de Rome. Le titre d'Oe-
nenique ôté par Phocas au Patriarche de
ſtantinople., & donné au Pape. Mau-
ſes & ridicules conſequences que les Pro-
ans tirent de cela contre la Primauté.
utre grand démêlé de Saint Gregoire avec
mpereur Maurice, au ſujet de l'Evêque
Salone en Dalmatie. Vie déréglée de Na-
s Evêque de Salone, repris par Saint Gre-
re. Maxime encore plus déréglé que lui
en ſa place, malgré toutes les défenſes
Saint Gregoire. Il eſt ſoûtenu par Mau-
e. Son horrible calomnie contre Saint
egoire, qui l'excommunie, & ceux qui
nt ordonné contre ſa défenſe. La Penitence
ce Maxime, & la générosité de Saint
egoire à lui pardonner. Le grand démêlé
ce Saint avec Maurice, au ſujet de la

Loi

Loi de cet Empereur touchant les Officiers & les Soldats, qui veulent entrer dans la Clericature, ou dans les Monasteres. Les trois Chefs que comprend cette Loi. Digression sur la magnifique Maison des Incurables, que le Roi a fait bâtir pour les Soldats estropiez. Les Officiers attachez au service des Princes ne pouvoient être reçûs ni dans le Clergé, ni dans les Monasteres sans leur consentement. Nouvelle preuve de cela par le procés que Blanche Comtesse de Champagne fit à un Evêque de Troyes. Les raisons pour lesquelles Saint Gregoire vouloit qu'on reçût les Soldats dans les Monasteres, & la réponse à ces raisons. Grande soûmission de ce grand Pape aux ordres qu'il reçoit de l'Empereur. Le Cardinal Baronius amplement réfuté sur ce qu'il fait dire faussement à Saint Gregoire contre la Souveraineté des Rois. Comment il corrompt les passages les plus formels de ce Saint pour leur puissance sur les Ecclesiastiques. Comment il lui attribuë ce qui n'est point de lui, ni n'en peut être. La puissance des Rois sur les Ecclesiastiques dans leur Royaume. Qu'ils l'ont de droit & non pas seulement par voye de fait, & par violence, comme le veut Baronius. Méchante action de Maurice qui laissa misérablement égorger douze mille Soldats prisonniers des Avarois, faute de les racheter, comme il le pouvoit pour fort peu de chose. Par quel motif il fit une si vilaine action. Sa Penitence. La punition que Dieu

ordonna

ordonna de son crime. L'horrible cruauté de Phocas proclamé Empereur par l'Armée révoltée. Constance, pieté Chrêtienne, & fermeté d'ame plus qu'heroïque de Maurice à recevoir la mort. Son fils Theodose associé à l'Empire la souffre de même. Portrait de Phocas comme de l'un des plus vilains hommes du monde. Comment S. Gregoire lui a pû donner de si grandes loüanges dans ses Lettres. Ce que c'étoit que les Apocrisaires, ou Nonces du Pape. Et ses Legats, & de combien de sortes il y en a.

LIVRE TROISIE'ME.

LEs Bretons premiers Habitans de l'Angleterre; appellèz de leur nom Bretagne. Par quelle avanture une Province des Gaules a eu d'eux le même nom. Le Martyre de Sainte Ursule & de ses Compagnes. Quels Peuples sont les Pictes & les Ecossois qui s'emparerent d'une partie de l'Isle. Les Saxons Anglois y entrent, & en font la conquête, & c'est de leur nom qu'elle a été depuis ce temps-là appellée Angleterre. Les Bretons, les Pictes & les Ecossois convertis long-temps avant ceux-ci, & par qui. A quelle occasion Saint Gregoire résolut d'envoyer des Missionnaires en Angleterre, pour convertir les Saxons Anglois. Il rachete les Esclaves Anglois qu'il fit instruire à Rome. Seminaires fondez par

Gregoire XIII. à l'exemple de Saint Gregoire. L'Abbé Augustin envoyé avec ses Moines à cette Mission par ce saint Pape. Comment ils sont reçûs en France. L'obligation que les Evêques ont de travailler à la conversion des Hérétiques, qui sont dans leurs Diòceses. L'arrivée des Missionnaires en Angleterre. Comment ils sont reçûs par le Roi Ethelrede. L'Eloge de la Reine Berthe fille de France. Ce qu'elle fit pour la conversion du Roi son mari. La Predication, la sainte vie & les Miracles des Missionnaires. Le Baptême du Roi & la conversion de ses Sujets. La maniére indirecte de contraindre sans violence les Infidéles & les Hérétiques de se convertir. Nouveaux Ouvriers envoyez par Saint Gregoire en Angleterre. Les Instructions qu'il donne pour l'établissement de cette nouvelle Eglise. Les Temples changez en Eglises. Les Agapes ou les festins de charité. La Primatie attribuée à l'Eglise de Cantorbery. Toutes les saintes pratiques de l'Eglise Catholique furent d'abord établies dans la nouvelle Eglise d'Angleterre. Saint Gregoire est consulté sur le Baptême des Nestoriens, non pas par les Evêques d'Hibernie comme Baronius l'a écrit, mais par ceux d'Iberie. Preuve convaincante de cette bévûë. Hérésie des Agnoites combatuë par Saint Gregoire. Hérésie contre l'efficace du saint Baptême. Ce que sont obligez de faire ceux qu'on accuse quoi que faussement d'Hérésie. Qu'il n'y a

point

oint de Rédemption dans l'Enfer. Fable de la delivrance de l'ame de Trajan des peines de l'Enfer par les priéres de Saint Gregoire. Ceux que le Patriarche de Constantinople avoit mal condamnez d'Hérésie appellant au Pape sont declarez innocens. Preuves de la Primauté du Pape. Déplorable état de la France sous le Régne de Childebert II. & de ses enfans, & sous la Régence de Brunehaut. Comment Saint Gregoire l'a pû loüer comme il a fait. Les Loix des Empereurs contre les Juifs. Comment on les contraignoit de se convertir. La maniére indirecte de contraindre les Infideles, & les Hérétiques d'entrer dans l'Eglise établie par Saint Gregoire. Les Juifs bannis de l'Empire, de la France & de l'Espagne. Desordres dans la France sous le Régne du Fils, & des petits-fils de la Reine Brunehaut. Vicaires Apostoliques ou Primats, quand établis par les Papes, & leur pouvoir. Ceux qui furent créez en France. Plaintes de Saint Gregoire des horribles ravages que la Simonie faisoit de son temps. Comment il tâche d'y remédier, mais en vain. Les trois sortes de Simonie qu'il distingue. Que selon lui on ne peut rien exiger pour la sepulture des Fidéles. Des Neophytes qu'on faisoit Evêques. Saint Didier Archevêque de Vienne severement repris de Saint Gregoire, de ce qu'il lisoit les Poëtes & les Auteurs Profanes. Son Martyre. L'entreprise de Serenus Evêque de Marseille qui brise les Images. Comment il

 est

eſt obligé de réparer ce ſcandale. La doctrine de Saint Gregoire touchant le Culte des Images ſuivie par le ſecond Concile de Nicée, & par celui de Francfort. Des Immunitez de l'Egliſe, & des perſonnes Eccleſiaſtiques. L'origine, la forme, & l'uſage du Pallium dans l'Egliſe Orientale, & dans l'Occidentale. Comment Syagrius Evêque d'Autun l'obtint à la priére de la Reine Brunehaut. Quelles étoient les Reliques des Saints que l'on donnoit anciennement; & qu'on ne touchoit point aux Corps des Saints. Le Miracle que fit Saint Leon à cette occaſion, & la verification de ce Miracle contre un Miniſtre Calviniſte. Que les Moines ſelon le Concile de Calcedoine doivent être ſoûmis à la Juriſdiction des Evêques. Que leurs Privileges & leurs Exemptions ne ſont que pour leur temporel, & pour la conſervation de la diſcipline Clauſtrale. Preuves de ceci par divers faits tirez des Epîtres de Saint Gregoire. Comment il obſerve inviolablement les ſaints Canons. Privileges d'Autun & de Saint Medard de Soiſſons attribuez à Saint Gregoire manifeſtement ſuppoſez. Preuves de cette ſuppoſition contre le Cardinal Baronius, qui ſe ſert de ces Piéces fauſſes pour prouver que les Papes peuvent dépoſer les Rois. Que l'Egliſe a toûjours eu des biens temporels. De quelle nature ils ont été. Du Patrimoine de l'Egliſe au temps de Saint Gregoire. Ce qu'elle poſſedoit en France, & ce qu'eſt devenu ce Patrimoine. Eloge

Mo-

magnifique de la France par Saint Gregoire.

LIVRE QUATRIE'ME.

Concile célébré à Rome pour réformer les abus qui s'y étoient glissez. Réforme dans le Palais Pontifical, dans la Chambre Apostolique, & dans la Datarie. Seminaires établis en Afrique, en Espagne, & en France avant Saint Gregoire. Seminaire d'Eusebe de Vercel, composé de seuls Moines. Celui de Saint Augustin où il n'y avoit que des Clercs. Origine des Chanoines Réguliers. Ceux de l'Abbaye Royale de Saint Victor de Paris sont les plus semblables à ceux du Seminaire de Saint Augustin. Le Seminaire que Saint Gregoire établit dans son Palais, & qui fut de Clercs & de Moines vivant avec eux en Communauté. Changement admirable dans la Cour de Rome sous le Pontificat de Saint Gregoire. L'Office divin établi de tout temps dans l'Eglise. Ses differentes parties. Le Chant Canonial. Comment il fut réglé par Saint Gregoire. On s'en sert en France & en Angleterre. Academie de Chantres instituée par Saint Gregoire. Comment ce Saint Pape les enseignoit. L'Office d'Archichantre, maintenant de Chantre établi par le même Saint. Excellence & dignité de l'Episcopat. Tous les Evêques sont égaux dans cet Ordre qui est le suprême dans l'Eglise. Comment l'Election

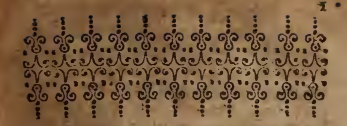
des

des Evêques s'est faite dans les premiers siécles de l'Eglise. Comment elle se fit en France aprés les Conquêtes des Rois François. Les Evêques, & même les Saints qui ont éte choisis & nommez par les Rois. L'Edit de Clotaire II. touchant les Elections. Les deux maniéres dont il usa pour l'Election des Evêques, lesquelles ont été depuis suivies par la Pragmatique Sanction, & par le Concordat. La difference de son Concordat & de celui de François I. Differentes Histoires touchant l'Election des Evêques. Simonie qui se commet par les brigues. Morale de Saint Gregoire sur ce sujet. Le crime contre la chasteté puni dans les Ecclesiastiques par la déposition, & par la penitence perpetuelle dans un Monastere. Les qualitez qu'on doit avoir pour être Evêque. Differentes Histoires touchant l'exclusion qu'on a donnée aux prétendans, faute d'avoir ces qualitez. Comment il faut entendre qu'on doit élire le plus digne. L'obligation à la Résidence. Que les Evêques ne doivent pas sortir de leur Dioceze pour solliciter leur procés. Histoires touchant la punition de ceux qui ne résidoient pas. Que les Evêques peuvent être Ambassadeurs. Qu'ils sont obligez d'assister leur Troupeau en temps de peste. De la Visite qu'ils doivent faire de leurs Diocezes. Qu'ils ne doivent point dominer. Leurs droits maintenus par Saint Gregoire. Du Titre de Cardinal. Ce qu'étoient anciennement les Cardinaux. Quand ils ont commencé à être,

ce qu'ils sont aujourd'hui. Que les Evêques les ont autrefois précédez. Depuis quand les Cardinaux ont eu le dessus. Des Oratoires, ou des Eglises & des Chapelles des Moines & des particuliers. Que l'on n'y disoit qu'une Messe par jour. Histoire de Venantius Patrice Gouverneur de Syracuse, & Chancelier d'Italie. Dissertation sur l'Office de Chancelier, de son origine, de son progrés & de la grandeur où il est aujourd'hui en France. Histoires differentes touchant la correction que Saint Gregoire fit des defauts des Evêques. Que ceux-ci sont obligez de corriger les vices dans leur Dioceze. Extravagante action d'un Evêque de Cagliari. Le jugement des causes criminelles des Evêques n'appartient qu'aux Evêques. Comment l'Eveque de Malgue fut jugé par un Diacre député de Saint Gregoire, sans contrevenir aux Canons. Avec quel respect, & quelle soûmission il agit avec les Princes. Sa constance & sa fermeté à s'opposer à la violence des Grands. L'injustice & la tyrannie de l'Exarque Romain reprimée par Saint Gregoire. Les avis qu'il donne aux Princes pour la conversion de leurs Sujets. Le soin qu'il eut de corriger les Ecclesiastiques scandaleux. Le Célibat des Ecclesiastiques. Comment les Soûdiacres y furent enfin obligez. Réfutation d'un Ministre Calviniste touchant le Martyre des Hérétiques. Réglement touchant les Ecclesiastiques qui ne doivent point tenir de femmes en leur maison, ni leur rendre visite. Réglement

glement pour réformer les Moines. La défence qu'on leur fit de plaider. Qu'on ne peut rien exiger pour la Profession Religieuse. La protection qu'on doit aux veuves & aux orphelins, aux foibles contre la violence des plus puissans, & aux innocens contre la calomnie. Les charitez immenses de Saint Gregoire en vûë desquelles Dieu lui destina le Pontificat. Innocent XI. son imitateur en cela, par la profusion qu'il fait des tresors spirituels & temporels de l'Eglise aux Princes liguez contre les Turcs.





HISTOIRE DU PONTIFICAT DE S. GREGOIRE LE GRAND.

LIVRE PREMIER.

APRES avoir écrit les Histoires des Héréſies, des Schiſmes, de l'Etabliſſément & des Prérogatives de l'Egliſe de Rome, de la Décadence des deux Empires d'Orient & d'Occident, des Guerres Saintes, & de celle que les Ligueurs firent injuſtement, en prenant les Armes, ſous le beau prétexte de la Religion, contre les Puiſſances ordonnées de Dieu : Je veux finir ma courſe, & achever heureuſement un travail ſi penible, en écrivant la plus belle partie de l'Hiſtoire des Papes dans cel-

le du Pontificat du grand S. Gegoire.

Je ne pouvois choisir un sujet plus noble, plus agréable, plus instructif, & plus utile que celui-ci, qui dans les belles choses que ce Pontife incomparable fit en ces treize à quatorze ans qu'il tint le Siége de S. Pierre, contient tout ce qui peut faire paroître, avec plus d'éclat, la vraye grandeur & majesté Pontificale; tout ce qu'il y a de plus important pour le gouvernement, & pour la discipline de l'Eglise; tout ce qui se passa en ce temps-là de plus considerable dans l'Empire, en Orient, en Occident, en France, en Angleterre, en Espagne, en Afrique; enfin tout ce qui peut servir d'un parfait modéle aux Chrêtiens de tous les Ordres, & sur tout aux Evêques, & aux Papes, pour régler leurs devoirs, & leur conduite.

Comme j'avoüe qu'il ne m'appartient pas de faire des leçons à ceux dont je tiendrai toûjours à grand honneur de me déclarer le Disciple; & beaucoup moins aux Princes de l'Eglise, & à celui qu'ils reconnoissent pour leur Chef, que nous devons tous révérer comme le Docteur & le Maître de tous les Chrêtiens: je crois aussi qu'ils ne trouveront pas mauvais que je leur presente l'Histoire du Pontificat de l'un des plus Saints, des plus Sages, & des plus Sçavans Pontifes qui ayent jamais gouverné

né l'Eglise de Dieu, afin qu'ils ayent le plaisir de s'y voir eux-mêmes comme dans un miroir, s'ils ont le bonheur de lui ressembler; ou s'ils ne l'ont pas, que du moins ils y voyent ce qui leur manque, & ce qu'ils ont encore à faire pour arriver à ce haut point de perfection que demande l'état où ils sont établis.

Voilà la fin que je me suis proposée en prenant la résolution d'écrire cette Histoire, que je vais commencer, sous cette puissante protection de Dieu, de qui j'implore l'assistance, & qui m'aiant toûjours soûtenu & conduit dans mes autres travaux, me donnera, ainsi que je l'espere, le courage & la force d'achever celui-ci, à la gloire de son Saint Nom, & pour l'utilité de son Eglise.

Sur la fin du sixiéme siécle, Rome affligée de ces terribles fleaux, dont la Justice Divine se sert pour punir en ce monde les pechez des hommes, étoit réduite en un si déplorable état, qu'il n'y avoit nulle apparence qu'elle se pût jamais rétablir. Les Lombards qui avec une armée composée de toutes sortes de Barbares, s'étant jettez depuis vingt-deux ans en Italie, s'en étoient rendus maîtres, depuis les Alpes jusqu'à la Calabre, à la réserve de Ravenne & de Rome, qui fut contrainte de racheter plus d'une fois sa prise, & son pillage par des sommes immenses, ne laissoient pas,

Greg. Turon. l. 9. c. 25.
Paul Warnef. l. 2. & 3.
Grego. l. 4. Epist. 34. 35. 37. &c. 3. Dialog. c. 38.
Anastas. in Pel. 2.

par une insigne perfidie, de lui faire sentir tous les maux d'une cruelle guerre, en mettant tout à feu & à sang, jusques à ses portes, sans rien épargner de profane ni de sacré.

Gregor. hom. 1. in Evang. Dialog. l. 3. c. 38. Anastaf. in Pelag. 2. En même temps le Ciel, qui avoit annoncé cette effroyable desolation par des armées toutes de feu qu'on vid en l'air, semblables à celles qui parurent sur l'infortunée Jerusalem, rompant toutes ses cataractes, pour parler en termes de l'Ecriture, répandit sur la terre, par des pluyes continuelles, une si prodigieuse quantité d'eau, qu'on ne douta point que le monde n'allât périr par un second deluge. Gregor. Turon. l. 10. c. 1. Greg. dial. l. 3. c. 19. Cela causa une si furieuse inondation du Tibre, qu'une grande partie de la Ville fut ensevelie sous les eaux, qui s'éleverent jusques par dessus les murailles, outre que plusieurs maisons furent renversées, & les greniers publics de la Ville, & de l'Eglise entiérement ruïnez, Joann. Diac. l. 1. c. 34. avec la perte de tout ce qu'on avoit pû amasser de bled. De sorte que comme les eaux avoient desolé toute la campagne, on n'eût plus dequoi soulager le peuple, & pourvoir à sa nourriture dans la famine qui suivit cette inondation, ces ravages, & cette perte.

Greg. Turon. l. 10. c. 1. Paul Diac. Et ce qui acheva l'entiére desolation de cette malheureuse Ville fut, qu'une infinité de serpens, engendrez de la pourriture causée par les eaux croupissantes, s'étant

s'étant écoulez par le Tibre, à la suite d'un épouvantable dragon, dans la mer, les flots les repoussérent morts sur le rivage, ce qui aprés la famine engendra cette furieuse peste; laquelle ravagea toute la Ville, & qui commençant par le Sanctuaire, emporta le Pape Pelâge II. au commencement de cette année cinq cens quatre-vingt-dix.

Joann. Diac. l. 4. c. 36.
Gregor. Dial. l. 1. c. 36.
Greg. Turon. 10.
Joann. Diac. l. 1.

Voilà le pitoyable état où Rome se trouvoit lors qu'il fallut faire l'élection d'un nouveau Pape. Elle ne se fit point de la maniére qu'on la fait depuis plusieurs siécles dans les Conclaves, où avant qu'on pût s'accorder, on a fait quelquefois vaquer le S. Siége plus long-temps qu'il n'étoit expédient pour le bien de l'Eglise. Il n'y eut point de concurrence ni de brigue en cette élection. Le Clergé, le Sénat & le Peuple, qui élisoient les Papes en ce temps-là, n'hesiterent pas un moment à donner leur voix d'un commun consentement, par une soudaine inspiration du S. Esprit au S. Diacre Gregoire, qu'ils voyoient posséder, en un degré trés-éminent, par dessus tous les autres, toutes les grandes qualitez nécessaires pour gouverner le Vaisseau de Saint Pierre, durant la tempête de tant d'afflictions dont il étoit si horriblement agité.

Joann. Diac. l. 1. c. 39.

C'étoit un homme d'illustre naissance parmi les Romains, sorti d'une ancienne

maison Patricienne, qui avoit donné à l'Eglise un S. Pape Felix III. qui fut son bisayeul, deux Saintes Vierges Emilienne & Tarsille qui furent ses tantes, outre sainte Silvie sa mere; & à la République plusieurs Sénateurs, dont lui-même fut un du premier rang, où il fit paroître tant de sagesse, & tant d'habileté dans l'exercice de sa Charge, que l'Empereur Justin le jeune le créa Préfet de Rome, en l'élevant ainsi à la premiére dignité de l'Empire en Italie, aprés celle du Lieutenant de l'Empereur ou de l'Exarque, qui tenoit sa Cour à Ravenne.

Gregor. Dial. l. 4. c. 16:

Hic de Senatoribus primis, &c.

Greg. Tur. Hist. l. 10. cap. 1.

Il avoit résolu depuis long-temps de se donner entiérement à Dieu, & de renoncer tout à fait au monde; & comme il se vit élevé à un si haut degré d'honneur où il pouvoit faire beaucoup de bien, il se persuada qu'en faisant sa Charge, & vivant, comme il fit, avec toute la splendeur & la magnificence que sa dignité demandoit, il pourroit aisément servir Dieu & le monde, en donnant le dehors & l'apparence à celui-ci, & tout le solide & le fonds de l'ame uniquement à Dieu. Mais s'étant enfin apperçû qu'il s'étoit trompé lui-même agréablement, & que son esprit, dans la foule & le tumulte des affaires, qui le détournoient des pensées de Dieu, s'attachoit effectivement au monde, où il ne croyoit être qu'en apparence: il se mit le plûtôt qu'il pût

Diu longe que conversionis gratiam distuli. *Greg. in pr. Moral.*

Qui serico contextu & gemmis micantibus solitus erat per urbem incedere trabeatus. *Greg. Turo. l. 10. c. 1.*

Cœperunt multa contra me ex ejusdem

pût en état d'executer généreusement son
premier dessein. Ainsi aprés avoir fon-
dé six Monasteres en Sicile, & un autre
plus grand à Rome dans sa maison pa-
ternelle, il vendit tout le reste de ses
biens, dont il donna le prix aux pau-
vres, & s'alla mettre en son Monaste-
re de S. André de Rome, sous la disci-
pline du Saint Abbé Valentius, pour y
joüir du repos de la solitude, où il pré-
tendoit passer hors du monde le reste de
sa vie.

Mais il se trouva bient-tôt déchû de
son esperance : car le Pape Pelage II. qui
se vouloit servir d'un si habile homme
dans les affaires les plus importantes de
l'Eglise, l'ayant tiré de son Monastere,
le fit son septiéme Diacre, & l'envoya
Nonce à Constantinople, pour deman- 581.
der entre autres choses du secours con-
tre les Lombards au nouvel Empereur
Tibére, successeur de Justin le jeune.
Ce fut-là qu'il contracta cette grande
amitié qu'il y eut toûjours entre lui &
Saint Leandre Archevêque de Séville,
qui étoit venu de la part du Prince Er-
menigilde, implorer le secours de l'Em-
pereur contre les Ariens, qui régnoient
alors en Espagne. Ni l'un ni l'autre ne
pût obtenir ce qu'il demandoit, parce
qu'on n'étoit pas alors en état de pour-
voir aux affaires de l'Occident, qui étoit
presque tout perdu pour les Empereurs,

 Gregoi- 582.

mundi curà succressere; ut in eo non jam specie sed quod gravius est mente retineret. *Greg. in præfat. moral.*

Gregor. Tur. l. 10. c. 1.

Greg. Dial. l. 4. Joan. Diac. l. 1.

Septimusque Levita in adjutorium Papæ asciscitur. *Greg. Tur. l. 10. c. 1.*

Joan. Diac. l. 1.

Gregor. præf. ad S. Leandre Pelag. Epist. 5.

Gregoire néanmoins qui employoit en ce temps-là toutes les heures de ſon loiſir à compoſer ſon excellent Livre des Morales ſur Job, qu'il dédia depuis à S. Leandre, ne laiſſa pas de ſervir trés-utilement l'Egliſe, ayant obligé, par ſes doctes Conferences, le Patriarche Eutichius à rétracter immédiatement avant ſa mort, l'erreur qu'il avoit enſeignée touchant la réſurrection des morts, ſoûtenant que les corps reſſuſcitez ſeroient d'une matiére toute differente de celle dont ils étoient formez en cette vie. Aprés quoy ſa Nonciature étant finie par le décés de l'Empereur Tibére, qui mourut ſur ces entrefaites, & eut pour ſucceſſeur ſon gendre Maurice, il retourna à Rome; où aprés avoir quelque temps ſervi à Pélagius de Secretaire, il obtint enfin de lui la permiſſion de ſe retirer en ſon Monaſtere.

Gregor. præf. in Moral. Jo. Diac. l. 1. c. 28. 29.

586.

Gregor. Moral. l. 14. c. 29.

C'étoit là qu'il croyoit joüir du repos de la ſolitude, & de la contemplation hors du tumulte du grand monde, & de l'embarras des affaires, lors qu'il ſe vid tout à coup enlevé de ſa Cellule par le Clergé, par le Sénat, & par le peuple Romain, qui l'avoient choiſi tout d'une voix pour remplir le Siége de Saint Pierre, & gouverner l'Egliſe univerſelle. C'étoit là la choſe du monde qu'il apprehendoit le plus, dans la réſolution qu'il avoit priſe de vivre uniquement à

Jo. Diac. l. 1. c. 39.

Dieu & à soi-même, dans cette retraite qu'il avoit choisie. Mais il se consola de cette disgrace; car c'est ainsi qu'il appelloit l'élection que les Romains avoient faite de sa personne, & pour arrêter leurs poursuites, il fit semblant de ne s'y pas trop vouloir opposer, croyant avoir les moyens infaillibles de la rendre inutile. J. Dia. l. 1. c. 4.

L'Election d'un Pape ne pouvoit avoir son effet en ce temps-là, si l'Empereur n'y avoit consenti, avant qu'elle se fit, du-moins s'il n'en approuvoit le Decret qu'on étoit obligé de lui envoyer avant que l'Elû prît possession du Pontificat, & fût consacré, ce qu'on ne pouvoit faire sans le consentement des Empereurs. Car ces Princes, particuliérement depuis qu'on eût reconquis l'Italie & l'Afrique sur les Goths, & sur les Vandales, crurent avoir droit d'empêcher qu'on n'élevât sur le trône Pontifical, un sujet qui leur fût suspect, & qui pût brouiller dans l'Empire; outre qu'ils étoient fort persuadez que le Peuple ayant eu part de toute ancienneté en cette Election des Papes, il étoit bien juste qu'elle ne se fit point sans leur consentement, puis qu'ils avoient du moins autant de pouvoir & de droit que le Peuple dont ils étoient les Maîtres.

Quoi qu'il en soit il est certain que les Empereurs étoient alors en possession de

ce droit, & qu'ils s'y maintinrent encore fort paisiblement, avec plus ou moins d'autorité selon leurs differens genies, plus de six cens ans aprés, jusqu'à ce que Gregoire VII. qui avoit demandé & obtenu de Henri IV. confirmation de son Election, avant qu'il fût intronisé & reconnu pour Pape, entreprit de le dépoüiller de ce droit; dans les autres Eglises. Ce qui causa ces Schismes & ces guerres qui desolerent l'Empire & l'Eglise.

S. Gregoire donc sçachant bien que son Election ne tiendroit pas, si l'Empereur n'y donnoit son consentement, & ne la confirmoit, lui écrivit des Lettres trés-pressantes, par lesquelles, aprés lui avoit allegué plusieurs raisons, tirées particuliérement de ses grandes & continuelles infirmitez, qui le rendoient incapable de s'acquiter comme il falloit d'une si grande charge, il le conjure de ne pas confirmer son Election, & d'ordonner qu'on en fasse promptement une autre d'un sujet qui eût plus de capacité, de force & de santé qu'il n'en avoit. Et cependant pour satisfaire à l'ordre & à la coûtume qui vouloit en ce temps-là qu'en attendant la réponse de l'Empereur, l'Elû avec trois des premiéres dignitez du Clergé de Rome, pourvût au gouvernement de l'Eglise, il ordonna ces célébres Litanies & ces Processions de tous

Gregor. Turon. Jo. Diaco. l. 1. c. 40.

Bed. hist. Angl. l. 2. c. 19.

tous les Ordres de la Ville, qui se firent trois jours consecutifs pour appaiser l'ire de Dieu, & obtenir de sa misericorde la délivrance du terrible fleau de la peste, dont la Ville étoit affligée. Greg. Tur. l. 10. c. 1. J. Diac. l. 1.

Le Diacre que Gregoire Evêque de Tours avoit alors à Rome, & qui comme témoin oculaire lui rendoit un compte trés-fidelle & trés-exact de tout ce qui s'y passoit de considérable, lui écrivit qu'en l'une de ces Processions, où il se trouva chantant des Litanies avec les autres, quatre-vingt hommes tombérent roide morts de la peste, dans l'espace d'une heure; ce qui néanmoins n'interrompit pas le cours de la Procession. On dit même que comme elle passoit sur le Pont du Tibre pour aller à la Basilique de saint Pierre, on vit sur la grosse Tour d'Adrien, l'Ange exterminateur avec l'épée nuë qu'il remettoit dans le fourreau, comme pour asseurer le Peuple que Dieu fléchi par ses priéres le delivreroit de la peste; & l'on ajoûte que c'est pour cela même que cette forteresse a été depuis appellée le Château S. Ange. Mais comme le Diacre de Tours qui étoit là présent, & avoit d'aussi bons yeux que les autres pour voir une chose de si grand éclat n'en écrit rien à son Evêque, auquel il mande bien des choses beaucoup moins considérables, & que d'ailleurs S. Gregoire qui rapporte dans ses Ecrits plu- Gregor. Tur. l. 10. c. 1. Jo. Diac. l. 1. c. 43.

Grego. 4. Dial. c. 36. plusieurs autres signes Celestes, & entre autres ces fléches de feu lancées du Ciel contre ceux qui étoient frappez de peste, ne dit rien du tout de cet Ange : on ne trouvera pas mauvais qu'il soit permis à un chacun d'en croire ce qu'il lui plaira.

Cependant Gregoire vivoit dans une grande tranquillité d'esprit, ne doutant point que l'Empereur, vû la maniére trés-persuasive & trés-forte dont il lui avoit écrit pour le conjurer de ne pas consentir à son Election, ne lui dût accorder sa demande. Mais il ne sçavoit pas encore que le Préfet de Rome ayant intercepté ses Lettres en avoit écrit d'autres encore plus pressantes à ce Prince, en lui remontrant qu'en l'état où étoient les affaires en Italie, & singuliérement à Rome, il ne pouvoit rien faire de plus important pour le bien de l'Empire, que de confirmer au plûtôt le Decret de cette Élection.

Gregor. Tur. l. 10. c. 1. Jo. Diac. c. 40.

Maurice qui connoissoit d'ailleurs parfaitement le mérite extraordinaire de Gregoire son ami particulier, avec lequel il avoit même contracté alliance spirituelle à Constantinople, où il avoit voulu qu'il tint l'un de ses fils sur les sacrez Fonts de Baptême, ne manqua pas d'envoyer son Decret, par lequel en témoignant aux Romains la joye qu'il avoit du choix qu'ils avoient fait d'un si grand homme, il ordonnoit qu'on l'intronisât prompte-

promptement. Ce qui pourtant ne se fit pas sans peine. Car S. Gregoire qui avoit enfin découvert, un peu auparavant, que le Préfet de Rome avoit intercepté ses Lettres, ne douta point que l'Empereur ne dût confirmer le Decret de Rome par le sien, & pour n'être pas obligé de s'y soûmettre, il prit la fuite. Et s'étant évadé en habit déguisé, pour tromper les Gardes qu'on avoit mis aux Portes, il s'alla cacher au fond d'une forest dans une caverne, résolu d'y vivre, comme un autre S. Paul Anacorete, jusqu'à ce que desesperant de le trouver, on eût fait une nouvelle Election. Jo. Diac. l. 1. c. 44.

Mais comme la sienne étoit un ouvrage de Dieu, qui vouloit absolument la maintenir, il le découvrit lui-même d'une maniére toute extraordinaire, soit par une Colombe qui volant devant ceux qui le cherchoient, leur montroit le chemin qu'ils devoient suivre; soit par une lumiére miraculeuse qui leur marquoit l'endroit de sa retraite; soit enfin par quelque autre voye surnaturelle que saint Gregoire n'a pas voulu specifier. Car il s'est contenté de nous apprendre qu'aprés avoir connu manifestement la volonté de Dieu par des signes Celestes, il n'y pût résister, & fut contraint de plier sous le joug qui lui fut imposé en même temps qu'étant consacré Evêque de Rome il fut établi sur la Chaire de S. Ibid. Sed superna mihi indicia adversati conspiciens jugo

Pierre

conditoris subdidi cervicem cordis. *Gregor. l. 4. p. 4. Martyr. Rom.*

Pierre le 3. jour de Septembre. Grand exemple qui doit confondre la furieuse ambition de ceux qui n'ayant rien d'approchant de la sainteté, de la doctrine, & de la suffisance de ce grand homme, qui s'ensevelit tout vivant sous terre; pour se garantir du Pontificat comme d'un coup de foudre, font par leurs brigues scandaleuses une espece de violence au S. Esprit, pour s'élever contre ses ordres par des voyes purement humaines, & trés-peu Canoniques, jusques à la premiére place de l'Eglise.

D'abord il se trouva presque accablé d'une infinité de Lettres qu'on lui écrivit de tous côtez, pour lui témoigner la part qu'on prenoit dans la joye que tout le monde avoit de son exaltation. Mais il n'y fit réponse que par des expressions trés-vives de l'extrême douleur qu'il ressentoit, d'avoir été tiré de sa solitude, pour être replongé dans l'abîme des affaires; & par les reproches qu'il fit à ses amis, & sur tout à Jean Patriarche de Constantinople, de ce que sçachant cet ardent desir qu'il avoit d'être éloigné du monde; & d'ailleurs ayant du crédit auprés de l'Empereur, ils n'avoient pas eu la bonté de lui rendre leurs bons offices auprés de ce Prince, pour empêcher qu'il ne confirmât son Election.

Greg. l. 1. ep. 4. 5. & 6. 30. 31.

Mais parce que l'experience a fait voir dans tous les siécles que les belles choses

qu'un

qu'un homme d'eſprit peut dire & peut écrire, ne ſont pas toûjours une bonne preuve de ſa droite intention & de ſa vertu ; & qu'il s'en voit aſſez qui penſent, & font tout le contraire de ce qu'ils prêchent & qu'ils écrivent : je ne copieray point ici ce que ce grand Pontife a dit de lui-même ſur ce ſujet dans ſes Ecrits. Je dirai ſeulement que ce fut en cette occaſion que pour rendre raiſon de ſa fuite à l'Archevêque de Ravenne qui l'en avoit repris obligeamment & en ami, il compoſa ſon admirable Livre du ſoin Paſtoral.

Præfat. Cur. Paſt. ad Joan. Raven.

C'eſt là qu'il fait voir à combien de choſes trés-difficiles, & néanmoins trés-néceſſaires à un Paſteur des ames, cette peſante charge oblige ; ce qu'il faut pour y être legitimement appellé ; toutes les grandes qualitez, qu'on doit avoir pour s'y bien gouverner ; l'obligation qu'on y a non ſeulement d'édifier ſes oüailles par les exemples de toutes ſortes de vertus, mais auſſi de les inſtruire par ſoi-même, & de leur donner la pâture d'une ſaine doctrine & de la Parole de Dieu ; & enfin la parfaite humilité qu'on doit avoir dans la haute élevation de ces dignitez de l'Egliſe. Et en lui découvrant toutes ces grandes veritez dont cet Archevêque, qui ne s'étoit pas rendu ſi difficile, n'étoit pas peut-être trop bien inſtruit, il fait, à l'exemple de S. Gre-

goire de Nazianze, unē excellente Apologie de sa fuite, & lui fait sentir, sans pourtant le dire, que lui-même eût pû ne pas accepter si facilement cet Archevêché de Ravenne.

Saint Augustin avoit traité cette matiére en général dans son Ouvrage des Pasteurs. Saint Bernard fit le même long-temps aprés dans ses Livres de la Consideration au Pape Eugene, où, comme ce Pontife avoit été autrefois son Disciple, il crut pouvoir prendre une honnête liberté de lui faire de fort belles leçons, & en sa personne à tous les Papes. Et ces trois grands Saints, l'un Abbé, l'autre Evêque, & le troisiéme Souverain Pontife, s'accorderent à condamner, selon l'esprit de Jesus Christ dans l'Evangile; & de saint Pierre en ses Epitres, la domination dans les Prélats quels qu'ils soient Abbez, Evêques, ou même Papes. Ils veulent que leur Dignité ne soit, selon saint Paul, qu'un ministere humble, laborieux, & difficile pour servir l'Eglise, & tous les Fidéles. Ce que les Papes expriment dans leurs Bulles par la qualité qu'ils prennent de serviteur des serviteurs de Dieu, qu'ils ont prise de saint Gregoire, qui le premier de tous les Papes s'est glorifié de ce titre qui les distingue & les honore, & qu'il a bien voulu joindre à celui de Vicaire de Jesus Christ, puis que Jesus

Jo. Diac. l. 2. c. 9.

Christ...

Christ lui-même n'est pas venu en ce monde pour être servi, mais pour servir les autres.

Sicut Filius hominis non venit ministrari sed ministrare. *Matth. 20.*

Au reste, on ne doit pas trouver étrange que saint Gregoire se plaigne si fort, comme il fait trés-souvent dans ses Epîtres, de ce qu'on l'a contraint de monter malgré qu'il en eût sur le Trône Pontifical. Car outre qu'on luy avoit fait une extrême violence en le tirant deux fois du repos dû cette sainte Solitude, qui avoit tant de charmes pour lui; on le fit Pape en un temps où les maux de Rome, bien loin de diminuer s'accrurent encore immédiatement aprés son exaltation. Il est vray que la peste ne fit pas un si grand ravage aprés ces grandes Litanies qu'il institua pour appaiser l'ire de Dieu, & que l'on a depuis renouvelées tous les ans dans l'Eglise pour implorer l'assistance divine dans toutes les nécessitez publiques. Mais elle recommença bien-tôt aprés aussi furieuse qu'auparavant.

Adhuc quotidie flagella urgent, repentini casus opprimunt, novæ nos & improvisæ clades affligunt. *Greg. hom. 1. in Ev.*

Pestilentias sine cessatione patimur. *Greg. hom. 1. in Ev.*

En même temps les Lombards faisant leurs irruptions accoûtumées, désoloient tout aux environs de Rome, d'où l'on ne pouvoit sortir sans s'exposer à un danger évident de périr par le glaive de ces Barbares, qui faisoient main basse sans misericorde sur tout ce qu'ils trouvoient; & l'on étoit encore en plus grand péril dans la Ville, par les séditions continuel-

Hostilibus gladiis foris sine cessatione confodimur, sed seditione militum interno

periculo gravius urgemur. *Gregor. l. 1. Ep. 3.*

Dialog. l. 2. c. 15.

Nudius tertius agnovistis quod subito turbine anno sa arbusta eruta, destructæ domus, atque Ecclesiæ à fundamentis eversæ sunt. *Hom. 1. in Ev.*

Lib. 1. Ep. 4.

Gregor. hom. 1. in Evang.

tinuelles des soldats de la garnison, qui faisoient plus la guerre aux Citoyens qu'aux ennemis. La famine augmentoit toûjours, tous les passages des vivres étant fermez, par les courses de ces Lombards, & ce qui acheva de ruïner la Ville fut un furieux tremblement de terre, accompagné d'une horrible tempête causée par ces soudains & terribles tourbillons de vents contraires, & s'entrecoupans les uns les autres, qu'on a depuis appellez *Ouragans*, qui enleverent en l'air les plus vieux arbres, abattirent ce qui restoit de plus beaux Edifices, & renverserent de fond en comble les Eglises & les autres Bâtimens publics & particuliers, que l'inondation du Tibre avoit épargnez. De sorte que Gregoire entrant en un temps si déplorable dans le Vaisseau de saint Pierre pour le gouverner, se compare lui-même à un Pilote, qui se trouve au milieu de l'Ocean dans un Vaisseau demi-pourri, battu de la tempête, à la merci de tous les vents, qui poussent à droit & à gauche les flots dans son bord, déchirent les voiles, renversent le mats, brisent le gouvernail, rendent inutile toute son industrie & toute sa force, & lui ôtent enfin presque toute esperance de pouvoir éviter le naufrage.

Il crût même voyant tant de calamitez publiques, & de si étranges desordres dans.

dans tous les Elemens, que c'étoient là les signes que Jesus Christ nous assûre dans l'Evangile, qui doivent annoncer le dernier jugement aux hommes, & que le monde finiroit bien-tôt. Et il se mit en suite tellement dans l'esprit cette pensée qu'il ne s'en pût jamais défaire, comme on le verra dans un autre endroit de cette Histoire.

Mais comme les Etoiles n'éclatent jamais d'un feu si brillant que durant une nuit d'hyver que le froid est extrême, par le souffle impetueux d'un vent de Nord qui gele tout: aussi le courage & la force, & la sage conduite de ce S. Pontife, n'ont jamais plus paru qu'en gouvernant l'Eglise comme il fit parmi tant de malheurs, dont toute l'Italie, & principalement Rome étoit accablée. Il détourna bien-tôt par ses priéres le fleau de la peste: il sçût si bien négocier qu'il fit retirer les Lombards, qui, comme S. Benoît l'avoit prédit quelque soixante ans auparavant, vinrent souvent assiéger Rome, & ne la prirent néanmoins jamais. Il fit rebâtir les Eglises & les Edifices publics; & il eût d'abord tant de soin de soulager le Peuple dans l'extrême disette où l'on étoit alors à Rome, qu'outre les bleds qu'il fit venir des censes & des métairies que l'Eglise Romaine possedoit dans la Sicile, en quoi consistoit son plus grand revenu, il en obtint du Gou-

Greg. l. 2. Dial. c. 15.

Greg. l. 1. ep. 2.

Gouverneur de cette Ile autant qu'il en falloit, non seulement pour subvenir à la nécessité presente, mais aussi pour remettre l'abondance dans la Ville.

Voilà ce qu'il fit pour le temporel, & il agit en même temps avec encore plus de force & de zele pour le spirituel en étendant ses soins sur tous les Ordres de l'Eglise, pour y rétablir toutes choses en bon état. D'abord il voulut commencer par lui-même en se soûmettant à la Coûtume, qui vouloit en ce temps-là que les Papes informassent le monde de la pureté de leur foy, pour obliger tous les Evêques à le maintenir dans la Communion de l'Eglise Romaine, & à s'unir avec eux, comme les membres à leur Chef. Pour cet effet il ne fût pas plûtôt consacré Pape que selon l'ancien usage de son Eglise, il tint un Concile des Evêques voisins de Rome, il publia là son Symbole tout conforme à ceux de Nicée & de Constantinople; en suite il écrivit aux Patriarches d'Orient une grande Epître Synodique, dans laquelle aprés avoir fait un Abregé de tout ce qu'il a écrit fort au long dans son Pastoral, touchant les qualitez nécessaires à tous les Prélats pour bien gouverner leurs Eglises, il leur envoye sa Profession de Foy en assez peu de mots, mais qui contiennent tout ce qui suffit en protestant de bonne foy qu'on croit tout ce que la sain-

Jo. Diac. l. 2. c. 1.

Greg. l. 1. Ep. 4.

te Eglise representée par les Conciles Généraux tient être de la Foy. Car voici comment il s'exprime.

Je confesse que je reçois & que je révére comme les quatre Livres de l'Evangile, les quatre Conciles, sçavoir celui de Nicée qui a détruit le dogme impie d'Arius, celui de Constantinople, où l'on a condamné l'erreur d'Eunomius, & de Macedonius; le premier d'Ephese qui a prononcé contre l'impiété de Nestorius; & j'embrasse de tout mon cœur, & approuve entiérement la doctrine du Concile de Calcedoine, qui a foudroyé l'hérésie d'Eutyches & de Dioscore. Puis il ajoûte: *Je révére pareillement le cinquiéme Concile, où l'Epître qu'on dit être d'Ibas pleine d'erreurs est reprouvée; où Theodore qui separe en deux substances la Personne du Médiateur de Dieu & des hommes est convaincu d'impiété; & où l'on a condamné l'Ecrit de Theodoret, dans lequel il reprend par une audace insensée la créance du Bienheureux Cyrille. Je condamne aussi & rejette tous ceux qu'on y a condamnez, & je reçois tous ceux qui y ont été approuvez; car depuis que les vénérables Conciles ont ordonné d'un commun consentement ce qu'ils ont jugé à propos d'établir, quiconque présume de délier ceux qu'ils ont liez, ou de lier ceux qu'ils ont déliez, se détruit lui-même, & non pas les Conciles, & Anatheme à celui qui croit le contraire.*

C'est ainsi que ce S. Pontife déclare solemnel-

Sicut sancti Evangelii quatuor libros, sic quatuor Concilia suscipere & venerari me fateor Nicænum scilicet &c. *Greg. l. 1. Ep. 2.*

Quintum quoque Concilium pariter veneror in quo epistola quæ dicitur Ibæ reprobatur &c.

Dum universali sunt consensu constituta, se & non illa destruit quisquis præsumit aut solvere

quos ligant, aut ligare quos ſolvunt. lemnellement qu'il ſe ſoûmet à tous les Conciles Oecumeniques, le plus abſolument que l'on y puiſſe être ſoûmis, c'eſt à dire, comme à l'autorité divine du ſaint Evangile. Au reſte il faut remarquer ce qui eſt tout à fait extraordinaire, que cette Epître Synodique qui fut adreſſée à Jean de Conſtantinople, à Euloge d'Alexandrie, à Gregoire d'Antioche & à Jean de Jeruſalem, fut auſſi envoyée à Anaſtaſe d'Antioche, comme ſaint Gregoire le dit lui-même dans la Lettre particuliére qu'il écrivit à ce Patriarche pour

Lib. 1. Ep. 25. l'en avertir, de ſorte qu'il y avoit en même temps deux Evêques d'un même Siége, ce qui eſt néceſſaire d'éclaircir briévement en cet endroit. Voici comment la choſe ſe paſſa.

Evagr. l. 4. c. 38. Niceph. l. 17. c. 20. L'Empereur Juſtinien s'étoit laiſſé un peu avant ſa mort malheureuſement entraîner dans l'héréſie des Aphtartodocites, qui diſoient que le Corps de Jeſus

563. Chriſt étoit de ſa nature, & avant ſa réſurrection incorruptible, & impaſſible,

Liberat in Brevi c 17. Leont. de ſect. ſect. 5. & in Damaſc. lib. de hæreſibus. & incapable de tous ces changemens, qui s'y font ſans péché, ſoit par les paſſions, ſoit par la violence, ou par d'autres voyes naturelles. Et comme il avoit réſolu de l'établir par Edit dans l'Empire, il entreprit d'abord d'y engager la plûpart des Evêques, qui pour ſe tirer d'affaire lui dirent nettement qu'ils ne pouvoient le ſatisfaire, qu'ils ne ſçuſſent auparavant

vant quel étoit ſur cela le ſentiment du grand Anaſtaſe Sinaïte Patriarche d'Antioche, qui pour ſa doctrine & ſa ſainteté étoit en ſinguliére vénération dans tout l'Orient. Juſtinien qui comprit par cette réponſe qu'il n'avoit qu'à gagner un ſeul homme pour avoir tous les autres, fit tous ſes efforts pour l'obliger à ſe déclarer en faveur de cette doctrine. Ce S. Patriarche bien loin de lui obéïr non ſeulement lui déclara par ſes Lettres qu'elle étoit hérétique; mais il écrivit encore à tous les Evêques une grande Lettre Circulaire, toute remplie des témoignages de l'Ecriture & des ſaints Peres contre cette héréſie pour leur en faire concevoir une extrême horreur.

Cela mit ce malheureux Prince, également préſomptueux & ignorant, en telle fureur contre lui, qu'il réſolut ſur le champ de le renverſer de ſon trône Patriarchal, & d'en mettre en ſa place un autre dont il fût le Maître. Mais par un juſte jugement de Dieu la nuit même du jour qu'il fit dreſſer l'Arrêt de ſon exil, & avant que ſon déteſtable Edit fût publié, une mort ſoudaine & imprévûë l'enleva du monde devant le Tribunal du Souverain Juge des Rois & des Empereurs. Son neveu Juſtin qui lui ſuccéda, ne ſuivit pas à la verité ſon erreur; mais comme il n'aimoit pas le Patriarche, duquel il croyoit avoir reçû quelque ſujet

Corrip. Carm in laud. Juſtini. Evagr. l. 4. c. 40. Niceph. l. 17. c. 31.

de

de mécontentement, avant qu'il parvint à l'Empire; il le chassa de son Eglise, & l'envoya quelque temps aprés en exil, en lui faisant donner pour Successeur Gregoire autre Moine du Mont Sina de grande réputation, qui tint paisiblement le Siége d'Antioche vingt-trois ou vingt-quatre ans jusques à sa mort, sous trois Empereurs & quatre Papes, sans que personne entreprît de rien dire en faveur d'Anastase jusqu'au Pontificat de saint Gregoire.

Evagr. l. 5. c. 6.

Car ce S. Pontife qui connoissoit parfaitement le mérite extraordinaire de ce grand homme, & l'injustice qu'on lui avoit faite, le voulut reconnoître authentiquement pour vray Patriarche en lui envoyant sa Lettre Synodique comme aux autres; & dans celle qu'il lui écrivit encore, pour lui en donner avis, il ajoûte: *Je vous ay adressé, comme aux autres Patriarches nos Freres, ma Lettre Synodique, parce que pour moy je tiens que vous etes toûjours effectivement ce que vous avez été par la grace de Dieu Tout-puissant, & je me garderay bien de croire que vous ne soyez pas, ce qu'on croit que vous n'étes point par la volonté des hommes.* Voilà sans doute dire en termes trés-clairs & trés-magnifiques, je vous tiens pour vray Patriarche d'Antioche, d'où il semble qu'on doit conclure que Gregoire qui prit la place d'Anastase n'étoit qu'un intrus.

Gregor. l. 1. Ep. 24.

Quia apud me semper hoc estis quod ex omnipotentis Dei munere accepistis esse, non quod ex voluntate hominum putamini non esse. Greg. l. 1. Ep. 25.

En effet les Canons ne souffrent pas qu'une même Eglise ait en même temps deux époux, c'est à dire deux Evêques, & celui qui occupe le Siége d'un Evêque qui n'est pas legitimement déposé est un intrus; & même selon le Pape Gelase, il doit être tenu pour hérétique. Et néanmoins on voit que saint Gregoire ne laisse pas de reconnoître pour Evêque & Patriarche d'Antioche cet autre Gregoire, en luy adressant sous ce titre la Lettre Synodique, aussi bien qu'à Anastase dont il occupoit le Siége, ce que j'avouë qui fait un embarras, dont il est assez difficile de se tirer. Car ou S. Gregoire croioit qu'Anastase avoit été legitimement déposé, ou il ne le croyoit pas. S'il le croioit, comment luy pouvoit-il écrire qu'il le tient pour vray Patriarche d'Antioche par la grace & par la volonté de Dieu, contre ceux qui tiennent qu'il ne l'est point, par la volonté des hommes? S'il ne le croyoit pas comment pouvoit-il adresser sa Lettre Synodique à Gregoire, comme au vray Patriarche d'Antioche? & comment souffroit-il qu'un intrus sans jurisdiction gouvernât si longtemps l'Eglise d'Antioche avec tant de scandale, & de sacrileges, en ordonnant des Prêtres sans aucun pouvoir legitime?

Gelas. Epist. 13.

Monsieur Dadin de Hauteserre Professeur en Droit à Toulouse, qui nous a

donné de fort belles Notes sur les Epîtres de Saint Gregoire ne ſoud pas la difficulté, mais plûtôt il la forme, & ſans y penſer il la met dans toute ſa force quand il dit, qu'Anaſtaſe que l'Empereur Maurice (il devoit dire Juſtin) avoit chaſſé de ſon Siége, où l'on avoit mis Gregoire, n'étoit pas tenu pour dépoſé, & que c'eſt pour cela que Saint Gregoire luy adreſſe ſa Lettre Synodique. C'eſt là juſtement ce qui fait l'embarras; car il s'agit de ſçavoir comment ce ſaint Pape qui envoye ſa Profeſſion de Foy à Anaſtaſe, qu'il tient pour vray Patriarche par la grace, & par la volonté de Dieu, l'adreſſe auſſi en même temps à Gregoire, qu'il appelle, auſſi bien que l'autre, Evêque & Patriarche d'Antioche, comme s'il y pouvoit avoir deux Evêques d'une même Egliſe contre le Canon du Concile de Nicée. Pour éclaircir cet endroit aſſez difficile de l'Hiſtoire du Pontificat du grand S. Gregoire, je ne trouve rien de plus propre que le fameux exemple que nous avons veu de nos jours; en voici briévement l'hiſtoire.

Non habebatur pro depoſito, itaque ad eum Gregor. &c. *Alteſer p.* 25.

Can. 8.

Monſeigneur René de Rieux Evêque de Leon, ayant été accuſé d'un crime d'Etat durant le Miniſtére du Cardinal de Richelieu, quatre de nos Evêques nommez Commiſſaires en cette cauſe par Urbain VIII. à l'inſtance du feu Roy, luy

Actes de l'Aſſemb. du Clergé de France 1645. & 1650. Gallia Chriſt. Fratrum Sammartan. t. 2.

luy firent son procés, & par leur Sentence du dernier May 1635. il fut déposé de son Evêché qu'on déclara vacant. Monsieur Talon Curé de saint Gervais y fut nommé le 28. d'Août de la même année, & comme il y eut renoncé en 1637. avant qu'il en eût obtenu les Bulles, le Roy y nomma en sa place Monsieur Cupif Archidiacre, Official & Vicaire général de Quinper-Corentin, qui fut consacré à Paris le 25. Mars 1640. & prit solemnellement possession de son Evêché le 23. d'Avril de la même année. Cinq ans aprés Monsr. de Rieux qui n'avoit pas appellé de ce jugement pendant la vie du Cardinal, ne manqua d'en appeller le voyant mort, & le Pape Innocent X. ayant nommé sept nouveaux Commissaires, pour la revision de son procés, comme l'Assemblée du Clergé de 1645. en avoit fait instance auprés du Roy, il fut absous & rétabli dans son Evêché par Sentence du 6. de Septembre 1646.

Monsr. Cupif qui étoit trés-habile dans la connoissance du Droit Canon, & de l'Histoire de l'Eglise, ne se crût pas obligé pour cela de quitter sa place à celuy qu'on venoit de rétablir. Il ne voulut pas à la verité agir contre luy, pour maintenir la premiére Sentence contre la seconde & empêcher qu'il ne fut rétabli: mais il soûtint, & prouva fortement par les Canons, & par de bons exemples

qu'on peut voir dans les Factums qu'il fit, que depuis qu'un Evêque avoit été canoniquement subrogé en la place de celuy qu'on avoit déposé bien ou mal, & qui l'avoit souffert sans s'y opposer, il n'étoit nullement obligé de luy céder, quand on l'auroit rétabli par un nouveau jugement, qui ne pouvoit avoir son effet qu'aprés la mort du subrogé, ou par sa démission volontaire; & que la Sentence donnée en faveur de l'accusé ne pouvoit être autrement entenduë.

Il prouva si bien cette verité, & plaida si heureusement sa cause, que par Arrest du Conseil il fut maintenu dans son Evêché qu'il gouverna paisiblement, jusqu'à ce que deux ans aprés, ayant été nommé par sa Majesté à l'Evêché de Dole, il quitta volontairement celuy de Leon, dans la possession duquel, en vertu de cette cession, Mons. de Rieux rentra le 24. Decembre de l'année 1648. De sorte que pendant deux ans il y eut deux Evêques de Leon; l'un qui possedoit effectivement cet Evêché en le gouvernant de plein droit tout seul, & l'autre ayant droit d'y rentrer, & de le gouverner seulement aprés le décés ou la cession volontaire du premier.

Voilà justement, ce me semble, ce que l'on doit dire en ce cas pareil des deux Evêques d'Antioche. Le Patriarche Anastase Sinaïte est déposé, par un juge-

jugement Episcopal, rendu sur des accusations fausses ou frivoles, à l'instance de l'Empereur, auquel on n'osoit contredire; & Gregoire en suite est élû, & subrogé en la place de cet Evêque déposé, qui le souffre sans s'y opposer, ni en appeller au Pape, ou au Concile, comme l'avoient fait avant luy S. Chrysostome, S. Athanase & plusieurs autres; ce qui nous donne même lieu de croire que ce saint homme voulut bien se sacrifier pour le bien de la paix, & ceder sa place à Gregoire, Moine comme luy du fameux Monastere du Mont Sina, & son ancien amy.

Quoy qu'il en soit ce nouveau Patriarche, qui prend de bonne foy possession de son Evêché, est reconnu des Papes, & de tous les Evêques Orthodoxes, qui communiquent avec luy; en suite Saint Gregoire le trouvant en cette paisible possession de plus de vingt ans, n'a garde de rompre la paix & l'union que ses Prédécesseurs avoient gardée, & luy envoye sa Lettre Synodale comme au Patriarche tenant le Siége, & gouvernant l'Eglise d'Antioche. Mais parce qu'il connoissoit mieux que tous les autres le tort que l'on avoit fait au saint homme Anastase, en le déposant trés-injustement, il voulut du moins l'honorer comme ancien Patriarche d'Antioche, auquel en cette qualité il adresse sa Lettre,

594. & qui doit être rétabli dans son Siége, non pas durant la vie, mais aprés la mort de celuy qui le remplit canoniquement & de bonne foy ; ce qui se fit quatre ans aprés par les bons offices de Saint Gregoire ; & cependant il supplia trés-humblement l'Empereur Maurice de rétablir Anastase, non pas dans le Siége Episcopal, mais dans les honneurs de l'Episcopat, de luy permettre sur tout de porter le *Pallium*, la marque la plus éclatante de sa dignité, & enfin de venir à Rome, où il luy feroit célébrer Pontificalement la Messe, & se serviroit de luy pour se soulager, en attendant qu'il plût à Dieu le rétablir d'une autre sorte.

Evag. l. 6. c. 23.

Ut vos honore restituto, &c. l. 1. Ep. 7. Suggestionem me apud piissimos Dominos summis precibus fecisse, ut virum beatissimum Domnum Anastasium Patriarcham, concesso usu Pallii ad beati Petri Apostolorum Principis limina mecum celebraturum Missarum solemnia transmittere debuissent l. 1. p. 27.

Voilà comme il y eut en même temps deux Patriarches d'Antioche, l'un moderne séant sur son trône, & l'autre ancien n'ayant que les honneurs & la dignité de l'Episcopat, sans jurisdiction & sans administration de l'Evêché. Mais il faut maintenant, aprés avoir éclairci cet endroit, que reprenant le fil de mon Histoire, je fasse voir ce que fit ce grand Pape, conformément à son Epître Synodique, pour conserver la foy & l'union contre les héréfies & les schismes, en commençant par celuy des trois Chapitres qui troubloient encore extrêmement l'Eglise en ce temps-là. Voici briévement ce que j'en dois dire en reprenant la chose d'un peu plus haut.

Aprés

Aprés que Nestorius Patriarche de Constantinople qui vouloit qu'il y eût deux Personnes, comme deux Natures en JesusChrist, eût été condamné au premier Concile d'Ephese, les fauteurs de son hérésie, pour la maintenir; firent courir certains Ecrits de Theodose de Mopuestie, dans lesquels cet Evêque déja décédé, & qui s'étoit acquis durant sa vie une grande réputation pour sa doctrine, favorisoit le dogme de Nestorius, en ce qu'il sembloit prendre ces deux mots de Nature & de personne pour une même chose. Cela, comme il arrive en plusieurs occasions, partagea les esprits, & fit naître les grandes contestations: les uns se déclarant avec Jean d'Antioche pour le livre de Theodore, les autres, comme Rabula Evêque d'Edesse, & les Moines d'Arménie, soûtenant qu'il contenoit une doctrine hérétique. Il arriva même, quelque temps aprés, qu'Ibas qui avoit succédé en l'Evêché d'Edesse à Rabula écrivit une longue Lettre à Maris Persan, dans laquelle prenant tout le contrepié de son Prédécesseur, & blâmant sa conduite & ses sentimens, il louë excessivement Theodore, il déclame contre S. Cyrille d'Alexandrie le grand défenseur de la Foy contre Nestorius, disant néanmoins sur la fin de son écrit, qu'ayant appris que Cyrille s'étoit accordé avec Jean d'Antioche, il se réjoüissoit

431. Liber. in Brev. c. 10. Facund. Hermian. Vict. Tunon.

Conc. Calched. Act. 10. Quint. Synod. Coll. 6.

Epist. Ibæ. in Conc. Calc.

de cette paix, & ne faiſoit plus de difficulté de communiquer avec lui, ce qui fut le ſalut d'Ibas.

Car comme ſur ces entrefaites on tint le Concile de Calcedoine contre l'héré-
451. ſie d'Eutychés, qui n'admettoit qu'une Nature auſſi bien qu'une Perſonne en Jeſus Chriſt, on y accuſa Ibas ſur ſa Lettre qui fut lûë dans l'Action dixiéme. Mais comme on y vit cette clauſe, par laquelle en proteſtant qu'il communiquoit avec Saint Cyrille, il ſembloit rétracter & condamner tout ce qu'il avoit dit auparavant, & que d'ailleurs il dit hautement Anatheme en plein Concile à Eutychés, & à Neſtorius, l'Aſſemblée ſans avoir égard au reſte de ſa Lettre, ni aux loüanges qu'il y avoit données à Theodore de Mopueſtie, dont on n'examina pas les Ecrits, le reçût comme Orthodoxe. On traita de même Theodoret Evêque de Cyre, qui avoit été depoſé comme Neſtorien au faux Concile d'Epheſe par Dioſcore. Car ſans vouloir examiner le Livre qu'il avoit écrit avec beaucoup de fiel & d'aigreur contre les douze Anathematiſmes de Saint Cyrille, on ſe contenta de la Profeſſion de Foy qu'il fit en condamnant, & anathematiſant publiquement Eutichés & Neſtorius, & en ſuite il fut rétabli dans ſon Evêché.

Les choſes demeurerent en cet état prés de cent ans à l'égard de ces trois Evêques,

ſans

ſans qu'on ſongeât plus à faire le procés à leur mémoire, juſques à ce que ſous l'Empire de Juſtinien on le renouvella, à la ſollicitation de Theodore, Evêque de Ceſarée, grand Protecteur des Origeniſtes, & des Acephales, qui étoient tous Eutychéens, mais diviſez entre eux ſans avoir un chef qui les réünit, comme les diſciples de Luther ſe partagerent même de ſon temps en pluſieurs Sectes differentes. Cet Evêque fort irrité contre le Diacre Pelage Nonce du Pape, de ce qu'il avoit porté l'Empereur à publier un Edit contre les Sectateurs d'Origene, entreprit pour lui faire dépit, de faire condamner les Livres de Theodore de Mopſveſtie, l'Epitre d'Ibas à Maris, & l'Ecrit de Theodoret contre ſaint Cyrille, ce que l'on appelle les trois Chapitres, que le Pape Vigilius, & pluſieurs Evêques d'Occident ſoûtenoient en ce temps-là. Liber. in Brevi.

Pour cet effet ce Prélat artificieux, qui étoit fort bien dans l'eſprit de Juſtinien, fit accroire à ce Prince, que ce qui empêchoit les Acephales de recevoir le Concile de Calcedoine étoit qu'on y avoit reçû Theodoret, & Ibas avec ſon Epître remplie des loüanges de Theodore de Mopſveſtie, & que s'il faiſoit condamner les trois Chapitres il réüniroit ſans difficulté ces Eutychéens avec les Catholiques. L'Empereur qui ne ſouhaitoit rien tant que cette réünion ne manqua pas 546.

 de

de publier un Livre, ou plûtôt une Constitution Imperiale & un Edit, dans lequel, aprés avoir fait une longue Exposition, & Profession de la Foy Catholique, particuliérement contre les hérésies de Nestorius & d'Eutychés, il condamne les trois Chapitres.

Liberat. Breviar. Facund. Hermian. Pro trib. Cap.

Les Patriarches d'Orient, & presque tous les Evêques Orientaux souscrivirent à cet Edit, & l'Empereur, à qui les Papes étoient soûmis en ce temps-là, fit venir de Rome à Constantinople Vigilius, pour souscrire à cette condamnation. Ce Pape bien loin de le satisfaire suspendit d'abord de sa Communion le Patriarche Mennas, & tous ceux qui avoient consenti comme lui à la condamnation de ces trois Chapitres. Mais aprés avoir tenu ferme plus d'un an contre l'Empereur, il se rendit enfin; & croyant avoir trouvé un fort bon expédient, pour conserver la paix & l'union avec l'Eglise d'Orient, & contenter ceux d'entre les Occidentaux, qui croyoient comme lui, que de condamner les trois Chapitres c'étoit donner atteinte au Concile de Calcedoine: il fit un Decret appellé *Judicatum*, par lequel il condamne Theodore de Mopsvestie, l'Epître d'Ibas, & l'Ecrit de Theodoret, mais avec cette clause, *Sauf le respect qu'on doit au Concile de Calcedoine.*

547.

548.

Salvâ Concilii Calcedonensis reverentiâ

Il n'y a rien de plus difficile que d'accorder

corder ceux qui ont des ſentimens tout différens, ſur tout en des points qui regardent la Religion & la Foy. Les Orientaux vouloient que l'on condamnât d'héréſie les trois Chapitres, ſous le nom de leurs Auteurs. Les Evêques d'Afrique, d'Illyrie, & de Dalmatie, & pluſieurs autres d'Italie, & de France, n'en vouloient rien faire. L'expedient que prit Vigilius pour contenter les uns & les autres, le mit mal avec les deux partis. D'une part les Evêques d'Occident, dont quelques-uns l'avoient ſuivi à Conſtantinople, l'accuſerent d'avoir trahi la bonne cauſe, & rejetterent bien loin ſon Decret, où ils diſoient que ſous la belle proteſtation qu'il faiſoit de révérer le Concile de Calcedoine, il l'abandonnoit lâchement, en condamnant ceux que ce ſaint Concile avoit abſous, & approuvez.

D'autre part l'Empereur & les Evêques d'Orient, diſoient qu'ils recevoient auſſi bien que ceux d'Occident le Concile de Calcedoine, qui à la verité avoit reçû Ibas, & Theodoret aprés leur abjuration, mais n'avoient pas approuvé leurs Ecrits, ni ceux de Theodore remplis d'une infinité d'erreurs; Que cette clauſe, *Sauf l'honneur qu'on doit au Concile*, ne ſervoit qu'à donner lieu aux Hérétiques de ſoûtenir ces pernicieux Ecrits, ſous prétexte d'une prétenduë approbation du Concile, & qu'en ſuite il falloit

que le Pape les condamnât absolument sans parler du Concile.

Vigilius qui vouloit regagner les Orientaux furieusement mutinez contre lui, n'y voulut jamais consentir quelque mauvais traitement qu'on lui fit durant trois ou quatre ans pour l'y obliger. Bien loin de cela comme l'Empereur qui vouloit terminer cette affaire eût convoqué le cinquiéme Concile, pour en décider,
553. il refusa toûjours d'y assister. Et sur ce qu'il avoit promis d'y envoyer par écrit sa derniére résolution, il fit une longue
Constitutum. Constitution, par laquelle en révoquant son premier Decret, il défend absolument à qui que ce soit de condamner les trois Chapitres, protestant néanmoins qu'il condamne les méchantes Propositions qu'on attribuë aux trois Auteurs de ces Ecrits, justement comme nous avons vû de nos jours d'habiles gens protester hautement qu'ils condamnoient les cinq Propositions attribuées au Livre de Jansenius, mais sans vouloir toucher au Livre ni à son Auteur, parce qu'il ne s'agissoit que d'un fait.

Le Concile pourtant aprés avoir bien examiné ces trois Ecrits, ne laissa pas de passer outre, & de les condamner en joignant le fait avec le droit pour les Propositions hérétiques qu'ils contiennent; & sur le refus que ce Pape fit de se soûmettre

Anastas. Evagr. l. 4 Niceph. l. 17. 18. Phot. de 7 Synod. ap. Euthym. in Panopl. Cedren. & alii. *Baron. ad an. 554. nu. 4.*

tre à cette définition, il fut envoyé en exil, d'où il ne fut rappellé qu'aprés que, selon les Auteurs Grecs dont Baronius a suivi le sentiment, il eût de nouveau condamné les trois Chapitres selon le Decret du Concile.

Et certes on n'en peut douter quand on voit l'Epitre Decretale que le Pape écrivit au Patriarche Eutichius, six mois aprés que l'on eût terminé le cinquiéme Concile, auquel il n'avoit pas voulu souscrire. Car aprés avoir allegué dans cette Epître l'exemple de saint Augustin, qui avoit rétracté, & corrigé ce qu'il avoit écrit auparavant; il dit que s'étant bien informé de la verité, selon le sentiment des anciens Peres, il avoit trouvé que ces trois Ecrits étoient remplis d'erreurs, d'impiétez & de blasphêmes. En suite il les condamne & les anathematize, & tous ceux qui les soûtiendront. Aprés quoi il déclare que tout ce que lui-même, ou les autres ont écrit pour la défense de ces trois Chapitres, il le révoque & l'abolit par cette derniére décision de sa nouvelle Decretale.

Epist. Decretalis Vigil. edita à Petro de Marca ex M S. Bibl. Reg. an. 1646. Ext. t. 5. Conc. edit. Paris.

Quæ verò aut à me, aut ab aliis ad defensionem prædictorum trium Capitulorum facta sunt præsentis hujus scripti nostri definitione evacuamus.

Le Schisme toutefois que cette fâcheuse dispute avoit fait naître dans l'Eglise ne fut pas éteint pour cela. Ces Evêques d'occident, qui suivant l'exemple & le sentiment de Vigilius, & de l'Eglise Romaine, avoient entrepris la défense des trois Chapitres, sous prétex-

te de s'attacher inviolablement au Concile de Calcedoine, n'eurent point d'égard à ce dernier changement de Vigilius, & s'opiniâtrant à suivre sa Constitution, ils ne voulurent jamais recevoir le cinquiéme Concile, quelque persecution qu'on leur fit pour les y obliger. Ce fut en vain que Pelage II. fit de grands efforts pour les ramener, leur remontrant qu'ils devoient suivre l'exemple des Papes qui avoient approuvé ce Concile, aprés avoir reconnu les erreurs qu'il condamne dans les trois Chapitres. Ces Evêques dirent toûjours qu'ils s'attachoient à ce que Rome leur avoit d'abord enseigné, & qu'ils ne changeroient pas de créance, comme le Pape Vigilius avoit fait plus d'une fois De sorte que sous prétexte de faire honneur à l'Eglise Romaine, ils se separérent de sa Communion par un déplorable Schisme, qui troubla toute l'Eglise prés de cinquante ans.

Pelag. II. Ep. Vid. Gregor. l. 2. Ep. 26. & Paul. Diac. de Gest. Longob. l. 3. c. 10.

Voilà l'état où S. Gregoire la trouva lors qu'il fut élevé sur la Chaire de Saint Pierre aprés le Pape Pelage II. Il fut bien plus heureux que lui. Car il sçût si bien ménager les esprits par sa douceur trés-efficace, par sa doctrine & par son éloquence jointe à cette grande réputation de probité qu'il s'étoit acquise dans l'Orient & l'Occident, qu'il fit enfin cesser cette funeste division, & ramena dans le

centre

centre de l'unité Catholique presque tous les Evêques Schismatiques, les obligeant de se soûmettre au cinquiéme Concile qu'il reçoit également dans sa Profession de Foi avec les quatre autres qu'il révére comme les quatre Livres de l'Evangile.

Pour cet effet aussi-tôt qu'il eut envoyé sa Profession de Foi aux Patriarches il convoqua un Concile à Rome, où, par l'ordre de l'Empereur Maurice, il cita tous les Evêques Schismatiques, afin que l'on pût éclaircir leur doute, & les satisfaire sur ce qu'il leur seroit permis de proposer fort librement. Il écrivit aussi de tous côtez des Lettres trés-fortes sur ce sujet, & il n'oublia rien de tout ce qui pouvoit servir à ramener les Schismatiques, dont il y avoit de trois sortes. Les uns qui ne pechoient que par scrupule, & par la crainte qu'ils avoient de faire quelque chose contre les Decrets du Concile de Calcedoine, qu'ils avoient fort étudié; les autres qui n'adheroient au Schisme, que parce qu'ils s'y trouvoient engagez, sans sçavoir de quoi il s'agissoit, comme il y en a plusieurs, qui dans les contestations que l'on voit naître quelquefois dans l'Eglise sur des Points de Doctrine, se déclarent aveuglément pour un parti, sans pouvoir dire bien précisément en quoi consiste le differend qui sépare les uns des

Greg. l. 1. Ep. 16.

Greg. l. 4. Ep. 14.

Non intelligentes, neque quæ loquuntur, neque de quibus affirmant. *Greg. l. 2. Ep. 4.*

Qui non solum ea quæ loquuntur nesciunt, sed vix ea percipere quæ audierint, possunt. l. 3. Ep. 4.

Non ob aliud in ignorantiæ suæ cœcitate volvuntur, nisi ut Ecclesiasticam fugiant Disciplinam, & perverse habeantut volucrint vivendi licentiam, quia nec quid defendant nec quid sequantur intelligunt. lib. 7. Ep. 5.

des autres, ni quelle est la créance qu'ils s'obligent de soûtenir. Et quelques-uns enfin ne prenoient la défense des trois Chapitres, que pour mener une vie plus licentieuse à la faveur du Schisme, où ils se croyoient dispensez d'obéïr aux Commandemens de l'Eglise.

Pour les premiers il en vint aisément à bout. Car ils avoient en telle vénération le S. Pape pour sa doctrine, & pour la sainteté de sa vie, qu'aprés lui avoir proposé leurs difficultez, ausquelles il n'eut pas grand' peine de satisfaire, ils lui dirent sans repliquer, que pour mettre en repos leur conscience, ils lui demandoient seulement qu'il répondît pour eux, & fut leur garant devant Dieu, en prenant sur soi le péril qu'il y pourroit avoir à faire ce qu'il exigeoit d'eux: ce qu'il n'eut pas plûtôt promis & accepté sans hesiter, qu'ils rentrerent dans la Communion de l'Eglise Romaine.

Greg. l. 3. Ep. 14.

Pour réduire les autres qui s'étoient engagez dans le Schisme des trois Chapitres, sans sçavoir bien précisément de quoi il s'agissoit, il les instruisit pleinement, en leur faisant connoître, comme il fit à la Reine Theodelinde, & à cent autres qui s'étoient laissé surprendre par ce grand nom du Concile de Calcedoine, dont on les avoit éblouïs, que le cinquiéme Concile pour avoir

Greg. l. 3. Ep. 2. 3. 4. 37. l. 2. Ep. 10. l. 7. Ep. 53. & alib.

ndamné les erreurs contenuës dans les trois Chapitres, n'étoit point contraire à celui de Calcedoine, puis qu'il ne les avoit nullement approuvées en recevant Ibas & Theodoret qui les avoient eux-mêmes réprouvées dans ce Concile, en condamnant publiquement Eutychés & Nestorius. Il donna même sa parole & sa foi par écrit avec un trés-ample sauf-conduit à tous ceux qui viendroient à Rome, soit pour assister au Concile, ou pour conferer avec lui, qu'ils auroient toute liberté, soit qu'ils se rendissent ou non, de retourner en leurs maisons, ce qui servit extrêmement à leur conversion.

Cela nous doit apprendre qu'à l'exemple de S. Gregoire on doit toûjours garder inviolablement aux Infidelles même, & aux Hérétiques la foi qu'on leur a donnée, pourvû que de leur part ils gardent aussi les conditions, sous lesquelles on leur a promis la foi, que les Protestans nous accusent injustement d'avoir violée au Concile de Constance, où Jerôme de Prague & Jean Hus firent tout le contraire de ce à quoi ils s'étoient obligez en recevant le sauf-conduit de l'Empereur.

Enfin Saint Gregoire écrivit avec tant de force & de charité aux Evêques d'Afrique, d'Istrie, de l'Illyrie & des autres Provinces, où le schisme étoit le plus enraciné,

Seu ad consentiendum mihi cor vestrum misericordia divina compunxerit, sive, quod absit in ea vos durare dissensione contigerit, ad propria vos remeare quando volueritis, juxta promissionem meam, sine læsione vel molestia relaxare curabimus. *Gregr. Ep. 49. l. 4. Io. Diaco. l. 4. c. 3.*

Greg. l. 2. Ep. 36. 43. & al.

raciné, qu'il les réduiſit tous à la réſer-
Paul. Diacon. de geſt. Longob. l. 2. c. 12. ve du Patriarche d'Aquilée qui le trompa. Dés le commencement du Schiſme
Paulin Evêque d'Aquilée, laquelle étoit
alors une des principales Villes de l'Em-
Pelag. I. Ep. 5. pire; voulant tirer avantage du trouble
qui agitoit l'Egliſe prit le titre de Pa-
556. triarche ſans l'autorité du S. Siége, duquel il ſe ſépara, & ſe fit chef des Schiſ-
matiques pour ſe maintenir dans cette
uſurpation. Probinus & Elie qui lui ſuc-
Pelag. II. Ep. 1. 2. 3. ad Eliam, & Epiſc. Iſtriæ acta Synod. Eliæ Aquil. cederent l'un aprés l'autre firent la même choſe. Mais enfin celui-ci perſuadé
par les puiſſantes raiſons que le Pape Pe-
lage II. lui fit valoir dans de belles &
grandes Epitres qu'il lui écrivit ſur ce
ſujet, ſe réünit à l'Egliſe Romaine avec
ſon Clergé, & en cette conſideration le
586. Pape lui permit, & à ſes ſucceſſeurs de
prendre cette qualité de Patriarche, que
l'on avoit aſſez ſouvent donnée aux Mé-
Caſſiod. Var. 9. Ep. 15. tropolitains, qui ayant ſous eux pluſieurs Evêques ſont effectivement les Pe-
res & les Superieurs des Peres, ce que ce
nom de Patriarche ſignifie.

Gregr. Turon. hiſt. Fran. l. 1. c. 20. Sévére qui à ſon exemple s'étoit converti lui ayant ſuccedé, ne demeura pas
long-temps ferme dans le bon parti.
Jo. Diac. l. 4. c. 38. Comme il ſe vit Patriarche d'Aquilée il
ſe rendit de nouveau chef des Schiſmati-
Greg. l. 1. Ep. 16. ques, pour être indépendant de Rome.
Ce fut à lui que Saint Gregoire écrivit
590. auſſi-tôt qu'il eut convoqué le Concile à
Rome,

Rome, au commencement de son Pontificat, lui ordonnant de la part de l'Empereur Maurice de s'y rendre, pour y travailler conjointement avec les autres Evêques, à la réünion de l'Eglise déchirée depuis si long-temps par ce funeste Schisme dans lequel il étoit retombé. Mais celui-ci qui sçavoit bien qu'il ne pourroit jamais tenir contre la force de l'esprit qui parloit par la bouche de ce grand Pape, ne voulut pas lui obéir. Or comme les Lombards eurent pris & desolé Aquilée, d'où le Siége fut transferé en l'Isle de Grade, il s'y trouva réduit en si grande néceſſité qu'il fut contraint de demander l'aumône.

Jo. Diac. l. 4. c. 38.

Gregor. l. 11. Ep. 40.

602.

Gregor. l. 2. Ep. 32.

Cette affliction le rendit plus humble, & plus docile. Car l'Exarque Smaragde, qui avoit ordre de l'Empereur Maurice de contribuer tout ce qu'il pourroit de son autorité pour éteindre le Schisme, l'ayant fait venir à Ravenne l'obligea d'y renoncer entre les mains de l'Archevêque de cette Ville Imperiale; de sorte qu'il sembloit que n'y ayant plus que lui qui pût maintenir cette division comme chef des Schismatiques, tout fût appaisé. Mais on fut bien trompé; car cet ambitieux & ce fourbe, qui n'avoit fait que diſſimuler pour un temps, & qui ne pouvoit se résoudre à se défaire de la qualité de chef de parti, trouva moyen de surprendre par les amis qu'il avoit à la

Jo. Diac. l. 4. c. 38.

Ibid.

Gregor. l. 2. Ep. 52.

Cour la Religion de l'Empereur Maurice; de sorte qu'on obtint de luy des Lettres Patentes, par lesquelles il défendoit d'inquiéter ceux qui tenoient encore pour les trois Chapitres en Occident.

Sur cela Sévére se rend encore une seconde fois Apostat, & fait même tout ce qu'il peut; mais inutilement, pour regagner les Evêques de son Patriarcat, & sur tout celuy de Trieste, qui s'étoient réünis à l'Eglise, & qui étant soûtenus de l'Exarque, à l'instante priere de Saint Gregoire, demeurerent toûjours fermes dans leur devoir. Enfin ce malheureux Sévére s'étant accommodé sous main avec les Lombards, pour avoir encore plus de liberté, quitta Grade, où il avoit transporté son Siége, & le remit dans Aquilée; où sa mort qui survint peu de temps aprés, donna lieu à un nouveau Schisme entre deux Eglises.

604. Greg. l. 11 Ep. 40.

Paul. Diac. de gest. Long. l. 4. Andr. Dand. Chron. Act. Concil. Mant. ap. Baron. ann. 605.

Car Agilulphe Roy des Lombards, qui vouloit retenir le Patriarcat dans cette Ville qui étoit de son obéïssance, y fit élire Jean, quoy que Schismatique comme Sévére, & le Pape aidé de l'Exarque mit à Grade Candidien, pour l'opposer à Jean; de sorte qu'il y eut en même temps deux Patriarches d'une même Eglise, l'un Catholique & vray Pasteur seant à Grade, & l'autre usurpateur intrus & Schismatique à Aquilée. Le Schisme néanmoins n'y fit pas grand mal,

mal, parce que preſque tous les Peuples de l'Iſtrie étant Catholiques, il n'y avoit que ce faux Patriarche avec peu d'Evêques ſans ſuite, qui tinſſent encore pour le Schiſme; & cette diviſion de Patriarcats dura juſques à ce qu'aprés la mort d'un de ces Patriarches d'Aquilée, qui avoit renoncé au Schiſme en condamnant les trois Chapitres, on réünit à Aquilée ces deux Patriarcats en un ſeul, qui fut enfin long-temps aprés tranſporté encore à Veniſe. Voilà ce que fit S. Gregoire pour éteindre ce Schiſme qu'il affoiblit ſi fort, par la réduction de preſque tous les Evêques d'Affrique, de l'Iſtrie, de l'Illyrie & de la Dalmatie, qu'aprés ſa mort il ne fit plus que languir ſe trouvant ſans force & ſans ſuite, & comme relegué dans Aquilée.

698. Sigeb. Bed. 1050. Andr. Dand. Chron.

En même temps que ce Saint Pontife agiſſoit avec tant de zele, pour réünir à l'Egliſe Romaine ceux d'entre les Evêques d'Occident qui ne vouloient pas approuver avec elle le cinquiéme Concile Oecumenique: il fut obligé de combattre un ennemi beaucoup plus dangereux dans le Schiſme des Donatiſtes, qui aprés avoir été ſouvent foudroyez par les Conciles, & châtiez par les Edits des Empereurs, ſans pouvoir être entierement détruits, commençoient à reprendre en ce temps-là de nouvelles forces en Afrique.

Ce Schisme au commencement du Régne du grand Constantin s'étoit formé seulement dans Carthage, par de certains Prêtres, qui pour ne pas être contraints par leur legitime Evêque Cecilien de rendre le Tresor de cette Eglise qu'ils avoient reçû en dépôt durant la persécution, l'accuserent de plusieurs faux crimes, & en suite érigerent autel contre autel en luy opposant deux intrus, Majorien; & puis Donat, dont ils prirent le nom, & qu'ils élûrent en sa place. Ils se séparerent en suite de l'Eglise Universelle, lors qu'ils se virent condamnez premiérement à Rome par le

Optat. Milev. August. Cont. Par. & alib. passim. Euseb. Hist. l. 10. c. 5.

313. Pape Melchiade, & puis par le Concile Plenier d'Arles tenu sous le Pape Saint Silvestre, qui y présida par ses Legats,

314. & enfin par le grand Constantin, auquel ils en avoient appellé, & qui, aprés avoir protesté que ce n'étoit pas à luy de juger d'une Cause Ecclesiastique, ne laissa pas, voyant leur malice obstinée, de les traiter encore plus rudement en les condamnant à l'exil.

Il leur remit néanmoins cette peine, croyant que sa douceur & sa clemence auroit plus de force pour les ramener, que la rigueur de sa justice; mais ils en devinrent beaucoup plus méchans. Car ayant joint au schisme l'hérésie, qui en est la suite ordinaire, & profitant de ces horribles troubles que les Ariens excite-

rent

rent sous les successeurs de Constantin, ils firent de furieux ravages dans l'Afrique, où ils se rendirent si forts, qu'on fut enfin contraint de souffrir que dans la plûpart des Villes il y eût deux Evêques, l'un pour les Catholiques, l'autre pour les Donatistes. Cela dura prés de cent ans jusqu'à cette célébre Conference qui se fit à Carthage entre les Evêques des deux partis, en presence du Tribun Marcellin que l'Empereur Honorius y avoit envoyé pour y assister de sa part.

Collat. Carth. 411.

Car ce Prince en ayant appris le succés, à la honte des Donatistes, qui n'avoient pû résister à la force de la sagesse & de l'esprit qui y parla principalement par la bouche de Saint Augustin le grand fleau de ces Schismatiques, fit contre eux de foudroyans Edits, par lesquels, outre les peines corporelles dont il vouloit qu'on les punît s'ils demeuroient obstinez dans leur schisme, il leur défendoit toutes sortes d'Assemblées, & leur ôtoit toutes leurs Eglises, qu'il ordonnoit que l'on rendît aux Catholiques.

Possid. in vit. Aug. L. 15. 54. 55. cod. Theod. de Hæret.

Cela fit d'abord un fort grand effet. Car la plûpart de ces Schismatiques, ou desabusez par le succés de cette Conference, dont S. Augustin prenoit grand soin de faire lire les Actes dans toutes les Villes, ou intimidez par la rigueur de ces Edits qu'on executoit au commencement assez bien, se réconcilierent à l'Egli-

Orof. l. 7. c. 42. Aug. l. de Gest. cum Emer. & Ep. 50. ad Bonifac. Possid. in vit. Aug.

l'Eglise; de sorte qu'on croyoit que ce malheureux Schisme s'alloit entiérement éteindre. Mais on se lâcha bientôt, selon le genie de cet Empereur, Prince extrêmement foible. Et comme peu de temps aprés il eut de fâcheuses affaires sur les bras, tout l'Empire étant exposé à la fureur des Barbares qui le de-
427. soloient, & qu'aprés sa mort les Vandales Ariens, se rendirent Maîtres de l'Afrique, les Donatistes qui tenoient un peu de leur hérésie reprirent cœur, & se remirent peu à peu en possession de leurs Eglises; & ils s'y maintinrent jusques à ce que Ju-
535. stinien ayant reconquis l'Afrique sur les Vandales, cet Empereur qui étoit alors fort zelé pour la Foy Catholique entreprit d'exterminer les Donatistes, en faisant contre eux de nouveaux Edits fort semblables à ceux d'Honorius.

Justin. Novel. 36. 37. Vid. Baron ad hunc ann. n. 43.

Cela pourtant ne dura gueres. Car ce Prince présomptueux, qui s'étoit mis en tête qu'il devoit agir en Pape, ne pensoit plus à rendre la paix à l'Eglise qu'il troubloit luy-même plus que ne faisoient les Donatistes. D'ailleurs Justin, Tibere, & Maurice, qui avoient succedé à son Empire mais non pas à son autorité, n'ayant pû faire réüssir ses premiers desseins, ces Schismatiques eurent le moyen de se rétablir une troisiéme fois dans l'Afrique, de sorte que sous le Pontificat de Saint Gregoire ils se trouvoient encore en trés-

trés-grand nombre & fort puissans.

Car premiérement ils avoient plusieurs Eglises, lesquelles étoient gouvernées par leurs Evéques qui prétendoient avoir le même droit que les Evêques Catholiques. Et comme, selon l'ancienne Coûtume, quand la dignité de Primat étoit vacante dans une Province, celuy des Evêques, qui étoit le premier dans le rang de l'ordination, devoit occuper cette place : les Donatistes vouloient qu'un des leurs fût Primat de Numidie, où il précédoit les autres Evêques dans l'ordre de l'Antiquité; ce qui eut entiérement ruiné la Religion dans cette Province, que l'on eut renduë toute Donatiste.

De plus les mœurs des Catholiques étoient en ce temps-là furieusement corrompuës en Afrique, & sur tout des Evêques, qui n'avoient plus rien de la force, de la vertu, & du zele de leurs Prédécesseurs. Car bien loin de veiller à la conservation de leur Troupeau, ils aidoient eux-mêmes à faire entrer les Loups dans la bergerie; ce qui donnoit grand avantage à l'Hérésie, pour s'établir, & pour se rendre plus puissante que jamais dans ces belles Provinces autrefois si Catholiques.

Ecce Lupus Dominicum gregem, non jam nocte latenter, sed in apertâ luce delaniat. L. 2. E. 33. Ind. 10.

En effet il y en avoit qui, pour de l'argent, donnoient aux Donatistes le Gouvernement des Eglises de leurs Dioceses. Il s'en trouvoit même, qui par une

execrable avarice vendoient Jesus Christ, en souffrant qu'il y eût avec eux dans leur Ville un autre Evêque Donatiste, qui, par un abominable trafic, achetoit d'eux à prix d'argent la moitié de cet Evêché. Et comme les Schismatiques, entre autres erreurs qu'ils avoient ajoûtées à leur Schisme, croyoient que le Baptême conferé par des gens qui n'étoient point de leur Secte étoit nul; il y avoit de ces lâches Evêques Catholiques qui leur permettoient, pour de l'argent, de rebaptiser à leur mode tous ceux qu'ils pourroient pervertir; ce qui affoiblissoit d'autant le party Catholique, qu'il augmentoit tous les jours & fortifioit celuy des Donatistes.

Greg. l. 1. Ep. 82. L. 2. Ep. 33

L. 2. Ep. 33 L. 3. Ind. 12. Ep. 32. L. 5. Ind. 14. Ep. 36.

Saint Gregoire entreprit d'abord de remédier à tous ces desordres, & mit pour cet effet de son côté, par une fine & sage Politique, les deux puissances, l'une temporelle, & l'autre spirituelle, qui gouvernoient toute l'Afrique. C'étoient l'Evêque de Carthage Dominique, auquel toutes les Eglises d'Afrique étoient soûmises, comme étant Primat né de toute l'Afrique, non point par l'ordre de l'antiquité, comme dans les autres Provinces, mais par la dignité de son Eglise; & Gaudentius Exarque ou Gouverneur Général des sept Provinces d'Afrique, qui avoit remporté de belles Victoires sur les Barbares, & à qui l'E-

Greg. l. 1. Ep. 33.

glise Romaine étoit obligée du grand soin qu'il avoit eu de conserver pendant les guerres, & de faire valoir les terres qui étoient de son patrimoine dans ces Provinces.

Il s'acquit l'un & l'autre en leur écrivant des lettres trés-obligeantes, dans lesquelles il témoigne qu'il se tient infiniment obligé à l'Exarque pour les bien-faits que luy & son Prédécesseur en ont reçûs, & il proteste à l'Archevêque Dominique qu'il n'a garde de toucher aux prérogatives, & aux priviléges de son Eglise, & qu'il veut garder à chacun ce qui luy appartient, comme il est aussi résolu de conserver ses droits, & d'honorer particulierement les Evêques ses freres en tout ce qui ne pourra porter aucun préjudice à personne. Ayant ainsi gagné ces deux puissances, il écrivit si fortement à l'Exarque, & à tous les Evêques Catholiques de Numidie : que ceux-ci appuyez de l'autorité de ce Gouverneur, & de l'Evêque de Carthage, rejetterent l'Evêque Donatiste qui prétendoit être Primat par le droit d'ancienneté, & éleverent à cette dignité l'Evêque Columbus bon Catholique.

Greg. l. 2. Ep. 39. Indic. 10. I. Diac. l. 4 c. 1. Grat. 25. q. 2. c. 8.

Grego. l. 1. Ep. 72. & 75.

Ce fut à ce nouveau Primat qu'il envoya Hilaire Cartulaire, ou garde des Archives de l'Eglise Romaine, qui résidoit de sa part à Carthage auprés de l'Ar-

Greg. l. 2. Ep 33. Indict. 10.

chevêque Dominique. Il se chargea de ses lettres, par lesquelles il ordonnoit à ce Prélat de tenir un Concile des Evêques de Numidie, pour faire le procés à Maximien Evêque de Pudentiane, accusé par ses propres Ecclesiastiques de s'être laissé corrompre par argent, pour mettre dans sa Ville un Evêque des Donatistes. Il veut qu'on le dépose s'il est convaincu de ce crime, étant, dit-il, bien juste que celuy qui a vendu à prix d'argent Jesus Christ à un Hérétique, n'ait plus desórmais le pouvoir de dispenser par le Ministere Episcopal les sacrez Mysteres de son corps & de son sang.

Æquum enimest ut qui Jesum Christum Dominum nostrum Heretico acceptâ pecuniâ vendidit, ab ejus Sacrosancti corporis & sanguinis, tractandis mysterii submoveatur.

Il voulut aussi que cet Officier, son Délegué, agit de la même maniére contre Argentius Evêque de Lamige en Numidie, qui donnoit pour de l'argent aux Donatistes les Benefices, & les Eglises de son Diocese; & sur tout qu'on punît rigoureusement les Laiques, & même les Ecclesiastiques qui vendoient à ces Schismatiques la permission de rebaptiser ceux sur lesquels ils avoient quelque pouvoir, quoy qu'ils eussent reçû le saint Baptême dans l'Eglise Catholique. Mais on voit assez par les plaintes qu'il fait trés-

Gregor. l. 1. Ep. 82.

Valde plures datâ per venalitatem licentiâ, post Catholicum baptisma à Donatistis iterum baptisari. l. 2. E. 33. indict. 10. Catholici homines, & Religiosi quos deterius est, filios mancipiaque sua, vel alios quos in potestate habent in Donatistarum Hæresi baptisari consentiunt.

L. 5. Ep. 36. ind. 14.

trés-souvent de ces horribles sacrileges, qui se commettoient impunément dans l'Eglise Africaine, que ses soins n'eurent pas en cela le succés qu'il en attendoit, & que par la continuation de ces effroyables desordres le Schisme & l'Hérésie faisoient tous les jours de trés-grands progrés dans l'Afrique. C'est pourquoy il ne faut pas que l'on s'étonne si la Justice divine, irritée par les crimes énormes des Catholiques, & des Donatistes, qui déchiroient, & deshonoroient son Eglise depuis si long-temps que la misericorde de Dieu les avertissoit & les attendoit inutilement à penitence, abandonna cent ans aprés les uns & les autres à la fureur des Sarasins, qui ont tellement desolé ces belles Provinces, où la Religion Chrêtienne avoit été trés-florissante dans les premiers siécles de l'Eglise; qu'il n'y en reste plus encore maintenant aucun vestige.

Donatistarum Hæresim, pro peccatis nostris quotidie dilatari. L.2. E.33.

696.

Cependant Saint Gregoire, qui n'avoit pû réduire entiérement ce miserable reste de Donatistes, qui commençoient à se rétablir en Afrique, eut bien dequoy se consoler, en même temps, de cette disgrace, par l'heureuse réduction de ce qui restoit encore d'Ariens dans les Provinces de l'Europe. L'Arianisme qui s'étoit répandu de l'Orient dans l'Occident, & l'avoit presque tout infecté de son venin, & desolé par ces furieuses inon-

inondations de peuples Septentrionaux, qui s'en étant rendus les Maîtres l'avoient partagé en diverses Monarchies, ne dominoit plus au temps de Saint Gregoire qu'en Espagne, & en Italie, sous les régnes des Gots & des Lombards. Ce fut depuis que Justinien en eut delivré
533. l'Afrique par la destruction de l'Empire des Vandales, & que le grand Clovis
507. eut chassé les Visigots de la France, aprés avoir tué leur Roy Alaric en bataille. Pour l'Espagne, ce Saint Pontife ne fut pas plûtôt établi sur le Trône de Saint Pierre, qu'il eut le plaisir d'apprendre l'heureuse nouvelle de la réduction de ce Royaume à l'Empire de Jesus Christ.

Greg. Tur. l. 9. Io. Biclar. Chron. Marian. l. 5.

En effet le Roy Recarede, qui s'étoit converti par les saintes instructions de S. Leandre son parent Archevêque de Seville, & par la puissante intercession du sang de son frere S. Ermenigilde Martyr, avoit heureusement disposé les Gots & les Sueves ses Sujets à une solide conversion par les exemples de sa piété, par la douceur de son Gouvernement, par ses
589. Victoires remportées sur les Rebelles, & par la rigueur de sa Justice, à punir ceux qui, pour empêcher le rétablissement de la Foy Catholique, avoient conspiré contre lui. De sorte que se voyant en état de faire réüssir une si glorieuse entreprise, il convoqua le troisiéme Concile de Tolede, où aprés qu'on eut lû sa Pro-

Isid. Chron. Luc. Tud. Marian. Tom. 5. Concil. Edit. Par.

fession

feſſion de Foy, toute conforme au grand Concile de Nicée; on abolit entiérement l'Arianiſme d'un commun conſentement du Clergé, de la Nobleſſe, & des Officiers & Magiſtrats des deux Nations, qui le donnerent authentiquement par écrit. 590.

Saint Leandre qui aſſiſtoit à ce Concile, & qui en fit l'ouverture par une trés-belle Harangue, ne manqua pas d'en donner avis à ſon grand ami Saint Gregoire, dés qu'il ſçût qu'il venoit d'être élevé au ſouverain Pontificat, un peu aprés que le Concile eût été ſi heureuſement terminé. On ne peut exprimer la joye qu'il en conçût, nonobſtant l'extrême miſere où l'on étoit réduit à Rome en ce temps-là. Il fut tellement charmé du beau portrait que S. Leandre lui avoit fait de cet aimable Prince, qu'il ne pût s'empêcher de lui écrire qu'il lui étoit impoſſible de n'en pas aimer de tout ſon cœur l'original vivant, quoi qu'il ne l'eût jamais vû que dans une ſi excellente peinture. Mais il le fut encore bien plus, lors que ce grand Roi lui eût envoyé une ſolemnelle Ambaſſade avec des preſens magnifiques, pour lui rendre l'obéïſſance que tous les Princes Chrêtiens doivent au Vicaire de Jeſus Chriſt en terre.

Greg. l. 1. Ep. 41.

Hujus dum mihi per ſcripta veſtra mores exprimitis, amare me etiam quem neſcio feciſtis.

Ce fut pour lors que Saint Gregoire, qui fait toûjours paroître beaucoup

d'eſprit, de force, d'éloquence & de ſageſſe, dans tous ſes ouvrages, & principalement dans ſes Epîtres, ſe ſurpaſſa lui-même, en lui écrivant cette admirable Lettre, que le grand Archevêque de Reims Hincmare trouva ſi belle, qu'il crût ne pouvoir rien faire de plus important pour le ſervice de ſon Maître le Roy Charles le Chauve, que de la lui envoyer, comme il fit avec ſes remarques & ſes réflexions, afin qu'en la liſant ſouvent, il y apprît le veritable art de régner, non ſeulement en bon Prince, mais auſſi en Roy trés-Chrêtien.

Greg. l. 7. Ep. 227. indict. 2.

Hincm. t. 2.

Entre cent belles choſes qu'il y a dans cette Epître, ce qui fait le plus à nôtre propos, & qui me charme auſſi le plus, eſt ce bel endroit où il dit, avec ſon humilité ordinaire, que cet exemple du Roy Recarede le confond, & l'excite à mieux faire, quand il conſidere que tout Pape qu'il eſt il ne fait rien pour la converſion des Peuples, & croupit dans une honteuſe oiſiveté, lors que des Rois travaillent ſi utilement pour gagner à Dieu une infinité d'ames. *Que pourray-je donc dire au ſouverain Juge*, ajoûte-t-il, *ſi je me preſente devant ſon Tribunal, ſans avoir rien gagné, lors que vôtre Excellence y paroîtra ſuivie de cette multitude infinie de fidéles qu'elle a convertis, en les attirant à la vraye Foy, car ſes ſoins qui leur ont valu une continuelle Predication. Mais ce qui par la gra-*

Hæc me plerumque etiam contra me excitant, quod piger ego & inerti otio torpeo, quando in animarum congregationibus pro lucro cæleſtis patriæ Reges elaborant. Quid itaque ego in illo tremendo examine Judici ve-

ce de Dieu me donne une grande consolation, c'est que j'aime de tout mon cœur en vous une si sainte œuvre que je ne trouve pas en moy. Et quand je fais hautement éclater la joye excessive que j'ai pour tant de belles choses que vous faites, je puis dire que la charité me rend propre ce qui n'est qu'à vous par vôtre travail.

Si selon les loix de l'Histoire qui permettent à l'Historien de faire quelque briéve réflexion sur le temps présent, en parlant du passé, je dis qu'on peut & qu'on doit faire une juste application de ces belles paroles à ce que le Roy Louïs le Grand fait aujourd'huy, pour la conversion de ses Sujets qui sont encore dans l'erreur ; je ne crois pas qu'on me puisse accuser de flatterie. Car enfin tout le monde voit que par sa douceur d'une part, en leur laissant la liberté que les Princes Protestans, Lutheriens & Calvinistes refusent dans leurs Etats aux Catholiques, & de l'autre par sa Justice, en leur ôtant ce qu'ils ont usurpé contre les Edits, & sur tout par son zele & par sa charité qui les attire puissamment, il en a plus réduit à l'Eglise Catholique en peu de temps, que tous nos Prédécesseurs, & nous autres qui nous mêlons aussi bien qu'eux d'écrire, & de prêcher, n'en avons pû convertir en tout un siécle, par nos livres de controverse & par nos

nienti dicturus sum, si tunc illuc vacuus venero ubi tua excellentia greges post se fidelium ducet, quos modo ad veræ fidei gratiam per studiosam & continuam Prædicationem traxit : sed est mihi hoc ex Dei munere in magna consolatione, quia opus sanctumquod in me non habeo, diligo in te. Cumque de tuis actibus magna exultatione gaudeo, ea quæ per laborem tua sunt, per charitatem mea fiunt.

nos Predications. Certes nous pouvons dire qu'il aura sur nous grand avantage au jour du Jugement, quand il y paroîtra suivi de cette grande multitude de Calvinistes qu'il rameue tous les jours par sa conduite douce & efficace au Royaume de Jesus Christ. Mais ce qui nous doit consoler c'est que par la joye que nous en avons, par les actions de graces que nous en rendons à Dieu, & par les benedictions continuelles que ses bons sujets luy en donnent, nous pouvons tous participer au succés de son zele, comme saint Gregoire dit qu'il eût part à celuy du Roy Recarede.

Au reste pour correspondre aux liberalitez de ce grand Prince, autant qu'il le pouvoir, selon le peu de biens que l'Eglise Romaine possedoit en ce temps-là, il lui fit de petits presens qui marquent la conformité de nos pratiques de dévotion avec celles qui étoient en usage dans l'ancienne Eglise. Car il lui envoya selon sa coûtume une de ces petites clefs d'or qu'on benissoit sur le tombeau des Saints Apôtres, & dans lesquelles on avoit mis un peu de la limaille des Chaînes de saint Pierre, à quoi il ajoûta, pour rendre son Present digne d'un Roy Catholique, une Croix d'or où il avoit fait enchasser une partie de la vraye Croix, & des cheveux de saint Jean Baptiste, afin, dit-il, qu'il pût recevoir de la Croix de Jesus

In qua lignum Dominicæ crucis inest & capilli beati Joannis Baptistæ, ex qua

JESUS CHRIST une solide consolation dans tous ses besoins, par l'intercession du saint Précurseur.

Or parce qu'on l'avoit consulté pour sçavoir si l'on devoit conferer le Baptême, comme on faisoit auparavant, en plongeant trois fois dans les sacrez Fonts celui qui devoit être baptisé, ou s'il ne falloit qu'une seule immersion; il répondit trés-sagement, qu'on peut être fort differens les uns des autres dans les coûtumes, & les usages, & les cérémonies que l'on observe, pourvû qu'on soit parfaitement unis dans une seule vraye foy. Mais parce que les Ariens baptisoient en plongeant trois fois, pour marquer par ce nombre la pluralité de natures dans les trois personnes de la Trinité: il ajoûta qu'il valoit mieux n'user dans l'Eglise d'Espagne que d'une seule immersion, de peur de donner lieu de croire qu'en observant la coûtume de ces hérétiques, on tenoit encore leur créance.

On n'usa donc plus en Espagne que d'une seule immersion, pour signifier l'unité de nature dans la Trinité des personnes, quoy que plusieurs des Anciens Peres ayent tenu pour la triple immersion, voulant exprimer la distinction des trois personnes, Pere, Fils & saint Esprit, contre les Sabelliens. Et il y a long-temps qu'on ne baptise plus en plon-

semper solatium nostri Salvatoris per intercessionem Præcursoris ejus habeatis.

Greg. l. 1. Ep. 41.

Conc. Tolet. 4. Can. 5.

Dionys. Eccl. hier. c. 2.

Tertull. l. de bapt. de Coro. & adversus Praxeam.

Basil. de Spiritu S.

Ambr. l. 2. de Sacr. c. 7.

geant, mais en ondoyant comme on fait aujourd'huy dans tout l'Occident. Ce qui fait voir que pourvû que l'essenciel des Sacremens demeure toûjours immuable ; on peut changer d'usage & de pratique dans leur administration, selon que l'Eglise l'ordonne ou le permet pour de bonnes raisons, & que l'on ne peut jamais condamner ces nouvelles pratiques si bien autorisées, sans une insolente témérité qui approche de l'Héréſie.

Cependant saint Gregoire animé par l'exemple d'un si grand Roy, comme il le dit lui-même, se mit à rechercher exactement s'il y avoit encore à Rome quelque vestige de l'Arianisme qui y avoit dominé si long-temps sous les Rois Ostrogots. Il ne s'y trouvoit plus à la verité aucun Arien, depuis que l'Empereur Justinien avoit chassé les Gots de l'Italie. Il crût pourtant qu'encore que le feu d'une si détestable Hérésie y fut entiérement éteint, il en resteroit du moins la fumée & l'odeur, tandis que l'Eglise de sainte Agathe, que les Gots Ariens avoient si long-temps profanée par leurs sacriléges, ne seroit pas de nouveau consacrée. Ainsi pour abolir dans Rome jusqu'à la mémoire de l'Arianisme, & pour en donner au peuple une grande horreur, il voulut faire lui-même avec un trés-grand appareil, & la pompe la plus majestueuse qu'il lui fut possible,

possible, la Cérémonie de cette nouvelle consécration.

Greg. dial. l. 3. c. 30. Jo. Diac. l. 2. c. 31. 32.

Pour cet effet, il alla lui-même en Procession accompagné de tout le Clergé de Rome, & suivi d'une multitude infinie de Peuple dans cette Eglise, qui depuis la sortie des Gots Ariens, étoit demeurée fermée jusqu'à lors. Il y fit solemnellement porter les Reliques de saint Sebasten & de sainte Agathe, pour s'en servir, selon l'Ancienne Coûtume de l'Eglise, à consacrer l'Autel en cette magnifique fête, à laquelle il plût à Dieu de vouloir concourir par des merveilles surprenantes, dont saint Gregoire, qui n'étoit nullement visionaire, fut témoin. Car il dit lui-même que tandis qu'il célébroit Pontificalement la Messe, un de ces vilains animaux dans lesquels les diables que J. C. chassoit du corps d'un possedé demanderent permission d'entrer, sortit de cette Eglise, sans que personne le pût jamais voir, quoi que ce grand monde qui remplissoit l'Eglise l'entendît, & le sentît passer entre ses jambes pour chercher la porte & s'enfuir. Aprés quoi le bruit étant appaisé, l'on acheva de célébrer la Messe.

591.

Placuit ut in fide Catholicâ introductis illic beati Sebastiani, & Sanctæ Agathæ Martyrum reliquis dedicari debuisset.

Cumque in eâ jam Missarum solemnia celebrarentur &c.

Il ajoûte que les deux nuits suivantes on y entendit un grand fracas, qui fut enfin suivi d'un si furieux éclat comme d'un grand coup de tonnerre, qu'il sembloit

Peracta igitur celebratione Missarum, &c.

bloit que tout dût s'abîmer. Qu'aprés cela on n'entendit plus rien; mais que peu de jours aprés le Ciel étant extrêmement clair & serein, une nuée descēdit sur l'Autel qu'elle envelopa, comme aussi toute l'Eglise, qui fut en suite remplie d'une odeur infiniment agréable, que tout le monde, en s'approchant des portes toutes ouvertes, venoit sentir, sans que personne osât entrer. Qu'enfin à quelques jours de là, toutes les lampes étant éteintes, aprés que l'on eût célébré la Messe, furent tout à coup allumées par une lumiére celeste, ce qui se fit consécutivement jusqu'à trois fois, aprés que les Officiers de cette Eglise eurent pris grand soin de les bien éteindre, & qu'en sortant on eut bien fermé les portes, pour verifier ce Miracle. Voilà ce que Saint Gregoire témoin oculaire raconte dans ses dialogues qu'il publia deux ans aprés à Rome, où il est évident qu'il eut passé pour un impudent imposteur, s'il eut écrit ce qu'il dit y avoir été vû de tout le monde, & que néanmoins personne n'eut vû.

Cùm expletis. Missarum solemniis, extinctis lampadibus, &c.

693.

Je sçay que dans ce dernier Siécle il y a des gens si delicats, qu'ils ne peuvent souffrir qu'on attribuë à un homme aussi éclairé que Saint Gregoire ces dialogues, où l'on trouve tant de miracles qui ne sont nullement de leur goût; & pour

pour cela ils veulent que ces livres soient plûtôt l'ouvrage, ou de Gregoire II. ou de quelque Moine trop simple, & trop crédule, qui a voulu autoriser ces petits contes d'un aussi grand nom que celui de Saint Gregoire. Mais ces gens là doivent considerer qu'outre que ce S. Pape fait assez connoître en plusieurs endroits de ses écrits que ces Dialogues sont de lui, de trés-fameux Ecrivains de son siécle, & de tous les autres qui l'ont suivi jusques au nôtre, ont tous reconnu constamment qu'il en étoit l'Auteur, sans qu'aucun d'eux se soit jamais avisé d'en douter.

L. 2. Ep. 50. ind. 11. Hom. 37. in Evang. 30. 34. 38. & al.

Paterius. Tajus Cæsar aug. Ildeph. Telet. & alij.

Et pour ce qui regarde ces Miracles qui leur semblent avoir un certain air de fable, dont ils ne peuvent s'accommoder, ils doivent prendre garde qu'il y en a de deux sortes; les uns qu'il nous raconte sur la Foi de ceux qui lui en ont fourni les mémoires qu'il ne garantit point du tout, nous laissant en pleine liberté d'en croire ce qu'il nous plaira; les autres, qui sont en trés-petit nombre, qu'il dit avoir vû lui-même, ou qu'il tient de personnes trés-dignes de foi qui en ont été les témoins oculaires: & pour ceux-ci j'avouë franchement que je ne me sens pas assez de force, ou plûtôt assez de dureté dans l'esprit, pour dire hardiment que je n'en crois rien, en accusant ainsi, ou d'imposture, ou de foiblesse,

foiblesse, des hommes si sages & si vertueux.

Quoi qu'il en soit, il est certain que S. Gregoire prit grand soin d'abolir dans Rome, où l'Arianisme s'étoit établi sous les Ostrogots, tous les monumens & toutes les marques de cette Hérésie, & tout ce qui pouvoit encore en renouveller la mémoire. Et ce qui acheva de le combler de joye à ce sujet, fut qu'il la vit en même temps exterminée de toute l'Italie par la conversion de la Nation des Lombards.

567. Il y avoit environ vingt-quatre ans que ces Barbares, qui étant sortis du fond du Septentrion sous leur Roi Alboïn grand homme de Guerre, avoient conquis la Pannonie sur les Romains, s'étoient jettez dans l'Italie, où Narsès Lieutenant de l'Empereur Justin le jeune, les avoit appellez pour se venger d'un cruel affront que l'Imperatrice Sophie, soûtenuë de son mari, lui avoit fait. Comme l'Italie étoit alors presque sans force, & de plus trahie par son Gouverneur, ces Lombards aprés s'être établis d'abord dans cette partie qui en porte encore aujourd'hui le nom, se rendirent bien-tôt Maîtres de toute le reste, à la réserve de trés-peu de Places qui tenoient encore pour les Empereurs, & firent en même temps la Guerre à la Religion en faveur de l'Arianisme, qu'ils avoient

avoient apris des Gots ; & duquel ils faisoient profession, en y mêlant pourtant beaucoup de leurs anciennes superstitions Payennes.

Celui qui les commandoit alors étoit Paul.
Autharis, que les Seigneurs Lombards Diac. l. 3.
aprés un interrégne de dix ans avoient c. 8. & 36.
élevé sur le trône : Prince que ses gran- Aim. l. 3.
des qualitez, ses Victoires & ses Con- c. 36.
quêtes rendirent trés-recommandable & trés-puissant, mais qui fut toûjours Arien déterminé. De sorte que voyant
que plusieurs de ses Lombards se con- Greg, l. 1.
vertissoient par les soins des Evêques d'I- Ep. 17.
talie : il fit un Edit par lequel il défendit de baptiser les enfans des Lombards selon la forme de l'Eglise Catholique, ordonnant qu'on ne se servît que de celles des Ariens, pour retenir ainsi les Lombards, par cette espece d'engagement, dans l'hérésie de leurs Ancêtres. Dieu
renversa bien-tôt tous ses desseins. Il 590.
mourut sans enfans la même année, & Paul.
les Seigneurs Lombards ne voulurent Diac. l. 3.
point d'autre Roi que celui qu'il plairoit c. 35.
à la Reine Theodelinde, de laquelle ils étoient infiniment satisfaits, de choisir pour mari.

Cette admirable Reine fille de Garibaud Roi de Baviére, qu'Autharis avoit épousée, étant allé lui-même travesti en Baviére, pour voir si elle avoit autant de beauté, & de perfection que la renom-

mée

mée le publioit par tout, étoit trés-zelée Catholique ; & Saint Gregoire nouvellement élû Pape qui connoissoit parfaitement son rare mérite, & qui avoit grande correspondance avec elle par Lettres, ne douta point qu'elle n'appuyât de son autorité tout ce qu'il feroit pour le bien
Greg. l. 1. Ep. 17. Jo. Diac. l. 2. c. 50.
de la Religion. Sur cette asseurance, il ne manqua pas d'écrire à tous les Evêques d'Italie, les exhortant à s'appliquer fortement à la conversion des Lombards dans leurs Diocesès, & à réconcilier à l'Eglise, tous ceux, qui suivant l'Edit du feu Roi avoient reçû à la derniére solennité de Pâques le Baptême à l'Arienne.

Mais cette incomparable Bavaroise n'en demeura pas là. Car ayant mis sur le trône Agilulphe Duc de Turin en le choisissant pour mari, elle sçût se servir, avec tant de sagesse, du pouvoir qu'elle s'étoit acquis sur lui par un si grand bienfait : qu'aprés l'avoir parfaitement instruit, elle lui persuada non
591. seulement d'embrasser la Foi Catholique, mais aussi d'en faire publiquement
Paul. Diac. l. 4. c 6.
profession, malgré les maximes de cette malheureuse Politique qui avoit cinq ou six ans auparavant, empêché le Roi Leuvigilde, par une lâche crainte qu'il eut des Visigots Ariens ses sujets, de suivre tout ouvertement la verité qu'il avoit clairement connuë. On ne peut exprimer

mer la joye qu'eut saint Gregoire de cette importante conversion, laquelle bien-tôt aprés fut accompagnée de celle de toute la Nation des Lombards. Ils suivirent sans peine l'exemple du Roi, & les bons avis de la Reine Theodolinde, par les soins qu'en prit le Saint Pape qui ramena facilement à l'unité de l'Eglise cette Princesse, qui par les fausses instructions qu'elle avoit reçûës de quelques Evêques de ces quartiers-là, croioit que le Saint Concile de Calcedoine étoit affoibli par la condamnation des trois Chapitres. Greg. l. 3. Ep. 2.

Il la desabusa bien-tôt par les belles Lettres qu'il lui écrivit sur ce sujet, dans lesquelles il l'asseure que l'Eglise Romaine a toûjours eu pour le Saint Concile de Calcedoine la même vénération qu'on doit avoir pour l'Evangile, & que le cinquiéme Synode, qui condamne les trois Chapitres, n'a rien qui ne soit trés-conforme à ce Concile, & à l'Epitre du grand S. Leon contre l'hérésie d'Eutiches. Elle reçût les instructions du Saint avec une entiére soûmission d'esprit. Et comme quelque temps aprés, Dieu, en récompense de sa vertu, lui eut donné le petit Prince Adaloalde, qui succeda depuis au Roi son Pere, elle eut grand soin de l'élever dans la Religion Catholique, pour rendre à Dieu ce qu'elle en avoit reçû en la personne de L. 3. Ep. 4. l. 12. Ep. 7.

ſon Fils. C'eſt de quoi il la felicite, en lui envoyant pour ce Prince une Croix d'or, où il y avoit du bois de la vraie Croix; & il y ajoûta une partie de l'Evangile, enfermée dans une Boëte fort magnifique. Il appelle ces preſens de dévotion des *Philacteres*, c'eſt à dire des préſervatifs contre ce qui nous peut nuire. Car comme les Payens ſe ſervoient de certains Caracteres de Magie appellez *Philacteres*, qu'ils portoient ſur eux contre les charmes & les malefices, dont ils prétendoient par là ſe garantir, ce que les Conciles ont défendu: les Chrêtiens pour rectifier cet uſage portoient ſur eux, ou de Saintes Reliques, ou l'Evangile, c'eſt à dire le commencement de celui de Saint Jean. Car nous aprenons de Saint Chriſoſtome que les femmes & les Enfans avoient toûjours l'Evangile attaché à leur coû avec un ruban, ce qu'on ne peut entendre de tout le Livre du Saint Evangile, qui eut été ſans doute une charge un peu trop peſante, & trop incommode pour eux.

Transmittere Philacteria curavimus, id eſt crucem cum ligno ſanctæ crucis Domini, & lectionem ſancti Evangelii thecâ perſicâ incluſam. l. 12. Ep. 7

Laodoc. c. 38. Agath. c. 68. Leptin. c. 5.

Hom. 19. ad. Antioch. hom. 73. in Math.

Paul. Diac. l. 4.

Ainſi l'Arianiſme fut entiérement exterminé de l'Italie où il avoit dominé ſi long-temps ſous le régne des Oſtrogots & des Lombards. On remit les Evêques Orthodoxes en honneur, & dans la poſſeſſion de leurs biens, dont ils avoient été dépoüillez par les Ariens. On rétablit les Egliſes que l'on avoit ſi long-

temps

temps profanées. Theodelinde en bâtit de nouvelles, & Agilulphe fit de grandes largesses dans toutes les Villes pour réparer les pertes que les Catholiques y avoient souffertes. De sorte qu'on peut dire que comme le Diable se servit autrefois des artifices de trois Imperatrices, qui furent femmes, l'une de Licinius, l'autre de Constantius, & la troisiéme de Valens, pour établir l'hérésie Arienne en Orient: Dieu, pour renverser sur son ennemi ses Machines, & le combattre de ses propres armes, se voulut aussi servir de trois illustres Reines, Clotilde femme de Clovis, Ingonde épouse de saint Ermenigilde, & Theodelinde femme d'Agilulphe pour sanctifier l'Occident, en convertissant les François du Paganisme, & en exterminant l'Arianisme de l'Espagne, & de l'Italie, par la conversion des Visigots, & des Lombards. Mais comme la Religion n'empéche pas que les Princes Chrêtiens ne se puissent faire la guerre, quand ils croient de bonne foi en avoir une cause legitime, Saint Gregoire ne laissa, pas aprés cette heureuse conversion, de souffrir des Lombards à peu prés autant qu'on faisoit auparavant; en voici la raison.

Constantia. Eusebia Dominica.

Depuis que les Lombards s'étoient jettez dans l'Italie, il y avoit toûjours eu guerre entre eux & les Romains, excepté dans quelques bons intervalles, ou

soit

ſoit par la foibleſſe des Exarques Lieutenans de l'Empereur qui tenoient leur Cour à Ravenne, ſoit par les diſſenſions qui troubloient ſouvent l'Etat des Lombards, pendant les dix ans d'interrégne qu'il y eut dans leur nouvel Empire, on faiſoit de temps en temps quelque petite paix qui ne duroit gueres. Or quand S. Gregoire fut élû Pape la Guerre avoit recommencé ſous le Roi Autharis, qui avoit pouſſé ſes Conquêtes ſur les Empereurs Tibere & Maurice juſqu'aux extrêmitez de l'Italie. Autharis étant mort, Arinlphe Duc ou Gouverneur de Toſcane eut le commandement de ſon armée, à laquelle ayant joint ſes troupes, & celles de Nordulphe Gouverneur d'une autre Province, il paſſa le Tibre, & s'alla preſenter devant Rome. Il mit tout à feu & à ſang aux environs; tandis qu'Aroges Duc de Benevent, qui agiſſoit de concert avec lui, deſoloit tout de ſon côté dans la Campagne d'Italie juſqu'aux portes de Naples qu'il étoit ſur le point de réduire en ſon pouvoir, n'y ayant point ni de Gouverneur ni de forces dans la Ville pour la défendre. Tant l'Empereur Maurice & ſon Exarque de Ravenne, avoient mal pourvû à la ſeureté de ce peu qui leur reſtoit en Italie.

Greg. l. 2. Ep. 32. Ind. 10. Paul. Diacon. hiſt. Longo. l. 4. cap. 17.

Ce qu'il y a d'étonnant eſt que Rome étoit pour le moins autant dépourveuë de tout ce qui étoit néceſſaire pour ſa dé-

défense. Car l'Exarque en avoit tiré presque toute la garnison pour s'en fortifier lui-même dans Ravenne, dont il prenoit plus de soin que de Rome qu'il sembloit avoir abandonnée; & le peu de Soldats qui y restoient du Regiment de Theodose fils de l'Empereur, qu'on appelloit pour cela Theodosiens, comme nous disons en France les Dauphins, étoient si mécontens de ce qu'ils ne touchoient rien de leur solde, qu'on ne pouvoit qu'à grand' peine les résoudre à faire la garde. Outre que n'y ayant ni armes, ni machines, ni vivres dans la Ville, ni rien du tout de ce que l'on doit avoir pour défendre une place, elle eut infailliblement été prise si S. Pierre, comme le dit souvent S. Gregoire, n'en eût pris la protection empêchant l'Ennemi de s'en rendre Maître.

Miles de Romanâ urbe ablatus est Theodosiani verò qui hic remanserant rogam non accipientes vix ad murorum custodiam se accommodant, & destituta ab omnibus civitas si pacem non habet, quomodo subsistet? l. 2. Ep. 32 L. 7. Ep. 23. indict. & alib.

Dans cette extrêmité le S. Pontife ne trouva point d'autre moyen de se delivrer d'un si grand danger, que de contenter Ariulphe, & d'obtenir de lui la paix, quoi qu'il en dût coûter. Il y avoit déja quelque temps qu'il pressoit Romain Exarque de Ravenne de la faire. Mais cet homme fortement fier, qui ne sçavoit, ni ne pouvoit faire la guerre, n'ayant ni force ni habileté, ne vouloit point qu'on lui parlât de paix, de peur qu'en faisant paroître qu'il en avoit besoin, il ne fit préjudice à son honneur;

Repugnare contra inimicos nostros dissimulat, & nos facere pacem vetat l. 2. Ep. 32.

& cependant tout se perdoit, & la paix que l'on eût pû avoir d'abord à des conditions assez tolerables, ne se pouvoit presque plus faire. Car Ariulphe qui ne voulant que de l'argent étoit toûjours prest de la vendre, se fût contenté d'une somme médiocre, lors qu'il n'avoit encore, comme Duc de Toscane, que les troupes de son Gouvernement. Mais quand il se vit à la tête de l'armée du feu Roi, à laquelle il avoit joint toutes ses forces, & celles de Nordulphe, & qu'il ne trouva personne en Campagne pour lui résister: il déclara nettement, lors

592\. que Saint Gregoire lui fit faire quelque proposition de paix, qu'on ne devoit pas y songer, si avant que d'entrer en aucun traité, on n'étoit résolu de lui donner, argent contant, non seulement ce qu'il lui faloit pour lui-même; mais aussi ce que l'on eût dû payer au Roi Autharis, & à Nordulphe pour obtenir d'eux, s'ils eussent été là presens, la paix qu'on demandoit, ce qui montoit à des sommes excessives que l'Exarque n'avoit ni le pouvoir ni la volonté de fournir. Et néanmoins Saint Gregoire voyant que si l'on ne faisoit promptement la paix tout étoit perdu, entreprit de l'avoir même à ce prix.

Ariulphus exercitum Autharis & Nordulphi habens eorum sibi dari precaria desiderat, ut nobiscum aliquidloqui de pace dignetur. l.2.Ep.32.

Pour cet effet il écrivit à Jean Archevêque de Ravenne son grand ami, le conjurant de faire en sorte, par ses fortes

Gregor. ibid.

Remon-

Remontrances, que l'Exarque lui permît de traiter avec Ariulphe, en se chargeant du payement de la somme dont on conviendroit dans le traité ; à quoy l'Exarque condescendit enfin, voyant d'une part qu'il ne lui en coûteroit rien, & de l'autre qu'ils n'étoit point du tout en état de soûtenir la Guerre contre les Lombards. Il est sans doute assez difficile à comprendre comment ce Saint Pape pût s'aquitter d'une si grande obligation dont il s'étoit chargé, & à laquelle l'Empereur & son Exarque auroient eu bien de la peine de satisfaire.

Le temporel de l'Eglise Romaine étoit alors en un état trés-déplorable par les guerres continuelles qui l'avoient desolé. Son patrimoine ne consistoit qu'au revenu de certaines terres qu'on lui avoit laissées en Italie, en Sicile, en Sardaigne, en Afrique, & en quelques autres Provinces, où il arrivoit souvent que ces terres étant mal cultivées durant la guerre rapportoient fort peu. D'ailleurs une grande partie de ce revenu étoit employé à la nourriture des Pauvres. Les douze Livres que nous avons de son Registre sont pleins des Lettres qu'il écrivoit à ses Diacres, & à ses Soûdiacres qui avoient le soin de ces héritages leur ordonnant de distribuer des sommes notables aux Veuves, aux Orphelins, aux Monasteres, aux Pau-

vres honteux, & à tous ceux qui avoient besoin de secours dans leurs nécessitez pressantes. Ce qui appartenoit aux Papes hors de là étoit fort casuel, n'étant que des oblations que les Fidéles leur faisoient volontairement pour leur entretien, & quelques aumônes déguisées sous le nom de presens, que les personnes de condition leur envoyoient de temps en temps pour honorer Saint Pierre, & Jesus Christ, en leur personne; & néanmoins cet admirable Pontife eut l'ame si grande, que sans rien retrancher de ses charitez, il s'engagea, avec une parfaite confiance en Dieu à satisfaire pleinement Ariulphe, come il fit en obtenant la Paix qu'il lui fallut acheter à un si haut prix.

C'est ce qu'il remontre agréablement en une autre occasion à l'Imperatrice Constantine femme de Maurice, en lui disant; *Il y a déja vingt-sept ans que nous sommes ici entre les épées des Lombards. Il n'est pas nécessaire que nous vous fassions connoître combien cette Eglise de Rome leur donne tous les jours, afin que nous puissions vivre parmi eux en quelque sûreté. Je vous dirai seulement en un mot, que comme les Empereurs nos Maîtres ont dans leur armée d'Italie aux environs de Ravenne un Tresorier des guerres qui fournit, particuliérement dans une pressante occasion, ce qu'il faut tous les jours pour la subsistance des trou-*

Greg. l. 4. Ep. 34. ind. 13. Vigenti autem jam & septem annos [illegible]cimus, qui in hac urbe inter Longobardorum gladios vivimus,

troupes: je suis aussi dans cette Ville en semblables occasions leur Tresorier qui paye ce qu'on nous demande pour nous laisser vivre. Cependant cette Eglise qui est obligée de fournir en même temps tout ce qu'il faut pour la subsistance des Clercs, des Monasteres, des Pauvres, & du petit Peuple, & qui par dessus tout est contrainte de contribuer incessamment de si grosses sommes d'argent, pour satisfaire les Lombards, se voit encore accablée de cette nouvelle affliction qui est commune à toutes les Eglises, par l'ambition d'un seul homme qui les fait gemir, quoy qu'elles n'osent s'en plaindre. C'est de Jean Patriarche de Constantinople qu'il parle, & dont nous parlerons aussi bien-tôt. Ce qu'il faut maintenant qu'on sçache, est que Saint Gregoire fit enfin la paix avec les Lombards, qui ayant touché leur argent, se retirerent en Toscane, & laisserent en repos les Romains. Mais ce repos ne dura guéres par la mauvaise conduite, & le peu de foy de l'Exarque.

Cet homme qui n'étoit pas grand Capitaine ne manquoit pas d'adresse, & avoit

quibus quam multa ab hac Ecclesiâ quotidianis diebus erogantur, ut inter eos vivere possimus, suggerenda non sunt. Sed breviter indico, quia sicut in Ravennæ partibus Domnorum pietas apud primum exercitum Italiæ sacellarium habet qui causis supervenientibus quotidianas expensas faciat : ita & in hac urbe in causis talibus sacellarius eorum ego sum : & tamen hæc Ecclesia quæ uno eodemque tempore Clericis, Monasteriis, pauperibus populo atque insuper Longobardis tam multa indesinenter expendit, ecce adhuc ex omnium Ecclesiarum premitur afflictione quæ de hac unius hominis superbiâ multum gemunt, & si nihil dicere præsumunt. *Ibid.*

avoit encore plus de malice, de fourberie & de méchanceté, tyrannisant d'une cruelle maniére les pauvres Romains par ses extorsions, par ses rapines, & plus encore par ses Officiers, qui ne lui cedoient point en toutes sortes de méchancetez, & sur tout en cette execrable avarice, qui desoloit toute la Ville. De sorte que Saint Gregoire, en se plaignant de cette impitoyable tyrannie à un Evêque qui étoit ami de l'Exarque, ne fait point de difficulté de dire qu'il ne peut exprimer la grandeur des maux qu'il en souffre. *Je vous diray seulement en un mot*, ajoûte-t-il, *que sa malice à nôtre égard l'emporte par dessus la cruauté des Lombards, & que ces fiers & impitoyables ennemis qui nous massacrent, nous semblent encore plus supportables que les Officiers & les Juges qu'il nous envoye, & qui par leurs injustices & par leurs rapines nous devorent & nous consument.*

Mihi pax subducta est quam cum Longobardis in Tusciâ pô sitis, sine ullo Reipublicæ dispendio feceram. *Greg. l. 4. Ep. 31. in 13.*

Quæ de amici vestri domni Romani personâ in hac terrâ patimur, loqui minimè valemus. Breviter tamen dico, quia ejus in nos malitia gladios Longobardorum vicit.

Or cet Exarque ayant sçû pratiquer adroitement durant la Paix quelques Gouverneurs Lombards, dont il corrompit la fidélité, s'en vint de Ravenne à Rome à la faveur de la paix qui lui en laissoit libre la communication. Aprés en avoir tiré presque toute la Garnison, il s'en

Ita ut benigniores videantur hostes qui nos interimunt, quam Reipublicæ Judices qui nos malitiâ suâ rapinis atque fallaciis, in cogitatione consumunt. *Greg. l. 4. Ep. 35. ind.* Ep. 35. ind. 13.

s'en alla fondre tout à coup sur des Places où il avoit intelligence, & principalement sur Peruse, Ville trés-importante qui lui fut lâchement renduë par le Gouverneur Maurition, & où il mit pour la défendre les Soldats qu'on avoit tirez de Rome, qu'il exposoit ainsi aux insultes d'un puissant ennemi, qui ne manquéroit pas de se venger de cette perfidie. En effet le Roy des Lombards Agilulphe n'eut pas plûtôt appris que Romain avoit rompu la Paix, qu'il sortit de Pavie, avec une fort bonne Armée qu'il tenoit toûjours prête par une bonne politique, pour se maintenir dans ses Conquêtes ; & aprés avoir aisément repris ces petites Places que Romain, qui n'osoit tenir la Campagne, lui avoit surprises, il assiége Peruse, la prend en peu de jours, fait trencher la tête à Maurition qui l'avoit trahi ; & sans trouver personne qui fût capable de lui résister, il passe le Tybre à la tête de son Armée victorieuse, & va mettre le Siége devant Rome.

Paul. diaco. hist. Longob. l. 4.

595.

Corruptâ pace de Romanâ civitate milites ablati sunt, ut Perusium teneretur Roma relicta est. *Greg. l. 4. Ep. 31*

Mihi pax subducta est, quam cum Longobardis in Tusciâ positis sine ullo Reip. dispendio feceram. *Ibid.*

On sçait assez qu'une des grandes occupations de Saint Gregoire, étoit celle de la Prédication, de laquelle il ne se dispensoit presque jamais, non pas même durant ses maladies qui étoient presque continuelles, ni dans la foule d'une infinité de grandes affaires, dont il étoit la plûpart du temps accablé, comme il le dit

Paul. diac. l. 4.

Gr. l. 4. Ep. 31. & præfat. in l. 2. sup. Ezech.

dit en une de ses Homelies. Car là aprés en avoir fait un long dénombrement, il dit en s'excusant de ce qu'il ne prêchoit pas si bienqu'il le devroit, & le voudroit; *Comment voulez-vous que mon pauvre esprit partagé, & comme mis en mille piéces, entre tant d'occupations si differentes, ait le temps de rentrer un peu en lui-même, pour se recüeillir, en se donnant tout entier à la Prédication, & pour n'abandonner jamais le sacré Ministére de la parole.*

Cum itaque ad tot & tanta cogitanda scissa & dilaniata mens ducitur, quando ad semetipsam redeat, ut totam se in Prædicatione colligat, & à proferendi verbi ministerio non recedat. *Greg. Hom. 11. in Ezechiel.*

Et certes comme il étoit persuadé, ainsi qu'on le voit en plusieurs endroits de ses Ouvrages, que l'obligation d'un Pasteur de l'Église ou d'un Evêque consiste principalement en deux points, dont l'un est l'instruction & la nourriture qu'il doit à son troupeau, par la Prédication de la parole de Dieu, & l'autre une vie édifiante, qui donne de la force & de l'efficace à ses instructions: il joignit admirablement l'un & l'autre par la sainteté de sa vie, & par ses Prédications continuelles. Il ne se déchargeoit point de cet important Ministére sur un autre, & il ne croyoit pas que pour être le premier des Evêques, il fût exempt de l'obligation qu'ils ont tous d'instruire leurs peuples par eux-mêmes, ou du moins d'en être capables, avant que d'être élevez à l'Episcopat, afin de s'aquitter de ce devoir, & de prêcher de temps en temps en certaines occasions.

casions. Un Evêque en Chaire pour peu qu'il parle, expliquant gravement & clairement quelque texte de l'Ecriture, édifie & touche plus son Peuple, que ne feroient cent de ses Déléguez, en remplissant toute une grande heûre par des discours étudiez dont ils se chargent avec grande peine la mémoire, pour la décharger, en faisant, comme il arrive assez souvent, beaucoup de bruit & peu de fruit.

C'est pour cela que Saint Gregoire tout Pape qu'il étoit, & plus occupé qu'aucun Pape ne le fut jamais, exerçoit par lui-même ce divin Ministére de la parole ; & il l'exerçoit en Evêque, en exposant l'Ecriture d'une maniére solide & Chêtienne, qui devroit être le modele des Prédicateurs, pour ne pas donner en de veines déclamations de Rhéteur, ni en des raisonnemens humains, & de fausses subtilitez de Philosophes, ou plûtôt de Sophistes, ni en certaine libertez trop licentieuses de la Satyre. Les Prédications de Saint Gregoire sont bien éloignées de tous ces défauts. Ce qu'il y auroit à souhaiter est qu'elles eussent eu de la suite jusqu'à maintenant dans ses Successeurs. Ce seroit aujourd'hui le plus beau Spectacle du monde, si l'on voyoit un Pape monter en Chaire, ou prêcher de dessus son Trône quand il officie Pontificalement, comme S. Leon,

& aprés lui Saint Gregoire prêchoient dans Rome. Mais quoy ? les usages peuvent changer selon la diversité des temps & des lieux. Il n'y a même presque plus qu'en France où l'on voit des Evêques qui prêchent, & où, pour l'ordinaire, les Evêchez se donnent à ceux qui ont fait voir par leurs Sermons qu'ils ont reçû de Dieu le talent de la Prédication. On y voit même des Evêques qui font des Conférences réglées pour instruire ceux qui sont commis pour enseigner les autres.

Sur quoy je diray hardiment que je ne croy pas qu'on me puisse accuser de flatterie, si je dis qu'il ne s'est jamais rien fait de plus admirable en ce genre que ce que nous aurons vû depuis trois ans à Paris, dans la grande Sale de l'Archevêché, en ces grandes & doctes Conférences qui s'y font faites, sur les matiéres les plus importantes de la Doctrine de l'Eglise. Car aprés que de célébres Docteurs sembloient avoir épuisé par leurs longs & sçavans discours, tout ce qu'on pouvoit dire sur le sujet qu'on avoit proposé : Monseigneur François de Harlay nôtre Archevêque prenant la parole pour réduire à l'unité, qui est inséparable de la verité, tout ce qu'on avoit dit de part & d'autre pour ou contre, y ajoûtoit tant de nouvelles & belles choses, avec tant de grace, de force, d'éloquen-

ce, & de clarté, que toute cette foule de gens ſçavans qui l'écoutoit avec admiration, croyoit n'avoir rien ouï ni rien appris auparavant, & qu'aprés ce qu'on venoit d'entendre de la bouche de ce grand Archevêque, on ne pouvoit plus rien ni ouïr ni apprendre de nouveau ſur cette matiére. Voilà ſans doute quelque choſe de plus que ce que fit alors Saint Gregoire qui ſe contenta de prêcher ſans en venir à ces ſortes de Conférences. Mais ce qui met ce Saint Pape infiniment par deſſus tous ceux qui ſe ſont jamais engagez dans la Prédication, eſt ce que je vais dire.

Il prêchoit au Peuple ces belles Homelies qu'il nous a laiſſées ſur le Prophete Ezechiel, & comme il eut fait la douziéme où il n'étoit encore qu'au commencement du Chapitre quatriéme, on apprit qu'Agilulphe Roy des Lombards avoit déja paſſé le Po, & marchoit droit à Rome en réſolution de l'aſſiéger. Il crut d'abord qu'en un temps ſi fâcheux, & dans la multitude infinie des affaires qu'il alloit avoir ſur les bras en une ſi grande occaſion, où il faloit pourvoir à la ſûreté de la Ville & donner ordre à tout, il lui ſeroit impoſſible de ſonger encore à faire des Sermons, pour achever l'interpretation d'une Prophetie de laquelle il lui reſtoit encore prés de quarante-quatre Chapitres à expliquer. Ce- Greg. præf. in lib. 2. ſup. Ezechiel.

pendant le peuple étoit si ravi de voir le Pape en Chaire, exerçant par lui-même le Ministére de Prédicateur, & si charmé de la beauté des Mistéres qu'il lui dévélopoit, en interpretant en ses Homelies cette admirable Prophetie, que sans songer à l'extrême danger où l'on se trouvoit, il le supplia de continuer encore quelque temps, & de prendre la peine de lui expliquer du moins en quelques Homelies la derniére des visions de ce Prophete, contenuë dans les huit derniers Chapitres, & qui est plus obscure & plus difficile à comprendre que toutes les autres.

Ut saltem extrema ejus visio quæ & cunctis est visionibus ejus obscurior exponi debuisset. *Ibid.*

Ce bon Pasteur tout accablé d'affaires & de soins qu'il étoit, en cet étrange embarras où il se trouvoit de l'attente d'un Siége, pour le soûtient duquel il n'avoit rien du tout de prest, ne pût néanmoins résister à cet ardent desir que son troupeau lui témoignoit, de recevoir de lui une si delicieuse nourriture. Il fit donc de nouvelles Homelies sur la derniére vision d'Ezechiel, comme son peuple l'avoit desiré. Mais il ne fut pas fort avant dans son travail qu'il se vit investi dans Rome par l'Armée d'Agilulphe, qui aprés avoit pris Peruse, vint mettre le Siége. Il n'y eut jamais rien de plus lamentable que l'état où cette grande Ville fut bien-tôt réduite pendant ce Siége. Cette furieuse Armée de Lombards

bards s'étant répanduë tout aux environs, desoloit toute la Campagne, pillant, saccageant, réduisant en cendres Bourgs, Villages, Maisons, Palais, massacrant les uns, rançonnant les autres, captivant ceux-ci, renvoyant ceux-là dans la Ville les mains coupées, & Saint Gregoire dit lui-même qu'il voyoit de ses propres yeux de dessus les murailles les Romains pris à la Campagne, liez comme des chiens; & entraînez la corde au coû pour être vendus Esclaves au de-là des Alpes.

Les choses n'alloient guéres mieux au dedans, où tout étoit dans une étrange consternation, sans pain, sans armes, sans Soldats, presque toute la garnison en ayant été tirée par l'Exarque pour la mettre dans Peruse, le Magistrat ni le Bourgeois, n'ayant fait aucune provision durant la paix qu'on avoit rompuë si mal à propos, & si brusquement, & rien ne pouvant entrer dans la Ville dont toutes les avenuës étoient fermées, & occupées par les Lombards, enfin n'y ayant aucune apparence de pouvoir esperer aucun secours ni de l'Exarque, ni de l'Empereur, qui sembloit avoir abandonné tout le soin des affaires d'Italie. Parmi tant de miséres Saint Gregoire tout occupé qu'il étoit à donner tous les ordres qu'il pouvoit dans une si grande extrêmité, & quoy qu'il fut assez sou-

Alii detrumcatis manibus ad nos redeunt alii capti, alii interempti, nunciantur. Greg. Hom. 22. in Ezech. Ita ut oculis meis cernerem Romanos more canum in collis funibus ligatos qui ad Franciam ducebantur venales. Greg. l.4 Ep.31. Ind. 13.

Obsidio urbi, & barbaricus ensis ci-

vium cervicibus imminebat, nunquid tamen istud tenuit beatum Papam Gregorium. S.Bernard l. 1. de Consid. ad Eugen.

vent tourmenté de la goutte, ne laissoit pas de trouver du temps pour composer les Homelies qu'il prêchoit à son peuple.

C'est ce qu'on ne peut assez admirer, & que Saint Bernard crût qu'il devoit proposer comme un rare exemple au Pape Eugene, afin de l'obliger, lui qui n'étoit pas à beaucoup prés si occupé que Saint Gregoire, à trouver comme lui du temps, pour l'employer à de semblables exercices, si dignes du Vicaire de celui qui dit dans son Evangile qu'il a été envoyé de son Pere pour Evangeliser les pauvres. Mais enfin les miseres croissant tous les jours, & la Ville étant sur le point d'être prise, Saint Gregoire fut contraint, aprés avoir prêché la vingt-deuxiéme Homelie, de laisser tout ce qui restoit encore à exposer de la vision du Prophete, & de prendre congé de son peuple, pour s'appliquer tout entier à chercher les voyes de le tirer de la derniére extrêmité où il le voyoit misérablement réduit.

Greg. in fine Hom. 22. in Ezech.

Il n'y avoit qu'un seul moyen d'y réüssir, qui étoit d'obtenir la paix du victorieux Agilulphe. Il entreprit donc de la négocier, & il en vint à bout plûtôt & plus heureusement que l'on n'eût osé l'esperer. Car ce Prince qui n'en vouloit qu'à l'Exarque Romain qui avoit rompu la paix contre tout droit, en surpre-

prenant ses places, & nullement à Saint Gregoire, pour lequel il avoit beaucoup d'estime & de respect, se mit bien-tôt à la raison, & se laissa facilement persuader par les puissantes Remontrances que lui fit ce Saint Pontife. En effet il offrit sur le champ de fort bonne grace de faire une paix générale qui fût pour tout l'Empire, à la condition du monde la plus raisonnable; sçavoir pourvû que l'on fît justice de part & d'autre; qu'on lui rendît tout ce qu'on avoit pris sur lui durant la paix, & il s'offrit aussi de son côté à réparer tout le mal qu'il se trouveroit que ses gens auroient fait sur les terres de l'Empire avant la Guerre, s'en rapportant au jugement des arbitres qu'on choisiroit.

Saint Gregoire trouvant qu'il n'y avoit rien de plus juste que cette proposition, en écrivit promptement à l'Exarque, & à Sévére l'un de ses Conseillers qui avoit le plus de pouvoir auprés de son Maître, le suppliant de faire en sorte qu'il y consentît, au plûtôt, & qu'il acceptât une offre si raisonnable, de peur qu'on ne l'accusât un jour d'avoir refusé la paix générale si nécessaire à l'Empire, en ce temps où il étoit sans forces, & durant laquelle on pourroit respirer & se remettre en état de se mieux défendre, si jamais la Guerre recommençoit. Au reste il lui donnoit avis que si l'Exarque refusoit

Greg. l. 4. Ep. 29. Ind. 13.

fusoit de consentir à des conditions si équitables, le Roy des Lombards promettoit de faire une paix particuliére avec les Romains, ce qui mettroit Rome en repos & en sûreté mais que bien d'autres Villes & sujets de l'Empire en souffriroient par une cruelle guerre qui les feroit tous miserablement périr. Cependant comme il n'y avoit plus dequoy subsister dans la Ville, & que l'on ne pouvoit attendre la réponse de l'Exarque & de l'Empereur, sans s'exposer au danger manifeste d'être contraint de se rendre à discretion, Saint Gregoire, pour sauver Rome, convint avec Agilulphe d'une paix particuliére avec les Romains, au cas qu'on ne voulût pas accepter la générale.

L'Exarque ayant reçû ces avis ne manqua pas, avant que de répondre, d'en écrire à l'Empereur, qui par un étrange caprice, n'étant point du tout en pouvoir de faire la guerre aux Lombards, ne voulut point la paix qu'ils lui offroient, à des conditions si justes. Bien loin de cela il s'en prit à Saint Gregoire, & lui écrivit tout en colere des Lettres trés-desobligeantes, dans lesquelles sans avoir égard au mérite & à la dignité d'un si grand homme, il le traite
Greg. l. 4. Ep. 31. Ind. 13. d'homme simple & de peu d'esprit, & lui reprochee en se moquant de lui son peu de lumiére & d'habileté, de s'être déja

par

par deux fois laissé tromper par les Lombards, beaucoup plus fins & plus adroits que lui.

C'est une chose que l'experience a fait connoître de tout temps, qu'il n'y a point d'honnête homme, particuliérement parmi les Grands, à qui ces sortes de reproches qui touchent l'esprit ne soient extrêmement sensibles. On se fâchera moins d'être tenu pour un méchant homme, que pour un bon homme au sens qu'on donne d'ordinaire à ces paroles, pour marquer un petit esprit. L'on aime mieux l'estime de l'esprit que celle de la volonté, parce qu'on peut réparer les défauts de celle-ci, mais non pas ceux de celui-là. Car une méchante volonté peut devenir bonne en se corrigeant, mais un petit esprit ne peut jamais devenir grand esprit. Voilà la cause du chagrin qu'on a d'être taxé de manquement d'esprit.

Saint Gregoire tout grand Saint qu'il étoit, ne pût néanmoins s'empêcher de témoigner dans la réponse qu'il fit à la lettre de l'Empereur, quoi qu'avec beaucoup de respect, qu'il ne trouvoit nullement bon qu'on l'y eût traité de la sorte. *Quand mes Serenissimes Maîtres*, leur dit-il, *m'appellent simple dans leur Lettre, pour m'être laissé surprendre aux artifices d'Ariulphe il est tout évident qu'ils me font passer pour un sot.* Mais il fait bien connoître

Ego igitur qui in serenissimorum Dominorum jussionibus ab Ariulphi astutiâ deceptus nonadjunctâ prudentiâ sim-

noître qu'il n'étoit rien moins que cela, en lui faisant voir clairement, qu'il avoit fort bien travaillé pour le bien de l'Empire, & que tout le mal qu'on souffroit n'étoit venu que de l'Exarque, pour avoir si mal à propos rompu la Paix qui étoit fort bien faite. Et pour celle qu'il venoit de faire avec Agilulphe, afin de sauver Rome qui s'en alloit perduë sans cela, ce que pourtant on lui reproche, comme si c'étoit un grand crime : il lui dit qu'il souffrira patiemment tous ses reproches, pourvû qu'il ne s'en prenne pas, comme il fait à ceux qui ont fait avec lui tout ce qu'ils ont pû jusqu'à l'extrêmité, pour la défense de la Ville.

plex denuntior, constat procul dubio quia fatuus appellor.

Et quia nos qui intra civitatem fuimus, manus ejus Deo protegente evasimus, quæsitum est unde culpabiles esse videremur, &c. Greg. l. 4. Ep. 31. indict. 13.

Ainsi, par la sage conduite de ce Saint Pontife, Rome fut delivrée de ce Siége qui l'alloit réduire encore un coup sous la puissance des Barbares, & jouït de la Paix pendant quelque temps. Car aprés ces petites Paix qui duroient peu, on reprenoit souvent les Armes tantôt par le manquement de foi des Romains qui vouloient profiter de toutes les occasions qu'ils rencontroient de reprendre les places qu'ils avoient perduës, & tantôt par la perfidie des Ducs & des Comtes Lombards, qui étant comme de petits Rois en leurs Gouvernemens, faisoient de temps en temps ou la guerre ou la Paix, comme il leur plaisoit, pour s'enrichir par l'une ; & par l'autre, en sacca-

ſaccageant tout le Païs durant la guerre, & en vendant bien chérement la Paix, qu'on n'obtenoit d'eux qu'à force d'argent; & enfin parce que bien ſouvent ce n'étoient que des Tréves qu'on faiſoit pour peu de temps, au lieu d'une Paix qui de ſa nature doit être pour toûjours. De ſorte que durant tout le Pontificat de Saint Gregoire les Romains n'eurent preſque point de repos, étant de temps en temps inveſtis, aſſiégez, & deſolez par les Lombards, comme il s'en plaint en pluſieurs de ſes Lettres écrites aprés ce temps-là, & même dans celle qu'il écrivit un peu avant ſa mort à l'Empereur Phocas, qui ne fut pas plus en état de les tirer de cette oppreſſion que ſon Prédéceſſeur, tant les Empereurs étoient foibles. Auſſi dura-t-elle encore prés de deux cens ans, jusqu'à ce que les François, que Dieu, par ſa Providence, avoit deſtinez pour être les vrais Défenſeurs de l'Egliſe Romaine, la delivrerent de cette miſére, en ruïnant les Lombards, & en l'enrichiſſant de leurs dépoüilles, ſous les glorieux Régnes de Pepin & de Charlemagne.

Greg. l. 7. Ep. 80. l. 11. Ep. 49. ind. 6.

Lib. 11. Ep. 45. ind. 6.

Au reſte ce qu'il y eut de plus admirable dans la conduite de Saint Gregoire en cette occaſion de la guerre: c'eſt qu'il ménagea ſi bien les eſprits, & ſçût ſi adroitement négocier avec Agilulphe, que nonobſtant qu'on eût refuſé la Paix géné-

Greg. l. 7. Ep. 2. ind. 2.

générale, ce qui avoit fort irrité ce Prince, il la fit enfin heureusement conclurre, comme on le voit dans sa Lettre au Roy Agilulphe, & dans le remerciment qu'il en fit à la Reine Théodelinde, qui estimant & honorant infiniment ce Saint Pape, avoit agi puissamment sur l'esprit du Roy son mari, pour l'obliger à consentir à cette Paix qu'il proposoit, & qui étoit si nécessaire à ceux-là même qui l'avoient auparavant si mal traité.

Lib. 7. Ep. 41. ind. 2. & Ep. 42.

Cependant comme on fût quelque temps sans signer la Paix, & sans la publier; Saint Gregoire qui encore qu'il ne se mêlât que du Gouvernement spirituel, sans rien entreprendre sur le temporel des Empereurs ses Maîtres, aimoit néanmoins l'Etat comme bon sujet, se crut obligé de ne rien omettre de tout ce qu'il pourroit contribuer selon sa profession, pour le bien de l'Empire. Et craignant en suite que dans cette intervalle, où l'on peut aisément se relâcher, & s'endormir sur l'assûrance d'une Paix concluë, les ennemis ne profitassent de cette négligence: il écrivit aux Evêques des Villes que l'Empereur tenoit encore, soit dans les Isles, soit dans l'Italie, les exhortant à ne se pas laisser surprendre, & à ne pas souffrir qu'aucun de leurs Ecclesiastiques, sous prétexte des immunitez de l'Eglise, s'exemprât d'aller à la garde & d'être en faction & en sentinel-

L. 7. Ep. 3. & 5. ind. 2.

le la nuit sur les murailles ; comme tous les autres, ayant appris, dit-il, que plusieurs s'en excusoient sur leur profession de gens d'Eglise, & voulant que tous, soit Moines, soit Prêtres séculiers, y soient également contraints, afin que tous agissant & veillant pour la seureté de la Ville, elle soit mieux gardée. Cela fait voir que quand il s'agit du bien public, & de la seureté d'une Ville, pour le service de son Prince legitime, il faut que tous, sans aucune exception, Moines, Religieux, Abbez, Chanoines, Curez, Prêtres, & Clercs, obéïssent au Magistrat, en prenant les armes pour repousser les ennemis.

Sit fraternitas vestra sollicita, ut nullum neque per nostrum, vel Ecclesiæ nomen, aut quolibet alio modo defendi à Vigiliis patiatur, &c. *Greg. l. 7. Ep. 20. ind. 1.*

C'est ainsi que le décida par son ordonnance Saint Gregoire, qui fit enfin signer la Paix. Mais par malheur elle eut la même destinée que les autres, & fut bien-tôt aprés rompuë, par l'artifice & la mauvaise foi des Ducs, & des Comtes Lombards, qui profitoient bien plus de la guerre, que de la Paix. De sorte que le Saint Pontife, qui se plaignoit la même année à l'un de ses amis de se voir sans cesse tourmenté des douleurs de la goutte, accablé d'une infinité de soins, & persecuté par les armes des Lombards, ne goûta guéres la douceur de cette Paix, qu'il avoit procurée avec tant de peine, & à l'occasion de laquelle il avoit été si maltraité de l'Empereur Maurice. Or parce

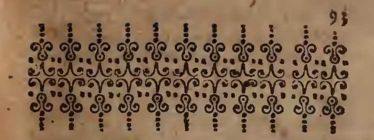
Peto autem ut pro me enisxus vestra sanctitas orade ebeat; quia & podagræ doloribus, & barbarorum gla-

diis, & curarum afflictioni bus incessanter præmor. *Greg. l. 7. Ep. 80.*

parce que ce mauvais traitement qu'il en reçût fut suivi de plusieurs autres, qu'il lui en falut souffrir jusques à la mort de ce Prince : je crois qu'avant que de les raconter, il est à propos que je fasse connoître en peu de mots la condition, l'humeur, le genie, & la fortune de cet Empereur.



HISTOI-



HISTOIRE DU PONTIFICAT DE S. GREGOIRE LE GRAND.

LIVRE SECOND.

ON trouvera peu d'Empereurs à qui les Historiens ayent donné autant de loüange que Maurice en a reçû, de tous ces célébres Auteurs qui ont écrit l'Histoire des Empereurs Grecs. Il n'y a point de vertus dignes d'un grand Prince, qu'à ce qu'ils disent il n'ait fait éclater dans sa conduite, avant & depuis qu'il fut Empereur; étant Sage, discret, de bonnes mœurs, plein d'esprit, & de vivacité, prudent dans les Conseils, ferme & constant en ce qu'il avoit une fois résolu, prompt & actif

Evagr. Simocatta Theophan Cedren. Constant. Manas. Glycas. Zonar. Nicephor. Gallis. Prudens, ingeniosus in rebus quidem diligens, ani-

actif dans l'execution, n'abandonnant rien au hazard, & n'agissant que par raison ; maître de lui-même & de ses passions, sur lesquelles il avoit un empire absolu ; sobre, se contentant de peu, laborieux, vigilant, adroit, brave Soldat, grand Capitaine, heureux à la guerre où il remporta de grandes Victoires sur les Perses, & sur les Barbares qui s'étoient jettez sur l'Empire en Orient, pieux, charitable envers les Pauvres, & sur tout grand Catholique, & trés-zelé pour la Religion contre les Herétiques qui n'oserent jamais se déclarer, ni rien entreprendre sous son Régne. C'est ce que S. Gregoire témoigne lui-même, exhortant les Evêques à ordonner des priéres publiques, pour obtenir de Dieu un long & heureux Régne à un Empereur, dont la vie étoit si nécessaire pour le bien de la Religion.

mo constans & stabilis ipsâ vitæ ratione & moribus compositus, beneque cultus, &c. *Evagr. hist. l. 5. c. 19. & seq. 11. l. 6. c. 1.*

Pro vitâ piissimi & Christianissimi Domini nostri Imperatoris, & tranquillissimâ ejus conjuge & mansuetissimâ ejus sobole semper orandum est, quoniam eorum temporibus hæreticorum ora conticescunt. *Greg. l. 7. Ep. 45. ind. 2.* Pro Serenissimo autem Domino Imperatore, studio se & ferventer orate, quia valde est ejus vita mundo necessaria. *lib. 6. Ep. 24.*

Ce ne fut aussi ni à sa naissance, ni au caprice du hazard, ni au tumulte d'une Armée rebelle qu'il dût l'Empire, comme il est souvent arrivé à quelques autres: mais à son mérite appuyé de la protection de Dieu, & à toutes ses grandes vertus qui l'éleverént par degrez sur le trône. Car n'étant que simple Officier dans

dans l'armée il y fit de si belles choses que l'Empereur Tibere second, Prince extrêmement Sage, le fit Capitaine des Gardes, puis son Principal Ministre ; en suite le créa Cesar, l'associa à l'Empire, & enfin lui donna sa fille Constantine qu'il épousa un peu avant la mort de cet Empereur auquel il succéda, comme S. Théodore Sicæota, & le Patriarche Saint Eutychius, le lui avoient prédit ; & il gouverna l'Empire prés de vingt ans avec beaucoup de gloire & de bonheur.

Greg. l. 2. Ep. 61. Ind. 11.

Evagr. l. 5. c. 22.

Greg. Presb. ap. Sur. l. 2. Eustath. in vit. S. Eutych.

Ce qu'on lui peut reprocher est premiérement que ses Officiers dans les Iles de Sicile, de Corse, & de Sardaigne accabloient tellement d'impôts & de tailles le pauvre peuple, que quelques-uns étoient contraints pour payer leur taxe de vendre leurs enfans, & les autres n'en pouvant plus desertoient les Iles, & s'alloient jetter parmi les Lombards. Mais outre qu'il ne sçavoit rien de ces desordres, dont Saint Gregoire le fit avertir, il ne retiroit rien du tout de ce qu'on tiroit de ces Iles, le laissant à l'Exarque de Ravenne, pour donner ordre le mieux qu'il pourroit aux affaires de l'Italie qu'on lui abandonnoit. On lui peut aussi justement reprocher cette grande faute qu'il commit sur la fin de son Régne, de laquelle nous parlerons en son lieu, & qu'il abolit, en acceptant, comme de la

Greg. l. 4. Ep. 33. Ind. 13.

main de Dieu, cette étrange punition qu'il subit en ce monde avec une constance plus qu'Heroïque, & trés-Chrêtienne.

Voilà quel fut l'Empereur Maurice, que Jean le Diacre a eu grand tort de traiter comme il a fait, en le faisant passer pour un trés-méchant homme, & pour un Tyran, parce qu'ayant été auparavant grand ami de Saint Gregoire, dont ce Diacre écrivit la vie plus de trois cens ans aprés; il eut depuis avec ce Pontife ces démêlez dont nous parlons. Tant il importe à un Historien de ne se laisser jamais préoccuper ni par l'affection, ni par la haine, qui, quand elles ont pris une fois la place de la raison, & de la verité, pour conduire sa plume, sont comme ces Miroirs trompeurs, qui representent les objets tout autrement qu'ils ne sont en eux-mêmes.

Jo. Diac. l. 4.

Pour moi qui n'ai nul sujet de haïr Maurice, & qui, quelque dévotion que j'aie à Saint Gregoire, sçai fort bien que les Saints dans le Ciel n'approuvent pas la flatterie de ces faiseurs de Legendes, qui veulent qu'on canonise toutes leurs actions, & que l'on croie qu'ils étoient impeccables sur la terre, je dirai de bonne foy ce qu'il me semble qu'il y eut de bien & de mal en la conduite de l'un & de l'autre, au sujet de ces contestations qui les broüillerent ensemble. Outre celle

celle que nous venons de dire touchant la paix faite avec les Lombards, il y en eut trois autres trés-considerables, dont la premiére fut à l'occasion de la grande querelle qu'il y eut entre Saint Gregoire & Jean le Jeûner Patriarche de Constantinople, qui ne vouloit point se défaire du superbe titre qu'il avoit pris de Patriarche Oecumenique qui veut dire universel & général. Mais pour bien faire entendre ce grand differend, il faut que je reprenne la chose de plus haut, en remontant jusqu'à son origine.

Il est certain qu'au temps du grand Concile de Nicée, & prés de soixante ans encore aprés jusqu'au premier Concile de Constantinople, il n'y avoit que trois grandes Chaires Patriarcales qui eussent jurisdiction sur toutes les autres Eglises, chacune dans les limites de son Patriarcat, sçavoir les trois que l'Apôtre Saint Pierre avoit fondées dans les Capitales des trois parties du monde sous l'Empire Romain, Rome en Europe, Alexandrie en Afrique, & Antioche en Asie. Car pour l'Eglise de Jerusalem, elle n'eut jusques au Concile de Calcedoine que le titre honoraire de Patriarcale, & la séance aprés les trois premiéres, n'étant alors qu'un simple Episcopat, soûmis au Métropolitain de Cesarée, & par appel au Patriarche d'Antioche.

325. Concil. Nic. c. 6. 7.

Au premier Concile de Costantino- 381.

ple qui se tint cinquante-six ans aprés celui de Nicée, sous le grand Theodose, les cent cinquante Peres, pour honorer la Ville Imperiale, firent un Canon, par lequel ils ordonnerent, *que son Evêque auroit les prérogatives d'honneur aprés l'Eêque de Rome, parce qu'elle étoit la nouvelle Rome.* Ce sont là les propres termes du Canon; de sorte que par ce Canon l'Evêque de Constantinople fut fait non seulement Patriarche, mais aussi le premier des Orientaux, & même quelque temps aprés cela, Theodose le Jeune à la sollicitation du Patriarche Atticus, qui surprit la Religion de ce Prince, fit en sa faveur une Loy, par laquelle, en vertu de ce Canon, il luy attribuoit les Provinces de Pont, de l'Asie Mineure, & de la Thrace.

Τ μὲν τῆς Κονςαντινοπόλεως Επίσκοπον ἔχειν τὰ πρεσβεῖα τῆς τιμῆς κατὰ τὸν τῆς Ῥώμης Ἐπίσκοπον, διὰ τὸ εἶ) αὐτὴν νέαν Ῥώμην.

Cod. Justin. de sacros. Eccl. l. 1. p. 2. l. 6.

Mais comme le Pape Damase, & les Patriarches d'Alexandrie, & d'Antioche ne voulurent point recevoir le réglement de ce Canon contraire à celui de Nicée, & beaucoup moins cette Loi du jeune Theodose, laquelle aprés la mort d'Atticus n'eut aucun effet: le Patriarche Anatolius soixante & dix ans aprés, se trouvant appuyé de la faveur de Marcien, de Pulcheria, & du Senat qui assisterent au Concile de Calcedoine, & s'interes-
451 soient fort à la grandeur de leur Eglise de Constantinople, agit si adroitement qu'il y fait

Socrat. l. 7. c. 28.
S. Leo ad Anat. Ep. 51.
Gregor. l. 6. Ep. 31. ind. 15.

y fait passer le Canon XXVIII. nonobstant l'opposition que les Legats du Pape y firent.

Par ce Canon les six cens Peres non seulement renouvellent celuy de Constantinople, mais ils l'expriment en certains termes qui le rendent incomparablement plus fort. Car au lieu qu'on ordonne seulement dans ce troisiéme Canon de Constantinople, que l'Evêque de cette Ville Imperiale ait les prérogatives d'honneur aprés le Pape, on veut dans le Canon vingt-huitiéme de Calcedoine, que la Chaire de Constantinople ait les prérogatives *égales* à celles de l'ancienne Rome, & qu'elle soit avantagée comme elle, dans les choses Ecclesiastiques, étant la seconde aprés elle: de sorte que comme l'Evêque de Rome, par la prérogative de sa Primauté, a jurisdiction sur tous les Patriarches: celui de Constantinople l'ait aussi, aprés le Pape, sur tous ceux de l'Eglise Orientale. En même temps, ce Concile lui assigna pour son Patriarcat le Diocese Pontique, l'Asiatique au delà du Bosphore, & celui de la Thrace en Europe, outre les Provinces Barbares, c'est à dire, celles qui étoient hors dés limites de l'Empire.

Concil. Calched. Act. 15. Can. 28. Evagr. hist. Eccl. l. 2. c. 4.

Le Pape Saint Leon, plusieurs de ses Successeurs, & les Patriarches d'Alexandrie & d'Antioche, s'opposerent à l'execution de ce Canon comme étant con-

traire à la disposition de celuy de Nicée. Anatolius même & l'Empereur Marcien, se soûmettant à Saint Leon, abandonnerent leur entreprise & leur poursuite. Mais enfin les Evêques de Constantinople, appuyez du pouvoir des Successeurs de Marcien, firent valoir ce Canon qui fut autorisé par les Loix Imperiales, & ils se sont toûjours, depuis ce temps-là, maintenus en la possession paisible de ce titre d'honneur & de ces droits, que les Papes même ont enfin approuvez, comme on le voit par l'Epitre de S. Gregoire aux quatre Patriarches, dans laquelle il donne le premier rang à celuy de Constantinople.

Liberat. in Breviar. c. 13. Just. Novell. 1, 1.

Mais ces nouveaux Patriarches n'en demeurerent pas là, selon le genie de l'ambition, qui ne regarde jamais un honneur acquis, même contre son esperance, que comme un degré qui lui peut servir à monter encore plus haut, jusqu'à ce qu'on arrive à un point d'élevation, où l'on trouve souvent un précipice, au lieu d'un solide établissement. Ceux-cy donc qui avoient reçû les derniers cette dignité Patriarcale, se voyant tout à coup élevez, par ce Canon de Calcedoine, par dessus tous les Patriarches d'Orient, prétendirent aussi d'avoir en vertu de ce même Canon toutes les prérogatives égales à celles du Pape, pour les posseder néanmoins sous luy, & con-

ſequemment ſans préjudice de la Primauté ſur toute l'Egliſe qu'il a de droit divin. Et c'eſt ſur cela que les Patriarches prirent les premiers de tous le ſuperbe titre de Patriarche Oecumenique, c'eſt à dire univerſel, ou général, parce qu'ils virent qu'au Concile de Calcedoine, on l'avoit ſolemnellement donné au Pape S. Leon.

En effet je trouve que ce fut au Concile de Calcedoine qu'on employa pour la premiére fois, le nom d'Oecumenique, qu'on a depuis donné à tous les Conciles Généraux. Car ce fut là qu'en l'action troiſiéme les Prêtres & les Diacres de l'Egliſe d'Alexandrie, qui étoit encore alors la ſeconde des Patriarcales, preſentant leur Requête à ce Concile, auquel Saint Leon préſidoit par ſes Legats, donnerent au Pape ce titre, en s'adreſſant à lui, en ces propres termes, comme s'il eut été preſent; *Au trés-Saint & trés-heureux Patriarche Oecumenique de la grande Rome Leon.* Je trouve auſſi qu'en la même action troiſiéme, & en la ſixiéme, les Legats du Pape parlent de même en diſant leur avis, ce qui fut approuvé du conſentement de tout le Concile. Et c'eſt pour cela même, que Saint Gregoire dit ſouvent que le titre de Patriarche Oecumenique, fut preſenté au Pape par le Saint Concile de Calcedoine, mais que ni-

Τῷ ἁγιωτάτῳ καὶ μακαριωτάτῳ οἰκουμενικῷ Πατριάρχῃ τῆς μεγάλης Ῥώμης Λέοντι.

Concil. Chal. art. 3. Per venerandam Calchedonenſem ſynodum Romano Pontifici oblatum eſt, ſed nulli unquam, &c. *Greg. l. 4. Ep. 32. 36. & l. Ep. 30. ind. 1.*

ni le Pape, ni pas un de ses Successeurs ne voulurent jamais l'accepter.

Les Patriarches de Constantinople, qui croyoient avoir droit, selon le Canon vingt-huitiéme de Calcedoine, de participer aprés le Pape aux mêmes titres d'honneur, & aux mêmes prérogatives qu'on lui attribuë, ayant donc trouvé qu'on l'avoit appellé Patriarche Oecumenique en ce Concile, prirent ce titre qui leur fut en effet souvent déferé par les Empereurs, & par les Conciles. C'est ainsi que dans un Concile tenu à Constantinople la premiére an-
518. née de l'Empire de Justin, l'Evêque de Constantinople Jean troisiéme fut toûjours appellé Patriarche Oecumenique, comme nous l'apprenons de ce qui nous reste des Actes de ce Concile, ainsi qu'ils sont rapportez dans un autre Concile celebré contre Anthime dans la même Ville. Justinien Successeur de l'Empereur Justin appelle aussi son Evêque Epiphane Patriarche Oecumenique; & au Concile de Constantinople sous Mennas, ce Pa-
536. triarche s'intitule Archevêque de Constantinople la nouvelle Rome, & Patriarche Oecumenique; & dans les Actes de ce Concile il est cent fois honoré de ce même titre.

Ex Relat. Conc. Const. sub Menna. Act. 1.

Cod. Justin. tit. 1. l. 7.

Mais celuy qui le prit avec plus d'éclat que les autres, dans un Concile général de tout l'Orient, qu'il avoit convoqué

, sans

ſans la participation du Pape, fut Jean quatriéme Patriarche de Conſtantinople ſurnommé le Jeûneur : celuy-là même avec lequel Saint Gregoire eut ce grand démêlé qui le broüilla fort avec l'Empereur Maurice. Sur quoy en uſant du droit de l'Hiſtoire, qui doit avoir la liberté de rechercher exactement, & de dire en ſuite la verité, ſans rien déferer à la paſſion, en faveur de qui que ce ſoit ; je croy qu'il me ſera permis de dire qu'il ne faut pas que l'amour & la vénération que nous avons pour la mémoire du grand Saint Gregoire nous préoccupe tellement, que nous prenions aveuglement ſon party contre ſon adverſaire, ſans examiner le fond de la querelle, le mérite de la perſonne, & ce qu'on peut dire pour ſa défenſe.

Quant à ce qui regarde ſa perſonne, de laquelle on ne peut juger que par les œuvres, comme on juge de l'arbre par les fruits ; il eſt certain qu'on n'en peut dire que beaucoup de bien, aprés le témoignage des Auteurs trés-dignes de foy de ceux-mêmes qui ont écrit de ſon temps, & qui nous en parlent comme d'un des plus Saints, & des plus grands Hommes de ſon ſiécle. On lui donna le ſurnom de Jeûneur, parce, diſent-ils, que c'étoit un hom-

Joannes ſanctæ memoriæ, vir ineſtimabilis abſtinentiæ, eleemoſynis largiſſimus, &c. Iſidor. Hiſpal. de ſcrip. Eccle. C. 26. Theophylac. Simocat. L. 6. Hiſt. Maur. C. 6.

homme d'une incroyable abstinence, d'une trés grande austerité de vie, qui avoit renoncé à toutes sortes de plaisirs, & qui s'étoit acquis l'empire absolu sur toutes les passions qui peuvent troubler le repos, & la tranquillité de l'ame, étant humble, & modeste dans son maintien, dans ses habits, dans ses paroles, & dans ses actions, fort assidu à la priére, où il répandoit avec larmes devant Dieu son cœur, qu'on pouvoit appeller le domicile de toutes les vertus, mais sur tout de la misericorde envers les Pauvres, ausquels il donnoit tout sans se rien réserver que la Pauvreté qu'il aimoit passionnément, mais pour lui seul, & qu'il ne pouvoit souffrir dans les autres qu'il enrichissoit en se faisant Pauvre.

En effet comme aprés avoir répandu dans le sein des Pauvres tout son revenu, il eut emprunté de l'Empereur Maurice une grosse somme d'argent pour continuer ses aumônes, & qu'il n'eut pû acquitter cette dette avant sa mort: ce Prince, qui avoit son obligation, fit faire une exacte recherche de tout ce que le Patriarche pouvoit avoir laissé de bien, soit en meubles, soit en argent. Mais il fut bien surpris d'apprendre, qu'aprés avoir cherché par tout, on n'avoit rien trouvé dans son Palais Patriarcal qu'une pauvre couchette de bois, avec une méchante couverture de laine qui ne valoit rien,

Ille quondam mihi modestissimus, ille omnibus dilectus, ille qui in eleemosynis orationibus, atque jejuniis, &c. *Greg. l. 4. Ep. 36.*

Ἀρετῆς οἰκητήριον. Sophron. Ap. Photi. Bibl. Cod. 231. Theophylact. Simocat. l. 7. Niceph. Callist. l. 18. c. 34.

rien, & une vieille robe malfaite & toute usée. Alors Maurice admirant la vertu & la sainteté du défunt, & se tenant fort bien payé, déchira sur le champ son obligation, & fit porter dans son Palais Imperial tout ce beau meuble qu'il estima plus que tout son Tresor. De sorte que pendant tout le Carême il quittoit son lit magnifique, pour coucher sur la dure, & dormoit par dévotion sur cette pauvre couchette de simple bois, esperant obtenir de Dieu de grandes graces par l'intercession d'un si saint homme. Aussi l'Eglise Gréque l'a toûjours révéré comme un Saint, & en fait mémoire dans son Menologe, le vingt-cinquiéme d'Août.

Nihil aliud invenisse, præter lectum ligneum & laneum stragulum nullius pretij, ac deformem pænulam *Theophy. Simo at.*

Cum se divinam quandam gratiam inde percepturum arbitraretur. *Ibid.*

Voilà quel fut ce Patriarche; qui joignant la doctrine à la péte, fit entre autres beaux ouvrages, qui ne sont pas venus jusqu'à nous, un Livre du Baptême, qu'il adressa au même Saint Leandre Archevêque de Seville; à qui Saint Gregoire dédia ses Morales sur Job. C'est aussi de luy que les Grecs ont ce celebre Livre penitentiel qui fut allegué avec grand éloge au septiéme Concile, & dans lequel, quoy que les Penitences qu'il assigne à chaque peché soient incomparablement plus rudes, que celles qu'on impose aujourd'huy : il s'excuse pourtant de ce qu'il relâche un peu trop de l'ancienne severité, disant pour sa justification,

Isid. Hispal. de Script. Eccle.

V. Morin. in fin. l. de Pœnit.

que celuy à qui Dieu par sa misericorde a donné le pouvoir de lier & de délier, peut aussi, par la même auorité, s'il veut être indulgent, diminuer les peines quand il voit une grande contrition dans le Pecheur qui se confesse.

Ce fut au reste uniquement pour sa vertu & pour sa doctrine, sans aucune autre recommandation, que ce grand homme, qui de Moine de Saint Basile avoit été fait Diacre de l'Eglise de Constantinople, fut choisi par l'Empereur Tibere II. Prince trés-sage & trés-vertueux, pour être
586. Patriarche en la place du S. Homme Eutychius, lors que Saint Gregoire étoit encore en sa nonciature de Constantinople. Ce fut-là qu'il connut son grand mérite dont il parle honorablement en plusieurs de ses Epitres, & singuliérement en celle où il rend un témoignage irréprochable de sa grande humilité, par laquelle il fit tout ce qu'il pût pour empêcher l'effet de son élection, & qu'on ne l'élevât sur le Trône Patriarcal.

Quo enim ardore quo studio Beatitudo vestra Episcopatus ponder fugere voluerit, scio. *Greg. l. 1. Ep. 4. ind. 9.*

Or aprés avoir fait connoître sa personne & ses bonnes qualitez qu'on ne se fût jamais avisé de luy contester, s'il n'eût été broüillé avec Saint Gregoire : il faut que j'examine maintenant à fond quel étoit le sujet de leur querelle, afin que nous voyons, sans nous laisser préoccuper par le grand nom de Saint Gregoire, en quoy l'un ou l'autre pouvoit avoir ou

ou le droit ou le tort. Car il ne faut pas s'imaginer que même les plus grands Saints, tandis qu'ils sont au monde, ne soient pas compris comme les autres hommes dans la Régle générale, qui pose en fait que tout homme est sujet à se tromper, voici donc de quoi il s'agit.

Jean le Jeûneur se voyant Patriarche de Constantinople contre son gré, crut que comme toutes les vertus s'accordent, cette profonde humilité, & ce grand mépris du monde, dont il avoit toûjours fait profession, ne devoient point du tout l'empêcher de conserver son rang, & de rendre ce qu'il croyoit devoir à cette haute dignité, qu'on ne lui avoit pas confiée pour la trahir, & pour laisser perdre ses droits. Et certes on ne peut douter que ce ne fût là aussi la maxime de Saint Gregoire, qui aprés avoir produit ce témoignage de Saint Paul, *puis que je suis l'Apôtre des Gentils j'honorerai mon Ministere*, s'exprime sur cela par ces excellentes paroles. *L'Apôtre nous montre par son exemple que nous devons garder l'humilité dans le fond de nôtre ame, & maintenir néanmoins nôtre rang, & nôtre dignité dans les honneurs qui lui sont dûs:*

Rom. 11.

Exemplum nobis ostendit, ut & humilitatem teneamus in mente, & tamen ordinis nostri dignitatem servemus in honore, quatenus nec in nobis humilitas timida nec erectio sit superba. *Gregor. lib. 4. Ep. 36. in. 15.*

en sorte que ni nôtre humilité ne se rende pas trop timide ; ni nôtre élevation ne nous fasse pas devenir superbes.

Suivant cette maxime le nouveau Patriarche qui se vit en possession paisible de la Primauté dans l'Eglise Orientale, en vertu du Canon de Calcedoine, & pourtant sous le Pape qui l'a de droit divin dans l'Eglise universelle dont il est le Chef, crut pouvoir assembler un Concile de tout l'Orient, comme il fit, pour juger de la cause de Gregoire Patriarche d'Antioche, accusé de certains crimes, dont il fut déclaré innocent dans ce Concile. Et parce que Jean le Jeûneur ne doutoit nullement que le même Canon de Calcedoine ne lui donnât droit de participer aux Prérogatives, & aux titres d'honneur du Pape aprés lui, & que le titre de Patriarche universel n'eût été déferé à Saint Leon dans ce Concile : il ne manqua pas de le prendre, comme avoient déja fait plusieurs de ses Prédecesseurs, & de s'intituler dans la Convocation, & dans les Actes de son Concile, Patriarche Oecumenique. Or c'est ce que le Pape Pelage second Prédecesseur de S. Gregoire trouva si mauvais, qu'il cassa tous les Actes de ce Concile, à la réserve de la Sentence que l'on y avoit portée en faveur du Patriarche d'Antioche. De plus il en reprit trés-aigrement Jean le Jeûneur, il écrivit à tous les Evêques

Evagr. l. 6. 587.

reg. l. 4. . 38. & .Ep. 70. .d. 2. Pelag. 2. Ep.

qûes qui avoient assisté à son Concile une grande Lettre contre lui, & il lui défendit sur peine d'excommunication de plus prendre la qualité d'Oecumenique, & à son Nonce résidant à Constantinople de communiquer avec lui, & de l'assister à célébrer la Messe, s'il n'obéïssoit.

On ne sçait pas ce que Jean le Jeûneur répondit à cela. Mais il est certain que sans s'étonner de ces menaces, soit par orgueil, & par présomption, comme le veut Saint Gregoire, & comme j'avouë l'avoir dit aprés lui un peu trop affirmativement dans mon Histoire du Schisme des Grecs, soit par le droit qu'il croyoit avoir de se maintenir dans la possession où il se trouvoit: il retint toûjours sa qualité & son titre d'Oecumenique; & il le fit avec tant de hauteur, ou plûtôt avec tant d'affectation, que dans les Actes d'un Synode qu'il envoya à Rome, auquel il avoit condamné d'hérésie un Prêtre de Calcedoine qui en appella au Pape, il se nomme presque à chaque ligne Patriarche Oecumenique.

Diaconum verò qui juxta morem pro responsis Ecclesiæ faciendis piissimorum Dominorum vestigiis inhærebat cum præfato Consacerdote nostro Missarum solemnia celebrare prohibuit. Greg. l. 4. Ep. 38. ind. 13.

Et c'est-là ce que Saint Gregoire ne pût nullement souffrir, comme il paroît en douze de ses Epitres à l'Empereur, à l'Imperatrice, à ce Patriarche, à ceux d'Alexandrie, & d'Antioche, aux Evêques de l'Eglise Orientale, & à son Diacre & son Nonce Sabinien, dans lesquel-

In quibus se penes per omnem versum οἰκουμένικον Patriarcham nominat. l. 4. Ep. 19. Indict. 13.

L. 4. Ep. 32. 34. 36. 38. l. 6. Ep. 4. 22. 28. 30. 31. l. 7. Ep. 30. Ind. 1. 70. ind. 2. l. 11. Ep. 47.

leſquelles il entreprend Jean le Jeûneur & écrit contre lui de la maniére du monde la plus vive & la plus forte, comme s'il s'agiſſoit en ce point de controverſe du renverſement de toute l'Egliſe, & de la ruine entiére du Chriſtianiſme. C'eſt pourquoi il importe que je l'éclairciſſe dans cette Hiſtoire, en démêlant nettement cette queſtion, & faiſant voir en ſuite à quoi aboutit cette grande querelle qui faiſoit tant de bruit en ce temps-là, & qui commit encore prés de deux cens ans l'Egliſe de Rome avec celle de l'Orient, aprés quoi quand on ſe fut bien entendu, il ſe trouva que tous étoient d'accord.

La choſe au reſte n'eſt pas difficile. Il faut ſeulement remarquer d'abord que ce mot d'Oecumenique ou univerſel, venant du Grec οἰκουμένη qui ſignifie la terre habitable, eſt un nom équivoque & ambigu, qui, comme pluſieurs autres de cette nature, peut être pris en pluſieurs ſens trés-differens qu'on lui peut donner. Premiérement donc en diſant Patriarche univerſel; on peut entendre celui dont la juriſdiction & le pouvoir s'étend univerſellement par tout le monde, en ce qui regarde le gouvernement général de l'Egliſe, les Cauſes Majeures, & les Jugemens par appel. Secondement celui qui a pouvoir, au regard du ſpirituel, ſur une partie conſiderable de la terre, en

prenant la partie pour le tout, par une figure assez commune à l'Ecriture, qui par ces paroles *οἰκουμένη*, *universa terra*, *toute la terre*, n'entend quelquefois que tout un païs, comme on le peut voir dans le commentaire de Saint Jerôme sur le Chapitre treiziéme d'Isaïe, & comme Saint Gregoire dit lui-même que l'Empereur commande à tout le monde, c'est à dire à cette partie du monde qui compose ce qu'on appelle l'Empire Romain. Et enfin par ce mot d'universel, on pourroit entendre celui qui seroit seul Evêque ou Patriarche dans le monde, tous les autres n'étant dans leurs Eglises que ses Vicaires ou ses substituts.

Hier. in c. 13. Is. ad illa verba visitabo super orbis mala

Universo mundo præesse. l. 4. E. 34.

Pour le premier de ces trois sens, qui est asseurément trés-naturel, on ne peut nullement douter que ce ne fût celui du Concile de Calcedoine, quand il approuva qu'on donnât le titre de Patriarche universel au Pape Saint Leon. Car il est évident que plus de six cens Evêques qui composoient ce Concile le plus nombreux de tous, en attribuant au Pape cette qualité d'Oecumenique, ne prétendoient pas qu'il n'y eût que luy seul d'Evêque dans l'Eglise, & qu'ils ne fussent que de simples Vicaires. Ils vouloient seulement exprimer par là qu'il avoit la Primauté dans toute l'Eglise, & qu'il étoit Evêque de l'Eglise universelle, en étant le Chef, comme Saint Leon s'ap-

S. Leo Ep. 54. 57. 69. 97. s'appelle luy-même s'inſcrivant en plu- ſieurs de ſes Epîtres *Leon Evêque de l'Egliſe univerſelle*, ou ce qui vaut autant *Leon Evêque de l'Egliſe Catholique*, ce qui

Ep. 66. ſignifie auſſi *univerſelle*, c'eſt à dire, comme Saint Gregoire le dit de luy-même en mille endroits de ſes Epitres, celuy qui eſt chargé du ſoin de tous les Fidelles, & qui a l'intendance générale ſur toute l'Egliſe.

Nic. Syn. Ep. 1. ad Alex. Ecclеſ. ſubſc. Col. lat. Carth.

Il faut néanmoins remarquer que plu- ſieurs Evêques ſe ſont ſouvent inſcrits, *un tel Evêque de l'Egliſe Catholique*. Mais c'étoit en un ſens bien different. Car ce n'étoit que pour ſignifier qu'ils étoient dans l'unité de l'Epiſcopat qui n'eſt qu'un dans l'Egliſe Catholique, par l'union de toutes les Chaires Sacerdotales avec le centre de leur unité, & dont chaque Evêque particulier poſſede ſolidairement une partie, comme parle Saint Cyprien au Livre de l'unité de l'Egliſe. Et c'eſt par cette raiſon que les Papes, qui tout Chefs qu'ils ſont de l'Egliſe univerſelle ne laiſſent pas d'être Evêques de l'Egliſe particuliére de Rome, appellent en cette qualité les autres Evêques leurs Freres, leurs Comminiſtres, & leurs Coëvêques, pour montrer que toutes leurs Egliſes particuliéres ne font enſemble qu'un Epiſcopat, dont chacun d'eux poſſede en propre une partie qui n'eſt que de lui ſeul, quoi que dans l'ordre de

Epiſcopatus unus eſt, cujus à ſingulis in ſolidum pars tenetur. Cypr. l. de unit. Eccle.

Greg. l. 2. Ep. 20. ind. 10. & alib. paſſim. & alij Pontif.

Hierar-

Hierarchie, il soit soûmis au Chef, qui a bien le gouvernement général de toute l'Eglise, mais non pas le particulier de chaque Evêché. Car comme il n'y peut avoir qu'un seul Chef de l'Eglise universelle, il ne peut y avoir aussi qu'un seul Evêque dans chaque Diocese.

C'est donc en ce sens, que je viens d'expliquer, que des Evêques se sont autrefois intitulez Evêques de l'Eglise Catholique, & non pas en celui qu'on ne peut attribuer qu'aux Papes, qui se sont appellez Evêques de l'Eglise Universelle ou Catholique, pour signifier qu'ils en sont les Chefs. Et cela fait voir manifestement qu'il y a des noms qui peuvent être pris en des sens fort differens, selon l'un desquels on les peut fort bien attribuer à certaines personnes, mais non pas selon l'autre qui leur seroit mal appliqué.

Cela présupposé. Le second sens que nous venons de voir qu'on peut donner à ce titre de Patriarche ou d'Evêque Oecumenique, c'est à dire d'une grande partie du monde, est asseurément celui auquel les Patriarches de Constantinople l'ont entendu. Car ce ne peut être au premier, puis que les Conciles, les Empereurs, ces Patriarches avant le Schisme des Grecs, & même ce Jean le Jeûneur en le donnant, ou le prenant, ont toûjours reconnu le Pape pour Chef unique

de l'Eglise universelle; & il est certain que ces Patriarches, selon les Canons de Constantinople & de Calcedoine, n'ont jamais prétendu que le second lieu, & que de porter la qualité d'Oecumenique aprés les Papes, & sous eux, dans l'Eglise Orientale, & nullement dans toute l'étenduë de l'Empire Romain, beaucoup moins dans celle du monde.

Il est aussi tout évident qu'ils ne l'ont pas pris au troisiéme sens, comme s'ils étoient les seuls Evêques dans tout l'Orient. Car ils reconnoissoient les autres Patriarches, Métropolitains, & Evêques, pour vrais Pasteurs de leurs Eglises, ne prétendant sur ces derniers que le Jugement par appel à leur Tribunal, duquel même on pouvoit encore sans contredit appeller à celui du Pape. Et les Evêques, des Conciles, qui avant, & depuis le Pontificat de Saint Gregoire, les ont honorez de ce titre d'Oecumeniques, n'entendoient pas sans doute en le leur donnant se dépoüiller de leur dignité, & devenir leurs simples Vicaires.

Si unus universalis est, restat ut vos Episcopi non sitis l. 7. Ep. 70.

Le troisiéme sens est donc certainement celui auquel Saint Gregoire l'a voulu prendre, aprés le Pape Pelage II. comme il le dit lui-même dans les douze Epitres qu'il a écrites sur ce sujet, & dans lesquelles il répete trés-souvent que ce mot est un nom de singularité, & que celui qui se dit Evêque Oecumenique se

dit

dit ſeul Evêque, & prive tous les autres de leur dignité. En effet ce qu'il dit en ces Epîtres pour condamner ce titre ne lui peut convenir qu'en ce ſens-là. Car il ne ſe laſſe point de dire que ce ſuperbe titre eſt un nom de blaſpheme, & une abomination contre l'Evangile, contre les Canons des Conciles, & contre les Decrets des Peres; que c'eſt perdre la foy que de l'uſurper; que c'eſt dégrader les Evêques, ruiner l'Egliſe, être le précurſeur de l'Antechriſt, & ſe rendre ſemblable à Lucifer. Qui ne voit que cela ne peut convenir aux deux premiers ſens, puis que les Conciles les ont approuvez, en donnant le titre d'Oecumenique aux Papes & aux Patriarches de Conſtantinople? Ce n'eſt donc qu'au troiſiéme ſens què cela convient puis que c'eſt en effet contre l'Evangile, contre les Canons des Conciles, contre l'eſſence même de l'Egliſe; en un mot contre la foy, de dire qu'il n'y a qu'un ſeul Evêque, étant certain qu'ils ſont tous d'inſtitution divine, établis de Jesus Christ même dans ſes Apôtres dont ils ſont les Succeſſeurs, & que c'eſt à eux que le Saint Eſprit a confié le gouvernement de l'Egliſe.

Greg. in illis 12. Epiſt.

In iſto vocabulo conſentire, eſt fidem perdere l. 4. Ep. 59.

Vos ſpiritus ſanctus poſuit Epiſcopos regere Eccleſiam Dei. Act. 20. 28.

C'eſt donc-là, le ſujet de la grande diſpute qu'il y eut entre Saint Gregoire & le Patriarche, Jean le Jeûneur, touchant la qualité d'Oecumenique, que

celui-ci retint toûjours, & que celui-là vouloit qu'il abandonnât, particuliérement pour ces trois raisons ; sçavoir, que les Papes, quoy qu'il leur eût été donné dans un Concile général, ne l'avoient jamais voulu prendre ; qu'il étoit nouveau ; & qu'en le prenant on dégradoit tous les autres Evêques contre les Loix divines & humaines. Pour la premiére elle est trés-bonne & l'on peut conclure de là que les Patriarches avoient tort, de ne pas imiter la modestie des Pontifes Romains, qu'ils reconnoissoient pour leurs Superieurs. Ils sçavoient bien qu'ils avoient toûjours refusé ce titre, qui leur appartenoit sans doute beaucoup plus qu'aux Evêques de Constantinople, puis que comme Chefs de l'Eglise, ils ont un pouvoir général qui s'étend universellement par tout, ce que ceux-ci n'ont jamais eu, ni même prétendu avoir.

Quis est iste qui contra statuta Evangelica, contra Canonum Decreta, novum sibi nomen usurpare præsumit? *l. 4. Ep. 32.*

Pour la seconde, il faut avoüer de bonne foy qu'on ne pouvoit pas dire absolument que ce titre d'Occumenique fût nouveau comme Saint Gregoire le dit deux ou trois fois. Car comme je l'ay déja fait voir, il fut donné long temps auparavant aux Patriarches Jean III. & Mennas, en deux Conciles tenus à Constantinople, sous Justin, & sous Justinien. Et cet Empereur le donna dans une de ses Loix à son Patriarche Epiphane. Je dirai davantage que le Pape Saint Agapet

pet étant venu à Constantinople, les Ecclesiastiques & les Moines de cette Ville Imperiale, & ceux d'Antioche & de Jerusalem, lui presenterent leur Requête, qui fut depuis inserée dans les Actes du Concile tenu sous Mennas, dans laquelle ils l'appellent *nôtre trés-Saint & trés-honoré Seigneur Agapet Archevêque de l'Ancienne Rome & Patriarche Oecumenique*, & cela sans que le Pape s'en formalizât. Et puis, ce qui est encore plus fort, Saint Gregoire ne dit-il pas lui-même qu'au Concile de Calcedoine, ce même titre fut offert à Saint Leon? Il faut donc nécessairement, ou que ce Saint Pape qui l'appelle un nouveau titre se soit contredit lui-même sans y penser, ou qu'il ne l'appelle nouveau qu'au troisiéme sens qu'il lui donne. Mais ni Jean le Jeûneur, ni pas un autre Patriarche, ne l'a jamais pris en ce sens. Ainsi l'on ne pouvoit pas dire qu'ils eussent pris un nouveau titre. Et c'est aussi ce qu'on doit dire touchant la troisiéme raison, par laquelle on veut qu'en s'appellant Evêque Oecumenique, on dise qu'on est seul Evêque; car c'est à quoi ces Patriarches n'ont jamais pensé.

Quo ausu quove tumore nescio novum sibi nomen arripere *l. 4. Ep. 8.*

τῷ δεσπότῃ ἡμῶν τῷ ἁγιωτάτῳ καὶ μακαριωτάτῳ Ἀρχιεπισκόπῳ τῆς πρεσβυτέρας Ῥώμης καὶ οἰκουμενικῷ πατριάρχῃ Ἀγαπητῷ. Concil. Const. sub Mena. Act. 1.

Cela étant ainsi, il me semble qu'on peut avoir sujet de demander pourquoi donc Saint Gregoire témoigne-t-il avec tant de force & d'ardeur, qu'il ne peut nullement souffrir ce titre de Patriarche

Oecu-

Oecumenique, non pas même dans les Papes? Je sçay qu'on pourroit dire que comme l'Eglise condamne certaines Propositions pour le mauvais sens qu'elles expriment naturellement, sans avoir égard aux favorables explications que leur donnent ceux qui entreprennent de les défendre: aussi Saint Gregoire condamne absolument ce titre, à cause de ce mauvais sens, qui lui est naturellement attaché, & qui est le sien propre & litteral, par lequel en disant Evêque Oecumenique, universel, ou général, on dit seul Evêque, sans en reconnoître aucun autre. Voilà ce que j'ay dit dans mon Histoire du Schisme des Grecs, suivant le sentiment de Saint Gregoire qui l'entend ainsi. Mais aprés avoir mieux examiné la chose, je suis obligé de changer d'avis. Car outre qu'en parlant de la sorte, on condamneroit le Concile de Calcedoine, & plusieurs autres, qui ont approuvé ce titre: je trouve que bien loin que ce soit là son vrai sens naturel & litteral, il ne peut du tout exprimer ce mot si odieux de *Seul* que d'une maniére forcée, trés-impropre, & toute contraire à nos expressions ordinaires & naturelles, ce qu'il m'est aisé de montrer par l'exemple même de Saint Gregoire.

Car ce Saint Pape en reprenant Jean le Jeûneur de ce qu'il affecte ce titre d'Universel, lui dit, en lui reprochant son ambi-

ambition, qu'il veut non seulement être appellé Pere : mais aussi Pere Général. Voici ses propres termes, *Qui non solum Pater : sed etiam Generalis Pater in mundo vocari appetis.* Il s'exprime plus fortement encore ailleurs, en disant qu'on doit même mourir pour maintenir que ce nom de Généralité doit être condamné. Or il est certain que ce mot de Général joint à un substantif qui exprime quelque office ou quelque dignité, ne signifie nullement *Seul*, & qui voudroit s'exprimer ainsi ne diroit pas ce qu'il veut dire, & ne seroit point du tout entendu.

L. 4. Ep. 38.

Etiam moriendo debemus ostendere quia in damnando generalitatis nomine, &c. *l.* 4. *Ep.* 36.

Il y a par exemple des Peres ou Superieurs Généraux dans les ordres Religieux, des Avocats, des Procureurs, des Lieutenans, & quelques autres semblables Officiers Généraux en France. Ce mot de Général mis aprés celuy de Pere ou de Superieur, d'Avocat, de Procureur, & de Lieutenant, ne signifie pas *Seul*, & qu'il n'y a point sous ces Généraux d'autres vrayement Superieurs, soit Provinciaux, soit Prieurs, soit Gardiens, Correcteurs, ou Recteurs, dans les Religions ; d'autres Avocats, & Procureurs dans les Parlemens ; & d'autres Lieutenans dans les Armées, mais soûmis à toutes ces sortes de Généraux.

De même quand le Concile de Calcedoine, & plusieurs autres, ont approuvé

que

que l'on appellât l'Evêque de l'Ancienne Rome Evêque & Patriarche Oecumenique, Universel, & Général dans toute l'Eglise, & celuy de Constantinople dans l'Orientale; ils ont fort bien veu que ce mot ne signifie pas naturellement qu'ils soient seuls Evêques & Patriarches, & que cela n'empêche point du tout qu'il n'y ait dans toute l'Eglise une infinité d'autres veritables Evêques, qui ont aussi bien qu'eux le caractere Episcopal, mais qui leur sont soûmis, & subordonnez dans l'ordre de la Hierarchie; comme le Patriarche de Constantinople Jean le Jeûneur, tout Oecumenique qu'il se disoit à l'égard de l'Eglise Orientale, ne laissoit pas néanmoins de se reconnoître Inferieur au Pape, auquel il soûmet le Jugement qu'il avoit rendu contre un Prêtre qui en appella au Saint Siége.

Triste mihi aliquid sereniss. Dominus innuit quod non ille corripuit, sed me magis & ab institutione meâ declinare studuit. *Ep. 34. Greg. l. 4. Ep. 32. & Ep. 34.*

Et c'est aussi pour cela que l'Empereur Maurice prit en cette querelle le parti de son Patriarche, & qu'il se déclara tout ouvertement contre Saint Gregoire, l'exhortant par ses lettres, & même lui ordonnant de vivre en paix avec lui, & de ne le plus inquieter sur ce mot d'Universel: parce, lui dit-il, que dans le fond,

Piissimi Domini scripta suscepi, ut cum Fratre & Consacerdote meo Joanne debeam esse Pacificus. De quâ re mihi in suis jussionibus Dominorum pietas præcepit dicens, ut appellatione frivoli nominis inter nos, scandalum generari non debeat. *L. 6. Ep. 30. Ind. 15.*

ne faloit point faire de ſcandale pour ſi peu de choſe. Car il comprenoit ſans doute fort bien que Jean le Jeûneur ne prétendoit point par là dégrader ſes Confreres & Coëvêques, & que le ſens naturel de ce mot *Univerſel* ou *Géneral* n'eſt point du tout que celui qui porte ce titre eſt ſeul Evêque & Patriarche.

Ce qu'il y a de trés-conſiderable encore en ceci, c'eſt que le Patriarche d'Antioche Anaſtaſe le Sinaite l'un des plus Saints, des plus célébres, & des plus grands hommes de ſon temps, & l'intime ami de Saint Gregoire; duquel, s'il eût cru qu'il avoit raiſon, il neût pas manqué de porter les intérêts avec chaleur, comme nous avons veu que ce Saint Pape avoit pris autrefois les ſiens, lui écrivit franchement en ami, & lui fit entendre, le plus civilement qu'il pût, qu'il avoit tort de faire tant de bruit pour un rien. C'eſt qu'il voyoit auſſi bien que Maurice, que toute cette grande querelle qui troubloit la paix des deux Egliſes, n'étoit fondée que ſur un mot, qui, dans le ſens naturel qu'on lui doit donner, ne ſignifie point du tout ce qui animoit ſi fort S. Gregoire, & que Jean le Jeûneur déteſtoit auſſi bien que lui; de ſorte qu'ils étoient tous deux d'accord dans le fond, & leur diſpute n'étoit que *du nom*, comme parlent les Philoſophes, c'eſt à dire en leur langue, de rien de ſolide & d'effectif.

Vos eandem cauſam nullam eſſe dicere non debetis. *l. 6. Ep.* 84. *Ind.* 15.

Cependant Saint Gregoire ne se rendit pas à ces remontrances, & ne relâcha rien de l'ardeur avec laquelle il combattoit ce mot *d'Oecumenique* ou *d'Universel*, à l'égard de qui que ce soit, & même du Pape. Encore faut-il qu'il en eût eu quelque raison, & que nous la trouvions, pour ne pas improuver absolument le procedé d'un si grand homme, comme quelques-uns l'ont fait aprés Maurice & le Patriarche Anastase. Pour moi j'avouë qu'aprés y avoir bien pensé, je n'en trouve point d'autre que le grand zele que cet admirable Pontife avoit pour l'honneur des Evêques ses Confreres, & pour leur conserver leur Caractere, leur rang, & leur dignité, contre les entreprises que d'une part l'ambition, & de l'autre la flaterie pourroient faire contre-eux un jour, en abusant du mot *d'Universel* pour le détourner en ce mauvais sens.

En effet n'a-t-on pas veu de tout temps que la flaterie ne se resserroit en aucunes bornes, & ne gardoit aucunes mesures dans les efforts qu'elle fait pour élever les grands du monde au dessus de tout ce qu'ils sont, & même au dessus de tout ce qu'ils ne seront sans doute jamais? Ne sçait-on pas que l'ambition, & le desir de gloire & de grandeur si naturel à l'homme, & dont il y en a si peu qui se défendent, les peut faire aisément suc-

succomber à cette douce tentation qui les sollicite d'usurper ce que la flaterie leur offre, & qui ne leur appartient pas ? N'a-t-on pas veu des flatteurs ériger en Dieux leurs Empereurs, qui ont bien voulu ne les pas démentir, & qui ont en suite accepté l'encens qu'ils leur offroient ; Il y a grand sujet de loüer Dieu de ce que les Papes des derniers temps ont été fort modestes. Car il s'est trouvé de nos jours des flateurs, qui leur ont donné des titres si odieux : qu'ils ont donné lieu aux Protestans de s'en scandalizer, & de nous en faire mille reproches, que nous avons aisément repoussez, en leur disant que les Papes les ont rejettez, & qu'ils les condamnent encore plus que Saint Gregoire ne faisoit celui de Patriarche & d'Evêque Universel, comme signifiant seul Evêque.

Et pour ne pas sortir de ce sujet & de cette signification, il s'est veu depuis peu des Gens, qui s'étant laissé entraîner à ce torrent de flatterie que nous avons veu s'être débordé de nos jours, ont dit que le Pape avoit Jurisdiction immédiate en tous les Dioceses ; cela veut dire, ou qu'il n'y a qu'un seul Evêque dans toute l'Eglise, & c'est-là le monstre que Saint Gregoire a combatu, & qui détruit cette pluralité des membres, & des parties qui concourent à former un seul Corps de l'Episcopat ; ou qu'il y a deux Evê-

Episcopatus unus, Episcoporum multorum concordi numerositate diffusus Cipri. *Ep. 52. ad Antoniam.*

Evêques dans chaque Evêché, contre le Canon du grand Concile de Nicée, & cela ruine l'unité de chaque Eglise particuliére qui non plus que l'Universelle, sur l'idée de laquelle on l'a dû former, ne peut avoir deux Chefs. Je croirois donc que ce ne fut que par la crainte que Saint Gregoire eut du mal que pourroient produire la flatterie, & l'ambition, qu'il s'attacha si fort à combattre ce titre de Patriarche Universel.

Quoi qu'il en soit, & quelque raison que ce Saint ait pû avoir de le rejetter & de le condamner absolument: il est certain qu'il ne pût jamais rien gagner pour cela sur l'esprit ni de Maurice, ni de l'Imperatrice Constantine, ni des Evêques & des Patriarches qui n'y trouvant rien à
Greg. l. 1. Ep. 30. Ind. 1. redire l'approuverent. Il ne pût pas même persuader Eulogius d'Alexandrie, qui sembloit avoir plus d'intérest que tous les autres à s'opposer à cette qualité, & qui en écrivant à Saint Gregoire, ne laissa pas de la lui donner à lui-même, quoi qu'il l'eût prié de s'en abstenir. Enfin Jean le Jeûneur se voyant favorisé de Maurice en cette querelle contre le Pape, la retint toûjours jusqu'à sa mort, aprés laquelle Cyriaque son Successeur en fit autant, malgré tous les efforts que
596. Saint Gregoire fit de nouveau pour l'en
Greg. l. 6. Ep. 28. 31. empêcher.

Ainsi ce Saint Pape mourut sans avoir

pû rien avancer dans son entreprise. Mais Boniface III. qui lui succeda obtint de l'Empereur Phocas Successeur de Maurice, non seulement ce que le Saint avoit inutilement demandé à ce Prince : mais aussi ce qu'il n'avoit jamais demandé, ni voulu. Car étant fortement persuadé que cette qualité d'Oecumenique étoit contre les Canons, ainsi qu'il le dit trés-souvent, il avoit supplié trés-humblement l'Empereur Maurice d'en vouloir juger comme d'un abus intolerable, afin qu'il condamnât le Patriarche à se défaire de ce titre. Et il est à propos de remarquer à cette occasion ce que personne n'a peut-être encore observé, que selon Saint Gregoire les Empereurs & les Rois ont droit de juger par eux-mêmes, ou par leurs Officiers, s'il y a de l'abus, & de l'entreprise contre les Loix, en ce que font les puissances Ecclesiastiques, & consequemment qu'on peut appeller comme d'abus de leurs Ordonnances au Parlement. Il demandoit donc qu'on jugeât de l'abus qu'il croyoit être dans l'entreprise du Patriarche, & qu'on lui fit quitter une qualité qu'il usurpoit & qui ne pouvoit lui appartenir. Mais il ne la vouloit point pour soi, au contraire il la rejettoit comme trés-détestable, & rendant tout semblable à Lucifer celui qui étoit si téméraire, & si présomptueux que de la vouloir prendre.

606. Anast. Bibliot.

Aut piissimus, Dominus ipsum dignetur judicare negotium, aut &c. *l. 4. Ep. 32. Ind. 1.*

Mais Boniface, agit si bien auprés de l'Empereur Phocas, que ce Prince fit une Loi, par laquelle il défendoit à l'Evêque de Constantinople de s'intituler Patriarche Oecumenique, déclarant que ce n'étoit qu'au seul Evêque de l'ancienne Rome que ce titre appartenoit. Sur quoi il faut que je dise en passant, que le raisonnement que certains Docteurs Protestans, ont fait à cette occasion, concluant de là que les Papes ne tiennent la Primauté que de Phocas, qui étoit un Tyran, est non seulement faux, & insoûtenable, mais aussi trés-ridicule.

Car il s'agissoit seulement alors de ce titre tant contesté de Patriarche Universel & point du tout ni de la Primauté du Pape, ni de la qualité de premier Siége, que personne ne disputoit en ce temps-là au Pape, & à l'Eglise de l'ancienne Rome. Plusieurs siécles avant Phocas, & même avant qu'on parlât dans l'Eglise de ce nom d'Oecumenique, les Anciens Peres, les Conciles, les Empereurs, & tous les Patriarches d'Orient, reconnoissoient la Primauté de l'Evêque de Rome, & la prééminence de son Eglise sur toutes les autres. Phocas donc ne fit autre chose, sans parler de la Primauté du Pape, de laquelle on ne doutoit pas, que déclarer, par cette Loy, que le titre d'Oecumenique appartenoit à l'Evêque de Rome, ce que Saint Gregoire ne vouloit

loit point, & défendre à celuy de Constantinople de le porter, ce que Saint Gregoire n'avoit jamais pû obtenir de Maurice. Mais cette Loy ne fut pas longtemps observée. Car aprés la mort de Phocas, les Successeurs de Cyriaque se remirent bien-tôt, par la faveur des autres Empereurs, en possession de cette qualité.

Elle leur fut même quelque temps aprés attribuée par les Conciles Généraux, qui ne crurent pas que ce mot d'Oecumenique eût naturellement ce mauvais sens que Saint Gregoire vouloit absolument qu'il eût. Ils la donnerent aussi aux Papes, qui ne défendirent pas comme lui qu'on la leur donnât. C'est ainsi qu'au sixiéme Concile le Pape Agathon fut appellé Patriarche Universel, & Archi-Pasteur Oecumenique, & que ses Legats mêmes dans leurs souscriptions signerent *Legats d'Agathon Patriarche Oecumenique*. Au septiéme Synode les Evêques, en disant leurs avis, la donnoient presque toûjours à leur Patriarche Tarasius, sans que les Legats du Pape y trouvassent à redire, & ces Evêques ne la lui donnoient, comme ils s'en expliquerent, que parce que les Patriarches de Constantinople présidoient à tout l'Orient. Et depuis ce temps-là, nonobstant quelque effort que Leon IX. fit encore en l'onziéme siécle pour la leur ôter, ils l'ont toûjours possedée, même au

Οἰκουμενικῷ πατριάρχῃ οἰκουμενικῷ ἀρχιποιμένι.

Conſt Pogonat. Ep. ad Syn. Apoſtol.

Anaſtat. Præfat. in ſept. Syn.

Leo 9. Ep. ad Michaël.

Conſt. Patriar.

au Concile de Florence, où se fit l'Union des deux Eglises.

Voilà l'Histoire de l'Oecumenicat, qui fit tant de bruit du temps de Saint Gregoire, laquelle je viens d'exposer assez nettement, ce me semble, & d'où, aprés l'avoir bien éclaircie, nous devons conclure deux choses. La premiére que cette dispute qui broüilla si fort ce grand Saint avec l'Empereur Maurice, & les Patriarches de Constantinople n'étoit fondée que sur l'interpretation d'un mot, qui n'est condamnable qu'en un sens détourné, auquel ces Patriarches ne l'ont jamais pris, & que si l'on se fût bien entendu, comme on a fait depuis dans les Conciles Généraux, tout eût été parfaitement d'accord, & le titre de Patriarche Oecumenique n'eût causé aucun trouble dans l'Eglise. Cela fait voir que quelque habiles, & quelque Saints que puissent être les Papes, ils ne sont pas néanmoins infaillibles ; & que ce qu'ils ont rejetté & condamné, même aussi solemnellement, & avec autant d'éclat que Saint Gregoire condamna ce titre, peut être aprés reçû & approuvé, comme il le fut dans les Conciles Généraux.

La seconde chose que l'on doit conclure de cette Histoire, est qu'il n'y a rien de plus faux, ni de plus pitoyable que la conclusion que quelques-uns en ont voulu

ſu tirer. Car de ce que le Pape Pelage II. & ſon Succeſſeur Saint Gregoire ne voulurent jamais ſouffrir qu'on les appellât Oecumeniques ou Univerſels : ils ont conclu que ces deux Papes ne croyoient pas avoir la Primauté ſur tous les autres. Eſt-il poſſible que ces gens, qui raiſonnent de la ſorte, n'ayent pas vû que dans la même Epître, où le Pape Pelage condamne abſolument ce titre, il ſe déclare hautement Chef de l'Egliſe, & qu'il exerce ſa Primauté de Juriſdiction ſur le Patriarche même de Conſtantinople, en caſſant les Actes du Concile où il avoit pris cette qualité ?

Pelag. 2. Ep. 1. t. 1. Epiſt. Roman. Pontif. Greg. l. 4. Ep. 30. ind. 13.

Ne voyent-ils pas que Saint Gregoire fait la même choſe en caſſant la Sentence de Jean le Jeûneur contre ce Prêtre de Calcedoine, dont il envoya le procés à Rome, où ce Prêtre en avoit appellé ? & que ce grand Pape dans la plûpart de ſes Epitres, & même dans celles où il dit tant de terribles choſes contre ce mot d'*Oecumenique*, fait plus éclater ſa Primauté, & ce pouvoir général qu'il a dans l'Egliſe Univerſelle, qu'aucun Pape n'a jamais fait ? Et qui ne ſçait qu'être Evêque ſuperieur à tous les autres, comme Chef de l'Egliſe Univerſelle, & n'être pas néanmoins Oecumenique, c'eſt à dire, comme l'entendoient ces deux Papes, ſeul Evêque dans l'Egliſe, ne ſont pas deux choſes incompatibles ?

L. 4. Ep. 39. L. 5. Ep. 15. 16. 17. ind. 14.

Mais c'eſt que la haine, que l'Héréſie, qui veut toûjours rompre l'unité de l'Egliſe par le Schiſme, inſpire contre le Saint Siége, aveugle tellement l'eſprit des Hérétiques : que comme parle le Prophete ils ne voyent pas même en voyant. Ne faiſons pas comme eux, & voyant, & diſant en ſuite fort ſincerement les choſes comme elles ſe ſont faites, voyons maintenant quel fut le ſujet des deux autres démêlez que Saint Gregoire eut avec l'Empereur Maurice.

Ut videntes non videant.

Le premier fut à une occaſion où l'on ne peut douter que cet Empereur n'ait eu tort, & en laquelle Saint Gregoire fit hautement éclater une grandeur d'ame, & un courage digne d'un Souverain Pontife, qui doit maintenir, avec une grande fermeté Sacerdotale, les droits de Dieu & de ſon Egliſe, en rendant néanmoins toûjours à Ceſar, avec beaucoup de reſpect & de ſoûmiſſion, ce qui appartient à Ceſar. Voicy le fait. Aprés la mort de Natalis Evêque de Salone en Dalmatie, le Clergé élût Canoniquement Honorat Archidiacre de la même Egliſe, lequel avoit êu de grands démêlez avec cet Evêque, duquel auſſi Saint Gregoire n'étoit nullement ſatisfait.

Greg. l. 2. ind. 10. Epiſt. 14. 15. 16. & 37.

En effet il luy écrivit des Lettres trés-fortes, dans leſquelles il ſe plaint de ſa conduite trés-peu digne d'un Evêque. Car là il luy dit qu'il apprend de ſes Diocezains,

cezains, qui sont fort scandalizez de sa conduite, que sans prendre aucun soin de s'acquitter des devoirs de sa Charge, & de bien gouverner son Eglise, il ne songe qu'à se bien divertir, & à faire grande chere, étant tous les jours en festin, qu'il ne vaque jamais à l'étude & à la lecture des Saints Livres; qu'il ne sçait pas les usages & les pratiques de l'Eglise; qu'en suite il n'instruit pas son Peuple: & ne l'exhorte point à bien vivre; ce qui est cause, avec le mauvais exemple qu'il donne, que toute la Ville est fort déreglée. Mais ce qui étoit encore plus odieux, & qui causoit un furieux scandale, c'est que n'étant pas encore content de manger tout son revenu, qu'il consommoit en ses festins, au lieu d'en épargner une partie pour le soulagement des Pauvres; il dissipoit tous les biens de son Eglise pour en enrichir ses parens, ausquels il vouloit donner jusqu'aux Vases sacrez, & aux ornemens précieux du Saint Autel.

Pastorali curâ derelictâ solis te conviviis occupatum. Quia nequaquam Lectioni studeas, nequaquam exhortationi invigiles, sed ipsum quoque usum Ecclesiastici ordinis ignores Ep. 14.

Et c'est ce qui le mit trés-mal avec Honorat; parce qu'en qualité d'Archidiacre, auquel en ce temps-là on confioit la garde du Tresor de l'Eglise, il s'opposoit à cet attentat sacrilege, & l'empêchoit de disposer de ce Tresor, comme il eût bien voulu. C'est pourquoy il se résolut de s'en défaire, afin de mettre en sa

Pro nullâ tibi re, ut arbitror displicebat, nisi quod vasa sacra, & velamina tuis te dare parentibus prohibebat. Ibid.

sa place un Archidiacre dont il pût disposer, & qui luy laissât faire du Tresor de l'Eglise tout ce qu'il voudroit. Et comme il ne le pouvoit déposer sans cause, & sans luy faire son procés, ce qui lui eût été fort difficile, il prit adroitement une autre voye; & sous prétexte qu'il avoit besoin de Prêtres, & qu'Honorat étoit digne du Sacerdoce, il fit résoudre en son Conseil qu'il seroit élevé à cet Ordre Superieur, & en mit un autre, dont il étoit seur, en sa place, pour luy servir d'Archidiacre qui eût soin du Tresor. Car on ne confondoit point les Offices en ce temps-là, & un Prêtre ne pouvoit être employé à ces Ministeres qui appartiennent au Diacre.

Ibid. Ep. 15. 16. 17. L. 1 Ep. 19. Ind. 10. Conci. Carth. c. 51. S. Leo Ep. 57.

Honorat qui vit bien ce que prétendoit son Evêque, & qui sçavoit d'ailleurs qu'on ne le pouvoit contraindre de monter malgré qu'il en eût à un degré plus haut, qui, bien que plus honorable, n'étoit pas néanmoins si commode que celuy d'Archidiacre, auquel les beaux emplois, & les plus lucratifs étoient attachez, remercia son Evêque de l'honneur qu'il luy vouloit faire, & se plaignit au Pape Pelage, qui commanda à Natale de le rétablir dans son Ordre, jusqu'à ce qu'il eût juridiquement reconnu quelle raison il avoit eu de le déposer. Saint Gregoire son successeur, auquel aussi Honorat s'adressa, fit la même chose;

Greg. l. 2. Ep. 15. Ind. 10. & Ep. 16. Greg. l. 1. Ep. 19. Ind. 9.

chose ; & comme il vit que cet Evêque n'en vouloit rien faire, & differoit toûjours à envoyer quelqu'un de sa part à Rome, où Honorat s'étoit rendu, pour y plaider sa cause, il luy déclara, & à tous les Evêques de Dalmatie, que si aprés avoir reçû son mandement il ne rétablissoit Honorat, il luy ôteroit le Pallium que le Saint Siége luy avoit permis de porter ; & si aprés cela il s'opiniâtroit encore, qu'il l'excommunieroit, luy & son nouvel Archidiacre s'il entreprenoit d'en faire les fonctions. Greg. Ibid

Ce Monitoire eut son effet. Natalis obéït & rétablit Honorat en sa dignité, en attendant ce que le Pape jugeroit de cette cause. Mais comme on attendoit à Rome ceux qu'il y devoit envoyer pour y plaider contre Honorat, & pour s'y justifier de ce dont on l'accusoit, cet Evêque mourut ; & quelque temps aprés, comme Saint Gregoire eut pleinement absous l'Archidiacre, le Clergé de Salone l'élût en la place de Natalis, au grand contentement du Pape, qui loüa fort ce choix qu'on avoit fait. Mais il n'eut pas long-temps sujet de se loüer de la conduite de ce Clergé, & de la plûpart des Evêques de Dalmatie. Car comme Natalis, qui avoit vécu plûtôt en Prince qu'en Evêque, avoit fait par sa magnificence plusieurs amis, & dans son Eglise, & dans sa Province : il se forma tout à Greg. Ibid Ep. 37. L. 2. Ep. 32. Indict. 11. Ibid. Ep. 46.

coup

coup contre cet élû un puissant parti, qui prétendit, sur quelque prétexte veritable ou controuvé, qu'il étoit incapable de l'Episcopat, & cabala si fortement, que dans une nouvelle assemblée laquelle on tint pour ce sujet on cassa son Election, & qu'on élût un certain Maxime, homme encore plus déréglé que Natalis, & à qui Saint Gregoire, dans la connoissance qu'il avoit de ses mauvaises actions avoit donné positivement l'exclusion.

Lib. 3. Ep. 25. Ind. 22.

Il est vray que d'abord, l'Empereur qui devoit donner son consentement à l'Election des Evêques & des Papes afin qu'elle eût son effet, ne voulut pas approuver celle de ce Maxime, & même qu'il défendit qu'on l'ordonnât. Mais s'étant laissé vaincre par les priéres des puissans amis que Maxime avoit à la Cour, & peut-être même laissé corrompre par les grands presens qu'il lui fit, il confirma son élection, & lui fit expédier des Patentes, par lesquelles il commandoit aux Evêques de l'ordonner. Saint Gregoire leur avoit défendu auparavant sur peine d'excommunication de consacrer, sans son consentement, celui qu'on auroit élû de nouveau, & principalement Maxime, quand même on l'auroit élû d'un commun consentement de tout le Clergé. Mais ces lâches Prelats gagnez par les profusions que cet

Greg. l. 7. Ep. Ind. 1.

L. 3. Ep. 15. Ind. 12.

Intrus faisoit des biens de son Eglise, desquels il s'étoit déja rendu maître, lui promirent tout ce qu'il voulut.

Ainsi se voyant asseuré de la plûpart des Evêques de sa Province, & des Officiers du Patrice & Exarque Romain, qu'il avoit gagnez à force d'argent, & de presens des plus riches joyaux de son Eglise, il s'y fit conduire par une troupe de Soldats, qui écarterent à grands coups d'épée tous ceux du Clergé qui voulurent s'opposer à cette violence, & sur tout le Soûdiacre Antonin, l'homme de Saint Gregoire en Dalmatie, qu'on eût tué dans ce tumulte s'il ne se fût sauvé bien vîte. Le Saint Pontife ayant appris cette nouvelle dont il fût extrêmement surpris, écrivit à Maxime qu'il croyoit que les Lettres de l'Empereur, en vertu desquelles il s'étoit fait ordonner, sans que ni lui, ni son Résident à Constantinople en eussent rien sçû, étoient ou fausses, ou du moins obtenuës par surprise, & qu'en suite il lui défendoit & à tous ceux qui l'avoient consacré de celebrer la Messe, ni de faire aucune autre fonction Sacerdotale, jusqu'à ce qu'il fût bien informé de la verité, & qu'il sçût si ces Lettres de l'Empereur, sur lesquelles on l'avoit ordonné, étoient veritables. Et ce-pen-

L. 4. Ep. 34. Ind. 13. L. 3. Ep. 20. Ind. 12. L. 7. Ep. 1. Ind. 1.

Nisi priùs à Serenissimis cognoscerem, quid de ejus personâ jussissent. *l. 7. Ep. 1. Ind. 11.* quod non subreptitiâ, sed verâ fueris jussione ordinatus. *l. 3. Ep. 20. Ind. 12.* Nisi prius à Serenissimis Dominis cognoscerem si hoc fieri jussissent. *l. 4. Ep. 34. Ind. 13.*

pendant il luy commande de se rendre à Rome pour y répondre sur les crimes dont il est accusé.

Mais ce méchant homme, bien loin d'obéïr ajoûtant l'insolence à la contumace, aprés avoir fait lire publiquement les Lettres de Saint Gregoire les fit lacerer, par l'injure la plus atroce qu'on puisse faire à un Pape au mépris du S. Siége. Il est certain que Maurice devoit severement punir un si détestable attentat, dont il ne manqua pas d'être informé par le Nonce Sabinien. Mais au lieu de le faire, il fit assez sentir à S. Gregoire que c'étoit par ses ordres qu'on avoit consacré Maxime, & qu'il étoit résolu de le soûtenir. Car il luy écrivit plusieurs fois qu'il ne vouloit pas qu'on touchât ni à l'Election, ni à l'ordination de Maxime, & que pour le voyage de Rome il entendoit que quand cet Evêque s'y transporteroit pour s'y justifier, il y fût reçû avec honneur.

L. 7. Ep. 1. Ind. 1.

Io. Diac. l. 3. c. 9. Greg. il. 4. Ep. 34.

A la verité c'étoit une grande dureté, comme le marque Saint Gregoire écrivant à l'Imperatrice Constantine, de vouloir qu'un homme prévenu de tant de crimes, qui n'étoient que trop évidens, & trop connus, fût si fort honoré de son Juge, avant qu'on eût veu, par l'examen & la discussion de son procés, s'il en étoit digne. Mais Maxime ne voulut pas même s'exposer à ce voyage. Et pour s'en exempter, il fit

Valde grave est ut vir de quo tanta & talia nunciantur, cum ante requiri & discuti debeat honoretur. *Greg. ibid.*

fit accroire à l'Empereur qu'il ne feroit nulle difficulté d'aller à Rome s'il y pouvoit avoir quelque seureté pour sa vie, mais qu'il n'en pouvoit esperer. Et pour le lui persuader, il inventa contre Saint Gregoire la plus horrible calomnie dont on puisse jamais noircir la réputation d'un Pape. Car il envoya à Constantinople un de ses Ecclesiastiques aussi méchant que luy, qui publia que Gregoire, irrité de ce qu'un Evêque nommé Malchus avoit agi fortement pour Maxime, l'avoit fait mettre en prison, sous prétexte de quelque argent qu'il devoit à l'Eglise de Rome, & qu'il l'y avoit fait traiter si barbarement par ses Officiers, qu'il en étoit mort.

Greg. l. 7 Ep. 1. Ind. 1.

Il ne fut pas difficile à Saint Gregoire de repousser cette calomnie, que mille témoins du contraire pouvoient détruire. Aussi Maurice, quelque peu favorable qu'il lui fût, n'en fit aucun état. Et ce fût à cette occasion que le Saint Pontife luy fit dire, que parce qu'il craignoit Dieu il n'avoit jamais voulu consentir à la mort, non pas même de ces fiers Lombards qui faisoient tant de mal aux Romains, & ne consentiroit aussi jamais, ni ne contibuëroit rien à la mort de qui que ce soit. C'est ce que l'Eglise a trouvé si bon qu'elle en a fait un Canon qui rend irréguliers tous les Ecclesiastiques qui ont eu ou la malice, ou le mal-

Sed quia Deum timeo in mortem cujuslibet hominis me miscere formido.

Can. si in morte. 23. quæst. 5.

malheur de contribuer quelque chose à la mort de quelqu'un.

Cependant ni les calomnies de Maxime, ni son extrême opiniâtreté, ni le crédit & le pouvoir que les puissans amis, desquels il étoit soûtenu, avoient auprés de l'Empereur, ni l'injustice de ce Prince qui protegeoit ouvertement ce rebelle à l'Eglise, ne pûrent ébranler la constance de Saint Gregoire, qui, comme il l'écrivit à Sabinien son Diacre & son Résident à Constantinople, étoit résolu de mourir plûtôt que de souffrir que sous son Pontificat le Saint Siége perdît rien de son autorité, & de ses droits. Car, lui dit-il, *vous connoissez bien mon humeur & ma coûtume, qui est d'attendre & de souffrir long-temps avec beaucoup de patience; mais aussi vous sçavez que quand j'ay une fois résolu de ne plus attendre, & de ne plus souffrir que l'on abuse de ma patience: il n'y a point de périls ausquels je ne m'expose fort librement, & avec joye, pour maintenir l'autorité Pontificale.*

Qui ante paratior sum mori, quam B. Petri Ecclesiam meis diebus degenerare. *Greg. l. 7. Ep. 1. ind. 1.* Mores etiam meos bene cognitos habes, quia diu porto sed si semel deliberavero non portare, contra omnia pericula lætus vado. *Ibid.*

Il écrivit la même chose à l'Imperatrice Constantine, qui, de peur de déplaire à l'Empereur, ne faisoit rien du tout pour lui. Il lui dit dans sa lettre, que pour obéir aux ordres des Empereurs, il veut bien oublier la faute que Maxime a commise, s'étant fait consacrer à son insçû; car les Evêques d'Italie,

Greg. l. 4. Ep. 34. Jo. Diac. l. 3. c. 10. &c. L. 4. Ep. 34.

lie, & ceux de la Dalmatie, & des Isles lui étant particuliérement soûmis comme à leur Primat, ne pouvoient être consacrez sans son consentement. Et de là vient que pour les distinguer de tous les autres qui n'étoient pas obligez d'envoyer à Rome, pour obtenir cette permission, il les appelle particuliérement ses Evêques, disant avec beaucoup d'humilité, que s'ils le méprisent en ce qu'ils ont recours comme ce Maxime aux Juges seculiers, & à l'Empereur, pour en être protegez contre luy en des causes purement Ecclesiastiques; il l'attribuë à ses pechez, qui lui ont attiré cette disgrace, & qu'il la souffre, voulant bien même ne le pas punir de ce qu'il s'est fait ordonner à son insçû; mais qu'il veut bien aussi qu'elle, & l'Empereur sçachent que pour ce qui regarde la simonie, les sacrileges, & les autres crimes dont Maxime est accusé, il faut absolument qu'il vienne lui en rendre compte, comme il le lui a trés-expressément commandé; qu'il attendra donc encore un peu; mais si aprés cela il n'obeït, que de son côté aussi il ne manquera pas de faire son devoir, & de le punir selon toute la rigueur des Canons.

Ut Episcopi mei me despiciant, & contra me refugium ad seculares Judices habeant, peccatis meis deputo. *Ibid.*

Hoc tamen breviter suggero, quia aliquantulum expecto, & si ad me diu venire distuleritin eo exercere districtionem Canonicam non cessabo. *Ibid.*

En effet il n'y manqua pas; & comme il vit que ce Maxime se voyant appuyé de la faveur, & de la protection de l'Empereur, se rendoit tous les jours

plus

plus fier & plus insolent, qu'il continuoit à celebrer pontificalement la Messe en son Eglise, contre la défense expresse qu'il en avoit, & qu'il differoit toûjours, sous divers prétextes, d'aller
Greg. l. 5. à Rome, pour y rendre compte de sa
Ep. 48. conduite; non seulement il l'excommu-
ind. 14. nia, & tous les Evêques qui l'avoient
L. 16. 6. ordonné, ou qui lui adheroient encore;
Ep. 17. mais aussi tous ceux qui communique-
ind. 15. roient avec eux, ou qui recevroient d'eux les Sacremens. Il ordonna même à ceux qui par ignorance y avoient communiqué jusqu'alors, de se retirer promptement de leur Communion, & de se joindre à ceux qui obéïssant au Saint Siége s'étoient separez d'eux, comme de gens foudroyez d'Anathéme, & retranchez comme des membres pourris du Corps de l'Eglise.

La rigueur employée en son temps, & bien à propos, aprés avoir fait voir, par une longue patience, que ce n'est point du tout la passion, mais le zele de la Justice, qui nous fait agir, ne manque gueres d'avoir son effet. Cette juste severité d'un Pape, dont la bonne vie, qui toute seule n'est pas assez forte pour bien gouverner, étoit soûtenuë d'une grande capacité pour maintenir, par la force de la raison, ses droits & son autorité, étonna tellement tous ceux qui avoient favorisé l'Intrus: qu'ils l'abandonnerent

tous, témoignant beaucoup de regret de s'être déclarez pour lui ; jusques-là même que Sabinien Evêque de Zara, qui avoit été l'un de ses plus ardens Protecteurs, s'alla retirer dans un Monastere en résolution d'y expier sa faute par une longue penitence. Et il l'eût fait, si Saint Gregoire qui le reçût à sa Communion, comme tous les autres qui avoient eu recours à sa clemence, ne lui eût ordonné de reprendre au plûtôt le Gouvernement de son Eglise. Jo. Diac. l. 4. c. 11. Ibid. & Greg. l. 7. Ep. 12. ind. 1.

Or comme l'affliction fait souvent revenir l'esprit, que la prosperité avoit égaré : cela fût cause que le pauvre Maxime se voyant tout seul, abandonné même de l'Empereur, qui luy fit connoître par le nouvel Exarque Callinicus qu'il ne pouvoit plus le proteger contre le sentiment de tous ses Confreres qui l'avoient quitté, rentra dans lui-même, & ouvrit enfin les yeux, pour voir le déplorable état où il étoit réduit. Et soit qu'il fût touché d'un veritable repentir, ou que la seule crainte d'être bien-tôt livré entre les mains de la Justice, & d'être rigoureusement puni de ses crimes le fit agir : il demanda misericorde à Saint Gregoire, aprés une révolte de six ou sept ans, & s'offrit à tout ce qu'il lui plairoit ordonner de lui, pour le satisfaire. Jo. Diac. l. 4. c. 12. 13.

Il n'y a rien qui fasse mieux mériter le

glo-

glorieux nom de Grand que toute l'Egliſe a donné à ce Pape, comme les Peuples en ont honoré les Alexandres, les Conſtantins, les Charles, les Henris, & les Louïs, que cette grandeur d'ame qu'on ne fait jamais mieux paroître qu'en pardonnant à ſon Ennemi terraſſé. Saint Gregoire fût ſi fort touché de ce repentir de Maxime, & eut tant de tendreſſe & de compaſſion pour lui: qu'il lui voulut même épargner la crainte & la honte qu'il auroit de ſe preſenter devant lui à Rome. Il lui enjoignit donc ſeulement, à la trés-humble ſupplication de l'Exarque Callinicus qui avoit fort intercedé pour luy, de ſe tranſporter à Ravenne, & là d'executer ce que l'Archevêque Marinien, auquel il le renvoya, luy ordonneroit de ſa part.

Greg. l. 7. Ep. 69. ind. 2.

Jo. Diac. l. 4. c. 15.

Il le fit, & avec encore beaucoup plus de ſoûmiſſion, d'humilité, & de marques d'une entiére converſion qu'on n'en eût oſé eſperer. Car étant entré dans Ravenne, il s'alla jetter, devant tout le monde, tout de ſon long ſur le pavé, le ventre contre terre criant d'une voix lamentable, *j'ay peché contre Dieu, & contre le trés-heureux Pape Gregoire*, & demeura trois heures entiéres en cette poſture, juſqu'à ce que l'Archevêque, l'Exarque, & Caſtorius envoyé de Saint Gregoire coururent à lui pour le relever, ſans néanmoins qu'ils puſſent l'empêcher

Jo. Diac. l. 4. c. 13.

pêcher de faire encore devant eux une plus rude penitence, ce que le Saint Pape ayant sçû il ne voulut plus que l'on agît juridiquement contre luy.

Il ordonna seulement à Marinien qu'aprés que Maxime se seroit purgé par serment du crime de Simonie, & qu'étant interrogé; devant le corps de Saint Apollinaire, s'il étoit coupable des autres dont on l'accusoit, & pour lesquels on eût été obligé de le déposer, il auroit répondu simplement qu'il ne l'étoit pas: il lui enjoignît avant que de l'absoudre une Penitence salutaire, qui tint le milieu entre la douceur & la severité, pour avoir celebré la Messe contre la défense expresse qu'il en avoit, & même aprés avoir été solemnellement excommunié. Il la reçût, & s'y soûmit; aprés quoy Castorius, qui en avoit ordre de Saint Gregoire, lui mit entre les mains une Lettre trés-obligeante qu'il lui écrivoit pour le consoler, & par laquelle il lui déclaroit qu'il étoit rentré dans la Communion du Saint Siége Apostolique, & qu'il pouvoit lui envoyer un exprés, qui lui porteroit de sa part le Pallium que les Evêques de Salone, par un Privilege special, avoient droit de porter à certains jours. Voilà l'avantage que Saint Gregoire eût en cette querelle où Maurice prit d'abord le parti de Maxime. Mais il n'en eût pas un aussi grand que celuy-là,

Greg. l. 7. Ep. 80. Ind. 2. Jo. Diac. l. 4. c. 14.

Greg. l. 7. Ep. 81. Ind. 2.

Id. Ep. 82. Jo. Diac. l. 4. c. 15.

là, dans un autre démêlé qu'il eût encore avec ce Prince, & dont il faut mainte-nant que je parle.

L'Empereur Maurice, depuis ſon avenement à la Couronne avoit été preſque toûjours en Guerre, où quoy qu'il eût remporté de grandes Victoires, il n'avoit pû vaincre ſans y laiſſer beaucoup de vaillans hommes & de bons Soldats, dont la perte avoit fort éclairci ſes Legions. D'ailleurs, comme il y avoit dans toute l'étenduë de l'Empire un trés-grand nombre d'Egliſes trés-riches, où pluſieurs Eccleſiaſtiques de tous les Ordres ayant de fort bons revenus faiſoient le Service, & un plus grand nombre encore de Monaſteres, où une infinité de Moines qu'on y recevoit trés-facilement, étoient entretenus: il ſe trouvoit pluſieurs perſonnes de toute ſorte de condition, Officiers, Bourgeois, & Soldats, qui abandonnant leurs Charges & leurs emplois ſe jettoient tous les jours ou dans la Clericature, ou dans les Couvents, ſoit pour y ſervir Dieu avec plus de perfection, ſoit pour y vivre plus commodément, hors de l'embarras des affaires, & ſans avoir ni le ſoin ni la peine de chercher dequoy ſubſiſter. De ſorte qu'à meſure que le Clergé croiſſoit, & que les Monaſteres ſe rempliſſoient de Moines, le nombre des bons Officiers & Soldats qui pouvoient utilement

ment servir dans les Armées diminuoit.

C'est ce qui obligea Maurice, croyant qu'il y alloit du salut de la République, à faire publier une Loi, pour remédier à cet inconvenient qu'il croyoit être un grand desordre. Cette Loi contenoit trois Chefs. Le premier qu'aucun de ceux qui ont administré les affaires publiques, ne puisse être reçû dans le Clergé. Le second qu'il ne puisse pas même entrer en un Monastere pour s'y rendre Moine, tandis qu'il sera comptable & n'aura pas pleinement satisfait le Prince, & le public; Et le troisiéme qu'aucun de ceux qui auroient été une fois enrollez, & selon la coûtume de ce temps-là, marquez de certains points ineffaçables, au bras, ou à la main, pour être reconnus Soldats du Prince, ne se pût faire Moine s'il n'avoit achevé le temps qu'il étoit obligé de servir dans les Armées, selon les Loix de la Milice Romaine, ou si l'on ne l'avoit cassé pour n'être plus en état de servir à cause de ses infirmitez ou des blessures qu'il avoit reçûës, & qui les rendoient inhabiles aux fonctions Militaires. Car alors il étoit pemis à ces Soldats estropiez de se rendre Moines s'ils le vouloient.

Ut nulli quiin manu signatus est converti liceat. Ut ei qui semel in terrenâ militiâ signatus fuerit, nisi aut expletâ militiâ, aut pro debilitate corporis repulsus, &c. *Greg. l. 2. Ep. 62. Ind. 11.*

Mais le Malheur pour eux étoit que comme, en cet état, ils ne pouvoient pas plus servir dans les Monasteres que dans

les Armées : les Moines ne les y vouloient pas recevoir en ce temps-là non plus qu'il ne feroient en ce temps-ci. Car ils ne veulent point chez eux de bouches inutiles, quoi qu'avec toutes les précautions qu'ils prennent pour s'en garantir, il ne laisse pas de s'y en trouver, ou de s'y en faire toûjours quelques-unes, malgré qu'ils en ayent. Ainsi ces Pauvres Soldats ne pouvant plus ni servir dans les armées, ni gagner leur vie du travail de leurs mains, ni être reçûs dans les Monasteres, étoient réduits à la déplorable néceffité, ou de mourir de faim, ou de voler & de se faire pendre.

Or comme les ombres dans un Tableau rehaussent merveilleusement l'éclat de la lumiére, qui en rend les couleurs plus brillantes, & les traits plus vifs : aussi ce grand desordre qu'on a veu de tout temps en tous les Royaumes du monde, & qui a semblé jusqu'à maintenant être la suite inévitable de la Guerre, est ce qui fait glorieusement éclater la bonté, la grandeur d'ame, la Magnificence plus que Royale de Louïs le grand, & cette tendresse de Pere qu'il a pour tous ses bons sujets; & sur tout pour ceux qui lui ónt servi de bras & de mains à réduire à force d'Armes tous ses ennemis à la raison; à conquerir tant de riches Provinces qui lui font un nou-

veau Royaume, outre celui qu'il a reçû de ses Ancêtres, & à faire connoître à tout le monde qu'il n'y a rien de comparable à la valeur des François, quand ils sont commandez & gouvernez par un Roy, qui par sa présence, ou par ses ordres, & par le soin qu'il prend que rien ne manque à ses Armées, en est l'ame & l'esprit qui les fait agir, & leur donne des mouvemens justes & mesurez, & poussez d'une force à laquelle il n'y a rien qui puisse résister.

Car pour récompenser ces vaillans hommes qui l'ont si bien servi, & pour les faire subsister avec honneur le reste de leurs jours, en retenant toûjours les marques, & faisant même encore, mais sans peine, & sans danger, une partie de l'exercice de leur honorable profession de gens de Guerre, il leur a fait bâtir dans l'un des plus commodes & agéables endroits de Paris, ce magnifique & superbe Edifice des Invalides, qui mériteroit de porter le grand nom de Palais, puis qu'il l'emporte même par dessus la plûpart de ceux qui ont l'honneur & l'avantage de loger les Rois, & les autres grands Princes de l'Europe.

C'est-là que tous ces braves Officiers & Soldats, qui portent dans leurs membres estropiez, ou tronçonnez, les illustres marques de leur valeur, sont logez, nourris, & entretenus proprement

& commodément, ſelon leur qualité; ſans qu'on ſouffre que rien leur manque non ſeulement du néceſſaire, mais auſſi du commode. C'eſt-là même qu'on leur fournit tous les moyens de ſe ſanctifier, qu'on peut avoir dans les Communautez les mieux réglées; par le bel ordre qui ſe garde, en cette admirable Maiſon de Dieu, par le ſervice divin qui ſe fait, par les Sacremens que l'on adminiſtre, & par la parole de Dieu qu'on prêche réguliérement en cette belle & grande Egliſe, qui en fait la plus noble partie. Et tout cela, tant au regard du temporel que du Spirituel, s'obſerve inviolablement par les ordres du Roi, qu'on peut s'aſſeurer qu'il fera toûjours executer avec une exacte fidélité, particuliérement en une occaſion ſemblable à celle-ci, où il s'agit de conſerver ce qu'aucun Roi n'avoit jamais fait avant lui, & que lui ſeul étoit capable de mettre en cet état que tout le monde admire, où nous le voyons aujourd'hui.

Ce que je dis eſt une verité ſi connuë de toute la terre, que je ne crains pas qu'on m'accuſe de flatterie, pour l'avoir publiée dans cette petite digreſſion, qui vient ſi naturellement au ſujet de la Loi que l'Empereur Maurice fit touchant les Soldats invalides, auſquels, à l'excluſion des autres, il étoit permis de ſe retirer dans les Monaſteres, s'ils y pou-

voient être reçûs, ce qu'ils ne pouvoient esperer.

Pour le premier des trois Chefs que la Loi comprend, qui défend de recevoir dans le Clergé ceux qui sont engagez dans le maniment des affaires publiques, Saint Gregoire le loüa fort, *étant persuadé*, dit-il, *que ceux qui ont tant de hâte de prendre la Sottane, & de passer de l'état seculier dans celui de l'Eglise, ne le font point bien souvent par dévotion, & qu'au lieu de quitter le Siécle, ils ne font que changer de condition dans le Siécle sans l'abandonner.* Belles paroles, desquelles on a formé le Canon *Legem*, *distinction.* 53. & dont on ne voit que trop aujourd'hui la verité dans cette multitude infinie de jeunes gens qui prennent les Ordres Sacrez, pour être en état de courir aprés les Benefices, & qui les ayant obtenus, ne s'en servent que pour mener, à la faveur des revenus qu'ils en retirent, une vie plus seculiére & licencieuse qu'ils n'eussent fait dans leur premier état, qui ne leur eût pas fourni dequoi dépenser, & se divertir comme ils font.

Quod valde laudavi, evidentissimè sciens quia qui sæcularem habitum deserens ad Ecclesiastica Officia venire festinat, mutare vult sæculum non relinquere. *Greg. l. 2. Ep. 62. Ind.* 11.

Saint Gregoire avoit donc grande raison d'approuver cette partie de la Loi de Maurice. Aussi cet Empereur l'avoit prise de la Constitution du grand Constantin, par laquelle il défend aux Evêques de donner, sans la permission du

Prince, les Ordres Sacrez à ceux qui exercent les Offices publics, ou qui ont des Charges qui les obligent à rendre compte de leur administration. Cela fut depuis approuvé par le Pape Innocent I. qui ne veut pas qu'on reçoive dans le Clergé les Officiers ni de la Cour, ni de la Ville, ni de la Justice, ni des Armées, ni même les Soldats, parce que n'étant plus à eux, mais au Prince & à la République, & ne pouvant ensuite dispoſer d'eux-mêmes, on auroit droit de les retirer de l'Egliſe; pour les faire rentrer dans l'état, dont ils ſont ſortis, ſans la premiſſion de celui auquel ils ſe ſont engagez.

L. Officiales. C. de Epiſc. & Cler. l. 3. Th. Digeſt lib. 50. tit. 4. Innoc. I. ad Victi. Rothom. Epiſc. Ep. 2. 24. Can. Aliquantos & ſeq. diſtinc. 51.

En voici une preuve fort particuliére à l'égard de la France, & qui à mon avis n'a pas encore été produite. Blanche Comteſſe de Champagne s'étoit plainte au Pape Honorius III. qu'Herveus Evêque de Troyes avoit reçû à la Clericature, & même fait entrer en Religion, contre ſa volonté, quelques-uns de ceux qui étoient obligez par leur Charge à la ſervir & à ſe tenir auprés de ſa perſonne. L'Evêque qui prétendit, pour certaines raiſons, qu'il n'étoit pas obligé de répondre juridiquement à cette accuſation, y ayant été condamné par les Commiſſaires du Pape, en appella à Rome, où il alla lui-même pour y faire entendre ſes raiſons. Mais le Pape le ren-

Bull. Honor. III. in Chartul. MS. Comit. Campan. Ex. Bibl. Colbertin.

renvoya devant les trois nouveaux Commissaires qu'il nomma *in partibus*, dont le premier fut Jean Abbé de l'Abbaïe Royale de Saint Victor, laquelle depuis plus d'un Siécle florissoit par dessus toutes les autres en doctrine & en Sainteté.

Annal. Abb. Victorin. *Antiq. de Paris.*

Cet Abbé Jean, homme d'une vie trés-pure, & trés-austere, & fort célébre en ce temps-là, pour ses Sermons qu'on garde Manuscrits dans la fameuse Bibliotheque de cette Abbaïe, fut en si grande estime auprés du Roi Loüis VIII. qu'il le fit executeur de son testament, avec les Evêques de Paris, de Chartres, & de Senlis. Ce fut aussi pour cette grande réputation qu'il s'étoit acquise, que le Pape le fit Chef des Commissaires qu'il nomma, pour terminer & juger sans appel la cause de l'Evêque de Troyes, avec ordre de contraindre par Censures les témoins de déposer ce qu'ils sçavoient de ce dont sa Comtesse se plaignoit, afin que si cela étoit, on rendît justice à cette Princesse, en lui rendant ses hommes, que l'on avoit faits Clercs & Moines sans son consentement, ce qui étoit défendu par la Loi dont nous parlons. Voilà ce que j'ai tiré d'une Bulle d'Honorius III. l'an 4. de son Pontificat comme elle est dans le Cartulaire MS. des Comtes de Champagne, qui est dans la Bibliotheque de M. Colbert.

Du Tillet. Recueil des Rois de Fr.

1225.

1220.

Pour la seconde partie de cette Loi, qui défend de recevoir ces gens-là dans les Monasteres, Saint Gregoire s'en plaint à l'Empereur. Car il faut remarquer, qu'il étoit alors bien plus difficile d'être admis à la Clericature, qu'à la vie Monastique; & que les mêmes crimes qui selon les Canons excluoient du Clergé, obligeoient ceux qui les avoient commis de se renfermer dans les Monasteres pour y faire Penitence, puis qu'en ce temps-là les Couvents étoient destinez à cet usage; comme on le voit dans plusieurs Epîtres de Saint Gregoire & dans quelques Novelles de Justinien. S. Gregoire donc trouvoit fort étrange que si ceux qui avoient été dans les affaires ne pouvoient être reçûs aux Ordres Sacrez, ils n'eussent pas du moins la liberté de se rendre Moines, ce que les plus grands scelerats pouvoient faire. Car pour détruire la raison de la Loi, il disoit que le Monastere, où l'Officier & l'homme d'affaires qui étoit comptable entreroit, pourroit fort bien liquider ses comptes, & se charger du payment de ses dettes. Mais il y a de l'apparence que ni les Monasteres n'eussent pas voulu prendre sur eux cette obligation; ni le Prince, ni le public se contenter d'une pareille caution.

Conc. Nicæ Car. 2. Ep. Siricii ad Himerium.

Quod verò in eadem lege dicitur ut ei in Monasterio converti, non liceat omnino miratus sum, dum & ejus rationes possunt per Monasteria fieri, & agi potest ut ab eo loco in quo suscipitur ejus quoque debita solvantur. *l. 2. Ep. 62.*

Pour le troisiéme Chef de la Loi, par lequel il est défendu aux Moines de recevoir

cevoir à la vie Monaſtique les Soldats, s'ils n'avoient achevé le temps de leur ſervice, ou s'ils n'étoient congediez ne ſe trouvant plus en état de ſervir, il le trouvoit encore beaucoup plus mauvais; juſqu'à dire qu'il en étoit épouvanté. Et voici les raiſons qu'il en apporte, & la réponſe qu'on y fait. La premiére, que l'on fermoit l'entrée du Ciel à bien des gens, qui ne peuvent ſe ſauver qu'en quittant le monde; oüy pourveu qu'on le puiſſe, mais on ne le peut pour entrer dans un Monaſtere quand on eſt engagé dans le mariage, dans le maniment des affaires publiques, & dans les Armées; & l'on peut ſe ſauver dans toutes les conditions, en y faiſant bien ſon devoir. La ſeconde, que par cette Loy, l'on défend ce qui avoit été permis juſques alors; mais outre que l'Empereur Julien en avoit fait long-temps auparavant une pareille comme Saint Gregoire l'avoüe luy-même, outre qu'elle fut renouvellée par Valentinien III. & puis encore par l'Empereur Juſtinien, les Princes peuvent faire de nouvelles Loix ſelon les néceſſitez de l'Etat.

Quam Conſtitutionem ego fateor Dominis meis vehementer expavi.

Quia per eam cælorum via multis clauditur.

Quod nunc uſque licuit ne liceat prohibetur.

Quam legem primam ſicut ii dicunt qui leges veteres noverunt, Julianus protulit.

Davantage, pour répondre à ceux qui diſoient que ces deſerteurs de Milice ne ſe vont pas jetter dans les Couvents par un vray deſir qu'ils ayent de ſe convertir, il dit qu'il ſçait que pluſieurs Soldats qui

l. 2. Ep. 65. Novel. 5. & 123.

s'étoient rendus Moines de son temps; étoient devenus de si grands Saints qu'ils avoient même eu le don des Miracles. Et il ajoûte enfin pour une derniére raison sur laquelle il appuye fort, qu'on ne doit pas empêcher ces gens-là de quitter le monde, en un temps où la fin du monde est fort proche. Car Saint Gregoire a toûjours crû, comme on le peut voir en plusieurs autres endroits de ses ouvrages, que le monde alloit bien-tôt finir. Mais cette raison non plus que les trois autres ne persuada pas l'Empereur, & maintenant que nous sommes d'environ onze cens ans plus prés du Jugement Universel que l'on n'étoit alors, elle n'empêcheroit pas qu'on ne punit un Soldat qui auroit deserté, sous prétexte de s'aller rendre dans un Monastere pour y faire Penitence de ses pechez, avant que le dernier jour du monde, qu'il croit être fort proche, le surprennе.

L. 7. Ep. 70. hom. 1. in Evang.

Ce qu'il y a de trés-édifiant & de trés-instructif, dans la conduite du grand Saint Gregoire en cette occasion, c'est qu'encore qu'il crût en son particulier, que cette Loy étoit injuste, & contre le service de Dieu, toutefois parce qu'il n'étoit pas tout à fait évident qu'elle le fût, & qu'il crût qu'il pourroit bien être qu'on eût des raisons du contraire: aprés avoir fait ses trés-humbles Remontrances à l'Empereur, il obeït,

en executant l'ordre qu'il avoit reçû d'envoyer comme Pape cette Loy à tous les Métropolitains, pour la faire observer dans toutes les Eglises, & les Monasteres de leurs Provinces. Car voici comme il parle; Et il faudroit que ses paroles fussent écrites sur le marbre, & sur l'airain, dans les endroits les plus exposez au public, afin que tout le monde apprît, par l'exemple d'un si grand Pape, l'obéïssance qu'on doit aux puissances que Dieu a établies sur nous. *Pour moy*, dit-il, *qui dois être soûmis à celuy qui a le pouvoir & l'autorité de me commander, j'ay envoyé en diverses parties du monde cette Loy, & j'ay remontré par écrit à mes Serenissimes Maîtres*, Maurice, & son fils Theodose, *qu'elle ne s'accordoit pas avec le service de Dieu tout-puissant. Je me suis donc pleinement acquitté de mon devoir, en ce que d'une part j'ay rendu à mon Empereur l'obéïssance que je luy dois, & que de l'autre je ne me suis pas tû, & que je luy remontre ce que j'ay crû être du service de Dieu.*

C'est ainsi que ce grand Pape sçût parfaitement accorder ce qu'il se devoit à soy-même avec ce qu'il devoit à son Prince, en se soûmettant à sa volonté, quoy qu'il fût alors d'un sentiment con-

G 6 traire

Ego quidem Jussioni subjectus, eandem legem per diversus terrarum partes transmitti feci, & quia lex ipsa omnipotenti Deo minimè concordat, ecce per suggestionis meæ paginam serenissimis Dominis nunciavi. Utrobique ergo quæ debui exolvi, qui & Imperatori obedientiam præbui, & pro Deo quod sensi minimè tacui.

traire au sien. Mais depuis il changea d'avis, comme il paroît dans la lettre qu'il écrivit à plusieurs Métropolitains & aux Evêques de Sicile au sujet de cette Loy. Car d'abord il vouloit qu'on reçût dans les Monasteres, les Comptables avant qu'ils eussent rendu compte de leur administration, & satisfait leurs Créanciers; mais là il dit qu'on ne les y doit point admettre qu'ils ne soient parfaitement libres, aprés s'être acquittez de ce qu'ils doivent au public. Il soûtenoit auparavant que les Deserteurs de Milice qui se vouloient rendre Moines, devoient être reçûs; & maintenant sur ce qu'on alleguoit que les Gens de guerre ne sont pas fort propres à être Moines, il déclare qu'on ne doit recevoir aucun soldat, quelque libre qu'il soit, sans qu'on ait bien éprouvé sa vocation trois ans durant, avant qu'on luy donne l'habit Monastique; & en cela même Saint Gregoire obéit encore à la Loy de l'Empereur Justinien, qui ordonne la même chose dans ses Novelles.

Greg. l. 7. Ep. 11. indict. 1.

Suscipiendi nullo modo sunt nisi prius à rationibus publicis fuerint absoluti.

Si qui ex militaribus viris in Monasterio converti festinant.. debent in suo habitu per triennium probari & tunc Monachicum habitum Deo autore suscipere.

Aprés cela je crois qu'il me sera permis de dire pour l'intérest de l'Histoire, & de la verité qui en est l'ame, qu'il n'est pas aisé de comprendre comment le Cardinal Baronius a osé dire en cet endroit de ses Annales, sur cette Epître même, que Saint Gregoire n'avoit fait publier l'Edit de Maurice qu'aprés y avoir chan-

Novel. 5. & 123

gé,

gé, par l'autorité Pontificale, ce qu'il jugeoit y devoir être corrigé. Car premiérement cette Lettre où il veut qu'on ait corrigé la Loy ne fut écrite que cinq ans aprés que Saint Gregoire eut envoyé par tout selon l'ordre qu'il en avoit reçû, cette même Loy comme Maurice l'avoit faite. Cela paroît manifestement par la datte, & par l'ordre des Indictions. Car son Epître à Maurice, où il dit qu'obéïssant au commandement de son Maître, il a envoyé cette même Loy qu'il croyoit être contre le service de Dieu, est de l'Indiction onziéme, comme Baronius en convient; & cette autre Epître est dattée du mois de Décembre de l'Indiction premiére, ce qui fait cinq ans d'intervalle. Et l'on ne peut pas dire ici qu'on a troublé l'ordre des Lettres; car dans la premiére à Maurice, il dit qu'on ne peut selon Dieu exclure des Monasteres les Comptables, quoy qu'ils n'ayent pas rendu leurs comptes, & dans la seconde aux Métropolitains, il déclare qu'on ne les doit point du tout recevoir qu'ils n'ayent satisfait à tout, & qu'ils ne soient en suite parfaitement libres. Dans l'une, il dit que la Loy qu'il envoye en diverses parties du monde selon les ordres qu'il en a reçûs de l'Empereur, luy semble être contre le service de Dieu, & dans l'autre il trouve que tout est bien. Pourroit-il avoir eu en même

Eandem legem per diversas terrarum partes transmitti feci. L. 2. ind. 11. Ep. 62.

temps des ſentimens ſi differens ?

Secondement ce que Saint Gregoire écrit en cette Epître aux Métropolitains, eſt tout ce que Maurice prétendoit par ſa Loy, qui défend ſeulement aux Moines de recevoir parmy eux les Comptables ſans avoir rendu leurs Comptes, & les Soldats qui avoient quitté l'armée ſans congé, dont Saint Gregoire ne parle plus dans cette Epître, mais ſeulement des autres, qui n'ayant rien qui les empêche d'être admis à la vie Monaſtique, doivent être éprouvez pendant trois ans avant qu'on leur donne l'habit, comme l'Empereur Juſtinien l'avoit ordonné par ſa Loy. Enfin quand il y auroit en cela quelque changement ou adouciſſement dans la Loy de Maurice, ne ſeroit-ce pas luy, qui de ſon autorité Imperiale l'y auroit apporté, en interpretant ſon Edit ainſi que Saint Gregoire le fait luy-même entendre clairement en cette Epître, où il écrit aux Métropolitains, que l'Empereur veut bien que l'on reçoive dans les Monaſteres, les Officiers, & les Gens d'affaires qui ayant pleinement ſatisfait, ne ſont plus engagez à rien, ni obligez à rendre compte de leur adminiſtration.

Et libenter eorum converſionem ſuſcipit quos in rationibus publicis implicatos non eſſe cognoſcit. *l. 7. Ep. 11. Ind. 1.*

Cela étant ſi manifeſte, comment ce Cardinal peut-il nous repreſenter ici Saint Gregoire non pas comme un fidelle ſujet qui parle, & obéit à ſon Prince avec

avec la derniére soûmission, & de la maniére du monde, la plus respectueuse & la plus humble, ainsi qu'il se represente luy-même? *Mais comme le Maître & le Souverain des Rois & des Empereurs, ayant par son autorité Pontificale, & par la suprême puissance qu'il a sur leurs Etats, le pouvoir absolu d'examiner & de corriger leurs Edits & leurs Ordonnances, d'en disposer à sa volonté, d'en retrancher & d'y ajoûter ce qu'il luy plaist, & changeant en effet ce qu'il veut dans la Loy de Maurice, pour laisser à la posterité, un illustre exemple qui prouve que les Papes peuvent changer les Ordonnances, & les Edits des Rois & des Empereurs, quand ils jugent que ces Princes manquent & s'égarent comme des foûs en les faisant.* C'est ainsi que l'Auteur dont je parle, s'est exprimé d'une maniére, qui choque tout ouvertement la Souveraineté des Rois, qui peuvent indépendemment de toute autre puissance sur la terre, pour ce qui regarde le temporel & le bien de l'Etat, comme en cette occasion, faire des Loix & des Ordonnances, ausquelles tous leurs sujets Ecclesiastiques & Seculiers sont obligez de se soûmettre.

Edicti illius iniquissimi. Corrector, emendator & Censor. Maximum in his edidérit specimen Pontificiæ auctoritatis, & super imperium potestatis, dum accedens censor & arbiter constitutionis Imperatoriæ, Edicti illius quædam expunxit, quædam addidit jungens ac minuens pro arbitrio. Posteris egregium relinquens exemplum quicquid leges sanciendo delirant Imperatores ac Reges, à Romanæ Ecclesiæ Pontificibus esse protinus emendandum ac corrigendum. *Baron. ad an. 593. num 19.*

Mais

Mais comment peut-on dire encore sur cela, comme a fait cet Auteur, que non seulement les Papes ont ce pouvoir suprême sur les Rois, mais aussi que les Rois, n'en ont point sur les Evêques & sur l'Eglise, contre les paroles expresses de Saint Gregoire en deux Epîtres qu'il écrivit à cette occasion? Car dans celle qu'il adresse à Maurice, il fait parler JESUS CHRIST à ce Prince, luy disant, *J'ay soûmis mes Evêques & mes Prêtres à ta puissance, & tu retire tes Soldats de mon service.* Et dans une autre qu'il écrivit en même temps à Theodore Médecin, & favori de l'Empereur, il dit, *qu'il luy semble bien dur & bien étrange, que l'Empereur défende à ses Soldats de se consacrer au service de celuy qui luy a tout donné, & même l'Empire, & la domination, non seulement sur les Soldats, mais aussi sur les Evêques & sur les Prêtres.*

Sacerdotes meos tuæ manui commisi, & tu & meo servitio milites tuos subtrahis *L.* 2. *Ep.* 62. *Ind.* 11.

Pourra-t-on souffrir qu'il corrompe ces passages où il est évident, qu'il ne s'agit que de la puissance temporelle? qu'il les corrompe, dis-je, en disant que le sens de Gregoire & de JESUS CHRIST même qu'il fait parler,* *est que les Rois ont puissance sur les Evêques & sur les Prêtres, non*

Valde autem mihi durum videtur ut ab ejus servitio milites suos prohibeat, qui ei & omnia tribuit, & dominari eum non solum militibus, sed etiam sacerdotibus concessit. *l.* 2. *Ep.* 65.

* Ut sic dixisse voluerit subjectos à Deo Sacerdotes Imperatori quemadmodum Christus fatetur se divinâ permissione subditum potestati Pilati; & sicut itidem

non pas de droit, mais par voye de fait, & par violence, comme les voleurs, Dieu le permettant ainsi pour nos pechez, en ont sur ceux qu'ils volent & qu'ils assassinent dans un bois, &, ce qui est encore plus horrible à imaginer, *comme les Juifs animez par Judas & par les Demons en eurent sur* JESUS CHRIST, *quand ils le prirent au Jardin de Gethsemani & l'entraînerent au supplice; que, demeurant dans les termes du droit, les Evêques & les Prêtres ne sont point sous le pouvoir des Rois & des Empereurs, mais au contraire que ceux-ci sont sous la puissance des Prêtres & des Evêques; que Saint Gregoire a défini que l'Eglise, à laquelle* JESUS CHRIST *a donné la liberté par son Sang précieux, n'est en aucune maniére sujette aux Rois, & qu'on ne doit pas tenir Maurice pour Empereur quand il exerce la puissance Royale sur les Prêtres;* comme si le Clergé qui est le premier Ordre de l'Etat n'étoit pas dans l'Etat, & consequemment soûmis aux Loix de l'Etat, & aux Rois qui sont les Maîtres & les Souverains dans leur Royaume; & comme si les Chrêtiens pour avoir reçû la liberté des enfans de Dieu au Baptême, cessoient d'être sujets, & d'être obligez d'obéïr aux puissances ordonnées de Dieu pour les gouverner. Voilà

dixit iis qui ipsum neci tradere satagebant, hæc est hora vestra & potestas tenebrarum. Sires jure agatur non violentiâ, ut solent latrones in silvis non subjectos esse Sacerdotes Imperatoribus, sed Imperatores Sacerdotibus. *Bar. Ibid. n. 15.* Non solum non esse subditam Regibus aliquomodo Ecclesiam, verum etiam asseverare non habendum esse Mauritium inter Imperatores, dum adversus Dei Sacerdotes regiam potestatem exercet. *Ibid. num. 16.*

Voilà jusqu'où la passion pour la grandeur temporelle des Papes a pû emporter cet Auteur. Mais ce qu'il y a de fort surprenant, & même de honteux en cette passion, c'est que ce qu'il fait dire à Saint Gregoire, contre le Doctrine & la conduite de ce grand Saint, est uniquement appuyé sur un seul faux témoignage qu'il croit être de Saint Gregoire, & qui n'est nullement de lui, ni même n'en peut être. Ce passage est tiré d'un Commentaire sur les Pseaumes Penitentiaux que tous les sçavans tiennent constamment n'être pas de ce Saint Pere sans qu'il y ait lieu d'en douter.

Car outre qu'il est inconnu à tous ceux qui ont écrit de Saint Gregoire & de ses Ouvrages, de son temps, & aprés lui,
1512. jusques au commencement du siécle passé, qu'il fût imprimé sons son nom, sans qu'on ait produit aucun Manuscrit qui témoignât qu'il fût de lui; outre que son Disciple Paterius qui lui survéquit de quelques années, & fit, & comme il l'y avoit exhorté, une collection des Sentences & des témoignages tirez de toutes ses œuvres, ne produit rien de ce Commentaire, non plus que le Moine de Tournai Alulphus qui, cinq cens ans aprés, fit à son exemple une Collection plus ample encore que la sienne (eussent-ils manqué de produire des Sentences tirées de ce Commentaire, & des deux autres

autres sur les Livres des Rois, & sur le Cantique des Cantiques, comme ils ont fait de tous les Ouvrages de Saint Gregoire sans en laisser aucun, si ceux-ci eussent été de luy) outre tout cela, dis-je, il ne faut que voir le témoignage tout entier rapporté en partie seulement par Baronius, pour avoir une preuve convaincante, & sans qu'il y ait le mot à répondre, que ce Commentaire sur les sept Pseaumes, n'est point du tout de Saint Gregoire.

Car aprés qu'à l'occasion de l'Hérésie des Simoniaques qui troubloit alors toute l'Eglise, par un déplorable Schisme, l'Auteur de ce Commentaire a dit, d'un style qui n'a rien du tout de ressemblant à celuy de Saint Gregoire, tous les maux du monde contre l'Empereur qui régnoit du temps que cet Auteur violent écrivoit, l'appellant *Aveuglé par ses convoitises sans bornes, superbe qui s'éleve contre Dieu & méprise ses Jugemens sans en avoir aucune crainte, ingrat, téméraire, insensé, & furieux Tyran*; il ajoûte à tous ces grands titres ce bel Eloge, *qu'il se déchaîne & s'emporte en bête feroce, par la fureur de sa Tyrannie, contre la foy & la verité Catholique.* L'Auteur du Commentaire dit encore quelque chose de plus contre son Empereur, un peu plus bas,

Totius Ecclesiæ pacem Schismaticâ infestatione turbavit. Immensæ cæcatus cupiditatis caligine contra Deum fastuosus. Contempto divino timore In tantum suæ temeritatem extendit vesaniæ, &c.

Contra Catholicam veritatem suæ furore Tyrannidis efferatur, *in Psalm. 5. Pœnitential. vers. 9.*

bas, expliquant ces paroles *Portæ inferi non prævalebunt. Les portes d'Enfer sont,* dit-il, *certaines puissances du monde. Car que furent Neron & Diocletien, & qu'est encore celuy qui persecute en ce temps-ci l'Eglise de Dieu ? ne sont-ils pas tous les portes d'Enfer ? peut-on imaginer le nombre de ceux qu'ils ont fait miserablement périr en les gagnant par les promesses, ou par la crainte, ou les faisant succomber à la force des peines, & des tourmens qu'ils leur ont fait souffrir.* Il va plus outre encore dans la Preface sur le Pseaume septiéme, où parlant de la persecution qu'Absalon fit à David, comme de la figure de celle que les Impies font à JESUS CHRIST, en persecutant son Eglise, il dit de l'Empereur qui régnoit alors, *le Schismatique persecute encore en ce temps-ci le Corps de* JESUS CHRIST, *l'Hérétique combat son Eglise, & l'Infidéle trouble tout en rompant l'unité.*

Cela étant ainsi il faut maintenant voir si toutes ces choses qu'on dit dans ce Commentaire, peuvent convenir aux Empereurs qui ont régné sous le Pontificat de Saint Gregoire. Il n'y en a que deux, Maurice, & Phocas. Pour Maurice il est indubitable qu'il ne fût jamais ni Schismatique, ni Hérétique, ni Persecuteur de l'Eglise, & sans parler du témoignage de tous les historiens qui en disent tous les biens du monde, il ne faut pour en être persuadé que celui de Saint

Quid enim Nero, quid Diocletanus, quid denique iste qui Ecclesiam persequitur, hoc tempore, numquid non omnes portæ inferi ? quis cogitare sufficiat quanti, &c.

Ibid. v. 26. Persequitur etiam hoc tempore Schismaticus Corpus Christi, impugnat hæreticus Ecclesiam, unitatem infidelis perturbat.

Ib. præfat. in Psal. 7. Punit.

Saint Gregoire qui dit, que ce Prince, *est le défenseur & protecteur de la Foy Catholique, qu'il ne souffre aucune Hérésie, que l'on doit faire des priéres publiques pour demander à Dieu sa conservation comme d'un Prince dont la vie est trés-nécessaire à l'Eglise.* En luy écrivant il l'appelle *le plus Catholique de tous les Princes, le plus habile & le plus éclaïré dans la science de nos Sacrez Mysteres, & le plus zelé pour maintenir dans son integrité & dans sa pureté la Foy Chrêtienne qu'il embrasse, & qu'il aime de tout son cœur comme tout le monde en convient.* Et dans la Lettre même qu'il lui écrit contre sa Loy, ne dit-il pas merveilles de ses larmes, de ses Oraisons, de ses Jeûnes, & de ses Aumônes, parlant de luy comme d'un Saint, ce qu'il fait en plusieurs de ses Epitres ? Et pour ce qui regarde Phocas, Saint Gregoire qui ne vécut qu'un an sous son Empire, n'eut pas le loisir d'en dire du mal ; & s'il y a quelque chose à redire en ce grand Pape, c'est asseurément comme nous verrons qu'il en a dit plus de bien qu'il n'en falloit dire d'un si méchant homme, qui néanmoins ne fût jamais ni Schismatique, ni Hérétique, ni Persecuteur de l'Eglise Romaine, qu'il favorisa même contre celle de Constantinople.

Il est donc aussi clair que le jour en plein midy, que ce que l'Auteur du Commen-

L. 7. Ep. 48. Ind. 2. & l. 9. Ep. 40. ind. 4. alib. ut sup.

Cum sincera in vobis Christianissime Principum velut emissum, cælitus jubar fidei rectitudo resplendeat, cumque notum sit omnibus, &c.

l. 5. Ep. 16. Ind. 14.

Ne illæ tantæ lacrymæ, tantæ orationes, tanta jejunia, tantæque eleemosynæ Domini mei, &c.

Ep. 62. l. 2. Ind. 10. & 48. Ind. 11. Ep. 40. l. 9. & alib.

mentaire dit de l'Empereur de son temps, ne pouvant convenir ni à Maurice, ni à Phocas, cet ouvrage n'est point du tout de S. Gregoire. Qu'il soit de Gregoire VII. qu'on aura pris pour S. Gregoire, comme il y a de sçavans hommes qui le conjecturent, je ne m'y oppose pas. Car ce que ce Pape, qui le premier de tous entreprit de déposer les Rois, y dit conformément à son genie convient assez aux circonstances du temps, & de la Guerre, & du dangereux Schisme que fit contre lui l'Empereur Henry IV. qui pour en avoir été maltraité, le chassa de Rome, & le persecuta jusqu'à la mort. Mais que ce Livre soit de Saint Gregoire, il n'y a personne aprés ce que je viens de dire, qui ne voye manifestement que cela ne peut être. Cependant c'est sur ce seul faux témoignage, & sur ce seul prétendu passage de Saint Gregoire qu'on veut que quand il dit qu'il est obligé d'obéir à l'Empereur qui a reçû de Dieu le pouvoir, & l'autorité de luy commander; qu'il reçoit ses ordres avec respect, & les execute avec grande exactitude; qu'il n'est que cendre & poussiére devant ses Serenissimes Maîtres; qu'il leur obéït même dans les choses qu'il croit en son particulier n'être pas du service de Dieu; que tout leur est soûmis; que Dieu leur a donné puissance & domination non seulement sur leurs Soldats & leurs au-

Ego vero hæc Dominis meis loquens quid sum nisi pulvis & cinis. *Ep. 62. l. 2.*

tres sujets laïques, mais aussi sur les Clercs, sur les Prêtres, & sur les Evêques; & cent autres choses de cette nature qu'on lit en cent endroits de ses veritables Ouvrages où il parle & agit non seulement en serviteur, & en ami particulier de Maurice, mais aussi en Pape, comme lors qu'en obeïssant à cet Empereur, il envoye son Edit dans les Provinces de l'Empire; c'est, dis-je, sur ce faux témoignage que Baronius veut, que quand Saint Gregoire parle & agit de la sorte, ce ne soit pas comme de luy-même, & selon ses veritables sentimens, mais que ce soit comme un Comedien, qui parle & qui agit en la personne d'un Valet dont il jouë le rôle sur un Theatre; & que quand il dit que Dieu a soûmis les Evêques & luy-même aux Rois & aux Empereurs, il ne parle que de la voye de fait, & non pas du droit, & ne fait entendre par là autre chose, sinon que Dieu permet pour nos pechez que les Empereurs & les Rois ayent puissance sur eux, comme il permet que les voleurs l'ayent sur un Voyageur qu'ils assassinent dans un bois, & qu'il permit que les Satellites des Juifs, & les puissances des tenebres l'eussent sur JESUS CHRIST qu'ils prirent & garotterent dans le Jardin des Oliviers.

Cum aliam agat personam tanquam in scenâ ubi ejus quam quis personam induit verbis uti debeat. *Baron. ad an. 593. num. 18.*

Ibid. n. 17.

Y a-t-il rien de plus contraire que cela à la Doctrine & à la conduite des Premiers

miers Chrêtiens, des Saints Peres, & ſur tout de Saint Gregoire qui a été auſſi ſoûmis à ſes Maîtres les Empereurs, que les moindres de leurs ſujets ? Ya-t-il rien de plus oppoſé aux Conciles, aux Saints Decrets, aux oracles de l'Evangile & des Saints Apôtres Saint Pierre & Saint Paul, qui veulent que tous, *omnis anima*, tant Laïques qu'Eccleſiaſtiques, de quelque qualité qu'ils puiſſant être, ſoient ſoûmis aux puiſſances ſuperieures ordonnées de Dieu, ſoit aux Magiſtrats, ſoit aux Gouverneurs, ſoit au Roy *quaſi præcellenti* comme ayant un pouvoir ſuréminent ſur tous les autres. Pour moy je diray franchement que comme la verité que j'aime paſſionnément triomphe toûjours tôt ou tard du menſonge: j'eſpere que nôtre ſiécle, & la poſterité, me ſçauront bon gré de l'avoir fait paroître, en diſſipant les tenebres dont on la vouloit envelopper, & d'avoir défendu la mémoire du grand S. Gregoire, contre la calomnie qui lui fait dire tout le contraire de ce qu'il a dit, & les droits inviolables des Rois, dont le Cardinal Baronius tâche d'abaiſſer la Puiſſance d'une maniére ſi injurieuſe en cet endroit de ſes Annales: que les perſonnes équitables & de bon ſens ne le pourront jamais lire ſans beaucoup d'indignation, pour ne rien dire de plus fort.

Baron. ad an. 593. à nu. 14. uſque ad nu. 24.

Au reſte nos Rois trés-Chrêtiens qui com-

comme fils aînez de l'Eglise font gloire d'être aussi ses premiers sujets, en tout ce qui regarde le spirituel, sçauront toûjours bien maintenir les droits de leur Couronne, & la puissance, & l'autorité souveraine qu'ils ont pour le temporel sur tous les Ordres du Royaume, entre lesquels celui de l'Eglise tient le premier rang ; & cette Eglise Gallicane l'une des plus anciennes & des plus nobles parties de l'Universelle, & ses Evêques qui en sont les principaux membres & les Princes, qui se sont si bien maintenus jusqu'à maintenant en possession de ses Libertez, tiendront toûjours à grand honneur de suivre l'exemple d'un aussi grand Pape que Saint Gregoire, en prenant, & faisant valoir, par leur obéïssance, comme lui, la qualité de trés-humbles & trés-fidelles sujets du Roi leur Souverain Seigneur.

Voilà quel fût le succés de ces quatre differens que Saint Gregoire eût avec l'Empereur Maurice, au sujet de la paix des Lombards ; du titre de Patriarche Occumenique ; de l'intrusion de Maxime en l'Evêché de Salone ; & de cette Loy de Maurice. Et parce que ce même Cardinal qui a si mal traité ce pauvre Prince, dit que la pitoyable Catastrophe de sa vie fût la punition du grand crime qu'il commit au premier de ces differends, en traitant Saint Gregoire de

Ad ann. 595. num. 25. & 599. nu. 12.

de bon homme, simple, & peu fin qui se laissoit tromper par les Lombards : il faut maintenant que je montre ce qui en est, en exposant briévement & fidellement cette Histoire tragique.

Theoph. Simoc. l.3.

Maurice qui avoit toûjours été fort heureux dans la Guerre qu'il fit contre les Perses par lui-même, & par ses Lieutenans, ne le fût pas tant en celle que lui firent les Avarois peuples Huns sous leur Roy Chaganus, qui aprés avoir défait les troupes de l'Empereur, se jetta dans la Thrace, & s'avança, tuant, brûlant, ravageant tout sans résistance, jusques aux portes de Constantinople, où l'on prit si fort l'épouvante que le Bourgeois parloit déja d'abandonner la Ville, & de se retirer au delà du Bosphore à Calcedoine. Il est vray que ce fût Maurice qui s'attira lui-même ce malheur, par le trop grand desir qu'il eût de se vanger d'une partie de son armée, qui quelque temps auparavant s'étoit soûlevée contre luy. Car ayant sous-main donné ordre à Commentiolus, qui commandoit l'armée, d'exposer aux Barbares ces Legions séditieuses, sans leur donner secours, ce qui fût trop fidellement executé par le General : ces misérables, investis de tous côtez par l'ennemy furent partie taillez en piéces, & partie faits prisonniers, sans qu'il en échapât aucun. Ainsi Maurice eût d'une part ce qu'il prétendoit,

Theophan. Cedren. Paul. Diac l. 17. Niceph. l. 18. c. 28. Zonas.

Theoph. Paul. Diacl. 17. c. 29.

doit, mais de l'autre, le reste de ses troupes se trouvant trop foible pour résister à ces Barbares, il fût contraint de traiter avec eux pour obtenir la paix,

Il trouva Chaganus tout disposé à l'accord à des conditions assez raisonnables, parce que son armée diminuant fort tous les jours par la peste qui s'y étoit mise, & lui avoit enlevé sept de ses enfans en un seul jour, il ne cherchoit que l'occasion de s'en retourner avec honneur en son Païs. Or ce fût ici que Maurice fit une seconde faute, bien plus grande que la premiére. Car comme on fût tombé d'accord des conditions, & d'une somme assez modique qu'on devoit compter à Chaganus, ce Prince, qui avoit envie de se décharger de ses prisonniers, offrit de les rendre tous pour moins d'un écu par tête. Ce que l'Empereur, quoy que ce Roy diminuât même encore ce prix, en se contentant de fort peu de chose, ne voulut jamais accorder. Theoph. Paul.Diac. Cedr. Nicephor.

On croit communément que ce fût l'avarice qui lui fit faire une si vilaine action, mais pour moi j'avoüe franchement que j'ay quelque peine à le croire. Car outre que ce qu'on demandoit n'étoit presque rien pour un si grand Prince, qui d'ailleurs ne devoit donner, par le traité de paix, que cinquante mille écus à ces Barbares pour les renvoyer chez eux: je trouve que les Anciens Au-

teurs qui nous ont parlé de Maurice, disent presque tous, à la réserve de Jean le Diacre, qu'il étoit fort liberal. Il ne faut que voir ce qu'en a écrit Theophilacte Simocatta au Livre cinquiéme de l'Histoire de sa vie, où en loüant sa liberalité, il dit qu'une infinité de pauvres s'étant assemblez devant son Palais pour lui demander l'aumône, il les fit tous entrer, & aprés les y avoir trés-bien traitez, il leur distribua lui-même une trés-grande quantité de piéces d'argent, en leur donnant ainsi abondamment dequoi soulager leur misere, & se consoler dans leur pauvreté. Saint Gregoire lui-même loüe souvent sa liberalité envers les pauvres. Et nous avons une fort belle Epitre de lui dans laquelle il rend à cet Empereur de solemnelles actions de graces au nom de tous les Ordres de la Ville de ce que selon sa coûtume, il fait éclater hautement sa magnificence, & sa bonté, en leur envoyant dequoi suvenir à la nécessité de tous les pauvres, tant Romains, qu'étrangers, tant Ecclesiastiques que Laïques, & d'un grand nombre de Religieuses & de Vierges consacrées à Dieu, qui de plusieurs Provinces, où à cause des guerres leur honneur & leur vie n'étoient pas en seureté,

Cap. 16.

Innumeros mendicos congregatos in regiam admittit, humaniter tractat, argenteosque nummos affatim distribuendo egestatem eorum consolatur.

Dominorum pietas quæ suos consuevit famulos misericorditer continere ita benignâ hîc subventione resplenduit: ut cunctorum debilium inopia largitatis ejus sit consolatione sublevata, &c. *l. 8. Ep. 2. Ind. 3.*

té, s'étoient réfugiées à Rome. Et il lui rend compte de la fidelle distribution qu'on a faite de ses grandes aumônes qui ont suffi pour tous, de sorte, ajoûte-t-il, que tous font ensemble unanimement des vœux, pour la conservation de la vie d'un Empereur si charitable & si bien faisant.

Unde actum est ut simul omnes pro vitâ Dominorum concorditer orarent quatenus,&c. Niceph. l. 18.c.42.

De plus Nicephore ne dit-il pas qu'il fût trés-liberal à honorer & à récompenser le mérite de ceux qui s'étoient rendus celebres dans la profession des sciences & des beaux Arts? qu'il a laissé en plusieurs Villes de l'Empire d'illustres monumens de sa magnificence en de superbes bâtimens, & de magnifiques Eglises, qu'il y fit construire; & qu'il remit à ses sujets la troisiéme partie de ce qu'ils payoient à ses prédecesseurs? Enfin l'Imperatrice Doüairiere, & l'Imperatrice Régnante, lui ayant fait present d'une magnifique Couronne d'or, enrichie de pierres précieuses d'un prix excessif: bien loin de la garder dans son tresor, comme eut pû faire un Prince avare, il ne s'en voulut jamais servir, que pour la porter dans l'Eglise de Sainte Sophie, où il l'offrit à Dieu sur son Autel.

Theophan. Cedrenus Zonar. Anastas. Nicephor.

Quelle apparence qu'un Prince si liberal ait refusé par avarice de payer cinq ou six mille écus, dont Chaganus se contentoit pour la rançon d'environ douze mille prisonniers? Je croirois plûtôt que

ce fût par l'envie qu'il avoit de se venger de ces Soldats mutins, qui s'étoient soûlevez contre lui, & que les ayant une fois abandonnez aux ennemis pour s'en défaire, il voulut suivre son premier dessein en les laissant encore dans leurs fers. Quoy qu'il en soit la suite de son ressentiment fût trés-funeste. Car le Roy Barbare furieusement irrité de ce refus, auquel il ne s'attendoit point du tout, ne rompit pas à la verité la paix dont il avoit besoin luymême; mais avant que de se retirer selon le traité, il fit inhumainement égor-
600. ger tous ces pauvres Captifs, laissant ainsi à Maurice les corps tout sanglans de ceux qu'il n'avoit pas voulu avoir pleins de vie à si juste prix.

Theophy. Simoc. l. 8. L'Empereur fût extrêmement touché de ce lamentable spectacle qui en lui donnant de l'horreur, & tout ensemble de la compassion, lui fit connoître qu'il étoit cause de la mort de ces pauvres gens, qu'il avoit exposez deux fois à la fureur, & à la rage des Barbares. Sa passion de quelque nature qu'elle fût, qui lui avoit fermé les yeux, s'éteignit tout à coup dans le sang de ces miserables; il se rendit Justice à luy-même; il confessa son crime devant Dieu, & devant les hommes, & comme c'étoit un Prince trés-pieux & craignant Dieu il apprehenda vivement la rigueur

gueur de ses Jugemens. Il écrivit à tous les Patriarches & par eux à tous les Evêques, & à tous les Monasteres, les priant, par un sentiment vrayment Chrêtien, d'obtenir de Dieu par leurs priéres, non pas qu'il ne fût point puni de son crime, mais qu'il lui plût d'en faire la punition par sa misericorde en cette vie, plûtôt que par la rigueur inexorable de sa Justice en l'autre monde. Cedren. & alij.

Ses priéres furent exaucées. Il en fut asseuré par de grands serviteurs de Dieu, qui pour réponse à ses Lettres lui firent dire de la part de Dieu, qui agréoit le choix qu'il avoit fait, qu'il ne seroit puni qu'en cette vie; mais que la punition seroit rude, & qu'il en perdroit l'Empire & la vie. Dieu même l'en voulut avertir de la maniére dont il a souvent revelé aux hommes les secrets de l'avenir dans l'Ancien Testament. Car tandis qu'on faisoit pour lui des priéres dans tout l'Empire, il eut un songe qui le desabusa d'un injuste soupçon qu'il avoit conçû, & lui apprit quel devoit étre le châtiment dont Dieu vouloit punir son crime. Il lui sembla la nuit en dormant qu'il étoit devant l'Image du Sauveur du monde qu'on avoit mise sur la porte d'airain du grand Palais Imperial, & que toute cette grande multitude de Soldats Captifs qu'il avoit laissé massacrer, faute d'avoir voulu payer le peu qu'on de-

mandoit pour leur rançon, l'ayant environné, l'accusoient de leur mort, & demandoient justice contre lui au souverain Juge des vivans & des morts; Que n'ayant pû se bien défendre, le Juge lui avoit demandé, où il aimoit mieux recevoir la punition de son crime, en ce monde, ou en l'autre; qu'il l'avoit supplié trés-humblement d'ordonner que ce fût en cette vie; & qu'alors le Juge avoit commandé qu'on le livrât entre les mains du nommé Phocas Soldat en l'armée, pour être mis à mort avec sa femme & ses enfans & toute sa famille.

S'étant sur cela éveillé en sursaut tout effrayé, il envoya promptement son premier Valet de Chambre chez Philippicus, avec ordre de le lui amener sur le champ. Ce Philippicus étoit un des principaux Seigneurs de l'Empire, auquel il avoit donné sa propre sœur en mariage, & qui l'avoit fort bien servi commandant ses armées. Mais il lui étoit devenu extrêmement suspect, depuis que de certains pronostiqueurs lui avoient dit qu'il se devoit donner de garde d'un homme dont le nom commençoit par
Niceph. l. 18. c. 38. ces deux Lettres P & H. Car il s'alla mettre dans l'esprit que celui-là devoit être son beau-frere Philippicus, qui pourroit bien avoir eu la tentation de se faire
Cedren. Empereur. Et quoi que celui-ci, qui s'apperçût de ce soupçon, ne cessât point de

de lui protester de son innocence avec mille horribles sermens : on se défioit néanmoins toûjours de lui, & il vit fort bien qu'un soupçon de cette nature, quoi que mal fondé, est une maladie dont un Prince, qui en est une fois atteint, ne guerit pas fort aisément, & que cependant elle peut avoir des symptomes trés-dangereux.

Se voyant donc appellé au Palais de nuit, si brusquement, & à une heure si induë, il ne douta point qu'il ne courut grand danger de sa vie, & se prépara comme pour mourir, en prenant le Saint Sacrement de l'Eucharistie qu'il tenoit toûjours en réserve pour une pareille occasion. Puis laissant Gordia sa femme dans les larmes & les lamentations, comme pleurant déja la mort de son mari, il se rend au Palais, & entrant dans la Chambre de l'Empereur, il se prosterne devant lui. Mais ce Prince ayant fait retirer le Valet de Chambre, & faisant relever Philippicus, se jette lui-même à ses pieds lui demandant pardon de l'injuste soupçon qu'il avoit conçû contre lui ; & aprés lui avoir raconté la terrible vision qu'il avoit euë en songe, & qui l'avoit éclairci de la verité, il lui demande s'il ne connoissoit pas ce Phocas. Oüi, Seigneur lui dit-il, & c'est ce même Capitaine qui étant un jour député de l'armée vers Vôtre Ma-

jeſté perdît le reſpect, en lui parlant trop hardiment, ce qui fut cauſe qu'un Patrice le punit ſur le champ de ſon inſolence, par un ſoufflet. Et comme il ajoûta que, ſelon l'ordinaire des plus inſolens, qui ne ſont hardis qu'en paroles, & que de francs poltrons en effet, c'étoit un homme timide & cruel: c'eſt donc ce lâche, & ce cruel, dit alors Maurice, que Dieu a deſtiné pour m'ôter l'Empire & la vie. Que ſon Saint nom ſoit beni, me voilà tout diſpoſé à recevoir ce châtiment ſans murmurer.

Theoph. Cedren. Theoph. Paul Dia. l. 27. Zonar. Chron. Alexand.

Il ne fut pas fort long-temps à l'attendre. Comme il eut envoyé à ceux qui commandoient l'armée l'ordre de paſſer le Danube, & de faire hiverner les troupes au delà de ce fleuve, toute l'armée qui prétendoit avoir d'autres quartiers qui ne fuſſent pas ſi prés des ennemis, & qui étoit déja fort irritée de ce qu'il en avoit abandonné deux ans auparavant une partie à la cruauté des Barbares, ſe ſoûleve tout à coup contre lui, prend le Capitaine Phocas qui s'étoit mis à la tête des plus mutins, l'éleve précipitament ſur un bouclier, & marche Enſeignes déployées tout droit à Conſtantinople, où il fut magnifiquement reçû du Peuple, qui n'ayant point de forces pour oppoſer à celle de Phocas avoit abandonné Maurice.

Ce pauvre Prince se voyant ainsi miserablement trahi, & surpris, & delaissé de tout le monde, s'étoit jetté dans un vaisseau avec sa femme, & ses enfans, pensant se sauver en Asie ; mais ayant été repoussé par la tempête, il fut pris, & peu de jours aprés entraîné devant Phocas, par le commandement de ce Tyran, qui par une effroiable cruauté, fit égorger en sa presence, & aux yeux de Maurice cinq petits Princes ses enfans, que leur malheureux pere n'avoit pû sauver.

Il n'y a rien dans toute l'Histoire de plus merveilleux que la constance plus qu'heroïque de cet Empereur, que la force d'esprit, & la fermeté qu'il fit paroître en cette occasion, & qui égale tout ce qu'on peut imaginer de plus sublime, & de plus au dessus de l'homme dans les enseignemens, & les maximes de la Philosophie Chrêtienne. Il parut plus grand devant Dieu aux pieds de son Boureau, qu'il n'avoit été sur le Trône, & sur le char de son Triomphe, aprés tant de Victoires remportées sur les ennemis de l'Empire. Il regarda sans s'émouvoir, & sans gemir, la cruelle execution que l'on faisoit de ses enfans, & quand aprés qu'on en avoit égorgé un, il retiroit pour un moment les yeux de ce sanglant spectacle, ce n'étoit que pour les lever au Ciel en adorant

Iidem & Theaphylact. Simocatta. Lib. 18. c. 11.

Dieu, & disant avec une entiére soûmission aux Arrêts de sa Justice, *justus es Domine, & rectum Judicium tuum. Seigneur vous êtes juste, & vôtre Jugement est équitable.*

Il fit plus, & c'est ce qui est digne de l'admiration de tous les siécles. Car la Nourice du plus jeune de ces cinq petits Princes l'ayant adroitement retiré de ce massacre, pour substituer en sa place le sien propre qu'elle mit, par une ingenieuse tromperie, entre les mains des Boureaux. Maurice qui s'en apperçût, s'écria qu'on ne passât pas outre, & qu'il ne vouloit pas qu'on fit mourir l'enfant d'un autre au lieu du sien, contre ce que la Justice divine en avoit ordonné, pour la punition du Pere. Aprés cela le Tyran plus cruel que les bêtes les plus feroces, n'étant nullement touché d'une si belle & si généreuse action, qui faisoit fondre en larmes tous les assistans, commanda qu'on tuât ce pauvre petit innocent, & que l'on achevât ce sanglant Sacrifice de sa cruauté, en étendant Maurice sur les corps de ses cinq enfans, comme sur un Autel, où il le fit encore inhumainement égorger.

De tous les fils de Maurice il ne restoit plus que Theodose son aîné qui étoit associé à l'Empire, & qu'il avoit peu auparavant envoyé au Roy de Perse son grand ami qui lui étoit infiniment obli-

gé,

gé, pour avoir été rétabli ſelon ſes ordres par l'Armée Romaine dans ſon Royaume, dont il avoit été chaſſé par les Rebelles. C'étoit pour lui demander du ſecours dans cette preſſante néceſſité; mais le pauvre Prince n'alla pas loin: car il fut arrêté à Nicée en Bithynie, par ceux que le Tyran avoit envoyé aprés lui. On lui ſignifia l'Arrêt de ſa mort, auquel il ſe ſoûmit ſans murmurer. Il demanda ſeulement qu'il lui fût permis de recevoir les Saints Myſteres. Il l'obtint, il fit ſes dévotions; & aprés avoir rendu graces à Dieu, il alla gayement au lieu du ſupplice: où étant arrivé, il frappa d'un caillou trois fois ſa poitrine, & diſant ces belles paroles, *Seigneur Jeſus, vous ſçavez bien que je ne fis jamais mal à perſonne, & néanmoins je ſouffre volontiers ce que vous avez ordonné de moi*, il tendit le coû au Boureau qui lui trancha la tête.

Le cruel Phocas fit auſſi mourir preſque tous les parens, & les amis de l'Empereur Maurice, & même l'Imperatrice Conſtantine, & ſes trois filles, contre la parole qu'il avoit donnée au Patriarche Cyriaque, qu'il les laiſſeroit vivre en repos dans un Monaſtere, où elles s'étoient renfermées. Enfin il n'y eut jamais tant de ſang innocent répandu, ni tant de miſeres, & de malheurs que ſous ſon Régne, pendant lequel le Roi

de

de Perse Cosroez, pour venger la mort de Maurice son bienfaiteur lui fit toûjours la guerre, défit en toutes les rencontres les Armées Romaines, courut, & desola toutes les Provinces de l'Empire, depuis l'Euphrate jusques au Bosphore, à la veuë de Constantinople, où l'on souffroit encore infiniment plus de Phôcas, qu'on ne faisoit au dehors par les armes de l'Ennemi victorieux ravageant tout.

Aussi n'y eut-il jamais de plus infame Tyran que ce malheureux homme, sans vertu, sans naissance, sans honneur, sans mérite, trés-mal fait de sa personne, furieusement laid, d'un regard affreux, paroissant toûjours en furie quand il parloit, yvrogne, lascif, brutal, sanguinaire, n'ayant nul sentiment d'humanité, tenant tout de la bête feroce dans la physionomie, & dans l'humeur, & ne retenant rien de l'homme, que la figure horriblement difforme; en un mot ayant toutes les méchantes qualitez qu'on peut opposer à celles que les Historiens ont extrêmement loüez dans Maurice.

Voilà à peu prés le portrait qu'en a fait un Historien, qui ajoûte que de son Régne toutes sortes de maux se répandirent comme un effroyable deluge sur l'Empire Romain. Cela peut servir pour vérifier

Cedren. Illius ætate omne genus malorum in Romanum Imperium exundarunt.

fier la prédiction de Saint Gregoire, lors qu'écrivant au Patriarche d'Antioche Anastase, qui se plaignoit des malheurs de son temps: il l'asseure qu'ils croîtroient tellement, que ceux qui vivroient aprés eux, tiendroient pour fort heureux le temps passé.

J'avouë que tout ce que je viens de dire peut faire quelque peine à ceux, qui aprés cela liront les trois Epitres que le Saint Pontife écrivit à Phocas, & à Leontia sa femme, quand on sçût à Rome ce qui s'étoit fait à Constantinople, lors qu'il y fut couronné Empereur. Car il semble que dans toutes les trois il se réjoüit, & rend graces à Dieu de son avenement à la Couronne, comme du plus grand bien qui pouvoit arriver à l'Empire, & qu'il en parle dans les termes du monde les plus avantageux, comme d'un admirable Prince, qui le va faire refleurir, & le rendre trés-heureux, en le delivrant de toutes les miseres dont il a été affligé jusqu'alors. Et il louë Dieu de ce qu'aprés avoir été sous un rude & fâcheux joug, on commence à rentrer dans la joüissance d'une douce liberté sous son Empire. Je sçai qu'il y en a qui croyent que Saint Gregoire, qui asseurément n'étoit pas impeccable, a paru être homme en cette occasion, & que cela tient du moins un peu de la flatterie. Mais pour moi je croirois que le Saint

L. 11. Ep. 38. ind. 6. & 45. & 46.

Pape,

Pape, qui sans doute ne sçavoit pas quel homme étoit Phocas, ni ses horribles cruautez qu'il ne commit que quelque temps aprés que ce Tyran eut pris possession de l'Empire, & qu'il l'eut fait sçavoir à Rome, ne lui écrivit de la sorte que pour l'exciter à bien faire; & que tant d'agréables choses qu'il lui dit, & qui paroissent si flateuses, sont pûtôt des souhaits pour l'avenir, que des loüanges du passé. Aprés tout, cela nous fait connoître que cet admirable Pontife, bien loin de s'élever au dessus des Rois, & des Empereurs, respectoit même dans Phocas, que tous les Historiens traitent de Tyran, le Caractere & la qualité de Souverain, en lui écrivant avec tout le respect, & toute la soûmission que le sujet doit à son Prince.

Or comme ce nouvel Empereur vouloit avoir de son côté un Pape, d'une aussi grande autorité & réputation que l'étoit Saint Gregoire: il luy écrivit fort obligeamment qu'il avoit été fort surpris de n'avoir point trouvé dans le Palais Imperial un Apocrisaire ou Nonce de sa part, selon l'ancienne coûtume; & qu'il le prioit bien fort de la rétablir, luy en envoyant un qui pût entretenir entre eux une bonne correspondance. A quoy le Saint, pour s'excuser de cette nouveauté, fit réponse que son Prédecesseur avoit si peu consideré ses

L. 11. Ep. 45

Non-

Nonces, que personne n'avoit voulu de cet employ; mais que puis qu'il le desiroit ainsi, & qu'on esperoit que sous son Empire, on auroit plus de consideration pour les Nonces du Saint Siége, il luy envoyoit Boniface qu'il avoit créé Diacre pour remplir cette Charge.

Sur quoy, comme on voit si souvent, particuliérement dans les Epitres de Saint Gregoire, les Envoyez, & Députez des Papes: il faut qu'on sçache qu'il y en avoit de plusieurs sortes. Car premiérement, outre les Soûdiacres, & les Défenseurs qu'ils envoyoient de temps en temps dans les Provinces de leur Primatie, pour y executer leurs ordres, ils avoient un Nonce ordinaire résidant à la Cour Imperiale, qu'on appelloit en grec *Apocrisaire*, & en latin *Responsalis*, parce que son employ n'étoit autre que d'exposer au Prince les ordres qu'il avoit reçûs du Pape, & au Pape les volontez de l'Empereur, & les réponses reciproques de l'un & de l'autre, sur ce qu'il avoit à négocier. De sorte que ces Apocrisaires étoient à proprement parler ce que sont les Ambassadeurs Ordinaires des Couronnes, & les Nonces du Pape auprés des Princes; & ils n'avoient aucune jurisdiction à Constantinople, non plus que les Nonces n'en ont en France, si ce n'étoit qu'en une autre qualité que celle d'Apocrisaire, ils fussent deleguez du

du Pape, pour le jugement de quelque cause d'importance.

Il y a plus. Car quoi qu'ils fussent Nonces du Pape, ils cedoient pourtant aux Evêques, comme il parut au Concile tenu sous Mennas à Constantinople, où Pelage Apocrisaire du Pape Agapetus, & le premier de ces Nonces Ordinaires qu'on trouve dans l'Histoire, souscrivit aprés les Evêques. J'ay dit qu'il fut le premier des Apocrisaires : car sous les Empereurs avant que les Gots fussent chassez de l'Italie, on ne trouve point que les Papes ayent eu de Nonces résidans ordinairement à la Cour. S'il y avoit quelque affaire extraordinaire qu'il fallût traiter avec l'Empereur, ils envoyoient des Evêques à Constantinople pour y négocier. Mais pour les choses ordinaires qui regardoient l'interest de l'Eglise : ils s'en reposoient sur les soins du Patriarche de Constantinople, qui étoit comme l'Agent Général de toutes les Eglises, & le Sollicitour de toutes les affaires Ecclesiastiques.

C'est pourquoy Saint Leon qui envoya Julien Evêque de Cos résider auprés de l'Empereur Marcien aprés le Concile de Calcedoine, sans autre employ que celuy d'exhorter ce Prince à tenir ferme contre les entreprises des Eutychéens & des Nestoriens, & à ne pas souffrir que leur Hérésie reprît de nouvel-

les

les forces, déclare qu'il ne le fait, que parce que le Patriarche Anatolius, qui s'entendoit avec les Hérétiques, ne s'acquittoit pas en cela de son devoir, & n'avoit pas le zele, & la vigueur qu'un Prelat Catholique doit avoir contre les Héréfies. Ce ne fut donc que pour une seule affaire, & à cause du peu de soin qu'en prenoit le Patriarche, que Saint Leon donna ordre à cet Evêque de résider à la Cour, & de la suivre, luy ordonnant de ne se mêler d'aucune autre affaire, & de laisser aux Evêques leur jurisdiction toute entiére sans y toucher.

Quia in Episcopo Constantinopolitano Catholicus vigor non est. *S. Leo, Ep. 56.*

Mais depuis que Justinien fut Maître de Rome, les Papes eurent toûjours leurs Nonces, ou leurs Ambassadeurs Ordinaires à Constantinople, logez dans le Palais Imperial, pour solliciter auprés de l'Empereur toutes les affaires dont ils les auroient chargez; & ceux-ci étoient toûjours des Diacres, & jamais des Evêques, qui n'étoient employez qu'aux Ambassades extraordinaires ou aux Legations.

Dial. l. 3. c. 32. 36.

Les Papes donc outre ces Nonces avoient encore des Legats, dont je trouve de quatre sortes. Premiérement les Legats, que les Papes envoyoient aux Conciles Généraux pour y présider de leur part, & ceux-ci comme tenant la place du Pape, & le representant, precedoient tous les autres. Se-

Secondement les Legats ou Vicaires Apoſtoliques perpetuels dans les Royaumes, ou dans les Provinces fort éloignées de Rome, comme nous verrons que l'ont été en France les Archevêques d'Arles, & de Reims; en Eſpagne ceux de Seville, & de Tolede; en Angleterre l'Archevêque de Cantorberi; en Illyrie ceux de Theſſalonique, & de la premiére Juſtinienne.

En troiſiéme lieu, les Legats, ou Vicaires Apoſtoliques par commiſſion, pour un temps, deleguez par les Papes en divers lieux, pour y aſſembler des Synodes, afin de corriger les deſordres & les abus, qui s'étoient gliſſez dans l'Egliſe, & rétablir la diſcipline Eccleſiaſtique en ſa vigueur. C'étoit un Legat de cette nature, que la Reine Brunehaut, par l'avis de Saint Gregoire, luy demanda pour réformer dans un Synode les mœurs des Eccleſiaſtiques, qui étoient alors fort corrompuës. Il ne fut pas toutefois envoyé pour les raiſons que nous verrons ailleurs. Mais on en vit depuis beaucoup d'autres en France, pour le même effet, comme Boniface ſous les Papes Gregoire II. & III. Hildebrand ſous Victor II. & Hugues Evêque de Digne, & puis Archevêque de Lyon, ſous Gregoire VII. & Urbain II.

L. 9. Ep. 64. l. 1. Ep. 8.

Enfin les Legats que les Papes envoyoient

aux

aux Empereurs, & qu'ils envoyoient encore maintenant aux Rois comme Ambaſſadeurs extraordinaires. Cette legation étoit anciennement commiſe aux Evêques, comme on le voit en mille exemples tirez de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique. Mais aujourd'huy, comme les Cardinaux l'ont emporté ſur les Evêques: il n'y a plus qu'eux qui en ſoient honorez ſous le grand titre de *Legats à latere*, ce qui autrefois ne ſignifioit rien moins que ce qu'il nous repreſente aujourd'huy.

Car cet *à Latere* ne ſignifioit autre choſe ſinon qu'un homme dont le Pape ſe ſervoit, étoit envoyé de ſa part, ſans autre ceremonie, à qui que ce ſoit, pour s'acquitter de la commiſſion dont il l'avoit chargé. C'eſt ce qui fait voir l'illuſion de ceux qui ont crû trouver dans une des Epîtres de Saint Gregoire un L.7.Ep.2. Ind. 2.
exemple de ces Legats *à latere*, parce qu'on y lit ces paroles *illud quod vultis ut perſonam à latere noſtro deputemus*, mais il ne faut que voir à qui il parle, & dequoy il s'agit, pour découvrir l'illuſion, & pour être convaincu que cela ne dit rien moins que ce qu'on appelle maintenant Legat *à latere*.

Januarius Evêque de Cagliari, de qui l'on avoit fait de fort grandes plaintes au Pape, l'avoit trés-humblement ſupplié de luy envoyer quelqu'un de ſa Maiſon,

son, auquel il pût rendre un compte exact de ses actions, pour l'en informer, & se justifier de tout ce qu'on luy imposoit. Le Pape luy répond que cela n'est pas nécessaire, & qu'il suffit qu'il écrive à ceux qu'il luy nomme tout ce qu'il a à dire pour sa justification, afin qu'ils l'en informent; & qu'aprés avoir tout examiné, il prenne la résolution qu'il plaira au Saint Esprit de luy inspirer. Dira-t-on sur cela que c'est un Legat *à latere*, qu'un Evêque accusé demande que le Pape luy envoye, afin qu'il entende ce qu'il veut dire pour sa juste défense? y auroit-il rien de plus ridicule qu'une pareille imagination?

Can. 6. On pourroit produire, avec plus de vray-semblance, le Canon du Concile de Sardique, qui laisse au Pape la liberté d'envoyer un de ses Prêtres dans les Provinces, pour terminer la cause de celuy qui auroit appellé au Saint Siége de la Sentence d'un Concile Provincial, *ut de latere suo Presbyterum mittat*. Mais qui ne voit que cela même ne convient point à ces Legats *à latere* dont nous parlons, & qu'on ne peut entendre par là qu'un Commissaire que le Pape envoye, pour assembler d'autres Evêques qui jugent en derniére instance, sur les lieux *in partibus*, de la cause dont il s'agit? C'est dequoy nous verrons en son lieu un exemple dans S. Gregoire, & c'est ainsi

que

que ceux mêmes d'entre leurs Officiers que nos Rois & nos Empereurs François envoyoient avec autorité dans les Provinces, s'appelloient *Laterales* ou *de latere missi*. Ce Titre donc de *Legat à latere* qui ne se donne plus qu'aux Cardinaux, signifie maintenant un Ambassadeur extraordinaire, non seulement envoyé simplement du Pape aux Têtes couronnées : mais envoyé avec autorité, pouvoir & jurisdiction, dont la Croix que ces Legats font porter devant eux est la marque, ne pouvant néanmoins être envoyez ni reçûs en France, sans le consentement & la permission du Roy, comme Saint Gregoire la demanda aux Rois Theodoric, & Theodebert, & avant que leurs facultez, aprés avoir été bien examinées par le Parlement, soient approuvées, ou modifiées, & retranchées, si l'on y trouve quelque chose qui soit contraire aux droits de la Couronne, & aux libertez du Royaume, & de l'Eglise Gallicane.

Greg. Tur. l. 5. c. 28. Sirmond. in Capit. Caro Calvi.

Ut personam si præcipitis cum vestræ autoritatis assensu mittamus.

l. 9. Ep. 64. l. 11. Ep. 8.

Voilà ce que j'ay dû briévement éclaircir touchant les Legats, les Vicaires, & les Apocrisaires ou Nonces des Papes, à l'occasion de celuy que Phocas pria S. Gregoire d'envoyer comme auparavant à Constantinople, pour résider auprés de sa personne. Or aprés avoir veu quelle fut la conduite de Saint Gregoire, à l'égard des deux Empe-

reurs,

reurs, sous lesquels il tint le Pontificat ; il faut voir maintenant ce qu'il fit pour le bien des deux grands Royaumes de France, & d'Angleterre, & quel fut le fruit qu'il en recueillit par le soin qu'il en prit.





HISTOIRE
DU PONTIFICAT
DE S. GREGOIRE
LE GRAND.

LIVRE TROISIE'ME.

AVANT que les Romains eussent poussé sous Jules Cesar leurs Conquêtes jusques dans l'Angleterre, la plus grande, la plus fertile, la us riche, & la plus puissante des Isles e l'Europe: trois differens peuples, bien oignez les uns des autres y avoient établi leur domination. Les premiers furent s Bretons Originaires du Païs, que les omains appellerent du nom de ces inlaires *Britannia*, comme on l'appelle ncore aujourd'huy *la grande Bretagne.* t c'est de là que cette partie de la Gaule

Bed. Hist. l. 1. c. 1.

Polydor. Virgil. l. 3. hiſt. Angl.

Occidentale, qui s'étend plus avant que toutes les autres dans l'Ocean vis à vis de l'Angleterre, & qu'on appelloit Armonique, c'eſt à dire Maritime, prit le nom de Bretagne, parce que deux Legions de ces Inſulaires Bretons y étant paſſées pour le ſervice du Tiran Maxime, s'y établirent ſous leur fameux Capitaine Conan.

383. Ibid. Sigeb. Chron. & alij.

C'eſt celui-là même qu'on dit avoir envoié des gens peu de temps aprés en ſon Païs, pour lui âméner, avec la Princeſſe Urſule ſa Fiancée, ces onze mille Vierges qu'il vouloit marier avec les onze mille Soldats, dont ſes deux Legions étoient compoſées. Et l'on ajoûte que ces filles aiant été jettées par la tempête dans l'embouchure du Rhin, & de là juſques à Cologne, furent martyriſées pour la défenſe de leur chaſteté, par les Huns qui ſervoient l'Empereur Gratien contre le Tyran. Ce qu'il y a de bien certain, c'eſt qu'il y a eu une Sainte Urſule martyriſée; ſi c'eſt avec *onze mille Vierges*, comme on le croit communément, ou avec *onze Martyres Vierges*, comme le prétendent ceux qui veulent qu'on ait pris pour *mille* cette *M.* qu'on doit prendre pour *Martyrs* en cet Abregé *XI. M. V.* c'eſt ce que je laiſſe à examiner aux plus habiles gens que moy. Quoy qu'il en ſoit, les Bretons furent les premiers qui habiterent la grande Iſle appellée de leur nom Bretagne. Ceux

Ceux qui s'y établirent les premiers aprés eux furent les Pictes peuples de Scithie, qui cherchant comme les autres de nouvelles habitations, & étant entrez dans l'Ocean furent aprés une longue navigation poussez sur les Côtes d'Hibernie, d'où, parce que les habitans qui n'avoient pas trop de terres pour eux, ne les voulurent pas souffrir : ils passérent en Angleterre, & se saisirent des parties Septentrionales, jusqu'aux extrêmitez de l'Isle, sans que les Bretons, qui se contenterent de ce qu'ils occupoient du côté du Midy, s'y opposassent.

Il n'en fut pas ainsi des Pictes, à l'égard des Ecossois habitans de l'Hibernie. Car comme ceux-ci se trouverent trop pressez dans leur Isle : une grande armée de ces avanturiers, sous leur Général Reuda, s'alla jetter sur cette partie de l'Angleterre que les Pictes avoient occupée. Ils s'y opposerent de toute leur force & tâcherent souvent de repousser ces nouveaux hôtes qui leur étoient à charge : mais ils furent enfin contraints de s'accommoder avec eux, & de leur ceder une bonne partie de ce qu'ils tenoient, & que ces nouveaux venus retinrent toûjours depuis sous le nom d'Ecosse.

Voilà les trois Nations qui dominoient dans la grande Bretagne, lors que les Romains y entrerent. Ils la conquirent pres-

que toute sous divers Empereurs, & la posséderent plus de quatre cens soixante
Bed.l.1.c.11. ans, jusqu'à ce qu'aiant été contraints d'en retirer leurs Legions, pour les opposer à cette furieuse inondation de peu-
410. ples Barbares, qui s'étoient jettez dans l'Empire, ces Nations recouvrerent leur liberté.

Elles ne joüirent toutesfois pas long-
Bed.l.1.c.12. temps du repos que cette retraite leur devoit procurer. Car les Ecossois & les Pictes aiant fait la guerre aux Bretons: ceux-ci qui se trouverent les plus foibles implorérent le secours des Romains, qui n'étant pas en état de les secourir
C. 15. par eux-mêmes, trouverent moyen d'y faire aller les Saxons Anglois, qui habi-
431. toient la partie la plus Occidentale de l'Allemagne sur les rivages de la Mer Baltique, entre le Duché d'Holstein, & le Meclebourg, dans les Contrées où sont maintenant les fameuses Villes de Hambourg, & de Lubec.

Ceux-ci étant entrez dans l'Isle, aprés avoir battu les Pictes, qui se voulurent opposer à leur descente, traiterent encore plus mal les pauvres Bretons au lieu de les secourir, & occuperent presque tout leur païs, d'une mer à l'autre, avec une bonne partie de celui des Pictes: de sorte que ce quatriéme Peuple qui vint habiter l'Isle, se rendit bien-tôt plus puissant que tous les trois autres ensemble.

Et

Et c'est aussi de son nom que la grande Bretagne fut depuis appellée Angleterre, ou terre des Anglois, qu'ils avoient partagée en plusieurs petits Royaumes au temps de Saint Gregoire, environ cent quarante-cinq ans aprés leur arrivée dans l'Isle.

Or c'est à ce seul Peuple que le Saint Pontife envoia de ses Disciples, pour travailler à leur conversion : parce que les Bretons, les Pictes, & les Ecossois avoient été long-temps auparavant instruits des Mysteres de nôtre Foy, que la plûpart d'entre eux avoient reçûë. Et c'est ce qu'il a fallu remarquer, afin qu'on sçache comment il faut entendre ce qu'on dit ordinairement, que ce grand Pontife est l'Apôtre des Anglois, qui le premier de tous leur a fait porter le Saint Evangile.

En effet le Pape Saint Eleuthere envoia des Predicateurs de l'Evangile à Lucius Roy des Bretons, qui lui avoit écrit pour lui demander cette grace, & qui reçût la Foy Chrêtienne avec tous ses sujets. Clement Alexandrin, Tertullien, & Arnobe témoignent que de leur temps Jesus Christ étoit connu & adoré des Bretons en cette Isle de la grande Bretagne aux extrêmitez de nôtre monde : & plusieurs même de cette Nation furent couronnez du Martyre durant la persecution de Diocletien. On sçait que Sainte Hele-

Bed. l. 1. c. 4. 156. Bed. l. 1. Ibid c. 6. 318. Bed c. 8. 200. Strom. l. 6. adv. Judæ. in Psal. 147.

 ne

ne étoit de ce même païs, où Constantius son mari décéda, & où son fils le grand Constantin fut fait Empereur.
Ibid.l.17. L'on n'ignore pas aussi que les Bretons
446. aiant demandé à l'Eglise Gallicane du secours contre le Pelagianisme qu'on avoit introduit en leur païs : on y envoya Saint Germain d'Auxerre, & Saint Loup Evêque de Troyes, qui confondirent tous les autres Docteurs qui vouloient séduire ces peuples.

Pour ce qui regarde les Ecossois, qui étoient venus d'Hibernie, où l'on avoit déja reçû la Foy, ils étoient tous Chrêtiens, & le Pape Saint Celestin leur en-
Bed.l.1.c.13. voya Palladius qui fut leur premier Evêque en Ecosse. Pour les Pictes, ceux qui habitoient la partie de ce Païs tirant plus
430. vers le midi, furent convertis par la Predication de l'Evêque Ninias qui alla de Rome leur prêcher l'Evangile ; & ce fut
Bed.l.3.c.4. le Saint Abbé Columban venu d'Hibernie, qui retira les autres Pictes de l'Idolatrie, & leur fit embrasser la Foy Chrê-
566. tienne. Il n'y avoit donc en toute l'Isle de la grandeBretagne que la seuleNation des Saxons ou Anglois, qui fût encore dans l'aveuglement, & dans les erreurs du Paganisme, parce que les Bretons, qu'ils avoient vaincus, chassez & poussez jusques aux extrêmitez du Païs de Galles, qui en suite les haïssoient mortellement, & dont les mœurs étoient en ce temps-là fort

Quin inter alia inenarrabilia scelerum fa-

fort corrompuës, ne vouloient pas souffrir, par une effroyable méchanceté, qu'aucun d'entre-eux, leur fît connoître Jesus Christ. Ce fut donc à cette Nation que Saint Gregoire résolut d'envoyer des Predicateurs, à cette occasion que je vais dire.

ςta & hoc addebant, ut nunquam genti Saxonum sive Anglorum, secum Britanniam incolenti verbum fidei prædicandum committerent.

Comme il étoit encore dans son Monastere, il vit un jour qu'entre autres marchandises que le Maître d'un vaisseau arrivé depuis peu au Port de Rome exposoit publiquement en vente, il y avoit certains jeunes Esclaves fort bien faits, & dont la physionomie lui plût extrêmement. Aiant appris du Marchand qu'ils étoient de la Nation des Saxons Anglois, qui s'étant rendus Maîtres d'une bonne partie de l'Isle de la grande Bretagne, vivoient encore dans l'Idolatrie, il en eut beaucoup de douleur & de compassion, & résolut à l'instant même de travailler aussi-tôt qu'il le pourroit à la conversion d'un peuple, qui, par la belle disposition de ces jeunes gens, luy sembloit si digne qu'on prît grand soin de le delivrer de la tyrannie de Satan. Sur ces entrefaites aiant été fait Diacre, Nonce à Constantinople, & puis Secretaire du Pape Pelage II. & enfin Souverain Pontife, il fut tellement accablé d'affaires, sur tout aux premiéres années de son Pontificat, qu'il ne se trouva pas en état d'executer son entreprise. Mais quand aprés avoir fait la

Bed. l. 1. c. 21.

la paix avec les Lombards il fut un peu plus en repos, il songea sérieusement à l'accomplir.

Pour cet effet il ordonna au Prêtre
595. Candidus, qu'il envoyoit en France, pour
Greg. l. 5. y avoir soin du petit Patrimoine que l'E-
Ep. 10. glise Romaine y avoit alors, particulié-
Ind. 14. rement aux environs de Marseille, d'employer sur les lieux tout l'argent qu'il en pourroit tirer, partie à acheter des habits pour les Pauvres, & partie à racheter le plus qu'il pourroit de ces Esclaves Anglois pris en guerre, qu'on menoit vendre en France. Il voulut néanmoins qu'il n'en prît que de l'âge de dix-sept ou dix-huit ans, afin qu'étant conduits à Rome, selon l'ordre qu'il en avoit donné, il les pût faire instruire dans les Monastéres à la Religion Chrêtienne, & aux bonnes Lettres, pour les rendre en suite capables d'instruire leurs Compatriotes, aussi-tôt qu'ils seroient retournez en leur Païs.

Patrimoniolum Ecclesiæ nostræ. *l. 5. Ep. 53. 54. & seq.*

Gregoire XIII.

Et c'est sans doute sur un si beau modéle, qu'un autre Gregoire environ mille ans aprés celui dont il voulut prendre le nom, & suivre la conduite, a fondé ces Colleges, ou Seminaires que l'on voit aujourd'huy à Rome, où l'on prend grand soin d'élever à la vertu, & aux sciences, un grand nombre de jeunes gens, Allemans, Anglois, Ecossois, Hibernois, Grecs, & Maronites, qui,

aprés

aprés sept ou huit ans d'étude, & de saints exercices de Religion, & de piété sous la conduite des Jesuites, se rendent capables de servir trés-utilement leur Païs, comme ils ont fait jusqu'à present avec beaucoup de mérite & d'honneur pour eux, & de profit pour leur Patrie.

Mais le zéle de Saint Gregoire ne pût attendre que les jeunes Anglois, qu'il fit instruire dans les Monasteres qui leur tenoient lieu de Seminaires, se fussent mis en cet état. Car sur ce qu'il apprit que les Seigneurs Anglois, ayant sçû ce qu'il venoit de faire en faveur de leur Nation, avoient témoigné grand desir d'être instruits: il choisit quelques Moines de son Monastére sous la conduite d'Augustin leur Abbé, leur ordonnant de se transporter au plûtôt dans l'Isle de la grande Bretagne, & de prêcher l'Evangile aux Anglois.

L. 5. Ep. 58. & 59. Ind. 14.

Bed. l. 1. 20. 23. & seq.

Jo. Diac. l. 2 c. 24. & seq.

596.

Ces bons Religieux reçûrent cet ordre du Pape pour une si belle Mission avec beaucoup de joye, & entreprirent leur voyage avec une grande ferveur. Mais elle se rallentit bien-tôt; & comme l'esprit est prompt, & la chair infirme, il se trouva qu'ils étoient de ceux qui, pour parler en termes de l'Evangile, aprés avoir mis la main à la charruë, s'arrêtent tout court pour regarder derriére, au lieu de poursuivre gaie-

ment à regarder devant eux, pour fendre toûjours les guerrets, & faire de nouveaux sillons.

Car étant arrivez en Provence, on leur dit tant de choses qui leur firent paroître insurmontables les difficultez de leur entreprise: que sans vouloir passer plus outre, ils envoyerent Augustin leur Abbé à Rome, pour representer au Pape, le peu d'apparence qu'il y avoit de pouvoir réüssir en ce qu'il leur avoit fait entreprendre, pour convertir à JESUS CHRIST une Nation aussi feroce, & aussi incapable d'instruction que celle où il les envoyoit, & de laquelle ils ne seroient pas même entendus, n'ayant aucune connoissance d'une langue Barbare qu'ils ne pourroient jamais apprendre.

Saint Gregoire qui avoit l'ame infiniment plus grande que toutes les difficultez qui se pouvoient effectivement rencontrer dans l'execution de ce qu'il avoit une fois fortement résolu, le reprit doucement de son peu de foi qui lui avoit abattu le courage. Il lui rehaussa le cœur, il ralluma le feu de son zéle par ses paroles vives & efficaces, & le renvoya promptement à ses Confreres, avec des lettres, par lesquelles il les exhortoit à poursuivre généreusement leur entreprise, & leur ordonnoit d'accomplir exactement tout ce qu'Augu-

stin leur Superieur leur commanderoit de sa part.

Il écrivit aussi en même temps aux Rois Theodoric de Bourgogne ; & Theodebert d'Austrasie, à la Reine Brunchaut leur ayeule, aux Evêques d'Arles, d'Aix, de Vienne, & d'Autun, & au Patrice Arigius Gouverneur de Provence. Il les exhorte tous dans ses Lettres de contribuer tout ce qu'ils pourront à une si sainte œuvre, à donner à ses Missionnaires tout le secours dont ils auront besoin, à favoriser leur passage, & à les prendre sous leur protection pour avoir part à une si glorieuse Conquête, qu'on prétendoit faire pour accroître le Royaume de JESUS CHRIST ; ce que certains Prelats, qui devoient en avoir pris soin, avoient négligé jusqu'alors.

Ep. 57. 58. 59.

Greg. l. 5. Ep. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59.

Car ce qui est fort remarquable, est qu'en écrivant aux deux Rois, & à la Reine, il se plaint de la négligence des Evêques voisins de l'Angleterre, c'est à dire de ceux de Normandie, & de Picardie, qui n'ont pas étendu leur soin Pastoral jusques sur cette Isle, laquelle n'est separée d'eux que d'un bras de Mer, & ne se sont pas mis en peine de faire instruire cette Nation Idolatre leur voisine, ce qui est cause, ajoûte-t-il, que pour suppléer à leur défaut il y envoye ces Missionnaires, ausquels il don-

Sacerdotes vestros è vicino negligere: Anglorum gentem Deo annuente velle fieri Christianam, sed sacerdotes qui in vicino sunt Pastoralem erga eos sollicitudinem non habere. Ep. 58. 5

ne ordre de mener avec eux quelques bons Prêtres du voisinage qui entendent la Langue du Païs, par le grand commerce que les Anglois avoient dés-lors avec la France.

Cela fait voir que les Evêques, comme bons Pasteurs, sont obligez non seulement à prendre grand soin des oüailles qui sont dans leur Bergerie, sçavoir des Catholiques qui sont sous leur Charge; mais aussi de celles qui sont hors du Parc, égarées dans les deserts à la discretion des Loups.

C'est à dire, qu'ils doivent travailler au salut des Hérétiques de leur Diocese, qui sont hors de l'Eglise Catholique, miserablement abusez & retenus par leurs Ministres dans l'erreur, qui à tout moment les expose à un danger inévitable de périr éternellement, si l'on ne les ramene au plûtôt dans la Bergerie, par de bonnes visites Pastorales, par des Missions, par des Conferences, par de bons exemples, par des effets trés-persuasifs d'une grande charité; enfin par toutes sortes de moyens doux, mais efficaces, qui les contraignent selon l'esprit de l'Evangile d'y rentrer.

Voilà ce que prétendoit Saint Gregoire quand il se plaignoit aux Rois de France, du peu de soin que les Evêques voisins de l'Angleterre prenoient de convertir ces peuples. Que diroit-il donc

main-

maintenant s'il revenoit au monde, & qu'il vît d'une part ce grand zéle que le Roi fait éclater en tant de maniéres si édifiantes, & si saintes, pour la conversion des Protestans, & le grand soin que tant de bons Evêques prennent de le seconder, avec tant de succés, en ramenant par eux-mêmes, & par leurs Missionnaires, un si grand nombre de ces pauvres Brebis égarées au troupeau de Jesus Christ dans son Eglise; Mais que diroit-il en voyant d'autre part la négligence de quelques-uns, qui faute de résidence, de visite, & d'instruction, laissent périr tous les jours tant d'Hérétiques dans leurs Dioceses, dont ils s'éloignent pour long-temps contre les Canons, sous prétexte de leurs affaires temporelles, & de leurs procés, abandonnant ainsi par leur retraite, à la gueule des loups, ces pauvres malheureux desquels il faut qu'ils rendent compte un jour au Souverain Pasteur des ames qu'il a toutes rachetées de son propre sang; Il y a bien de l'apparence qu'ils ne lui diront pas alors ce que Saint Gregoire Thaumaturge disoit en mourant; quand j'entrai dans mon Evêché, je n'y trouvai que dix-sept Chrêtiens, & maintenant je ne laisse à mon Successeur qu'autant d'Infidelles à convertir. Beaucoup moins lui pourront-ils dire ce que Theodoret écrivit au Pape Saint Leon

Greg. Nyss. in vit. Thau.

Theodor. Ep. 113.

Leon; il y a bien huit cens Paroisses dans mon Diocese, où tout étoit plein d'Hérétiques: & aujourd'hui, il ne se trouve plus de ces méchantes herbes dans le champ de mon Eglise, & mon troupeau est delivré du danger de périr par cette mauvaise pâture.

Mais sans nous arrêter davantage à ce que le Grand Saint Gregoire eût pû dire de nôtre temps, contentons-nous de voir ce qu'il fit au sien, pour le salut
597. de l'Angleterre, par les Missionnaires qu'il y envoya. Ils rendirent les Lettres en main propre à ceux à qui elles s'adressoient, & desquels ils furent parfaitement bien reçûs, principalement l'Abbé Augustin que nos Evêques de France consacrerent premier Evêque de
Greg. l. 7. Ep. 30. Ind. 1. la Nation des Anglois, selon le pouvoir qu'ils en avoient de Saint Gregoire. Ainsi aprés avoir reçû de la liberalité de nos Rois toutes sortes de bons traitemens & de faveurs, & tout ce qu'il leur faloit pour s'embarquer & faire leur voyage, ils passerent heureusement en Angleterre, environ quarante Missionnaires,
Bed. l. 1. Cap. 25. & seq. tant Prêtres François que Moines Italiens: & avant que de passer plus outre, ils attendirent, dans une petite Isle voisine de la grande, la volonté du Roi selon l'ordre qu'ils en avoient reçû.

Ce Roi étoit Ethelrede, Prince sage, vail-

vaillant & heureux en guerre, qui aprés avoir vaincu les Bretons & conquis une grande partie de leur Royaume, avoit établi le Siége du sien dans le Païs de Kent, & étendu sa domination tout le long de la Côte Oriantale, jusqu'à cette partie Septentrionale de l'Angleterre qu'on appelle aujourd'hui le Duché de Northum-belland. Pour se maintenir dans son nouveau Royaume, contre tous ceux qui pourroient entreprendre de l'en chasser; il crût qu'il ne pouvoit rien faire de mieux que de s'assurer des François, les plus puissans voisins qu'il eût, & de rechercher leur alliance, comme il fit, en s'adressant au Roi Charibert, auquel il demanda sa fille Alderberge ou Berthe en mariage.

C'étoit une jeune Princesse de beaucoup d'esprit, instruite dans les bonnes Lettres, & fort zelée pour la Foi Catholique. Aussi le Roi son pere ne l'accorda-t-il au Roi des Anglois, qu'à condition qu'elle auroit l'exercice libre de sa Religion, & même un Evêque pour lui administer les Sacremens, & la servir en ses dévotions, ce qui lui fut permis. Elle desiroit extrêmement que le Roi son mari se convertît, & contribuoit tout ce qu'elle pouvoit à une si sainte œuvre, par les beaux exemples de vertu qu'elle lui donnoit, par ses bonnes instructions, & par les ardentes Bed. Ibid.

priéres qu'elle faisoit ordinairement pour obtenir de Dieu cette grace, dans une Eglise dédiée à Saint Martin, que les Romains avoient autrefois bâtie proche de la Ville Capitale de ce Royaume. Et comme elle apprit l'arrivée de l'Evêque Augustin, & de ses Moines, que le Pape envoyoit en Angleterre pour y annoncer le Saint Evangile : elle crut que le temps étoit venu auquel Dieu la vouloit exaucer, & agit en suite si fortement en leur faveur, que le Roi qui avoit beaucoup d'affection & de déference pour elle, se résolut de les entendre.

En effet il fut en cette Isle, où ils s'étoient arrêtez par ses ordres. Il les fit venir en sa presence, & ne les voulut ouïr qu'en pleine campagne, selon une des vieilles superstitions de ce peuple, afin que s'ils vouloient user de quelque charme, & de quelque secret malefice pour le tromper, il se dissipât, & perdît toute sa force en un grand air. Ils lui exposérent les principales veritez de la Religion Chrêtienne, avec tant de force & de netteté, qu'il y prit grand plaisir : & aprés les avoir ouïs fort paisiblement, il leur dit que tout ce qu'il venoit d'entendre lui plaisoit infiniment, que néanmoins ces belles choses, & sur tout ces magnifiques promesses qu'ils lui faisoient d'une vie éternelle,

nelle, ne lui paroissant pas trop asseurées, il ne trouvoit pas qu'il fût à propos d'abandonner ce qu'il tenoit de ses Ancêtres, pour courir aprés l'incertain ; Cependant que voyant fort bien qu'ils n'étoient venus de si loin que par l'affection qu'ils portoient aux Anglois, & par le desir qu'ils avoient de leur apprendre ce qu'ils croioient leur être utile, & même nécessaire pour leur salut, il vouloit bien les recevoir en son Royaume, & même dans sa Ville Royale, où il leur donneroit un lieu commode pour y demeurer, avec pleine & entiére liberté d'y prêcher leur doctrine, & permission à tous ceux qui la trouveroient bonne, d'embrasser leur Religion.

Aprés que ces Religieux eurent rendu de grandes actions de graces à Dieu & au Roi d'un si heureux commencement, & que tout fut préparé pour les recevoir par le grand soin qu'en prit la Reine, à 598.
laquelle ils devoient les faveurs qu'ils avoient reçûs : ils entrerent en Procession dans la Ville, faisant porter devant eux une croix d'argent, & l'Image de Jesus Christ peinte dans un Tableau, en forme de banniére, & chantant tous ensemble une fort belle oraison, faite tout exprés pour implorer la misericorde de Dieu sur la Nation des Anglois.

D'abord ils commencerent à prêcher beau-

beaucoup plus par leurs actions que de vive voix, en menant une vie toute conforme à celle des Apôtres, & des premiers Chrêtiens leurs disciples dans la primitive Eglise. Cela seul en gagna quelques-uns, qui n'aiant jamais rien veu de semblable dans le Paganisme, crurent que la Religion que professoient des gens si admirables en toutes sortes de vertus, ne pouvoit être que la veritable. Mais quand par l'avis de la Reine, ils s'assemblerent tous les jours en l'Eglise de Saint Martin, pour y faire publiquement leurs Saints Exercices de pieté, priant, psalmodiant, chantant des Messes solemnelles; & que sçachant déja la langue du Païs, ils se mirent à prêcher & à catechiser tout le reste du temps: alors Dieu concourant à leurs travaux par de grands miracles, le nombre des croians
599. se multiplia tellement, qu'en un seul
Gregor. l. 7. Ep. 30. Ind. 1. jour qui fut celui de Noël de l'année suivante, ils baptizerent plus de dix mille ames.

Greg. l. 9. Ep. 58. Ind. 4. Le Pape Saint Gregoire aiant appris ces heureuses nouvelles par les lettres de l'Evêque Augustin, lui en récrivit une belle, par laquelle aprés lui avoir témoigné la joie que tout le monde avoit d'un si merveilleux succés de sa Predication, il le conjure de bien prendre garde que la vaine gloire, qui est capable de corrompre ce qui sans elle seroit infiniment

ment précieux devant Dieu, ne le prive du fruit de tant de glorieux travaux, en le faiſant élever en lui-même, & s'applaudir ſecretement pour les miracles qu'il opere dans ſon miniſtere, & que Dieu pourroit faire auſſi bien par un méchant homme & par un réprouvé, que par un Saint.

En même temps, il le chargea d'une autre lettre, pour la rendre à la Reine, où aprés avoir rendu mille graces à cette grande Princeſſe, pour tant de bons offices qu'elle rendoit tous les jours à ſes Miſſionnaires, il lui dit que Dieu lui avoit réſervé la gloire d'avoir converti les Anglois, comme il s'étoit voulu ſervir d'Helene Mere du grand Conſtantin pour faire embraſſer aux Romains la Religion Chrêtienne. Aprés quoi il l'exhorte à faire les derniers efforts pour achever ce qu'elle a ſi heureuſement commencé, & mettre la derniére main à ſon ouvrage, par la converſion du Roi, laquelle ſera infailliblement ſuivie de celle de tous ſes ſujets, ce qui doit être l'accompliſſement du grand ſacrifice qu'elle veut offrir à Dieu, & la vérification des belles choſes qu'on dit d'elle, non ſeulement à Rome, mais auſſi à Conſtantinople où l'on a fait ſçavoir à l'Empereur ce qu'elle a déja fait pour la converſion de l'Angleterre. Ibid. Ep. 59.

Il n'en faloit pas tant pour exciter à une

une ſi ſainte entrepriſe cette Princeſſe qui s'y portoit d'elle-même avec toute l'ardeur imaginable, & qui ſouhaitoit paſſionnément de la voir bien-tôt accomplie. En effet elle agit ſi bien ſur l'eſprit,
600. & encore plus ſur le cœur du Roi ſon mari, par ſes diſcours extrêmement perſuaſifs, & par les doux charmes de ſes priéres & de ſes larmes: qu'il ne pût réſiſter plus long-temps à de ſi puiſſans attraits, & beaucoup moins à ceux du Saint Eſprit qui ſe ſervoit de l'organe de cette Reine, pour lui parler dans le fond de l'ame bien plus fortement encore par ſa grace. De ſorte que comme d'ailleurs il étoit ravi de voir la ſainte vie de ceux dont les actions s'accordoient ſi parfaitement avec la doctrine qu'ils prêchoient, & qui par les miracles qu'il leur voyoit faire, lui prouvoient ſi évidemment la certitude des promeſſes qu'on lui faiſoit des biens, & des plaiſirs inconcevables d'une vie éternelle dans le Ciel, il ſe rendit enfin à la verité clairement connuë & ſe fit baptizer.

Alors comme l'exemple des Rois eſt ordinairement trés-efficace, ſoit pour le bien, ſoit pour le mal, la plûpart des Anglois embraſſerent aprés lui la foy Chrêtienne. Et ce qui acheva de les gagner, fut cette maniére également douce & efficace dont il les ſçût prendre. Car il ne violenta & ne contraignit par

force,

force, personne à renoncer à leurs anciennes superstitions, ayant appris de ses Docteurs, que le service qu'on rend à Jesus Christ doit être volontaire. Mais réservant ses graces & ses faveurs pour ceux qui se faisoient Chrêtiens, sans qu'il fist d'injustice aux autres: il honoroit de sa bien-veillance particuliére ces nouveaux convertis, & leur en faisoit sentir les effets dans les occasions, les traitant favorablement comme ses concitoiens, & comme ses coheritiers du Royaume celeste, où ils devoient régner tous ensemble éternellemeut avec Jesus Christ.

Et c'est là justement la Methode que le Roy Louïs le Grand suit aujourd'hui pour convertir les prétendus Réformez, qui n'ont nul sujet de se plaindre. Car enfin on ne violente personne, & si l'on veut départir à ceux qui se convertissent des graces & des faveurs, qu'on ne fait pas aux autres, & qu'on n'est point obligé de leur faire, à ceux qui s'obstinent dans l'Hérésie: on ne leur fait néanmoins nulle injustice, puis qu'on ne leur ôte que ce qu'ils ont usurpé contre les Edits, & qu'on a droit de les punir quand ils contreviennent aux Ordonnances. Il y a bien de l'apparence que cette maniére si douce, si sage, & si efficace, aura enfin le même effet en France sous Louïs le Grand, pour ramener à l'Eglise les Calvinistes,

Ut nullum tamen cogeret ad Christianismum; sed tantummodo credentes arctiori dilectione quasi conciveRegni Cœlestis amplecteretur. Didicerat enim & à doctoribusauctoribusque suæ salutis, servitium Christi voluntarium non coactitium debere esse. *Bed. l. 1. c. 26.*

vinistes, qu'elle eut sous le Roy Ethelbert en Angleterre, pour la conversion de ses Anglois, qui attirez puissamment par là, venoient tous les jours en foule demander le saint Baptême, comme nous voions que nos Protestans commencent aussi maintenant à venir en foule à la Messe.

Tant d'heureux succés obligerent l'Evêque Augustin à en donner promptement avis à Saint Gregoire, auquel il fit connoître qu'il avoit besoin de beaucoup plus d'ouvriers qu'il n'en avoit pour une si grande moisson ; & de plus il lui demanda quelques Instructions, pour bien gouverner sa nouvelle Eglise, dont, par la permission du Roi, il établit le siége pour lui, & pour ses Successeurs, dans la Ville de Cantorberi Capitale du Roiaume de Kent. Il seroit difficile de pouvoir exprimer la joie que le Saint Pape eût de voir l'accomplissement de ses desirs, dans la conversion des Anglois, pour lesquels il avoit tant de bonne volonté, d'estime, d'affection, & de tendresse. Il ne manqua pas de lui envoier le grand secours qu'il avoit demandé de plusieurs Saints Moines, sous la conduite de l'Abbé Mellitus, auquel il donna les Lettres pour cet Evêque & pour le Roy.

Dans celle qu'il écrit au Roy, aprés l'avoir felicité de sa conversion, entre autres avertissemens qu'il lui donne, il l'exhorte à faire démolir les Temples des idoles.

idoles. Mais peu de temps aprés le départ de l'Abbé Mellitus, porteur de ces Lettres, ayant fait un peu plus de réflexion sur cela, il changea tout à coup d'avis, & dépêcha promptement aprés cet Abbé, auquel, comme il étoit encore en chemin, on rendit ses Lettres, par lesquelles il lui ordonne de dire à l'Evêque, que comme il étoit dur de vouloir obliger les gens à passer d'une extrêmité à l'autre, en un instant : on ne devoit pas retrancher toutes choses de leurs vieilles coûtumes aux Anglois convertis.

Surquoi il l'avertit qu'il faloit d'abord abolir ce qu'il y avoit de mauvais dans ces coûtumes, & retenir ce dont on pouvoit faire un bon usage. Pour cet effet que l'on se devoit contenter d'abatre & de briser les Idoles qu'ils adoroient ; mais que pour leurs Temples, il valoit mieux les consacrer à Dieu, en les aspergeant d'eau benite, pour les purifier, en érigeant des Autels, & y mettant les Saintes Reliques qu'il leur envoie pour y célébrer les divins Misteres, selon l'usage de l'ancienne Eglise : & que le peuple édifié d'un changement si raisonnable, iroit plus volontiers adorer le vray Dieu, au lieu même où il avoit accoûtumé de s'assembler pour y adorer ses fausses divinitez.

Et parce qu'aprés que l'on y avoit immolé aux Idoles des animaux, il se réjoüis-

joüissoit, en faisant festin de tout ce qui restoit de ces victimes: il ajoûte qu'il faloit nécessairement qu'on s'abstint de ces sacrifices, mais que pour le festin on pouvoit le retenir, en permettant au peuple, aprés le service divin aux Fêtes solennelles de la Dédicace, & des saints Martirs, dont on avoit là les Reliques, de se réjouïr, & se régaler modestement les uns les autres, en de petites loges de verdure, qu'on feroit proche des Eglises. Ces petits festins d'amitié & de charité qu'on appelloit anciennement Agapes ont été long-temps en pratique dans l'ancienne Eglise, & les Saints Peres ne les ont blâmez qu'à cause de l'abus qu'on en a fait, par le trop de licence qu'on s'y est donné. Et comme ils sont encore en usage aujourd'huy aux Fêtes de la Dédicace des Eglises, & de certaines Confreries, on n'aura nul sujet de les condamner, si ce n'est qu'au lieu d'en user modestement pour l'entretien de la charité fraternelle, on en abuse par l'intemperance, & par des excés qui rendent quelquefois profanes & criminelles, ces sortes de réjoüissances.

Greg. Nazian. Cam. 1. de vit. suâ Greg. Nis. in vit. Thaum. Hierony. Ep. 19. ad Eustoc. Ambros. de Elia & Jeju. August. Ep. 64. ad Aurel. Episc.

Pour ce qui regarde l'Evêque Augustin, il lui envoia une ample instruction sur differentes questions, dont il lui avoit demandé la résolution touchant l'administration des Sacremens, le pouvoir des Evêques, l'usage des biens temporels donnez aux

Bed. l. 1. c. 27.

aux Eglises, l'obligation de faire l'aumône, & quelques autres points de la Morale du Christianisme. Et dans la Lettre qui lui fut renduë de sa part, il lui écrit qu'il lui envoye le Pallium pour le porter aux jours qu'il célébrera solemnellement la Messe. A ce present, il ajoûta tout ce qu'il faut pour faire avec splendeur & majesté le service divin, des vases sacrez, des paremens d'Autel, des tapisseries pour l'Eglise, des ornemens de toutes sortes pour les Prêtres, pour les Diacres, les Soûdiacres, & les autres Clercs qui servent à l'Autel, & au Chœur, plusieurs saintes Reliques des saints Apôtres & des Martyrs, & quantité de Missels & d'autres Livres avec les Notes pour le chant & la psalmodie.

Universa quæ ad cultum erant ac ministerium Ecclesiæ necessaria misit, vasa videlicet sacra, & vestimenta altarium, ornamenta quoque Ecclesiarum & Sacerdotalia, & clericalia indumenta; sanctorum etiam Apostolorum ac martyrum Reliquias, nec non & codices plurimos &c.

Au reste pour régler à l'avenir, selon l'ordre de la Hierarchie, le gouvernement de l'Eglise Anglicane, il lui ordonne d'établir de sa part deux Siéges Métropolitains, l'un à York, où il lui permet d'ordonner & d'envoyer tel Evêque qu'il lui plaira, l'autre à Londres pour lui. Mais ayant sçû que le Roy luy avoit donné pour lui, & pour ses Successeurs, son établissement & sa demeure, avec une Eglise bâtie autrefois par les Romains dans Cantorbery Capitale du Royaume de Kent, il y transfera le Siége Métropolitain. Il voulut au reste que ces deux Archevêques ordonnassent cha-

Bed. l. 1. c. 29.

cun. douze Evêques pour leurs Suffragans, quand il y auroit assez de Villes converties pour y établir autant d'Evêchez; qu'Augustin, comme étant l'Apôtre & le premier Evêque d'Angleterre, en fut aussi Primat durant sa vie, & eût pouvoir & Jurisdiction sur les Evêques de tout le Royaume. Mais il déclara qu'aprés la mort d'Augustin, l'Archevêque d'York, & ses Suffragans ne seroient pas soûmis à ses Successeurs; que le plus ancien de ces deux Métropolitains auroit séance devant l'autre, & que tous deux ensemble établiroient paisiblement, & d'un commun accord, ce qu'ils jugeroient le plus à propos pour le bien de l'Eglise Anglicane.

Cela fut cause de grandes contestations qu'il y eut aprés la mort du Primat Augustin entre les Archevêques de Cantorbery, & d'York, pour la Primatie d'Angleterre qui fut enfin ajugée à celuy de Cantorbery, qu'un Pape, c'est Urbain II. faisant asseoir tout auprés de soy Saint Anselme au Concile de Bari appella Pape d'un autre monde que le sien. Et parce que le premier Archevêque de Cantorbery Augustin l'Apôtre d'Angleterre fut Moine, & que ses Moines aprés luy, convertirent enfin toute la Nation: de là vient que les Anglois eurent toûjours depuis en singuliére vénération les Moines, qu'on choisit souvent pour Evêques,

Includamus hunc in orbe nostro quasi alterius orbis Papam. *Vid. Malmesb. de gest. Pontif. Angl. l. 1.*

ques, & qui furent Chanoines de Cantorbery, & de plusieurs autres Eglises ; jusques-là même que les Clercs ne trouvoient nullement mauvais qu'ils leur fussent préferez dans les dignitez Ecclesiastiques, qui par tout ailleurs étoient pour les Clercs, à l'exclusion des Moines, que la profession qu'ils font d'une vie solitaire rendoit inhabiles, particuliérement en ce temps-là, aux fonctions publiques de la Clericature.

Angli Monachos quia per eos ad Deum'con versi sunt indesinenter diligentes honoraverunt, ipsique Clerici reverenter & benignè sibi Monachos præferri gavisi sunt. *Oderic. Vitalis l. 12.*

Voilà comment cette grande & illustre Nation fut convertie à la Foy Catholique sous le Pontificat de Saint Gregoire, par le soin qu'il en prit, & par le ministere de ses Moines. Sur quoy j'espere que Messieurs les sçavans de cette Nation, qui se sont rendus si célébres dans toute l'Europe, par leur profond sçavoir en toutes sortes de belles connoissances, me permettront bien de m'adresser à eux pour les supplier trés-humblement de me dire, de bonne foy, s'il n'est pas vray que, selon cette Histoire que je rapporte trés-fidellement, & qu'ils sçavent encore mieux que moy, ils trouvent dans le premier établissement de la Religion Chrêtienne en leur païs, les Eglises consacrées solennellement à Dieu, les Autels, les Ornemens Sacerdotaux, les Vases sacrez, la Messe, la Croix, les Images, les Reliques, les Processions, l'eau benite, les vœux monastiques, les mira-

cles, l'autorité du Pape sur les Evêques les Métropolitains & les Primats, ses décisions & ses réglemens pour la Police & le Gouvernement de l'Eglise Anglicane, & tant d'autres pareilles choses qu'il n'a pas inventées de luy-même, qu'il a trouvé établies dans l'Eglise long-temps devant luy, & qu'il tenoit avec elle de la Tradition, & de l'usage des plus saints, & des plus anciens Peres. Pourquoy donc aprés plus de neuf cens ans qui se sont écoulez depuis S. Gregoire le grand jusqu'à ce déplorable Schisme qu'ils ont fait avec l'Eglise Romaine leur Mere, suivent-ils maintenant une créance & une conduite toute differente de la sienne, & qui étant toute opposée à cette vénérable Antiquité, de laquelle leurs glorieux Ancêtres ont reçû la foy, ne peut-être que fausse? Mais sans que je les pousse davantage, ils ont assez d'esprit pour se dire à eux-mêmes la même chose, plus fortement encore que je ne puis faire, & pour se rendre justice en se disant fort sincérement, mais secretement qu'ils ont tort.

Voilà ce que fit Saint Gregoire pour la conversion de l'Angleterre, à quoy le Cardinal Baronius ajoûte en ses Annales, que ce Saint Pontife étendant encore son soin Pastoral sur l'Hibernie, répondit en même temps à la demande que les Evêques de cette Isle lui avoient faite tou-

touchant les Neſtoriens, pour ſçavoir s'il les falloit rebaptizer quand ils retournoient à l'Egliſe. Mais il eſt évident que ce Cardinal, qui n'a pas eu le loiſir d'examiner à fond la choſe, s'eſt trompé en prenant ſur l'inſcription commune, que les ſçavans ont corrigée, l'Hibernie pour l'Iberie Province Aſiatique, qu'on appelle maintenant Georgie, ſituée entre le Pont Euxin & la Mer Caſpienne, ſur les Confins de la grande Arménie. Car outre que pluſieurs anciens Manuſcrits, ont le mot d'Iberie au lieu de celui d'Hibernie qui a trompé Baronius, & outre que l'Héréſie Neſtorienne ne s'eſt pas répanduë hors de l'Orient, bien loin d'avoir pû pénétrer juſques en l'Iſle d'Hibernie aux derniéres extrêmitez de l'Occident : il ne faut pour être bien éclairci de la verité, que lire le commencement de la lettre que Saint Gregoire écrivit à ces Evêques. Car là il dit que l'Envoyé de Quirique & des autres Evêques venant à Rome, & paſſant par Jeruſalem y perdit ſes lettres, & tout ce qu'il portoit. Il eſt tout clair qu'en allant d'Iberie à Rome on peut fort bien paſſer par Jeruſalem ſans ſe gueres détourner de ſon chemin. Mais il ſeroit auſſi ridicule de dire qu'en allant d'Hibernie à Rome on paſſe par Jeruſalem, que ſi l'on diſoit qu'en allant de Paris à Pontoiſe on paſſe par Roüen.

Lator præſentium ad B. Petri Apoſtolorum Principis limina veniens, fraternitatis veſtræ ſe aſſeruit ad nos Epiſtolas accepiſſe, eaſque in Hieroſolymorum urbe cum rebus quoque aliis perdidiſſe. *Greg. l.9. Ep.61.Ind 4.*

Il n'étoit donc pas difficile de découvrir & de corriger cette faute, & de voir qu'en cette Epître de Saint Gregoire, il s'agit des peuples, non pas de l'Hibernie, mais de l'Iberie qui avoit reçû la Foy dés le temps du grand Constantin, & où le Nestorianisme s'étoit répandu aussi bien que dans l'Arménie qui en est encore aujourd'huy trés-infectée. Et il répond par la Tradition à la demande qu'on luy fait, que les Nestoriens baptizant au nom du Pere, & du Fils & du Saint Esprit, il ne faut point rebaptizer ceux qui reviennent de cette Hérésie, mais seulement les obliger, aprés qu'ils seront bien instruits, à faire solemnellement Profession de la Foy Catholique, sans qu'il soit nécessaire ni de leur imposer les mains, comme on faisoit en Occident aux Ariens quand ils abjuroient leur Hérésie, ni de les oindre du Saint Chrême, comme on en usoit en Orient, quand ces mêmes Hérétiques rentroient dans l'Eglise.

Et comme en qualité de Chef, & de souverain Pontife, de Docteur & de Maître de tous les Fidéles, il étoit chargé du soin de toutes les Eglises en général : il instruisoit aussi tous ceux, qui comme les Evêques d'Iberie s'adressoient à luy de tous côtez, pour sçavoir ce qu'on devoit tenir sur des points de Doctrine qui étoient alors le sujet de ces

fâ-

fâcheuſes conteſtations, qui ont troublé dans tous les ſiécles la paix de l'Egliſe, par les nouveautez que certains eſprits inquiets & ſuperbes y vouloient introduire.

Il y avoit environ cinquante ans que quelques-uns de ces nouveaux Docteurs prenant trop à la lettre, ſans vouloir admettre aucune interpretation, ces paroles de l'Evangile, qui dit que ni les Anges ni même le Fils ne ſçavoient le jour du jugement, avoient enſeigné dans la Paleſtine que Jesus Christ, l'ayant ignoré, étoit ſujet à l'ignorance comme les autres hommes; & pour cela les partiſans de cette ſecte étoient appellez *Agnoites*. Damaſc. lib. de hæreſ.

Le Saint Patriarche d'Alexandrie Eulogius, intime ami de Saint Gregoire, luy envoya l'écrit qu'il avoit fait contre cette nouvelle Doctrine, pour apprendre de luy s'il approuvoit ſon ſentiment. Gregor. l. 8. Ep. 35. 42. Le Saint aprés avoir lû ſon Livre, luy récrivit qu'il étoit ravi d'y avoir trouvé que la Tradition de l'Egliſe Grecque étoit toute conforme à celle de l'Egliſe Latine, & qu'on voyoit bien que c'étoit le même eſprit qui avoit parlé en diverſes Langues par les Peres Grecs, & par les Latins. Et pour y ajoûter quelque choſe du ſien, il dit que quiconque n'eſt pas du parti de Neſtorius, qui admettant deux perſonnes en Jesus Christ ne

tient pas l'Incarnation, ne peut être Agnoïte. Car comment peut-on croire que le Fils de Dieu qui est le Verbe, & la Sagesse même de son Pere s'est incarné, & que cette Sagesse infinie ignore quelque chose ? Il faut donc dire, ajoûte-t-il, que Jesus Christ n'étant qu'une seule personne dans les deux natures, la divine qu'il a de toute éternité, & l'humaine, qu'il a prise au Mystére de l'Incarnation, il sçait dans l'une & dans l'autre, l'heure, & le jour du jugement; mais il ne le sçait que par la divine, qui luy est commune avec son Pere, & nullement par la Nature humaine, selon laquelle nous sçavons nous autres tout ce que nous sçavons.

In naturâ quidem humanitatis novit diem, & horam Judicij, sed tamen hunc non ex naturâ humanitatis novit, &c.

Cette Hérésie n'eut pas de suite: mais il y en eut une autre, presque en même temps, d'autant plus dangereuse qu'on tâchoit de l'établir, sous prétexte de piété. Car il se trouva des gens en Orient, & sur tout à Constantinople, qui dogmatisoient sous main, que le Mariage étoit rompu par l'entrée en Religion d'une des parties, sans le consentement de l'autre; que le Baptême des Adultes n'effaçoit pas tous les pechez; & que l'on étoit obligé d'en faire une severe penitence, pour en avoir une pleine remission; mais aussi qu'aprés l'avoir faite l'espace de trois ans, on n'étoit plus obligé à rien, & que l'on pouvoit se

plon-

plonger dans toutes sortes de plaisirs sans scrupule, & sans en rendre compte à Dieu, qui nous tenoit quittes de tout, aprés avoir payé de la sorte pour le passé; car c'est ainsi que la fausse severité aboutit souvent au libertinage.

Entre plusieurs personnes de grande qualité qu'on soupçonna d'être dans cette erreur, on fit courir le bruit à Constantinople que la Princesse Theotiste sœur de l'Empereur Maurice, qui lui avoit confié l'éducation des petits Princes ses enfans, étoit entrée bien avant dans cette cabale. Saint Gregoire qui l'estimoit infiniment pour sa vertu, lui écrivit une grande lettre pour la consoler dans l'extrême affliction où elle étoit, de se voir si injustément calomniée, lui L. 9. Ep. remontrant le peu de cas qu'on doit faire 39. de la calomnie, quand on a la conscience nette, comme il ne doute nullement qu'elle ne l'ait à l'égard de ces Dogmes Hérétiques, dont il fait voir la fausseté par plusieurs beaux textes de l'Ecriture.

Aprés cela il lui remontre qu'encore qu'elle soit trés-innocente de ce crime, qu'il soit même persuadé qu'il n'y a plus personne à Constantinople qui soûtienne cette Hérésie; elle est néanmoins obligée, pour ôter le scandale que cause cette opinion, quoy que trés-fausse, qu'on a d'elle, de s'en justifier, en protestant

même avec serment devant les plus considerables d'entre ceux qui jugent si injustement de sa conduite, qu'elle anathematize tous les Dogmes Hérétiques. Car parce que, dit-il, on en voit plusieurs parmi les Fidelles qui sont enflammez d'un faux zele, & qu'il arrive souvent qu'en persecutant certaines gens comme Hérétiques, ils font eux-mêmes des Hérésies, en mettant la division & le trouble dans l'Eglise: il faut charitablement compâtir à leur infirmité; & les desabuser, en leur faisant connoître que l'on condamne trés-sincerement tout ce qui est contraire à la créance Catholique.

Quia sunt multi fidelium qui imperito zelo succenduntur, & sæpe dum quosdam quasi hæreticos insequuntur, hæreses faciunt eorum infirmitati consulendum est, & sicut prædixi, ratione & mansuetudine placandi. *ibid.*

Il y eut encore une autre Hérésie qui s'étoit élevée dans l'Eglise long-temps avant S. Gregoire, & que certains Ecclesiastiques de Constantinople, même de ceux qui étoient fort connus & aimez du Saint Pape, prétendoient soûtenir, sous prétexte de vouloir exalter la misericorde de Dieu, laquelle néanmoins toute infinie qu'elle est, ne peut être contraire à sa justice. Car ils disoient que Jesus Christ étant descendu aux Enfers, y avoit prêché aux damnez le Mystere de son Incarnation, de sa Mort, & de sa Passion pour le salut de tout le monde, & qu'il en avoit tiré tous ceux, qui aprés cette Predication, avoient crû en lui, quelques infidelles, méchans, & scelerats

Philast. l. de hæres. Aug. l. de hær. ad Quodvuldeum.

rats qu'ils eussent été durant toute leur vie.

Saint Gregoire découvrit à ses amis, dans une lettre qu'il leur écrivit, le venin de ce méchant Dogme tout contraire à l'Ecriture, qui nous apprend que les fidelles mêmes ne peuvent être sauvez sans les bonnes œuvres, & il les oblige à ne plus rien tenir sur cet article que ce que la vraye Foi nous enseigne par l'Eglise Catholique ; sçavoir que nôtre Seigneur étant descendu aux enfers, ne delivra des prisons infernales, que ceux qu'il avoit conservez par sa grace durant leur vie dans la Foi du Messie à venir, & dans la pratique des bonnes œuvres.

Hæc omnia pertractantes, nihil aliud teneatis, nisi quod vera fides per Catholicam Ecclesiam docet: quia descendens ad Inferos Dominus; illos solummodo ad Inferni claustris eripuit, quos viventes in carne per suam gratiam in fide, & in bonâ operatione servavit. *Lib. 6. Ep. 15.*

Il me semble que cela seul peut suffire pour faire voir la fausseté de ce que Saint Jean Damascene, & aprés lui Jean le Diacre ont écrit sur de faux mémoires, que Saint Gregoire touché d'une belle action de l'Empereur Trajan, de laquelle pourtant les Historiens ne parlent point, avoit par ses larmes, & par ses priéres tiré son ame de l'Enfer. Comment ce sçavant Pape qui déclare que c'est une Hérésie de dire que JESUS CHRIST même descendant aux Enfers, en ait tiré par les mérites de sa mort quelques-uns de ceux qui sont morts dans leur infidelité, & dans leurs pechez, eût-il osé entreprendre d'en tirer par ses larmes, & par ses priéres l'ame

de Trajan ? de Trajan, dis-je, non ſeulement infidelle, mais auſſi perſecuteur des Fidelles, & dont la vie, quelque bonne action qu'il ait faite d'ailleurs, fut entre autres crimes ſoüillez de l'abominable peché contre nature ; ce qui fut ſi connu de tout le monde, que les Hiſtoriens, & même ceux qui en ont dit le plus de bien, ne l'ont oſé diſſimuler.

Et puis il y a tant de choſes, & tant de differentes circonſtances qu'on ne peut nullement accorder dans une fable ſi mal fabriquée : qu'il n'y a preſque perſonne aujourd'hui qui ne la rejette. Et c'eſt à mon avis ce que devoient faire ces Theologiens, qui ſe ſont donné fort inutilement la peine de chercher les voyes d'expliquer comment on doit entendre cette delivrance de l'ame de Trajan tirée de l'Enfer, pour ne rien dire contre le témoignage évident de l'Ecriture ſainte, qui nous aſſeure que les peines d'Enfer ſont éternelles. Quoy qu'il en ſoit cette Fable approche bien fort de cette Héréſie, dont Saint Gregoire retira ces Eccleſiaſtiques de Conſtantinople ſes amis, qui s'y étoient laiſſé tomber par ignorance, & ſans malice.

Mais ſi ſon zele d'une part étoit ardent contre les Héréſies, & contre ceux qui entreprenoient de les ſoûtenir avec opiniâtreté : il étoit auſſi d'autre part & fort éclairé, & fort juſte pour diſtinguer

guer d'avec les coupables ceux qui en étoient faussement accusez, & pour les proteger contre le faux zele de ceux qui prétendoient les opprimer. Cela paroit particuliérement en deux occasions, où l'on voit manifestement éclater la Primauté du Pape, & son autorité Pontificale qui s'étend sur toutes les Eglises.

Jean, Prêtre de l'Eglise de Calcedoine, fut accusé devant le Patriarche de Constantinople, d'être infecté de l'Hérésie, non pas des Marcianites comme on le lit dans le texte de Saint Gregoire: car on ne trouve point qu'il y ait jamais eu d'Hérétiques de ce nom là; mais des Marcionites, en soûtenant comme ceux-ci les erreurs du fameux Hérésiarque Marcion. Le Patriarche lui fit faire son procés dans un Synode auquel il présida. Le Prêtre qui étoit trés innocent du crime dont on l'accusoit, se deffendit fort bien, & presenta sa profession de Foi, dans laquelle il n'y avoit rien qui ne fût trés-conforme à la Doctrine de l'Eglise. Ses accusateurs au contraire, & les témoins que l'on produisit contre lui soûtenoient toûjours avec une incroyable hardiesse qu'il étoit un franc Marcionite, & comme les Juges pour les obliger, à produire quelque erreur en particulier, sur laquelle on pût proceder contre l'accusé, eurent demandé quelle étoit donc cette Hérésie des Marcioni-

Greg. l. 5. Ep. 15. 16, 17. ind. 14. Jo. Diac. l. 4. c. 36.

Libellus quem de legatis à vobis Judicibus obtulit rectæ fidei per omnia sinceritati concordat. *Ep. 15.*

Maximè cum accusatores ipsius,

Marcionistarum quam memorabant hæresim, unde cum reum mo liebantur efficere, interrogati quæ esset nescire se manifestâ professione responderint. *Ibid.*

cionites : on fut fort surpris de leur entendre dire tout ouvertement avec une grande naïveté, qu'ils ne le sçavoient pas ; mais qu'ils sçavoient pourtant fort bien que ce Prêtre étoit Marcionite. C'est justement comme on a vû de nos jours dans les troubles qui sont maintenant appaisez, que mille gens appelloient ceux-ci Jansenistes, & mille autres ceux-là Molinistes, sans que ni les uns, ni les autres pussent dire quelle est la Doctrine de Jansenius ou de Molina.

Qui illico in ipso fuerant Judicii limine repellendi in accusatione ejus permanere incerti permissi sunt. *Ep.* 16.

A la verité comme il n'y avoit nul écrit de ce Prêtre qu'on pût Juridiquement examiner ainsi qu'on a fait ceux de Jansenius, qu'au contraire sa profession de Foi qu'il avoit signée, étoit en tous ses articles trés-Catholique, & qu'il n'y avoit contre lui qu'une accusation vague de certaines gens fort ignorans, qui ne pouvoient rien produire de particulier, beaucoup moins le prouver : il n'en faloit pas davantage pour le renvoyer sur le champ pleinement absous. Mais comme on en vouloit à sa personne pour quelque raison que je ne sçai point ; on ne laissa pas de le condamner comme Hérétique sur une si foible accusation, & sur la déposition de ces faux témoins, qui ne pouvoient rien;en suite il en appelle

Personam ipsius non justè, sed contra animas suas solà gravare voluntate tantum modo voluerint. *Ep.* 15.

le au Pape, qui oblige le Patriarche de le lui envoyer à Rome avec tous les actes du Jugement qu'on avoit porté contre lui.

Peut-on souhaiter une preuve, & plus évidente, & plus forte de la Primauté du Pape que celle-ci? Le Patriarche obéït, & quoi qu'il eût pris cent fois dans ces Actes la qualité de Patriarche Oecumenique, ainsi que je l'ay dit auparavant, il ne laissa pas de soûmettre, comme inferieur, son jugement à celui du Pape, qui cassa le sien dans un Sinode qu'il tint pour cet effet à Rome, ou il déclara que le Prêtre de Calcedoine avoit été mal condamné, & le rétablit dans son Ordre comme trés-Orthodoxe.

Lib. 4. Ep. 39. ind 13.

Aprés cela il le renvoye à son Eglise avec des Lettres en sa faveur, au Patriarche, à l'Empereur Maurice, & à Theoctiste parent de l'Empereur, dans lesquelles il déclare que sur la Profession de Foi qu'il a presenté, on l'a dû tenir pour bon Catholique; que ne pas croire celui qui professe ainsi sa créance, c'est révoquer en doute celle de tous les Fidelles, & exposer les brebis du Seigneur qui sont dans la bergerie, à être cruellement déchirées par les dents de leurs ennemis; que c'est une infidelité de ne pas ajoûter foi aux Fideles, qui montrent la Profession qu'ils font de la vraye Foi: enfin que ne vouloir pas croire ceux qui la confessent, n'est pas se défaire de l'Hé-

Si credi fideliter confitenti despicitur cunctorum fides in dubium revocatur, &c. *Ep. 15.*

Nullus ambigit infidelitatem esse, fidem fidelibus non habere. *Ep. 16.*

résie

Nam veraciter confitenti non credere non est hæresim purgare, sed facere. *Ibid.*

réfie qu'on veut combattre, mais c'est en faire un autre. Voilà comment, selon Saint Gregoire, quand on a une fois signé la Profession, ou le Formulaire de Foi qu'on presente, il n'est plus permis de soupçonner, ou d'accuser, & beaucoup moins de condamner personne d'Hérésie.

Greg. l. 2. Ep. 52. ind. 11. L. 5. Ep. 14. ind. 14. L. 6. Ep. 31. ind. 151. L. 7. Ep. 48. ind. 2. L. 6. Ep. 31. L. 5. Ep. 14. L. 2. Ep. 52.

L'autre occasion en laquelle ce grand Saint fit valoir l'autorité Pontificale, en protegeant ceux que l'on vouloit opprimer injustement, fut encore bien plus desavantageuse à Jean le Jeûneur. Certains Moines de la Province d'Isaurie, qui étoient accusez trés-faussement d'être Hérétiques, avoient été fort maltraitez en cette qualité, sans avoir été convaincus: & sur tout leur Prêtre Athanase qu'un jeune Clerc fort insolent, qui avoit grand pouvoir sur l'esprit de son Patriarche qu'il gouvernoit, fit indignement fustiger dans l'Eglise de Constantinople.

Ces pauvres gens ayant trouvé moyen de se pourvoir à Rome: Saint Gregoire reprit d'un si injuste procedé le Patriarche, qui pour s'excuser lui récrivit qu'il ne sçavoit ce que c'étoit. Mais le Saint lui fit voir que cette mauvaise excuse, qui n'étoit qu'un méchant artifice de ce jeune homme sans honneur, & sans mérite qui le gouvernoit, le rendoit encore plus coupable, s'il ne sçavoit pas le

le cruel traitement qu'on faiſoit à ſes Oüailles contre les Canons, qui ne veulent pas que les Evêques, & les Paſteurs ſe faſſent craindre de leurs brebis en les frapant. En ſuite il lui ordonne avec autorité, ou de rétablir ces Moines, qui anathematiſent toutes les Héréſies, ou de les convaincre d'erreur par les voyes Canoniques. Le Patriarche qui ne pût repliquer à cela, tâcha de lui prouver que ces Moines étoient Hérétiques; & pour cet effet, il lui envoya une Copie du premier Concile d'Epheſe tiré de ſes Archives, auquel il diſoit qu'Athanaſe & ſes Moines avoient refuſé de ſouſcrire, comme il étoit vrai; mais c'eſt ici que parut manifeſtement le peu de diſcernement de Jean le Jeûneur, l'habileté de Saint Gregoire, & l'innocence de ces bons Religieux. L. 6. Ep. 31.

On ſçait que l'Héréſie de Neſtorius aiant été condamnée, dans la premiére ſeſſion du Concile d'Epheſe, Jean Patriarche d'Antioche qui arriva cinq ou ſix jours aprés cette condamnation, tint en même temps dans la même Ville un Conciliabule, de plus de quarante Evêques tous fauteurs de Neſtorius, & ennemis de Saint Cirille; qu'ils l'y condamnerent comme s'il eut été Hérétique Apollinariſte; qu'ils excommuniérent les Evêques du vray Concile comme fauteurs de ſon Héréſie; & que pour gratifier quelques

Evagr. l. 1. c. 5. Act. Concil. Epheſ. Liberat. Brevi c. 6. Niceph. l. 14. c. 27.

ques Evêques Pelagiens, qui aprés avoir été déposez par le Pape Celestin, s'étoient venus jetter entre leurs bras, ils y firent un decret entiérement conforme au Pelagianisme, en niant le peché originel.

Il étoit arrivé par mégarde que certains Copistes fort ignorans, trompez par le nom de la Ville, & par la marque du même temps, auquel on avoit tenu dans Ephese ces deux Assemblées, avoient confondu le faux Concile avec le veritable, & inseré dans celui-ci la condamnation des douze Anathematismes de Saint Cirille, & ce Decret Pelagien du Conciliabule de Jean d'Antioche. Or ce fut une de ces fausses copies que le Patriarche Jean le Jeûneur fit tenir à Saint Gregoire, pour lui prouver que les Moines d'Isaurie étoient Hérétiques, parce qu'ils ne vouloient pas approuver tous les Decrets du premier Concile d'Ephese.

Saint Gregoire surpris de trouver le Pelagianisme dans ce qu'on appelloit le saint Concile d'Ephese, qui l'avoit condamné aprés le Pape Celestin, n'eut pas grande peine à découvrir la fausseté. Il confronta cette infidelle copie avec celle qu'on gardoit dans les Archives de Rome, & trouva que celle-ci n'avoit rien de semblable. Il en avertit les deux autres Patriarches d'Antioche, & d'Alexandrie, afin qu'ils prissent garde aux copies qu'ils avoient du Concile d'Ephese, & qu'on

Perscrutantes Ephesinam Synodum

qu'on ne se laissât pas surprendre comme le Patriarche de Constantinople, qui condamnoit des gens, pour avoir réprouvé des Decrets manifestement Hérétiques qu'il avoit trouvez dans son prétendu Concile d'Ephese. Ainsi Jean le Jeûneur eut la honte de s'être laissé si grossiérement abuser dans une chose de cette importance; & Saint Gregoire eut le plaisir de tirer de l'oppression ces bons Moines, qu'on traitoit d'Hérétiques, en même temps qu'ils découvroient, & qu'ils condamnoient l'Hérésie qu'on avoit fait revivre dans une fausse copie du Concile d'Ephese.

nihil in eâ tale invenimus. L. 6. Ep. 31.

C'est ainsi que ce grand Pontife, qui n'ayant pas un pouce de terre qui ne relevât des puissances temporelles, les voyoit toutes soûmises à son pouvoir spirituel dans toutes les parties du monde, où l'on adoroit Jesus Christ, étendoit aussi sur elles ses soins par tout, en Orient, en Occident, en Italie, dans l'Illirie, en Afrique, en Espagne, en Angleterre, en France, où il faut voir maintenant ce qu'il fit pour le bien de ce Premier, & plus florissant Roiaume de la Chrêtienté.

Ceux qui régnerent en France sous le Pontificat de Saint Gregoire, furent les Rois Childebert Second en Austrasie, puis en Bourgogne, & aprés sa mort ses deux fils Theodebert en Austrasie, & Theodoric en Bourgogne, & le jeune Clotaire

Clotaire fils de Chilperic à Soissons, & à Paris; celui-ci sous la Régence de sa mere Fredegonde, & les deux autres sous la Tutelle de la Reine Brunehaut leur ayeule: deux femmes dont le nom & la mémoire pour les horribles crimes, & sur tout pour les Parricides qu'elles ont fait servir à leur ambition, à leur haine, & à leur vengeance, ont toûjours été en horreur à la Posterité. Cela sans doute peut surprendre ceux qui, en lisant cette partie de mon Histoire, verront que Saint Gregoire dans les Lettres qu'il écrit à Brunehaut, la loüe comme une Princesse trés-vertueuse. Mais il faut remarquer que cette Reine qui avoit beaucoup d'esprit & de bonnes qualitez, voulant du moins sauver les apparences, donnoit par tout des marques éclatantes d'une insigne piété par ses grandes aumônes, par ses excessives liberalitez envers les gens d'Eglise, & par ce nombre présque incroyable de magnifiques fondations d'Eglises, & de Monasteres qu'elle a faites dans toute la France, & singuliérement dans les Royaumes du Roy son mari, & de ses petits fils. D'ailleurs on voit par l'Histoire que tous les grands crimes que la passion qu'elle avoit de gouverner absolument l'Etat, & son desir insatiable de vengeance lui firent commettre, n'éclaterent qu'un peu avant, ou même un peu aprés la mort de Saint Gregoire, auquel

Aimoin. l. 4. c. 13.

quel elle ſurvéquit de prés de douze ans, durant leſquels on vit ſur le Théatre de la France ces horribles & ſanglantes Tragedies qu'elle y fit, par ſa fureur plus que barbare. Ainſi le Saint Pape n'ayant ſçû que le bien qu'elle faiſoit, ſans avoir eu aucune connoiſſance du mal qu'elle fit depuis, n'en a pû dire que du bien. Cela preſupoſé : il faut maintenant voir le ſoin qu'il prit à l'égard de la France, ſoit pour réformer les abus & les deſordres qui s'y commettoient ; ſoit pour y rétablir la Diſcipline ; ſoit pour gratifier les Rois ; ſoit pour l'intéreſt de toute l'Egliſe, & en particulier de celle de Rome ; ſoit enfin pour tout ce qui regarde le ſervice & la gloire de Dieu.

La premiére choſe qu'il fit pour cet effet, dés le commencement de ſon Pontificat, fut de contribuer tout ce qu'il pût de ſon côté à la converſion des Juifs. Depuis que cette malheureuſe Nation, s'étant trouvée aprés la deſtruction de Jeruſalem, ſans Temple, ſans Pontiſe, ſans Royaume, ſans terre, fut diſperſée par toute la terre, quoi qu'on la tolerât preſque par tout ; elle devint néanmoins infame, comme l'opprobre du genre humain, par des Loix trés-rigoureuſes, & trés-infamantes qu'on fit contre les Juifs.

La conſtitution que les Empereurs Theodoſe & Valentinien III. adreſſent 425.

au Préfet du Prétoire des Gaules, ne veut pas qu'ils puissent plaider, ni porter les armes. C'est cette mêmeLoy par laquelle ils bannissent des Gaules, les Pelagiens, & défendent à toute sorte d'Hérétiques, & auxSchismatiques d'approcher d'aucune des Villes de la Gaule, en sorte qu'ils les puissent seulement voir.

Cod. Theod. de Episc. Eccle. & Cler. l. 47.

523. La Loi de l'Empereur Justin exclut les Juifs de toute sorte de Magistrature & de Charges. Celle de Justinien ne souffre pas que ni les Hérétiques, ni les Juifs, car il les joint toûjours ensemble, puissent porter témoignage contre un Catholique, ni en avoir aucun à leur service, & ordonne de plus qu'on leur ôte leurs Temples & leur Synagogues.

Cod. de hæret. & Manich. l. 12.

531. Cod. de hæret. l. 13.

538. Le troisiéme Concile d'Orleans défend aux Juifs de paroître depuis le Jeudi saint jusqu'au Lundi de Pâques, qui sont quatre jours entiers, en aucun lieu où il y aura des Chrêtiens, ce qui fut renouvellé au premier Concile de Mâcon, qui ajoûte à cette Ordonnance qu'aucun Chrêtien ne puisse manger avec eux, & qu'il ne leur soit pas permis d'avoir un Esclave Chrêtien, & s'ils en ont quelqu'un qu'ils soient obligez de le rendre à celui qui leur donnera douze sols d'argent pour son rachat.

Can. 30.

581. C. 14. 15. 16.

Duodecim solidos.

Cela fait voir qu'il y avoit en ce temps-là beaucoup de Juifs en France. En effet nous apprenons de Gregoire de Tours

que deux ans avant ce Concile de Mâcon, 579.
Saint Avit Evêque de Clermont en Auvergne s'employoit fort à la conversion des Juifs : & qu'en ayant baptisé un à la Fête de Pâques, comme un autre Juif qui l'apperçût vêtu de blanc, à la Procession, lui eut insolemment répandu sur la tête un pot d'huile puante, tout le peuple courut aux pierres pour le lapider : ce qu'il eut fait, si le Saint Evêque ne s'y fût opposé. Mais il ajoûte que le jour de l'Ascension, S. Avit allant aprés son Clergé en Procession par la Ville, tout le peuple qui le suivoit, prenant son temps, selon qu'il l'avoit résolu, & s'y étoit bien préparé auparavant, se jetta tout à coup sur la Synagogue des Juifs, & la renversa tellement de fond en comble, qu'il n'en resta plus que la place toute aplanie, & sans qu'il y restât pierres sur pierres.

Gregor. Turon. l. 5. c. 11. Fortunat. l. 5. c. 4.

Alors le Saint Pontife voulant profiter d'une occasion si favorable que lui fournissoit ce grand zele de son peuple, envoya dire aux Juifs qui s'étoient assemblez sur cet accident, qu'ils n'avoient pas prévû qu'on ne vouloit pas les contraindre, & les obliger par force à se faire Chrêtiens ; mais puis qu'il étoit leur Pasteur, qu'il les exhortoit à se ranger avec ses autres oüailles dans sa bergerie, afin qu'il n'y eût plus qu'un troupeau dans son Diocese, que s'ils le

vouloient faire, en croyant en Jesus Christ vrai Fils de Dieu, il étoit tout preſt de les recevoir, & de les conduire, & gouverner en bon Paſteur; mais s'ils refuſoient de ſuivre ſes bons avis, qu'il falloit qu'ils ſortiſſent de ſon Dioceſe, & ſe retiraſſent ailleûrs.

Une Ambaſſade de cette nature les ayant fort ſurpris, ils demanderent trois jours pour y répondre, au bout deſquels plus de cinq cens d'entre eux s'allerent jetter à ſes pieds, lui demandant le Saint Baptême qu'ils reçûrent à la Fête de la Pentecôte. Tous les autres qui ne voulurent pas ſe convertir, quitterent le Païs y étant contraints par le Saint Evêque, & par le Peuple, & ſe retirerent en Provence aux environs de Marſeille, où il y avoit un grand nombre de Juifs qui trafiquoient ſur mer.

Or c'eſt à cette occaſion que Saint Gregoire s'emploia d'une autre maniére que Saint Avit à la converſion des Juifs. Comme un des effets de la malediction que les Juifs attirerent ſur eux & ſur toute leur poſterité, quand ils criérent à Pilate que le ſang du Meſſie fût ſur eux & ſur leurs enfans, eſt cette averſion que, non ſeulement les Chrêtiens, mais les Payens mêmes & les Turcs ont naturellement de cette malheureuſe Nation: cet exemple de ſaint Avit fut bien-tôt aprés ſuivi en Eſpagne & en Italie, & principalement en Pro-

Provence où l'on fit encore plus qu'il n'avoit fait. Car sans se mettre en peine de les attirer à la Foy par de saintes Instructions, & par de bons exemples, on les contraignoit de recevoir le saint Baptême malgré qu'ils en eussent : ce qui causoit autant de profanations d'une chose si sainte, & de sacriléges, qu'il y avoit de Baptisez parmi les Juifs.

Saint Gregoire pour empêcher un si grand mal en écrivit à Virgilius Archevêque d'Arles, & à Theodore Evêque de Marseille, deux grands hommes de bien ; leur ordonnant de faire en sorte qu'on ne contraignît pas les Juifs de se faire baptiser, de peur que les sacrez Fons où l'on renaît à une vie divine par le Baptême, ne leur soit occasion d'une seconde mort plus funeste que la premiére par l'Apostasie. Il avoit écrit un peu auparavant la même chose à l'Evêque de Terracine, qui aprés avoir ôté aux Juifs de sa Ville la Synagogue qu'ils avoient bâtie en un certain endroit qui ne luy plaisoit pas ; avoit consenti qu'ils en fissent une autre ailleurs dans son Diocese, d'où néanmoins on les avoit encore chassez. Il luy ordonne de les ré ablir, & de leur laisser l'entiére liberté de s'assembler au lieu qui leur a été accordé, pour y célébrer leurs Fêtes. C'est ce qu'il écrivit encore quelque temps aprés à l'Evêque de Cagliari en Sardaigne,

Jo. Diac. l. 1. c. 48.

Dum quispiam ad Baptismatis fontem non prædicatione, sed necessitate pervenerit, ad pristinam superstitionem remeans, inde deterius moritur, unde renatus esse videbatur.

L. 1. Ep. 45.

L. 1. Ep. 54. 104.

contre le zele indiscret & trop violent d'un certain Neophyte.

L. 7. Ep. 5. Ind. 2.

C'étoit un Juif nouvellement converti, qui aprés avoir été solennellement baptisé le Samedy Saint, s'en étoit allé dés le lendemain jour de Pâques dans la Synagogue, suivi d'une troupe de jeunes gens armez, & s'en étant emparé par force y avoit appendu comme un trophée de sa victoire, la Croix, l'Image de la sainte Vierge, & l'habit blanc qu'il avoit porté le jour précédent, selon la coûtume, à la Cérémonie de son Baptême. Saint Gregoire ayant sçû que cela s'étoit fait contre la volonté, & même contre la défense de l'Evêque, aprés l'en avoir loüé, l'exhorte à satisfaire sur cela les Juifs, qui se sont venu plaindre à Rome de cette violence, & de leur rendre leur Synagogue, aprés en avoir ôté le plus décemment qu'il pourra l'Image de la sainte Vierge, & la Croix. Car les Loix, luy dit-il, défendent bien aux Juifs de bâtir de nouvelles Synagogues; mais aussi elles leur permettent de posseder les anciennes, sans qu'on puisse les inquiéter là-dessus. Et il ajoûte ce qu'il dit aussi au sujet des Juifs de Marseille, que c'est par la Predication qu'il les faut attirer à la foy, & non pas par la violence; que Dieu veut que le Sacrifice qu'on luy fait de l'esprit & du cœur soit volontaire, & il ajoûte que ceux qui se con-

Quia sicut Legalis definitio Judæos novas non patitur erigere Synagogas.

Ita quoque eos sine inquietudine veteres habere permittit.

convertiſſent par contrainte & par néceſſité retournent à leur vomiſſement quand ils le peuvent.

Ce n'eſt pas néanmoins que ſelon lui-même, il n'y ait en ceci grande différence entre les Infidelles, & les Hérétiques, principalement au commencement des Héréſies. Car ceux-ci doivent être traitez comme des Rebelles, des perfides & des parjures, qui ont fauſſé la Foy qu'ils avoient donnée à Dieu & à l'Egliſe Catholique, de laquelle ils ſont ſortis, en ſe révoltant contre elle, & s'efforçant autant qu'ils peuvent de l'anéantir. On peut les contraindre de rentrer dans l'obéïſſance qu'ils lui doivent, & dans leur devoir; & s'ils ne le font les punir, comme le veulent les Loix Imperiales, les ſaints Peres, & Calvin même qui à fait un écrit ſur ce ſujet, pour juſtifier ſa conduite à l'égard de Servet, qu'il fit condamner au feu à Geneve.

Il n'en eſt pas ainſi des Payens, des Juifs, & des Mahometans; ni même de ces Hérétiques, qui étant nez dans l'Héréſie qu'ils ont reçûë de leurs Ancêtres, n'ont jamais été élevez dans l'Egliſe non plus que tous ces Infidelles. On ne doit pas les contraindre directement, & à vive force de ſe convertir; ſur tout quand on les a tolerez quelque temps. Mais Saint Gregoire nous apprend, & par ſa doctrine, & par ſon exemple qu'il

eſt bon de les y contraindre indirectement, ſelon l'Evangile, qui dit, *Compelle intrare.* Ce qui ſe peut faire en ces deux maniéres; l'une en traitant un peu à la rigueur ceux qui demeurent obſtinez dans leurs erreurs, ſans toutefois leur faire aucune injuſtice; mais auſſi ſans leur faire aucune faveur; l'autre, en faiſant du bien & des graces à ceux qui ſe convertiſſent, afin que les uns & les autres ſoient attirez par la crainte ou par l'eſperance à la recherche de la verité; & que Dieu, comme dit Saint Auguſtin, ſe ſervant de ces deux moyens, leur faſſe vouloir par ſa grace ce qu'ils ne vouloient pas auparavant.

Luc.14. Quod autem, vobis videtur invitos ad veritatem non eſſe cogendos, erratis neſcientes ſcripturas, neque virtutem Dei, qui eos volentes facit dum coguntur inviti. *Aug. l.2. Cent.2. Gaudent. Epiſt. c.17. v. Ep. 48. ad Vincent. & 50. ad Bonifac.*

C'eſt ainſi que Saint Gregoire veut qu'on perſecute les Manichéens obſtinez dans leur Héréſie; qu'il ordonne à l'Evêque de Cagliari de ſurcharger les Païſans, & ceux d'entre les Payens, qui appartiennent à l'Egliſe, & tiennent ſes terres, & qui refuſent toûjours opiniâtrement d'embraſſer le Chriſtianiſme; & qu'au contraire il veut qu'on décharge les Juifs qui ſe convertiront du tiers de ce qu'ils ſont obligez de rendre à l'Egliſe Romaine, pour les terres de ſon Patrimoine qu'ils cultivent dans la Sicile, afin que les autres attirez par l'eſperance d'une pareille remiſe, ſe rendent plus facilement Chrêtiens; & cependant à ceux qui pourroient tenir ces ſortes de Con-

L.4. ep. 6. l.3. Ep.26. L.4. Ep.6. Jo. Diac. l. 2. c.48. Quatenus iſto beneficio provocati, tali deſiderio & alii aſſurgant. *l. 12. Ep. 30.*

versions intéressées pour fort suspectes : il dit que si ces gens-là trompent, & ne sont pas bien convertis, on gagnera toûjours beaucoup en ce que du moins leurs enfans deviendront bons Catholiques.

Etsi ipsi minus fideliter veniunt: hi tamen qui de iis nati fuerint jam fidelius baptisantur. Aut ipsos ergo, aut eorum filios lucramur. *L.4. Ep.6.*

Voilà ce que fit Saint Gregoire pour la conversion des Juifs, qu'il ne vouloit pas que l'on contraignît qu'en cette maniére indirecte qu'il approuve fort ; mais on n'en usa pas long-temps. Car peu d'années aprés sa mort, l'Empereur Heraclius furieusement irrité contre cette perfide Nation, pour l'horrible massacre que les Juifs avoient fait d'une infinité de Chrétiens captifs, qu'ils avoient achetez des Perses, aprés la prise de Jerusalem par Cosroes, les bannit tous de son Empire, & agit en suite si fortement auprés des Rois de France, & d'Espagne, qu'ils en firent autant de leur côté, & bannirent de leurs Etats tous ceux d'entre ces misérables qui ne voulurent pas se convertir.

Jur.Br.l.1. Aimoin. l.4. Leges Visigoth. *L. 12. tit. 3. l. 3.*

Mais comme en ce temps-là il y avoit en France d'autres déréglemens beaucoup plus grands que la conversion forcée de ces Juifs de Provence : il fallut aussi que Saint Gregoire s'appliquât avec encore plus de soin à chercher les voyes d'y remédier. En effet on ne peut nier que pendant les Guerres Civiles des François sous les malheureux Régnes de Childebert, de ses deux fils Theodebert,

& Theodoric, & du jeune Clotaire fils de Chilperic, & sous le Gouvernement de ces deux furies Fredegonde & Brunehaut, il n'y ait eu de plus grands desordres qu'auparavant, & dans l'Etat, & dans l'Eglise Gallicane.

Aussi voit-on que plusieurs Conciles Nationaux furent tenus en France, depuis le premier d'Orleans convoqué par le grand Clovis en l'année 511. jusqu'au second de Mâcon assemblé par l'ordre du Roy Gontran en 586. dans lesquels on a fait de si beaux réglemens pour la discipline, & pour les mœurs. Mais il n'y en eut point depuis ce temps-là quatre ou cinq ans avant le Pontificat de Saint Gregoire, jusqu'au cinquiéme de Paris, convoqué en 615. onze ans aprés sa mort par le Roy Clotaire Second, lors que toute la France fut pacifiée & réünie sous luy dans une seule Monarchie. De sorte que sous ce Pontificat tout étant en confusion dans toute la France, il ne faut pas s'étonner s'il y avoit alors en ce Royaume beaucoup de relâchement dans la discipline, beaucoup de corruption dans les mœurs, & de trés-grands desordres particuliérement parmi les Ecclesiastiques, & dans le Gouvernement de l'Eglise.

La premiére chose qu'il fit pour rétablir l'ordre par tout, fut de faire un Vicaire Apostolique, qui representant sa per-

personne en France eût du pouvoir, non seulement sur tous les Evêques de sa Province, mais aussi sur les autres Métropolitains qui luy seroient soûmis. Dans les quatre premiers siécles il n'y eut point de Primat, ni de Vicaire Apostolique dans les Gaules. Mais dans le cinquiéme les Papes, afin de pourvoir plus facilement au bien des Eglises dans le Patriarcat d'Occident le plus étendu de tous, donnerent le Vicariat Apostolique en quelques Provinces, & même en quelques Royaumes à certains Métropolitains, ausquels ils en soûmirent d'autres sans rien ôter à ceux-ci de leurs droits, & de leurs Privileges: mais ils donnoient à ceux qu'ils choisissoient pour tenir leur place, le pouvoir de faire observer les Canons dans toutes les Eglises de leur département, de terminer les differens qui n'auroient pû être décidez dans les Conciles Provinciaux, d'en convoquer un National de leur Vicariat, de donner des lettres formées ou de communication à ceux qui sortiroient de leurs Eglises, & de confirmer l'Election des Métropolitains, avant qu'on les pût ordonner.

S. Lea. Ep. 86. ad Anast. Thessal.

Ces Vicaires Apostoliques furent d'abord appellez Archevêques, les Grecs les nommerent Exarques, & puis on leur donna le nom de Primat, à l'exclusion des Métropolitains, qui l'avoient au

commencement, pour signifier seulement qu'ils avoient le premier Siége d'une Province; mais au lieu de ce titre ils prirent celuy d'Archevêque.

C'est ainsi que Saint Leon fit Anastase de Thessalonique son Vicaire en l'Illyrie; que Justinien fit ériger en Exarcat ou Primatie par le Pape Vigilius la Nouvelle Justinienne auparavant appellé Acride, Ville de sa naissance; que Saint Gregoire fit Augustin Primat de l'Angleterre, & qu'il donna à Saint Leandre Archevêque de Seville la Primatie de toute l'Espagne, qui fut depuis transportée à l'Archevêque de Tolede. Pour l'Italie on ne trouve point qu'il y ait eu de Vicariat Apostolique, excepté dans les Isles, parce que les Papes qui en sont eux-mêmes Primats, n'avoient pas besoin de Vicaires pour la gouverner: mais pour les Gaules ils y en établirent sous les Empereurs, & sous les Rois François & Visigots.

Novel. 11. & 131.

Roderic. Tolet. l. 2. c. 22.

427. En effet le Pape Zosime du temps de l'Empereur Honorius donna le pouvoir & la dignité de Vicaire Apostolique dans la Province de Vienne, & dans la premiére & seconde Narbonnoise, à Patrocle Archevêque d'Arles: ce qui fut depuis révoqué par les Papes Boniface, Celestin, & Saint Leon, comme ayant été obtenu par surprise.

Zoz. Ep. 5. 6. 7. 8.

445. Ep. 89. Ep. Zoz. ap. Bar. an. 467.

Depuis que les Gaules, aprés la ruine

de

de l'Empire des Romains en Occident, furent partagées entre les François, & les Gots : le Pape Symmaque fit Saint Remi Vicaire Apostolique & Primat dans le Royaume de Clovis, & Cesarius d'Arles dans tout ce que les Ostrogots d'Italie, & les Visigots d'Espagne possedoient dans le reste des Gaules. Les Papes Vigilius & Pelage, donnerent leur Vicariat consecutivement aux Archevêques d'Arles Auxanius, Aurelien, & Sapaudus successeurs de Cesarius : car ces Vicariats n'étoient que des commissions attachées aux personnes, & nullement à leurs Eglises, & ne se donnoient qu'aprés que les Rois les avoient demandées pour ces Evêques qui l'obtenoient, tantôt pour toute la France, aprés que les Gots en furent chassez, comme l'eurent Aurelien, & Sapaudus, & tantôt pour une partie seulement du Royaume, comme Auxanius la reçût du Pape Vigilius pour le Royaume de Childebert.

Flodoar. l. 1. c. 15. Hincmar. Ep. 6. c. 18.

Symm. Ep. ad Cæsar. Arelat.

Concil. Gall. t. 1. Greg. l. 2. Ep. 4. ind. 10.

Greg. Tur. l. 9. c. 23.

Or c'est ainsi qu'aprés la mort de l'Evêque Licerius, qui ne succeda point au Vicariat de Sapaudus son Predecesseur, Saint Gregoire le donna à Virgile Archevêque d'Arles, sept ans aprés son élection à l'Episcopat, & seulement pour les Etats de Childebert II. qui l'en avoit prié, c'est à dire pour les Royaumes d'Austrasie, & de Bourgogne, & non

L. 4. Ep. 50. & 52.

pas pour le reste de la France, parce que le jeune Clotaire qui y régnoit sous la tutelle, & la régence de sa mere Fredegonde, n'avoit pas demandé cette grace, si ce n'est que l'on veüille dire, comme quelques-uns le croyent, que l'Archevêque de Reims avoit encore alors la Primatie sur cette partie du Royaume de Clovis, qui appartenoit à Clotaire. Quoy qu'il en soit il est certain que ces deux Primaties d'Arles, & de Reims, furent bien-tôt aprés fort affoiblies. Car depuis ce Virgile d'Arles, il n'y eut plus en France de Vicaire Apostolique, jusqu'à ce que Saint Boniface Apôtre d'Allemagne & Archevêque de Mayence fut créé par le Pape Zacarie Primat de la France, & de la Germanie, qui étoit alors de la Monarchie Françoise: & c'est en cette qualité qu'il couronna le Roi Pepin.

Ex. Test. S. Rem. Flodo. l. 2. c. 5.

Ep. Bonif. ad Zach. Pap. t. 1. Conc. Gall.

Ce fut donc cet Evêque d'Arles que Saint Gregoire fit son Vicaire Apostolique, & son Legat dans les Etats de Childebert, afin qu'en cette qualité il convoquât du consentement des Rois un Synode National, composé des Evêques des deux Royaumes d'Austrasie, & de Bourgogne, dans lequel on pût remédier à tous ces grands desordres qu'il y avoit alors en France, particuliérement en ce qui regarde l'Eglise. Premiérement, la Simonie y faisoit par tout un horrible ravage, qui dura jusqu'au Régne

Immaniter Simoniaca hæresis pullulabat in urbibus & in cunctis finibus regni Francorum: maximeque à temporibus Brunichi-

gne de Dagobert ; & l'on y vendoit, tout ouvertement, non seulement les Benefices, les Charges, & les Dignitez Ecclesiastiques; mais aussi ce qui est bien plus déplorable, les Sacremens & les Ordres Sacrez, qu'on ne conferoit que pour de l'argent.

C'est dequoi Saint Gregoire se plaint amerement dans les Lettres extrêmement fortes qu'il en écrivit aux Evêques, aux Rois de France, & à la Reine Brunehaut. Il leur dit ; *Que l'Ordre Sacerdotal étant une fois détruit au dedans par la Simonie, ne pourra long-temps subsister au dehors, ce que Jesus Christ nous a fait connoître, en renversant les Chaires de ceux qui vendoient dans le Temple des Colombes ; c'est à dire, le Saint Esprit que Dieu donne par l'imposition des mains ; Que c'est un mal extrêmement contagieux qui se multiplie & se répand de l'un à l'autre ; obligeant celui qui achete le Sacerdoce à le vendre à son tour, afin de regagner ce qu'il a donné pour l'avoir ; Qu'on ne peut excuser ce crime sous prétexte que ce qu'on prend est pour être employé à la nourriture des pauvres, & au bâtiment des Eglises, parce qu'on peut bien faire des aumônes pour racheter ses pechez, mais qu'il n'est pas permis de commettre des pechez pour faire des aumônes.*

Il remontre au Roi Childebert, & aprés lui à ses deux Fils Theodebert & Theodoric, à leur Ayeule Brunehaut, &

dis, usque ad tempora Dagoberti. *S. Andoen. in vita S. Eligii.*

L. 4. Ep. 50. ind. 13. Ep. 53. l. 7. Ep. 5. ind. 1. Ep. 114. 115. ind. 2. L. 9. Ep. 49. 50. 51. ind. 4.

Exerit adhuc nequitiæ pravitas vires suas, nam cogit vendere quos decep ut emerent. *L. 7. Ep. 110. ind. 2.*

Nam aliud est, propter peccata eleemosynas facere, aliud propter eleemosin s ccata committere. *ibid. & Ep.* 111. L. 9. Ep. 55. ind. 4.

même au jeune Roi Clothaire, dont le Royaume étoit aussi, comme les autres, infecté de cette peste: *Que le Sacerdoce, établi dans l'Eglise pour appaiser la colere de Dieu, & pour le réconcilier avec les hom- étant devenu profané par cet infame trafic qui s'en faisoit, ne serviroit qu'à attirer les maledictions du Ciel sur leurs Etats par les prieres, ou plûtôt par les imprécations de ces intercesseurs qui sont abominables devant Dieu.* Il presse en suite de toute sa force les Evêques, & sur tout les deux Rois; & la Reine leur Ayeule, qui avoit beaucoup de pouvoir, de faire assembler un Concile National, pour abolir une si damnable coûtume, & pour chasser du Temple de Dieu, par la rigueur des saints Canons, ceux qui ont l'audace d'y exercer un si execrable commerce.

Mais aprés tout Saint Gregoire ne gagna rien par toutes ses fortes remontrances, & par tant de belles choses qu'il écrivit sur cela dans ses Lettres. Et quoi que Virgile Archevêque d'Arles son Vicaire, qui étoit un fort homme de bien, fit tout ce qu'il pût pour seconder ses saintes intentions: il n'eut pas assez de crédit & d'autorité, pour faire tenir ce Synode que le S. Pape desiroit si fort que l'on convoquât.

Cela fait voir qu'on ne déferoit pas beaucoup en France à ces Vicaires Apostoliques, que les Papes avoient établis à Arles, lors que cette Ville capitale de la premié-

premiére Narbonnoise dépendoit de l'Empire. En effet on ne trouve pas qu'aucun d'eux ait jamais présidé à pas un de ces cinq Concilesd'Orleans si célébres, & que l'on peut comparer à ces Conciles d'Afrique, qui ont toûjours eu tant d'autorité dans l'Eglise: & je trouve au contraire, ce qui est trés-remarquable, qu'au cinquiéme Concile d'Orleans tenu en 549. sous le Roi Childebert I. Aurelien Evêque d'Arles que le Pape Vigilius avoit créé Vicaire Apostolique dans les Gaules, trois ans auparavant, ne souscrivit que le second, aprés Sacerdos Evêque deLyon qui y présida. Quoi qu'il en soit, l'Evêque d'Arles que Saint Gregoire avoit fait son Vicaire en France ne pût jamais assembler un Synode National, comme il en avoit ordre du Pape, pour extirper la Simonie, qui fit encore assez long-temps en France d'horribles desordres.

Tom. 1. Concil. Gall.

Il est vray que ce mal n'étoit point particulier à ce Royaume, & que, par une funeste contagion, il s'étoit répandu dans d'autres Eglises, comme nous l'apprenons de Saint Gregoire méme qui s'en plaint en plusieurs de ses Lettres. Il écrit au Patriarche de Jerusalem Ezichius qu'il a sçû que dans les Eglises d'Orient on ne donnoit à personne lesOrdres sacrez que pour de l'argent, ou s'il ne faisoit quelque present pour y être admis.

Pervenit ad nos in Orientis Ecclesiis nullum ad sacrum Ordinem, nisi ex præmiorum datione pervenire. l. 9. Ep. 40.

mis. Il se plaint de la même chose aux Evêques d'Epire, à l'Archevêque de Corinthe, & aux Evêques de la Grece, des Isles de Sardaigne, & de Sicile; & bien loin de souffrir qu'ils vendent les Ordres sacrez, il ne veut pas même que l'on prenne rien pour la sepulture des Fidelles, si ce n'est que l'on offre volontairement quelque chose pour le luminaire.

L.5.Ep. 11. L.4.Ep. 55.56. L.7 Ep.4. ind. 1. & Ep. 56. ind. 2.

N'avez-vous pas honte, dit-il à l'Evêque de Cagliari, *d'exiger d'une Dame Illustre cent piéces d'argent pour la sepulture de sa fille? n'est-ce pas une chose insupportable, & tout à fait indigne de nous, de tirer récompense d'un peu de terre que l'on nous demande pour couvrir de la pourriture, & de vouloir profiter de l'affliction, de la douleur, & du deüil de nôtre prochain? si des Gentils ont protesté qu'ils ne vouloient rien de la place qu'ils accordoient au Patriarche Abraham, pour y enterrer sa femme Sara, ne devons-nous pas beaucoup plus, nous autres qui sommes non seulement Chrêtiens, mais aussi Evêques, ne rien exiger pour la sepulture des fidéles? gardez-vous bien donc desormais de vous soüiller d'une si infame avarice; quand vous permettrez même que quelqu'un soit enterré dans vôtre Eglise, je veux bien que si les Parens & les Héritiers vous offrent librement, & de leur plein gré quelque chose pour le luminaire, que vous l'acceptiez; mais je vous défens trés-étroitement*

Questa est nobis Nereida Clarissima fœmina quod ab eâ Centum solidos pro filiæ suæ sepulturâ fraternitas vestra non erubescat exigere.

Grave nimis & procul est Sacerdotis officio, pretium de terrâ concessu. putredini quærere, & de alie-

tement de demander ou d'exiger, quoy que ce soit, de peur qu'on ne dise que la terre, & les places de vôtre Eglise sont à vendre, ou qu'il ne semble que vous soyez bien aise de la mort de vos Diecesains, & de vos Paroissiens, si vous cherchez à tirer du profit de leurs cadavres en quelque maniére que ce puisse être, parce que cela choque la Piété & la Religion.

no velle facere lucrû compendium. *Ep. 56.*

Voilà le sentiment de Saint Gregoire, sur cette espece de Simonie, exprimé en ses propres termes: c'est maintenant à ceux qui croyent en pouvoir user autrement, de voir ce qu'ils pourront legitimement opposer, & à l'autorité, & aux raisons d'un si grand homme qui répond à tout. Car parce qu'on luy pouvoit dire que c'étoit là une ancienne coûtume pratiquée presque dans toutes les Eglises: il l'avouë franchement, & il ajoûte même qu'il l'a trouvée dans l'Eglise de Rome; mais que cette ancienne coûtume étant méchante, & ne pouvant être permise, il ne manqua pas de la bannir de son Eglise, aussi-tôt qu'il fut

Nam si Gentiles, ut arbitramur, Viri Sichimitæ, Abrahæ pro Sacra mortuâ, &c. *Ep. 4. in. 1.*

Si quando aliquem in Ecclesiâ vestrâ sepeliri conceditis: siquidem parentes ejus, &c. *L. 7. Ep. 56. ind. 1.*

Peti verò, aut aliquid exigi omnino prohibemus, ne quod valde irreligiosum est, aut fortasse venalis, quod absit, dicatur Ecclesia, aut vos de humanis videamini mortibus gloriari, si exeorum cadaveribus studeatis quærere quolibet modo compendium. *Ibid.*

Hoc vitium & nos postquam Deo autore ad Episcopatus honorem accessimus, de Ecclesiâ nostrâ omnino vetuimus, & pravam denuo consuetudinem nequaquam usurpari permisimus. *Ibid.*

fut élû Pape; qu'il ne l'a jamais soufferte depuis ce temps-là, & qu'il ne permet à qui que ce soit qu'on vende l'ouverture de la terre, & la place pour enterrer un mort.

Cum secundum nostrum institutum noveris, nos illicitam antiquam consuetudinem à nostra Ecclesia omnino vetuisse, nec cui quam assensum præbere, ut loca humandi corporis pretio possint adipisci. *Ep. 4. ind. 1.*

On voit par là que Saint Gregoire étoit persuadé que cette sorte de Simonie n'est pas mauvaise parce qu'elle est défenduë, mais au contraire qu'elle est défenduë parce qu'elle est mauvaise en elle-même, comme une avarice trés-scandaleuse, & qui choque la piété. On peut aussi apprendre de cette réponse qu'un vieil abus ne peut jamais devenir une coûtume autorisée, & qu'on ne s'en peut prévaloir pour excuser un crime, parce que, comme dit Innocent III. dans la défence qu'il fit aprés Saint Gregoire de rien exiger pour la Sepulture des fidéles, la longueur du temps ne diminuë pas les pechez, mais les augmente.

Extrav. de sepultur. c. Abolendæ ex Innoc. 3. de Simon. c. 3. Ne sub obtentu cujusquam consuetudinis reatum suum quis tueatur, quia diuturnitas temporis non diminuit peccata sed auget.

C'est aussi ce que nous apprend le Concile de Latran sous Alexandre III. lors qu'aprés avoir condamné comme une chose horrible l'usage de quelques Eglises, où l'on exigeoit quelque chose pour donner les Ordres sacrez, pour benir un Abbé, pour les Mariages, pour les

Horribile nimis est quod in quibusdam Ecclesiis, &c.

les autres Sacremens, & pour la Sepulture, il ajoûte que plusieurs se persuadent que cela est permis parce qu'une longue coûtume l'a établi, ne considerant pas, dit-il, que les crimes sont d'autant plus griefs, qu'ils tiennent plus long-temps esclave une malheureuse ame.

Non attendentes quod tantò graviora sunt crimina, quantò diutius infelicem animam tenuerunt alligatam.

Voilà donc quel fut le zele qui enflammoit contre la Simonie l'ame de Saint Gregoire, qui ne vouloit pas même qu'on exigeât rien pour donner le voile aux Vierges, qui se consacroient à Dieu dans les Monasteres; & c'est aussi sur ses paroles que les Canons qu'on a faits depuis, pour exterminer de l'Eglise ce trafic execrable, sont fondez. Et pour animer les autres par son exemple, encore plus que par ses paroles, à chasser du Temple de Dieu ces négocians sacrileges, en même temps qu'il écrivoit aux Rois de France, & aux Evêques, pour faire assembler à cet effet un Concile de l'Eglise Gallicane, il en tint un à Rome dans la Basilique de Saint Pierre, où aprés avoir fait quelques Decrets pour abolir certaines mauvaises coûtumes qui s'étoient glissées sous ses Predecesseurs dans l'Eglise de Rome, dans la Ville, & même dans le Palais Pontifical: il en fit un par lequel il défend de rien recevoir, ni pour l'Ordination & Consecration d'un Evêque, ni pour avoir chanté l'Evangile durant

L. 3. Ep. 24

Can. Questa. c. 13. 42. Conc. Meld. ann. 845. Can. 72. C. Abolendæ de sep. Riculph. Episc. Suess. Constit. 19

595. 4. Julij.

L.4.E.55. Jo. Diac. l. 3. c. 5. Grati.dist. 100. c. 9.

rant cette ceremonie, ni pour avoir donné le Pallium, qui ne se donnoit que pour de l'argent avant le Concile de Saint Gregoire, ni pour avoir écrit les lettres, par lesquelles le Métropolitain, le Primat, & le Pape dans sa Primatie confirmoient l'Election qu'on avoit faite.

Antiquam Patrum Regulam sequens, nihil unquam de ordinationibus accipiendum esse Constituo, neque ex datione Pallij, neque ex traditione Chartarum; neque ex eâ quam nova per ambitionem simulatio invenit appellatione Pastelli. Caus. 1. q. 3. Can. si quis objecerit.

Et parce que l'avarice, qui est ingenieuse à trouver mille faux artifices, pour palier la Simonie, l'avoit déguisée sous un nom specieux, lors que celui qu'on avoit Ordonné donnoit une bonne somme d'argent qu'on appelloit le *Pastellus*, c'est à dire un petit repas pour celui qui avoit Ordonné Evêque, sans comparaison, comme les Traitans donnent, aprés leur Traité conclu, ce qu'on appelle *le pot de vin*: il défend trés-étroitement de plus user de cette fourberie, qui, dans la verité, ne trompe ni Dieu, ni les hommes, tant elle est grossiére; & il veut absolument que selon l'Evangile, & l'ancienne Régle des Peres, on donne gratuitement ce qui appartient, ou directement, ou indirectement aux Ordres sacrez. Car, dit-il, *comme ce seroit une chose hon-*

Quia enim ordinando Episcopo Pontifex manum imponit, Evangelicam verò Lectionem Minister legit, confirmationis autem ejus Epistolam Notarius scribit; sicut Pontificem non decet manum quam imponit vendere: ita minister, vel Notarius, non debet in ordinatione ejus vocem suam, vel calamum vendere.

honteuse, & indigne, que le Pape qui consacre un Evêque par l'imposition des mains, vendit cette main qu'il impose: aussi le Diacre qui lit l'Evangile, & le Secretaire qui écrit les Lettres de confirmation, ne doivent pas vendre l'un sa voix, & l'autre sa main.

Mais parce que toutes les Vertus s'accordent parfaitement bien, & que celui qu'on Ordonne peut être civil, reconnoissant & liberal, sans rien faire contre les Loix divines & humaines, qui défendent la Simonie: il ajoûte que si l'Evêque consacré veut bien, aprés avoir reçû *gratis* ses Lettres, ou ses Bules, & le Pallium, faire quelque honnête present à qui que ce soit du Clergé, pourvû qu'il le fasse de pure grace, sans qu'il soit taxé, ni qu'on lui ait rien demandé: il ne défend pas de le recevoir, parce que ce present que celui à qui on le fait n'a ni exigé, ni même procuré, ne peut soüiller d'aucune tache de peché celui qui donne ou qui reçoit.

Is autem qui ordinatus fuerit, si non ex placito neque exactus, neque petitas post acceptas chartas, & Pallium aliquid cuilibet ex Clero gratiæ tantummodo causâ dare voluerit, hoc accipi nullo modo prohibemus, quia ejus oblatio nullam culpæ maculam ingerit quæ ex accipientis ambitu non processit.

Ce sont là les beaux Réglemens que Saint Gregoire fit contre la Simonie qu'il avoit grande envie d'abolir, particuliérement en France: à quoi pourtant il ne pût réüssir, non plus qu'au sujet des autres grands desordres qu'on y vit toûjours sous ce malheureux Régne du fils, & des petits fils de la Reine Brunehaut. En effet dans ces belles Lettres qu'il écrivit à ces Princes, & à leur mere, il se plaint

595.

597.

599. plaint toûjours en termes trés-forts ; mais inutilement de la mauvaise & scandaleuse distribution qui se faisoit des Benefices, & sur tout des Evêchez à des gens sans merite, sans science, sans vertu, sans experience, & même à des Laïques qu'on faisoit passer de plein saut d'une extrêmité à l'autre, en les élevant tout à coup de l'état seculier, & d'une vie toute engagée dans les emplois, & dans les vanitez du monde, au plus haut degré de l'Eglise qui est l'Episcopat.

Car nous avons appris une chose trés-détestable, dit-il, en la plûpart des Lettres que j'ai marquées ci-devant à la marge, *sçavoir, qu'aussi-tôt qu'un Evêque est mort, celui qui prétend obtenir cet Evêché vacant se fait tonsurer, & n'a pas plûtôt quitté l'habit seculier pour se vêtir en Clerc, qu'il est fait Evêque. L'Apôtre défend d'ordonner un Neophite, de peur que s'élevant tout à coup trop haut, comme Lucifer, il ne soit aussi condamné & précipité comme lui. On appelloit en ce temps-là Neophite un nouveau converti à la Foi. Et maintenant*, dit-il, *on met en ce rang-là ceux qui renonçant à la vie mondaine & seculiere, sont nouvellement entrez dans le Clergé. Il faut selon les Canons passer par tous les degrez, & y demeurer quelque temps pour s'y instruire, & y pratiquer ses devoirs, avant que d'être élevé à l'Episcopat.*

Non Neophytum ne insuperbiam elatus in judicitur incidat diaboli. 1. Tim. 3.

On ne met point dans un Edifice des poutres

tres & des solives, nouvellement coupées dans la Forest; on attend que le bois se seche, de peur qu'ayant encore toute leur verdure elles ne se courbent & ne plient sous le poids du bâtiment qu'elles doivent soûtenir, & qu'en suite ce qu'on a trop tôt élevé, ne tombe aussi trop tôt en ruïne. Comment voulez-vous que celui qui n'a jamais été disciple devienne maître tout à coup par sa temeraire ambition? Quelle predication pourra faire un homme qui n'en a peut-être jamais entendu aucune? Comme il ne peut enseigner aux autres ce qu'il n'a jamais appris, il n'est Evêque que de nom, & l'on peut dire qu'il est toûjours Laïque, Seculier, & homme du monde par ses paroles, & par ses actions.

Ut prius viriditatis humor ex siccari debeat expectamus, ne si eis adhuc recentibus fabricæ pondus imponitur ex ipsa novitate curventur & confracta citius corruant quæ immature in altum. Levata videbantur. *l. 9. Ep. 50. l. 7. Ep. 110. 111. Lib. 7. Ep. 5. L. 4. Ep. 50.*

Comment voulez-vous que celui qui n'a pas encore pleuré ses pechez, intercede pour ceux des autres? Un semblable Pasteur ne défend pas son troupeau, mais le trompe, parce qu'ayant honte de prêcher, & de vouloir persuader ce que lui-même ne fait pas, il expose aux insultes des brigands le peuple de Dieu; de sorte que son malheur & sa perte lui vient de ce dont il devoit attendre son secours, sa défense & sa seureté.

Qui sçait mieux que Vôtre Excellence, ajoûte-t-il en écrivant au Roi, *la nécessité qu'il y a de remédier à ce grand desordre. Car il est certain qu'elle ne donneroit pas le Commandement de ses Armées à un homme qui n'a jamais sçû ce que c'est que de faire la Guerre. Comment donc voulez-vous que* L. 4. Ep. 53.

l'on

l'on donne la conduite des Armées de Dieu & des Ames, qui ont à combattre contre les Puissances des tenebres, à des gens qui n'ont jamais fait leur apprentissage dans cette Milice spirituelle.

Ce n'est pas que le zele & le consentement unanime des peuples, & la voix publique, qui est celle de Dieu, n'ayent quelquefois, particuliérement dans une pressante néceſſité, élevé tout à coup à la Prêtrise, & même à l'Episcopat de grands hommes, comme Saint Paulin, Saint Ambroise, Nectarius, & Saint Augustin. Mais ces exemples extraordinaires ne tirent pas à consequence, & n'ont pas empêché que Saint Gregoire, grand observateur des Canons & des Régles de l'Eglise, qui ordonnoit de son temps pour le moins un an d'intervalle, n'ait écrit de la sorte au Roi Childebert, pour les faire observer en France, où même ces Canons avoient été faits quelques années auparavant.

Conc. Aurel. 3. c. 6. Conc Aurel. 4. c. 2. Conc. Aur. 5. c. 9.

524. 538. 549.

Mais enfin le Saint Pontife ne pût rien obtenir sur ce point, non plus que sur la Simonie, parce que le Roi Childebert étant mort peu aprés avoir reçû ces lettres, tout fut en France en plus grande confusion qu'auparavant, par les guerres continuelles que ses deux Fils Theodoric, & Theodebert eurent contre Clothaire, & entr'eux-mêmes, poussez à cela par la malice, par l'ambition, &

596.

par

par l'esprit vindicatif de la Reine Brunehaut leur Ayeule, qui en vouloit tantôt à l'un tantôt à l'autre, selon qu'elle les trouvoit plus opposez à cette passion démesurée qu'elle avoit de tout gouverner. L. 7. Ep. 113. & 114. ind. 2.

Ainsi les excellentes lettres qu'il écrivit sur ce sujet à ces deux jeunes Rois, & à cette Reine n'eurent aucun effet, non plus que cette belle & grande Epitre Circulaire, qu'il adressa pour la même fin, à quelques-uns des principaux Prelats de France, entre lesquels on trouve saint Didier Archevêque de Vienne, dont il faut que je dise une chose assez remarquable à cette occasion.

C'étoit un homme d'un trés-grand mérite, d'un rare sçavoir, & d'une vertu fort éclatante, à qui Saint Gregoire a écrit plus d'une fois avec Eloge; & néanmoins il trouva à redire à sa conduite, & le reprit aigrement, comme d'un grand crime, de ce qu'il s'employoit à enseigner à quelques-uns de ses amis la Grammaire, & les Lettres humaines, & à leur expliquer les Poëtes. Il l'asseure que cette fâcheuse nouvelle lui a donné tant de chagrin, que toute la joye qu'il avoit euë d'apprendre le succés de ses études, & sa grande capacité, s'étoit changée tout à coup en tristesse, *parce que*, lui dit-il, *les loüanges de Jupiter & celles de Jesus Christ ne peuvent être dans la même bouche. Songez un peu combien* *c'est*

Quia in uno se ore cum Jovis laudibus Christi laudes non capiunt. Et quam grave nefandumque sit Episcopis canere quod nec Laico religioso conveniat, ipse considera.

c'est une chose indigne & détestable à un Evêque de chanter des vers que même un Laique dévot & religieux ne pourroit reciter avec bien-seance, & sans faire tort à sa profession. Il ajoûte qu'encore que d'ailleurs on l'ait asseuré qu'il n'en étoit rien, cela pourtant lui tient toûjours bien fort au cœur, & qu'il veut s'informer d'autant plus exactement de la verité, qu'il est plus horrible, & même execrable, d'entendre dire une pareille chose d'un Prêtre, & d'un Evêque. *Que si néanmoins*, lui dit-il, enfin pour le consoler, *je puis connoître évidemment que le rapport qu'on m'a fait contre vous est faux, & que vous ne vous amusez point à ces bagatelles de Lettres humaines & de Sciences mondaines & seculiéres, j'en rendray graces à Dieu, qui n'aura pas permis que vôtre cœur soit soüillé des loüanges pleines de blasphêmes, que ces Auteurs profanes donnent aux plus scelerats de tous les hommes.*

Quantò execrabile est hoc de Sacerdote enarrari, tantò utrum ita nec ne sit districta & veraci oportet satisfactione cognosci. Si posthac evidenter ea quæ ad nos perlata sunt falsa esse claruerint nec vos nugis & sæcularibus literis studere constiterit; Deo nostro gratias agimus, qui cor vestrum maculari blasphemis nefandorum laudibus non permisit.

J'avoüe de bonne foi que le sentiment du grand saint Gregoire, qu'il exprime en termes si forts, m'a fait gemir, en faisant un peu de réflexion sur le passé, & me fait regretter en ma vieillesse, le temps que j'ai perdu dans les plus beaux jours de ma jeunesse, où il m'a fallu remplir mon esprit de fables, de folies, de chimeres, de mille idées profanes, & de fausses divinitez; lorsque j'eusse pû l'enrichir des belles & solides connoissan-

ces

ces qui menent au vrai Dieu, & que nous donnent la Sainte Ecriture, les Peres, les Conciles, l'Histoire de l'Eglise, & la Science de son Droit, de ses Loix, & de ses pratiques. Mais quoy? j'y étois obligé, & c'est là mon excuse qui me rendra moins coupable que Saint Didier, si ce dont il fut accusé se trouva vray.

Quoy qu'il en soit, ce fut un grand homme de bien, qui comme un autre Jean Baptiste, devint le Martyr de la verité, & de la chasteté, en reprenant avec une constance, & une fermeté sacerdotale, la Reine Brunehaut des grands crimes qu'elle commettoit. & qu'elle faisoit commettre au Roy Theodoric son petit fils. Car cette cruelle Princesse l'aiant fait accuser de faux crimes, en une Assemblée d'Evêques à Châlon sur Saone, 603.
où Arigius Archevêque de Lyon, son grand Confident présidoit, il fut déposé de son Evêché, & relegué dans une Isle d'où elle le fit retirer quatre ans aprés par ses Satellites, Ministres de sa cruauté, qui le lapiderent sur le chemin.

Sigebert. Chron. Ado. Vienn. Cedegar. Append. ad Greg. Turon.

Ce fut donc à ce grand homme que Saint Gregoire écrivit plusieurs lettres, pour luy recommander les Moines Missionnaires qu'il envoyoit en Angleterre, & le peu de biens que l'Eglise de Rome possedoit alors en sa Province, & pour

Conc. Gall. t. 1.

le prier de se joindre aux autres, afin de faire en sorte par leurs remontrances, qu'on tint un Concile National, en quoy il ne pouvoit nullement réüssir, en l'état où il étoit auprés du Roy, & de la Reine qui le haïssoit à mort.

Cependant Saint Gregoire agissoit toûjours de son mieux pour remédier encore à plusieurs autres grands desordres qu'on toleroit en France, & qui attireroient sans doute la malediction de Dieu sur le Royaume si l'on n'y donnoit ordre. Pour cet effet il exhorta la Reine Brunchaut, qui avoit en ce temps-là le plus d'autorité dans le Gouvernement de l'Etat, de ne plus souffrir cette grande corruption qu'il y avoit alors dans les mœurs, sur tout des Ecclesiastiques, & mêmes de plusieurs Prelats, dont la vie étoit tout à fait scandaleuse, & de ne plus permettre que les Juifs ayent des Chrêtiens à leur service, de peur qu'ils ne soient en danger de perdre leur Religion.

L. 7. Ep. 5. l. 9. Ep. 64. L. 7. Ep. 116. ind. 2. & Ep. 114.

Il la pressa fort de réduire à l'unité de l'Eglise ce peu de leurs sujets qui étoient encore dans le Schisme des trois Chapitres, par un pur esprit de libertinage, sans même qu'ils sçussent ce que c'étoit. Sur quoy il l'avertit que celui qu'elle luy avoit envoyé pour luy demander une grace, étoit un de ces Schismatiques ignorans & libertins. Car comme s'en

étant

étant apperçû, il luy eut demandé pourquoy il demeuroit encore ſeparé de l'Egliſe univerſelle, & de la communion du Pape & des quatre autres Patriarches, il luy avoit avoüé franchement qu'il n'en ſçavoit rien, & qu'il ne vouloit rien dire, ni entendre, ni ſçavoir là-deſſus.

Il l'a preſſe enfin d'abolir certains reſtes d'Idolatrie que quelques François avoient retenus des anciennes ſuperſtitions de leurs peres venus d'Allemagne, où ils avoient été tous Idolatres; de ſorte qu'il s'en trouvoit pluſieurs, qui aprés avoir aſſiſté comme Chrêtiens au ſaint Sacrifice de la Meſſe, alloient, par une horrible profanation de leur Baptême, ſacrifier aux Demons des têtes d'animaux, & révérer des Arbres.

C'eſt apparemment pour cela que Serenus Evêque de Marſeille voyant qu'un grand nombre de ces deſcendans des premiers François répandus dans ſon Dioceſe, avoient encore du penchant à l'Idolatrie, & craignant que comme il les voyoit ſe proſterner devant les ſaintes Images, ils ne les priſſent pour des Idoles, & ne les adoraſſent comme autant de Divinitez, les fis toutes ôter de ſes Egliſes, & les mit en piéces, afin qu'ils n'euſſent plus ce qu'il croyoit qui leur pourroit donner occaſion d'Idolatrie. Cette entrepriſe ſurprit Saint Gre-

L. 7. Ep. 109 ind. 2. L. 9. Ep. 9 goire. Il en écrivit deux lettres à cet Evêque, où aprés avoir loüé le zéle qu'il a témoigné contre l'Idolatrie, en voulant empêcher que l'on n'adorât les Images comme des Divinitez : il en reprend l'indiſcretion, & l'excés, en ce qu'il a eu l'audace de les briſer luy ſeul, contre la pratique de tous les autres Evêques qui les ont toûjours retenuës, & expoſées dans les Egliſes, l'uſage en étant ſaint & trés-ancien, pour ſervir de mémoire & d'inſtruction aux fidelles, qui en les voyant ſont touchez du deſir d'imiter, & d'honorer leurs Prototypes, ou les perſonnes qu'elles repreſentent, & non pas le bois ou le marbre, où la toile, ni les couleurs, ni les lineamens qui nous en forment les figures, leſquelles ne ſont nullement capables, ni dignes de recevoir en elles-mêmes abſolument aucun honneur, beaucoup moins l'adoration ſuprême qui n'eſt deuë qu'à la trés-ſainte Trinité.

Et là-deſſus il l'avertit que comme il a tellement ſcandaliſé ſon Peuple par cette action, que la plûpart de ſes Dioceſains ſe ſont ſéparez de ſa Communion : il faut qu'il les rappelle doucement par de ſaintes inſtructions, & qu'il leur faſſe entendre que ce ne ſont point les Images qui luy déplaiſent, & qu'il condamne ; mais cette adoration que quelques-uns, trés-mal inſtruits des veritez du

du Christianisme, leur attribuent contre l'Ecriture, qui nous apprend qu'elle n'appartient qu'à Dieu seul.

Ainsi ce Saint Pontife qui parloit de la sorte, quatre-vingt-huit ans avant que l'Eglise eût déclaré dans le second Concile de Nicée ce qu'on doit croire touchant le culte des Images, condamne, comme ce Concile, les deux extrêmitez qu'on doit éviter en ceci; l'une des Iconoclastes qui n'en veulent point souffrir, & les brisent, & l'autre de ceux dont parle Saint Jean Damascene, qui les adoroient comme ayant en elles-mêmes quelque divinité; mais s'il ne contraint pas, il ne défend pas aussi de les révérer seulement par rapport aux personnes qu'elles representent, & ausquelles se termine tout l'honneur qu'on rend aux Images pour les excellences surnaturelles de leurs Prototypes qui sont dans la gloire.

C'est ainsi que l'on doit entendre Saint Gregoire conformément au Decret 394.
du Concile de Francfort contenu dans le dernier article du Capitulaire envoyé par Charlemagne au Pape Adrien I. qui le reçût avec éloge. Voici les propres termes de l'article; *Afin que nôtre Saint Pere le Pape, & toute l'Eglise Romaine sçache, que selon qu'il est écrit dans l'Epitre de S. Gregoire à Serenus Evêque de Marseille: nous permettons les Images des Saints*

à tous ceux qui en voudront dedans ou dehors les Eglises, pour l'amour de Dieu & de ses Saints ; mais nous ne contraignons personne de les adorer ; nous ne permettons pas aussi à ceux qui les voudroient rompre ou détruire de le faire, & nous déclarons que l'Eglise Universelle suit en ceci le sens que Saint Gregoire a exprimé dans cette Epître.

Ce Concile donc qui condamne tant ceux qui brisent les Images, que ceux qui les adorent, de cette espece d'adoration qui n'est deuë qu'à Dieu seul, ni ne contraint ni ne défend de les adorer autrement ; c'est à dire les révérer : en quoy il déclare qu'il suit la doctrine de Saint Gregoire ; ce qui s'accorde trés-parfaitement à la définition du Saint Concile de Nicée, qui dit seulement qu'on peut révérer les Images par une adoration d'honneur & de respect infiniment au dessous de celle qui n'appartient qu'à Dieu, mais n'y oblige pas, comme en effet on n'y est obligé qu'en cas qu'il y eût du scandale à ne le pas faire, & qu'on fit connoître par là qu'on croit qu'il n'est pas permis de les honorer.

L. 7. Ep. 54. ind. 2. Ainsi Saint Gregoire envoyant quelques Images, & entre autres celle du Sauveur du monde au Reclus Secundinus, luy mande qu'il sçait fort bien qu'il ne la luy demande pas pour l'adorer comme Dieu ; & il ajoûte que quand nous nous proster-

prosternons devant cette Image; ce n'est point comme devant une Divinité, mais que nous adorons comme Dieu celuy qu'elle nous represente, ou dans la Créche, ou sur la Croix, ou séant sur son Trône. *Je vous envoye donc*, poursuit-il, *deux petites Tuniques, sur lesquelles vous trouverez les Images de Dieu nôtre Sauveur, de Marie sa Sainte Mere, & des bienheureux Apôtres Saint Pierre & Saint Paul; de plus une petite clef prise de dessus le corps du Prince des Apôtres, & une Croix, afin que celuy, du signe duquel vous croyez être bien muni & fortifié, vous défende & vous protege contre les embuches & les insultes du malin.* Voilà ce qu'il a fallu briévement éclaircir en cet endroit au sujet de la Doctrine du grand Saint Gregoire touchant les Images, & qu'on trouvera expliqué plus au long dans mon Histoire des Iconoclastes.

Surtarias duas.

Enfin la derniére chose dont il se plaint aux Rois Theodebert, & Theodoric, c'est que l'on fait payer aux terres appartenantes aux Eglises du tribut, & des redevances, ce qu'il dit qui le surprend fort; mais il semble qu'on doit dire qu'il ne parle que des tributs extraordinaires & excessifs. Car luy-même ne faisoit nulle difficulté de payer aux Empereurs ce qu'il devoit pour les terres de son Eglise, & il ordonna à celui qui en avoit soin en l'Isle de Sardaigne, de faire reve-

Audivimus autem quia Ecclesiarum prædia tributa nunc præbeant, & magnâ super hoc admiratione suspendimur.

L. 7. Ep. 115. ind. 2. 4. r. Ep 66. & 75.

revenir les Païsans Esclaves pour les cultiver, afin qu'elles pussent fournir les tributs ordinaires ausquels on les avoit taxées. En effet sans entrer dans la discussion du droit touchant les immunitez des Eglises, & des personnes Ecclesiastiques, & demeurant précisément dans les termes du fait : il est certain que les loix des Empereurs sont fort differentes sur ce sujet, les uns ayant donné de grandes exemptions aux terres, & aux personnes de l'Eglise que les autres ont révoquées, ou fort diminuées ; & l'on ne peut nier que sous l'Empire de Theodose, les biens d'Eglise n'ayent été sujets aux contributions du moins ordinaires. Car enfin Saint Ambroise, ne dit-il pas à l'Empereur, en luy refusant l'Eglise qu'il demandoit pour les Ariens, *nous payons à Cesar ce qui appartient à Cesar, & à Dieu ce qu'on luy doit, les terres de l'Eglise payent le tribut qu'elles doivent, ce tribut appartient à l'Empereur, on ne luy refuse pas ; L'Eglise est à Dieu, ce n'est donc pas à l'Empereur qu'on la doit donner pour des Hérétiques ennemis de Dieu.*

Ut possessiones Ecclesiæ ad tributa sua solvenda idoneæ existant.

Agri Ecclesiæ Tributa solvunt. *Ep.* 32.

Mais ce qu'il y a de bien constant est, que les Peres ont crû que quand même les Eglises devroient être exemtes de toutes Charges, il faut néanmoins qu'elles contribuent volontairement, & qu'elles payent leur taxe, à l'exemple du fils de Dieu qui tout exemt qu'il devoit être, ne

Amb. Ep. 2.

Si tu vis non esse obnoxius Cæsari noli habere quæ mun-

ne laissa pas de payer le tribut, & d'obliger Saint Pierre à le payer, & si l'on veut être affranchi de toute sorte d'obligation de payer, il ne faut rien posseder en ce monde, *car si tu as des possessions*, dit S. Ambroise, *tu dois à Cesar, si tu veux ne rien devoir au Roi, abandonne tout & suis* JESUS CHRIST.

Pour ce qui regarde la France, le premier Concile d'Orleans au Canon cinquiéme nous apprend que Clovis affranchit toutes les terres qu'il donna aux Eglises, mais on n'y parle point des autres terres que les Eglises possedoient déja. Et l'on voit que ses Successeurs exemtoient seulement quelques Eglises, par des privileges particuliers qu'ils leur donnoient, & que les autres n'avoient pas. Ainsi quand Saint Gregoire dit qu'il s'étonne extrêmement que les Eglises payent maintenant tribut en France, cela se doit entendre seulement ou des tributs extraordinaires, ou de ces Eglises que les Rois en avoient exemptées par des privileges particuliers, ce qu'il fait voir clairement en ce qu'il ajoûte, qu'il est étrange qu'on veüille tirer ce qui n'est pas permis, de ces Eglises ausquelles on a remis ce qu'on en pouvoit justement exiger.

Au reste, il ne fut pas plus heureux, & n'obtint pas plus sur ce point que sur tous les autres dont il se plaint, & les

di sunt, sed si habes divitias obnoxius es Cæsari, si vis Regi nihil debere terreno, relinque omnia & sequere Christum, *Ambr. in Luc. l. 9.*

Magnâ super hoc admiratione suspendimur, si ab eis illicita quærantur accipi, quibus etiam licita relaxantur. *l. 7. Ep. 35.*

choſes allerent toûjours plus mal ſous ce funeſte & malheureux gouvernement de Brunehaut, que le Saint Pape ne connoiſſoit pas, & à laquelle il accordoit avec une grande bonté preſque toutes les graces qu'elle lui demandoit.

En effet ce fut à ſa priére qu'il fit à Syagrius Evêque d'Autun une faveur ſinguliére, & ſans exemple dans l'Egliſe Occidentale, en lui donnant le Pallium. Ce Pallium duquel Saint Gregoire parle ſi ſouvent dans ſes Epîtres, & dont ni le nom ni l'uſage ne ſe trouvent point dans les trois premiers ſiécles de l'Egliſe, étoit une eſpece de Manteau Imperial, dont les Empereurs Chrêtiens avoient honoré le Sacerdoce Royal de l'Egliſe, voulant que ce fût l'ornement de ſes Pontifes, auſquels ſeuls il étoit permis de porter cette marque de l'autorité & de la puiſſance qu'ils ont pour le ſpirituel ſur ordres inferieurs de leurs Egliſes, à proportion comme les Empereurs l'ont pour le temporel ſur ceux de leur Empire.

V. le P. Thomaſſin. P.2.l.1.c.24. & Pet. de Marca de Conc.l.6. c.6.

Il couvroit au commencement tout le corps du Pontife & deſcendoit depuis le coû juſqu'aux talons, à peu prés comme font nos Chappes, à la réſerve qu'il étoit fermé par devant, tiſſu non de ſoye ni de lin, mais de laine, pour repreſenter la Brebis égarée que Jesus Christ le bon Paſteur, l'ayant trouvée,

V. Liber. l. 18, 23. &c. c.

Iſid. Peleus. l.1. c.136.

vée, porte sur ses épaules pour la remettre dans la Bergerie. Les Patriarches le prenoient de dessus l'Autel dans la ceremonie de leur consecration. Ils l'envoyoient aux Métropolitains de leur Patriarcat quand ils confirmoient leur élection, & ceux-ci le donnoient aux Evêques de leur Province, en les consacrant aprés avoir confirmé le choix qu'on en avoit fait canoniquement, de sorte que ni les uns ni les autres ne pouvoient faire aucune fonction Pontificale, qu'ils n'eussent reçû le Pallium, qui étoit l'ornement propre du Pontife, comme la Chasuble l'est du Prêtre, & qu'ils ne portoient qu'à l'Autel en célébrant la Messe solemnelle; encore le mettoient-ils bas pendant qu'on lisoit l'Evangile, déferant cet honneur à JESUS CHRIST le Souverain Pasteur, qui faisoit alors entendre lui-même sa voix à ses oüailles par son Evangile.

Vit. Eutych. ap. Sur. 6. April.

Isid. Peleus l. 1. Ep. 136.

Et comme ce Pallium venoit originairement du bien-fait, & de la pure grace des Empereurs, qui avoient bien voulu répandre sur les Evêques ce rayon de leur Majesté, en leur donnant l'habit Imperial, qu'il n'étoit permis à aucun autre de porter: on ne le donnoit point sans en avoir d'eux la permission, comme nous avons vû que Saint Gregoire supplia l'Empereur Maurice, de donner au Patriarche Anastase le Sinaite qu'on

 avoit

Greg. l. 1. Ep. 27.

Lib. Brev. c. 23.

avoit déposé, la liberté de venir à Rome, & de lui permettre l'usage du Pallium afin qu'il y pût célébrer Pontificalement. Car il ne l'eût pû faire sans le Pallium qu'on lui avoit ôté, selon la coûtume, en le déposant, & en rendant cet ornement à l'Empereur, comme fit le Patriarche Anthime, quand il fut déposé à Constantinople par le Pape Saint Agapet. Voilà quel fut le Pallium, & son usage dans l'Eglise Orientale.

Il n'en fut pas tout à fait de même dans l'Occident où l'on ne trouve point que l'usage du Pallium fût établi qu'au commencement du sixiéme siécle; lors que le Pape Symmachus, ayant fait son Vicaire dans les Gaules Cesarius Métropolitain d'Arles, lui envoya le Pallium comme on le peut voir dans l'Epître seconde de Vigilius son Successeur, qui à son exemple le donna à Auxentius, & les autres Papes en suite jusqu'à Saint Gregoire l'envoyerent aux Archevêques d'Arles, lors qu'en leur donnant le Vicariat ils les faisoient Primats des Gaules. De sorte que le Pallium qui étoit une marque de la participation que le Pape communiquoit de son pouvoir d'une maniére particuliére aux Métropolitains, ne se donnoit alors qu'aux seuls Primats & Vicaires Apostoliques, car ce ne fut que long-temps aprés, vers le milieu

du huitiéme siécle, que le Pape Zacarie l'octroya à tous les Métropolitains, qui prirent en suite le titre d'Archevêques, ceux d'Arles n'ayant plus le Vicariat.

Ainsi comme en France, du temps de Saint Gregoire, il n'y avoit que le seul Virgilius d'Arles, qui en qualité de Vicaire Apostolique & de Primat eût le Pallium, & qu'on l'avoit tout nouvellement refusé au Métropolitain de Vienne, qui le prétendoit en vertu de certain Privilege dont il n'avoit pû produire de bons titres; c'étoit une faveur bien extraordinaire que de le donner à un simple Evêque; comme la Reine Brunehaut le demandoit pour Syagrius Evêque d'Autun.

L. 7. Ep. 116.

Ce Syagrius étoit un Prelat d'un grand mérite, d'une rare vertu, & que quelques-uns même ont crû être Parent de cette Reine, à quoy il y a trés-peu d'apparence, puis qu'on sçait d'ailleurs qu'il étoit d'Autun d'une des plus grandes Maisons du Royaume de Bourgogne, & Brunehaut étoit fille du Roy des Visigots régnant en Espagne. Quoy qu'il en soit, le Saint luy accorda cette grace; mais ce ne fut aprés que la Reine qui prétendoit qu'il la fit comme de luy-même, sans en être prié, la luy eut envoyé solemnellement demander; que Syagrius eut fait de son côté la même chose, en joignant

Vir summæ sanctitatis. Ado in Chron. Domino sancto, & Apostolicæ sedis dignissimo Syagrio Papæ. *Fortunat l. 5. n. 5.* Greg. l. 7. Ep. 5. & 113. ind. 2.

joignant à sa trés-humble supplication celle de quelques autres Evêques qui s'interessoient pour lui ; & aprés que l'Empereur Maurice dont il vouloit avoir l'agrément, y eut consenti.

Car comme le droit de porter le Pallium ou le Manteau Imperial venoit originairement des Empereurs, & que les Papes étoient leurs sujets ; quoy que la forme en fût déja tellement changée que ce Manteau n'étoit plus que comme une espece d'étolle, ils ne le donnoient pas
Ibid. encore du temps de Saint Gregoire, qu'ils n'en eussent la permission de l'Empereur, laquelle on ne demanda plus quand on commença à le donner en France à tous les Métropolitains quelque cent cinquante ans aprés Saint Gregoire.

Et parce qu'il faloit qu'avec cette marque d'honneur, Syagrius eût quelque prérogative qui le distinguât des autres Evêques, Saint Gregoire en la lui donnant, voulut qu'il tint le premier rang
L. 7. dans sa Province aprés l'Evêque de Lyon
Ep. 113. son Métropolitain, qui n'avoit pas encore alors ni le Pallium, ni la Primatie comme il l'a euë depuis.

Au reste le Saint Pape qui voulut bien accorder à la Reine Brunehaut une grace si extraordinaire, pour l'obliger à seconder ses bons desseins, ne fit nulle difficulté de lui en accorder d'autres, qui

qui n'étoient pas, à beaucoup prés, de si grande importance. Elle lui demanda des Reliques des Saints Apôtres Saint Pierre & Saint Paul, par un Prêtre que Palladius Evêque de Saintes, Prelat d'une grande vertu, avoit envoyé à Rome pour lui en demander aussi, & de celles de Saint Laurent, & de Saint Pancrace Martyrs, pour les mettre dans une Eglise qu'il avoit fait bâtir à l'honneur de ces quatre Saints, & où il avoit dressé treize Autels, qui n'étoient pas encore tous consacrez. Il satisfit à la dévotion de la Reine, & de l'Evêque en leur envoyant les Reliques qu'ils demandoient; mais avec obligation de pourvoir à la subsistance des Clercs qui serviroient dans les Eglises où ces Reliques seroient transportées. Il voulut aussi qu'ils fussent exempts de toutes charges; car les immunitez que les Loix Imperiales, & les Canons ont données aux Ecclesiastiques, de quelque nature qu'elles soient, ne sont fondées que sur les services qu'ils rendent effectivement à l'Eglise, & ceux qui n'en rendent aucun, n'en devroient nullement joüir si l'on a égard à l'intention de ces Loix & de ces Canons.

Greg l. 5. Ep 50. & 51.

Provisuri ante omnia, ut servientibus ibidem non debeant alimoniorum deesse suffragia. *Ep* 50. Servientes ibidem nullis oneribus, nullisque molestiis affligantur. *Ep.* 51.

Mais à propos de ces Reliques, il faut que j'éclaircisse briévement une difficulté, qui pourroit faire croire que la conduite de Saint Gregoire en cette occasion n'a

Illa præcipitis qua facere nec possum nec audeo *l.* 3. *Ep.* 30.

n'a pas été fort réguliére. Car environ deux ans avant qu'il envoyât ces Reliques de Saint Pierre & de Saint Paul à la Reine Brunehaut, & à l'Evêque de Saintes, l'Imperatrice Constantine lui en ayant demandé, il lui répondit qu'il ne pouvoit lui en envoyer, parce que l'on tenoit à Rome que c'étoit une chose insupportable, & même une espece de sacrilege, de toucher aux corps des Saints.

Omnino intolerabile est utque sacrilegum si sanctorum corpora tangere quisquam fortasse voluerit.

Il dit bien plus; car il ajoûte qu'on ne peut l'entreprendre sans s'exposer à un danger inévitable d'en être rigoureusement puni, & que ceux qui du temps de son predecesseur foüissant à l'endroit où étoit le sepulchre de Saint Laurent, sans qu'ils le sçussent, l'avoient découvert, moururent tous dans dix jours, seulement pour avoir vû son corps sans y toucher: ce qui fait qu'il a peine à croire que les os que certains Moines Grecs avoient portez en leur Païs, les ayant tirez la nuit de quelques sepulchres qui sont aux environs de l'Eglise de Saint Paul, soient de veritables Reliques comme ils le prétendent. Cela étant ainsi; comment peut-il avoir envoyé ces Reliques de Saint Pierre, de Saint Paul, & de Saint Laurent, comme il l'écrit en ces deux lettres.

Du Moulin.

Voilà ce qu'un Ministre Calviniste oppose à Saint Gregoire; mais il fait bien voir par là qu'il n'a point lû toute entié-

re l'Epître que le Saint écrit à l'Imperatrice Constantine sur ce sujet. Car il y eut trouvé la réponse trés-claire & trés-solide à cela, qui est que cette Princesse demandoit ou la tête, ou quelque autre partie notable du corps de Saint Paul : ce qu'on ne pouvoit nullement luy accorder parce qu'en ce temps-là on ne touchoit point du tout au corps des Saints ; & qu'au lieu de leurs os, on se contentoit d'envoyer dans une boëte un petit morceau du drap, dont on couvroit les tombeaux des saints Martyrs, ou de Corporal avec lequel on avoit célébré la Messe sur leur Autel, comme en usoit ordinairement Saint Leon, pour satisfaire ceux qui luy demandoient des Reliques, & l'un & l'autre morceau du drap ou du Corporal s'appelloit *Brandeum*.

L. 3. Ep. 30.

Caput ejusdem Sancti Pauli, aut aliud quid de corpore ipsius.

Sed tantum modo in pixide brandeum mittitur, &c.

Sigeber. Chron. ann. 441.

C'étoient là les Reliques qu'on donnoit, & qu'on gardoit en ce temps-là, comme on le voit encore par un Decret que Saint Gregoire fit au Concile qu'il tint l'année cinquiéme de son Pontificat, & duquel nous avons déja parlé à l'occasion de la Simonie. Voici les propres termes de ce Decret, où Saint Gregoire parle en Pape, & en Saint, & en homme de bonne foy, qui ne veut point du tout souffrir ce que la flaterie ou le zéle indiscret de quelques-uns attribuë aux Papes au delà de ce qui leur est dû.

Comme

L.4. Ep. 44. ind. 13.

Sicut indignos nos pro beati Apostoli, reverentia mens fidelium veneratur: ita nostram infirmitatem, &c.

Cum adsint multa à sacris corporibus Apostolorum Martyrum que velamina à peccatorum corpore sumitur, quod pro magnâ reverentiâ reservatur, &c.

Comme les Fidelles nous révérent, dit-il, *quoy qu'indignes pour l'honneur & la révérence qu'ils portent au bien-heureux Apôtre Saint Pierre : aussi faut-il que dans la connoissance que nous devons avoir de nôtre infirmité, nous refusions les honneurs excessifs qu'on nous veut rendre. Car par le trop d'amour que les Fidelles ont pour ceux qui sont assis sur ce saint Siége, la coûtume s'est introduite à Rome, de leur déferer une certaine espece d'honneur qu'asseurement ils ne méritent point : & c'est que quand on veut porter leurs corps en terre, on couvre leur cercueil de Dalmatiques; sur lesquelles le Peuple se jette, & les met en piéces, chacun en emportant celle qu'il peut prendre pour l'honorer comme la Relique d'un Saint, & au lieu de prendre, pour les employer à cét usage, les voiles & les draps dont on couvre les Sepulchres des Saints Apôtres & des Martyrs, on tire de dessus le corps des hommes pecheurs ce que l'on garde avec beaucoup de vénération comme une Sainte Relique. Sur cela j'ordonne par le present Decret que quand on portera le corps du Pontife Romain pour l'inhumer, on ne mette sur son cercueil aucune couverture; Que les Prêtres & les Diacres ayent soin de faire observer exactement cette Ordonnance; & si quelqu'un d'entre eux y manque, qu'il soit Anathême.* Et tous répondirent à cela, *Qu'il soit Anathême.*

J'ay crû devoir rapporter tout entier

ce beau Decret de Saint Gregoire, qui confirme par là ce qu'il dit à l'Imperatrice Constantine, que les Reliques des Apôtres, & des Martirs, que les Papes donnoient aux Fidelles en ce temps-là, n'étoient point de quelque partie de leur corps; mais seulement de quelques petites piéces, ou de leurs chaînes, ou de ces voiles, dont leurs Sepulchres étoient couverts. Et pour lui mettre l'esprit en repos de ce côté-là, il l'asseure que ce petit morceau de drap qu'on envoye dans une boëte, comme une Relique du Saint de dessus le sepulchre duquel on l'a tiré, étant mis avec l'honneur & la vénération qu'on lui doit dans l'Eglise qu'on veut consacrer, opere les mêmes vertus que si c'étoit le corps même du Saint qu'on y eût transporté.

Il ajoûte pour la bien persuader de cette verité qu'ils tiennent par tradition de leurs Ancêtres, que du temps du Pape Saint Leon, quelques Grecs ayant douté si l'on devoit tenir ces Reliques pour bonnes, le Saint Pontife pour les en convaincre, s'étant fait apporter des cizeaux, avoit coupé en leur presence un de ces *Brandeum*, c'est à dire une de ces piéces de drap, ou de toile, & qu'il en étoit sorti du sang, comme si c'eût été le corps même du Saint.

Unde contigit ut beatæ recordationis Leonis Papæ temporibus sicut à majoribus traditur, dum quidam Græci de talibus reliquiis dubitarent, prædictus Pontifex hoc ipsum Brandeum allatis forficibus inciderit, & ex ipsa incisione sanguis effluxerit. *L.* 3. *Ep.* 30. *ind.* 12.

Tractat de Origi. Trisagij.

Je sçay qu'un autre Calviniste Ministre de Roüen a eu la hardiesse, pour ne pas dire l'insolence, de traiter de stupides ceux qui ne voyent pas que ce que dit là S. Gregoire n'est qu'une fable, aussi peu croyable que celle de la delivrance de l'ame de Trajan, parce que nul Auteur Contemporain n'a jamais parlé de l'un ni de l'autre de ces deux évenemens. Mais est-il lui-même si stupide, ou si aveuglé de sa passion contre les Reliques, qu'il ne voye pas qu'il y a une difference infinie entre ces deux faits? Car outre que la fausseté de l'un paroît manifestement par les circonstances d'un conte si mal entendu; il suffit de dire pour le réfuter, qu'il ne s'accorde nullement avec la foy qui nous enseigne qu'il n'y a point de rédemption dans l'Enfer. Mais pour l'autre, outre qu'il n'a rien de semblable, & qu'on ne peut se prévaloir du silence des Auteurs Contemporains, puis qu'il n'y en a point qui nous ait donné le détail de la vie de Saint Leon: n'est-ce pas assez que nous ayons le témoignage d'un aussi grand homme que Saint Gregoire, qui nous asseure que l'on tient à Rome ce fait de la tradition des Romains leurs Ancêtres, lui-même l'ayant pû apprendre de quelques-uns de ceux qui avoient pû voir Saint Leon? veu principalement que comme témoin oculaire, il ajoûte que ces petits morceaux de drap produisoient

Sicut à majoribus traditur.

Tantæ per hoc ibidem virtutes fiunt ac si illuc specialiter eorum corpora deferantur.

ſoient les mêmes merveilles que les Corps mêmes de ces Saints qu'on honoroit dans leurs Reliques.

Peut-on douter aprés cela qu'on ait révéré les Reliques dans le cinquiéme & le ſixiéme ſiécle, ſelon l'uſage de l'ancienne Egliſe, puis qu'on rendoit le même honneur à ce qui avoit ſeulement touché les ſepulchres des Martyrs, devant leſquels les premiers Chrêtiens, & les Empereurs mêmes ſe proſternoient, qu'on eût fait à leurs corps. Si ce Miniſtre qui reprend S. Gregoire d'avoir refuſé à l'Imperatrice Conſtantine ce qu'il accorde à Brunehaut, & à l'Evêque de Saintes: quoy qu'il ait proteſté qu'il ne lui étoit pas permis de le faire, eût lû l'Epitre à Conſtantine, il eut appris non ſeulement l'ancien uſage des Reliques, mais auſſi qu'il n'y a rien que de fort régulier dans le procedé de Saint Gregoire qu'il reprend avec une inſigne témérité, & une pareille ignorance, ſans ſçavoir ce qu'il dit.

August. in Psal. 63

Car ce que ce grand Pape refuſe d'envoyer à l'Imperatrice, eſt une partie du corps du Saint; ce qu'il aſſeure ne pouvoir octroyer à qui que ce ſoit, & les Reliques qu'il envoye à Brunehaut, & à l'Evêque de Saintes, ne ſont que ces piéces du drap qui couvroit les corps des Apôtres & des Martyrs, & que l'on donnoit ſeulement en ce temps là, au lieu qu'on

qu'on octroye maintenant non ſeulement aux Rois, mais même à des particuliers, des Corps Saints tout entiers qu'on a tirez des Catacombes. Mais c'eſt que les pratiques, en ce qui ne touche point à l'eſſenciel de la Religion, peuvent être fort differentes, ſelon la diverſité des temps & des occaſions. Voilà donc ce qu'il accorda aux priéres de la Reine.

Mais il la gratifia encore d'une autre maniére un peu plus extraordinaire, touchant les Privileges qu'elle lui demanda pour des Maiſons Religieuſes. Et comme c'eſt ici un point trés-delicat, & où une infinité de gens prennent intéreſt: il faut tâcher de l'éclaircir le plus ſolidement & tout enſemble le plus briévement qu'il nous ſera poſſible.

Il eſt certain, & perſonne n'en a jamais douté, que depuis qu'il y eut dans l'Egliſe des Moines vivans en Régle dans des Monaſteres, ſous un Superieur, ce qui n'a commencé qu'au quatriéme ſiécle ſous le grand Abbé Saint Antoine: tous ces Moines & ces Monaſteres, étoient ſoûmis aux Evêques ſans aucune exemption, comme tous ceux du Clergé. Nous ſommes enfans de l'Egliſe, dirent ces Moines & ces Abbez qui comparurent au Concile de Conſtantinople ſous Flavien contre Eutiches, & nous avons aprés Dieu un Pere qui eſt nôtre

Conc. Calced. Act. 1.

Ar-

Archevêque. Cela fut même ſolemnellement établi comme une Loy inviolable de l'Egliſe, au Concile de Calcedoïne, Can. 4. 8.
par les Canons quatriéme, & huitiéme, qui ordonnent que les Moines ſoient ſous la Juriſdiction & la puiſſance des Evêques auſſi bien que les Prêtres & les Clercs de leur Dioceſe, ce qui eſt fondé ſur l'autorité, que les Evêques ſucceſſeurs des Apôtres & Vicaires de JESUS CHRIST dans leurs Dioceſes, ont reçûë de lui ſur tout le troupeau qu'il leur a commis.

Or comme il arriva, dans la ſuite des temps que les Monaſteres ſe trouverent extrêmement grevez dans leur temporel, & troublez dans l'exercice libre de leur Régle, & de la diſcipline clauſtrale, autoriſée par les Evêques, & par les Loix Imperiales: ces Evêques, particuliérement en France, & puis les Papes mêmes leur accorderent des Privileges & des exemptions, mais qui ne regardent que le temporel, & la diſcipline du Cloître.

Car ce n'étoit que pour leur laiſſer libre le maniment & la diſpoſition de leurs biens; pour les affranchir des droits qu'on devoit payer en certaines occaſions; pour empécher qu'on ne leur enlevât leurs Moines, afin de les mettre contre leur gré, dans le Clergé, & qu'on ne fit rien qui pût troubler le repos, & la paix de leur ſolitude, & qui apportât quelque préjudice aux ſtatuts & aux réglemens

glemens selon lesquels les Evêques, les Papes, & les Empereurs, en les approuvant avoient ordonné qu'ils vécussent, sans qu'il fût permis à personne d'y mettre aucun empêchement; mais sur tout c'étoit pour leur laisser libre l'élection de leurs Abbez, ce qui n'étoit pas tant un Privilege que le droit commun, parce que c'étoit une Maxime generale, en ce temps-là, que tous devoient élire celui à qui tous devoient obéïr.

Ce sont-là les sortes de Privileges & les exemptions qui ne regardent que le temporel, & la discipline Claustrale, & que les Evêques & les Papes accordoient, en ces premiers siécles, aux Monasteres que les Evêques mêmes avoient établis & fondez, ou qu'on ne pouvoit établir sans leur permission. Et ils les accordoient sans rien faire en cela contre les Canons, & sans rien diminuer aussi de la jurisdiction que les mêmes Canons ordonnent qu'ils ayent sur les Moines, pour veiller sur leurs mœurs & sur leur conduite, pour les visiter, pour les obliger à garder la discipline de l'Eglise, & pour les punir & les corriger s'ils y manquent.

C'est ce qui se peut voir dans la plûpart des Conciles que nos Evêques ont tenus dans les Gaules, depuis l'année
C. 5. 6. c. 465. jusqu'à la mort de Saint Gregoire,
38. c. 8. 9. dans l'espace de plus de cent trente ans,
10. c. 2. c'est à dire dans ceux de Vennes, d'Agde,
2. 3. c. 7.
&

& d'Epaone, dans le second d'Arles, 23.24.25.
& le second de Tours, dans celui d'Au- c.5.19.
xerre, & dans les quatre premiers d'Or- c.13.21.c.
leans. Ces grands Evêques en accordant 21.c.11.
eux-mêmes aux Monasteres ces sortes de Privileges dont j'ay parlé, & en cedant quelque chose de leur droit, n'avoient garde de se dépoüiller de celui qui leur étoit acquis par les sacrez Canons, & de la jurisdiction spirituelle qu'ils leur attribuent tant sur les Moines que sur le Clergé, fondée sur le pouvoir que JESUS CHRIST même leur a donné sur cette partie de son troupeau, de laquelle il les a chargez. Il ne faut que voir sur cela nos Conciles de France que j'ay marquez, & sur tout le premier &
le second d'Orleans, où l'on soûmet en- Aurel. 1. c. 19.
tiérement les Abbez & beaucoup plus leurs Moines, à la jurisdiction, & à la
correction des Evêques, & l'on excom- Aurel. 2.
munie ceux qui voudront secoüer ce c.21.
joug & se rebeller contre leurs Evêques.

Mais il faut avoüer qu'on ne peut mieux découvrir cette verité que dans les Epîtres de Saint Gregoire, celui de tous les anciens Papes qui a donné le plus de Privileges aux Monasteres, qui de son temps étoient indépendans les uns des autres, chacun sous la Régle qu'il avoit choisie, comme ceux de France étoient sous celles de Saint Martin, de Cassien, de saint Cesaire, de saint Colomban, & de saint

Benoît jusqu'à ce que sur le huitiéme siécle, on prît par tout cette derniére, comme la plus parfaite de toutes, & qu'en suite tous les Moines d'Occident furent Benedictins.

Or il paroît en toutes ces Epîtres que tous les Privileges qu'il accorde aux Monasteres, ne tendent qu'à la conservation de leur temporel, de la discipline claustrale & de leur institut, contre les entreprises de certains Officiers Ecclesiastiques, & même de quelques Evêques, durs, avares, & violens, qui abusant de leur pouvoir les inquiétoient fort, & les maltraitoient; & que quand même il reprend les Evêques, bien loin de toucher à leur jurisdiction, il les exhorte à l'exercer & à la maintenir. La preuve de tout ce que je viens de dire, est toute évidente par des faits qui font une partie de cette Histoire du Pontificat de Saint Gregoire; en voici quelques-uns.

Luminosus Abbé du Monastere de Saint Thomas de Remini, s'étoit plaint de ce que Castorius leur Evêque vouloit connoître & disposer de leur temporel, & qu'il troubloit le repos de leur solitude, par de grandes Processions qu'il menoit à leur Eglise. Il lui récrivit, & aussi à l'Evêque, qu'il ne vouloit point du tout permettre que cela se fît, non pas même qu'il y célébrât des Messes solem-

solemnelles, pour éviter le concours du peuple, & sur tout des femmes dans les Monasteres, ce qui pourroit nuire aux Religieux, & ne s'accorde nullement avec la Profession Monastique; du reste il luy soûmet l'Abbé, en lui laissant le pouvoir d'établir celui que les Moines auront élû, & les exhortant à vivre fort réguliérement, de peur qu'il ne semble qu'ils ayent demandé ces exemptions beaucoup moins pour la seureté de leur Monastere, & pour leur bien spirituel, que pour éviter la correction, & la severité du jugement de leur Evêque: ce que Dieu, dit-il, ne veüille permettre.

L. 4. Ep. 41. 43.

Ne non videantur magis quæ sita mentis in oratione securitas, sed quod absit de gentibus Episcopalis evitata districtio. Ep. 41.

Les Religieux d'un Monastere qui étoit dans le Diocese de l'Evêque de Squillaci, s'étant pleints de ce qu'il leur imposoit, contre la coûtume de ses Predecesseurs, de nouvelles charges, dont ils avoient été toûjours exempts & qu'il tiroit beaucoup de choses de leur Monastere sous le specieux prétexte d'un present qu'on n'osoit honnêtement lui refuser: il l'exhorte à restituer ce qu'il a reçû sous ce titre de present, de peur qu'on ne le taxe d'avarice, & à leur conserver les Privileges qu'on leur a donnez pour

Servatis omnibus, quæ à tuis prædecessoribus promissa sunt, & servata, curæ tuæ sit circa actus, & vitam Monachorum illic consistentium, te vigilantem insistere, & si quempiam illic pravè conversari, aut in aliquam immunditiæ culpam incidisse inveneris, districta ac regulari emendatione corrigere. L. 7. Ep. 33.

pour le temporel, l'avertiſſant en même temps de faire ſa charge, en veillant ſur les actions, & la conduite de ces Moines, & de corriger, & de châtier rigoureuſement ceux qui ne vivront pas conformément à leur profeſſion; & ſur tout ceux qui auroient commis quelque crime contraire à la chaſteté qu'ils doivent inviolablement garder. *Car comme nous voulons*, lui dit-il, *que vous vous abſteniez de ce que l'on uſurpe injuſtement: nous vous avertiſſons auſſi que vous devez vous appliquer avec grand ſoin à leur faire bien obſerver la diſcipline, & à tout ce qui regarde le bien de leurs ames.* Voilà comment en ſauvant les Moines d'oppreſſion, il les ſoûmet toûjours à la Juriſdiction,& à la correction des Evêques.

Quand il recommande un Dioceſe vacant à un autre Evêque, il luy commet le ſoin de tous les Monaſteres de ce Dioceſe. Quand il donne la charge d'un Monaſtere de Nocera à l'Abbé du Monaſtere de Surrento: il déclare qu'il doit être comme auparavant ſous la Juriſdiction de l'Evêque de Nocera. Quand il donne des Privileges au Monaſtere de Claſſe prés de Ravenne: il le ſoûmet toûjours à l'Archevêque, en déclarant qu'il y pourra faire ſa viſite autant de fois qu'il luy plaira, pourvû qu'il la faſſe ſans le grever par une trop grande dépenſe. Et quand il laiſſe aux Religieuſes d'un Couvent

Nam ſicut ab iis quæ incongruè uſurpantur fraternitatem veſtram volumus abſtinere: ita in iis quæ ad diſciplinæ rectitudinem vel animarum cuſtodiam pertinent, modis omnibus eſſe ſollicitum admonemus.

L.2.Ep.18

L.11. Ep. 16.

L.9. Ep. 67.

vent de Marseille la disposition de leur temporel, & la liberté d'élire une Abbesse de leur Communauté : il déclare en même temps que c'est à l'Evêque à veiller sur la vie, & sur la conduite de l'Abbesse, & des Religieuses, de corriger, & de punir, selon les saints Canons, celles qui auront mérité la correction. Enfin quand il s'agit des Monasteres de Moines, ou de Religieuses, & des Privileges qu'il leur octroye, ou qu'il leur confirme, on ne trouvera jamais qu'il donne aucune atteinte à la Jurisdiction que les Evêques ont sur eux selon les Canons, & l'on trouvera trés-souvent qu'il l'établit de nouveau en termes trés-clairs, & trés-forts.

Si aliquam exigente culpâ oporuerit ultione subjacere, ipsa juxta sacrorum Canonum vigorem modis omnibus debeat vindicari. *L.6. Ep.12.ind. 13.*

Or ce sont ces sortes de Privileges qui ne dérogent nullement aux saints Canons que S. Gregoire voulut bien accorder à la Reine Brunehaut, qui les luy demanda pour l'Eglise de Saint Martin, & pour un Monastere de Religieuses qu'elle avoit fait bâtir au fauxbourg d'Autun, & pour un Hôpital qu'elle avoit fondé dans la Ville. Ces Privileges semblables à celui qu'il avoit peu auparavant donné, où plûtôt confirmé au Monastere d'Arles, fondé par le Roy Childebert, n'étoient que pour la conservation du temporel, de la liberté des élections, & de la discipline réguliére, sans qu'ils permissent la moindre chose contre les

L.11. E.8. ind. 6.

L.7. E. 116. ind. 2.

Canons, ce qu'on voit manifeſtement dans cette même Epître qu'il écrit à Brunehaut, en luy octroyant les trois Privileges qu'elle avoit demandez.

Car là il luy refuſe deux autres graces qu'elle demandoit encore, & il s'excuſe ſur ce qu'il feroit contre les Canons, s'il les luy accordoit. Elle deſiroit qu'il fit élire, & ordonner un autre Evêque, en la place de celui qui étoit ſi infirme, qu'il ne pouvoit preſque plus exercer aucune fonction Pontificale. Il luy répond que cela ne ſe peut, s'il ne ſe démet volontairement de ſon Evêché, parce, dit-il, que les ſacrez Canons ne permettent pas que du vivant d'un Evêque qui n'a point commis de crime, pour lequel on puiſſe le dépoſer, on en ordonne un autre pour remplir ſa place.

Elle avoit demandé la diſpenſe pour un homme qui avoit été marié deux fois, & qui deſiroit d'être Prêtre: pour toûte réponſe il luy fait entendre que ſelon les Canons, il a défendu qu'on l'admit aux Ordres ſacrez ; *Car à Dieu ne plaiſe*, ajoûte-t-il, *que vous qui faites tant de belles actions de pieté, permettiez que de vôtre temps on faſſe quelque choſe contre les Loix, & les réglemens de l'Egliſe*. Comment pourroit-on croire aprés cela que dans la

Juxta Canonicam regulam omnino vetuimus. Abſit enim ne veſtris temporibus, in quibus tam multa ac Religioſa agitis, aliquid contra Eccleſiaſticum minſtitutum fieri permittatis. *L.1.11. Ep.8. ind.6.*

la même lettre, où il refuse à cette Reine les graces qu'elle lui demande, parce qu'il ne veut ni ne peut rien faire contre ce qui est ordonné par les sacrez Canons, il accordât des Privileges qui fussent contre les Canons du Concile de Calcedoine, qu'il révére comme le saint Evangile.

Cette raison est si forte & si convaincante qu'elle suffiroit toute seule pour faire condamner, comme autant de piéces fausses & supposées, les trois Privileges d'Autun, adressez par Saint Gregoire à Senateur Prêtre & Abbé, à Thalassia Abbesse du Monastere de sainte Marie, & à Lupon Prêtre & Abbé de S. Martin. C'est assez de dire qu'ils sont contraires aux saints Canons, pour conclure de là que ce ne sont nullement ceux qui furent accordez par Saint Gregoire à la Reine Brunehaut, en la place desquels, aprés plusieurs siécles, on a substitué ceux-ci qui ne furent jamais de ce Saint Pape, non plus que celui de Saint Medard de Soissons, qu'on lui attribuë, quoy qu'il soit encore plus contraire que tous les autres à ce que prescrivent les saints Canons, dont Saint Gregoire a toûjours été le plus Religieux Observateur qui fut jamais.

In. l. 11. Ep 10. 11. 12.

Mais il y a bien encore d'autres raisons qui ont obligé presque tous les Sçavans à les rejetter comme des piéces ma-

nifeſtement ſuppoſées, quatre ou cinq cens ans du moins aprés S. Gregoire; le ſtile tout different du ſien; la maniére d'agir toute contraire à ſon genie; les formes qui n'étoient point uſitées de ſon temps; le ſilence de Jean le Diacre; des ſouſcriptions manifeſtement fauſſes, où l'on voit le ſeing du Roy Theodoric, qui ne l'étoit pas encore, n'ayant ſuccedé que trois ans aprés à ſon Pere le Roy Childebert; deux Evêques d'une même Egliſe; d'autres qu'on n'a jamais connus; & quelques-uns qui ne l'étoient pas encore, & qui ne le furent que long-temps aprés ces ſouſcriptions du Privilege de Saint Medard en l'année 593.

Ce qu'on doit remarquer en cet endroit, & qui certainement eſt d'un grand poids, c'eſt que cette année 593. eſt juſtement celle où Saint Gregoire écrit à Jean le Jeûneur Patriarche de Conſtantinople qu'il ne ſouhaite rien tant que de vivre en paix avec tout le monde, & principalement avec lui qu'il aime extrêmement, *ſi toutesfois*, lui dit-il, *vous étes encore celuy que j'ay connu. Car ſi vous ne gardez les Canons, & que vous vouliez enfraindre les ſtatuts, & les ordonnances de nos Majeurs; je ne vous connois point & je vous déclare que je ne ſçay qui vous étes.* Comment pourroit-on croire qu'au

Vobiſcum præcipuè quos vehementer amo; ſi tamen ipſi quos noviſſimis eſtis. Nam ſi Canones non cuſtoditis & majorum vultis ſtatuta convellere non cognoſco qui eſtis. *L. 2. Ep. 52. ind. 12.*

qu'au même temps qu'il témoigne tant de sainte passion pour faire observer les Canons, il eût donné un Privilege qui déroge tout ouvertement aux Canons du Concile de Calcedoine ?

Enfin laissant toutes les autres raisons, par lesquelles on a invinciblement prouvé de nos jours, la supposition de ces faux Privileges, il ne faut, pour en être pleinement persuadé que voir la scandaleuse & horrible clause qu'on y a mise inconnuë à tous les siécles avant celui de Saint Gregoire, au sien, & à tous ceux qui l'ont suivi jusqu'à Gregoire VII. qui le premier de tous les Papes à entrepris sur les Couronnes des Rois & des Empereurs. Car par cette clause, on veut que *si quelqu'un Roi, Evêque, Juge, Magistrat & tout autre de quelque rang & dignité qu'il soit, ose seulement contredire à ces*

Siquis autem Regum Antistitum, Judicum vel quorumcumque sæcularium personarum, hujus Apostolicæ autoritatis, & nostræ præceptionis decreta violaverit, aut contradixerit, aut negligenter duxerit vel fratres inquietaverit, vel conturbaverit, vel aliter ordinaverit, cujuscunque dignitatis vel sublimitatis sit honore suo privetur, & ut Catholicæ fidei deprevator vel sanctæ Dei Ecclesiæ destructor à consortio Christianitatis & Corpore, & sanguine Domini nostri Jesu Christi sequestretur, & omnium maledictionum Anathemate, quibus infideles & heretici abinitio sæculiusque in præsens damnati sunt, cum Juda traditore Domini in inferno inferiori damnetur, nisi digna pœnitentia præfatorum sanctorum sibi propitiaverit clementiam, & fratrum communem reconciliaverit concordiam in fine. *Reges. S. Gregor.*

ces Privileges, ou même les négliger, & inquiéter les Moines, il soit déchû de son rang, privé & dépoüillé de sa dignité, excommunié, & retranché du Corps & du Sang de JESUS CHRIST, *comme un corrupteur de la Foi Catholique, & destructeur de la sainte Eglise de Dieu, & qu'il soit accablé de toutes les maledictions; & de tous les Anathêmes, dont tous les Infidelles, & tous les Hérétiques ont été chargez, depuis le commencement du monde, jusques alors: qu'enfin il soit damné; & précipité avec le traitre Judas, dans le plus profond abîme de l'Enfer, s'il n'attire sur soi, par une digne penitence, la misericorde de ces Saints, & s'il ne se réconcilie avec tous ces Moines.*

Y a-t-il homme de bon sens, qui en lisant ces paroles, ne voye qu'il faut qu'elles soient supposées, & faussement attribuées à un Pape, qui veüille, soit par autorité, soit par imprécation, qu'un Roy ou un Evêque, qui ne voudroit pas déferer à un Privilege si mal fabriqué soit déposé, & privé de sa dignité, maudit comme Arius & Sabellius & damné comme Judas? Y a-t-il rien de plus éloigné de l'humeur & du genie de Saint Gregoire, & du respect qu'il avoit pour les Princes? y eut-il jamais une marque plus certaine, & plus évidente, d'imposture, & de fausseté que celle-ci?

Et c'est aussi principalement pour cela que

que les habiles gens ont condamné de faux ces sortes de Privileges, comme entre autres le Cardinal du Perron, & M. de Marca Archevêque de Toulouse & puis de Paris, qui dit que presque tous les sçavans les ont rejettez. Et néanmoins il a plû au Cardinal Baronius, & aux nouveaux Docteurs qui l'ont suivi, de produire ces miserables piéces, comme bonnes & authentiques, afin de pouvoir soûtenir leur nouvelle Doctrine, & prouver par là que les Papes ont pouvoir sur le temporel des Rois, & qu'ils les peuvent déposer.

Voilà comme ce Cardinal en parle en deux endroits, l'un sous l'année 593. où aprés avoir rapporté la premiére partie de cette clause; car il a eu honte de la rapporter toute entiére, il dit, *voyez-vous Lecteur comme c'est au Pape de faire des Loix ausquels si les Rois n'obéissent, ils seront privez de leur Royaume.* L'autre sous l'année 603. où aprés avoir transcrit la clause des trois faux Privileges d'Autun, il fait faire au Lecteur cette même réflexion en lui disant, *vous voyez bien Lecteur, ce que nous avons déja remarqué ailleurs; combien grande est l'autorité du Pape,*

Vides Lector Pontificis Romani esse sancire Leges, quibus si ipsi Reges non pareant Regno priventur, ad ann. 593. n. 86. Vides Lector quod & superius ostendimus, quantum insit in Romano Pontifice autoritatis, ut in iis quæ ipse concedit Regibus leges præscribat, & eisdem, nisi pareant pro pœnâ privationem Regni apponat ad an. 603. n. 17.

Pape, qui dans les choses mêmes qu'il accorde aux Rois leur prescrit de certaines Loix, & s'ils ne s'y soûmettent, il les punit, en les privant de leur Royaume.

Voilà comme ce Cardinal que nous avons vû qui s'étoit servi d'un faux passage de Saint Gregoire pour détruire la souveraineté des Rois, employe maintenant ces faux Privileges du même Pape, pour prouver que les Papes ont droit de pouvoir déposer les Rois s'ils ne leur obéïssent, même dans les moindres choses. Et c'est aussi d'un de ces Privileges Greg. l. 7. Ep. 21. qui fut fabriqué, & mis parmi les Lettres de Saint Gregoire, un peu avant le Pontificat de Gregoire VII. que ce Pontife se servit pour justifier sa conduite trop violente à l'Evêque de Mets, en lui écrivant que comme ce Saint Pape avoit déclaré qu'il déposeroit les Rois qui contreviendroient au Privilege qu'il avoit donné à un Hôpital: il avoit pû à son exemple déposer l'Empereur Henri IV. qui avoit commis de bien plus grands crimes.

Aprés cela y aura-t-il encore des François qui osent maintenir ces faux Privileges, & donner par là des armes à nos adversaires pour nous combattre en voulant introduire dans l'Eglise leur nouvelle Doctrine, que l'on a toûjours condamnée comme méchante & pernicieuse en ce Royaume, aux droits duquel S. Gregoire

goire n'avoit garde de donner aucune atteinte, lors qu'il accordoit aux Rois des graces, en même temps qu'il leur en demandoit pour la conservation de ce peu de biens temporels que son Eglise possedoit en France. Et c'est encore ici un point d'Histoire qui mérite d'être éclairci.

Il est indubitable que l'Eglise a toûjours eu des biens pour l'entretien de ses Ministres, qui servant à l'Autel, ont droit de vivre de l'Autel; & pour la nourriture & le soulagement des Pauvres, du soin desquels l'Eglise s'est particuliérement chargée. Les premiers Chrêtiens vendoient leurs heritages, & en apportoient le prix aux pieds des Apôtres qui en faisoient la distribution au commencement par eux-mêmes, & puis par les Diacres qu'ils commirent à cette Charge. Elle eut en suite les Oblations, les Offrandes, les Cueillettes, les Premices, les Dixmes, & les Contributions volontaires, que chacun, selon sa dévotion, mettoit librement dans les troncs.

Plusieurs même durant la persécution, dans le second & le troisiéme siécle, vendoient leurs heritages, & en donnoient le prix aux Eglises, comme au commencement du Christianisme, ce qui a fait dire à Tertullien, *tout est commun entre nous excepté les femmes*, de sorte que

Tert. Apologet.

Omnia indiscreta sunt apud nos præter uxores Apologet.

que le tresor de l'Eglise étoit déja fort grand, & l'on ne peut douter qu'elle n'ait eu avant Constantin des fonds en terres, en heritages, en Maisons, & en Eglises, puis que ce grand Prince ordonna qu'on rendît à l'Eglise les heritages qu'on lui avoit ôtez, durant les persecutions, & qu'on rebâtît plus magnifiquement les Eglises que Diocletien & les autres persecuteurs avoient fait démolir.

Euseb. de V. const. l. 2. c. 29. Id. l. 8. c. 1. 2.

Mais aprés que Constantin eût embrassé la Foi de Jesus Christ, l'Eglise Romaine qui avoit déja du bien suffisamment pour envoyer, de ce qui lui restoit de sa dépense nécessaire, de grandes aumônes dans tout l'Orient, & jusqu'en Arabie, devint encore incomparablement plus riche, non pas par la donation chimerique de Constantin, qui n'est qu'une ridicule fable inventée par un visionaire du dixiéme siécle, comme de sçavans hommes l'ont fait voir; mais par les grandes largesses que lui, ses Successeurs, les grands de l'Empire, & les Rois faisoient souvent pour l'honneur de Saint Pierre à cette Eglise principale & Mere de toutes les autres; par ses Loix qui ordonnent que les biens qu'on avoit confisquez aux Martyrs lui soient rendus, s'ils n'ont point d'heritiers; par les testamens qu'il permit de faire en faveur de l'Eglise Catholique; & par

Euseb. l. 4. c. 13. & l. 7. c. 5.

Anast. Biblio. in Vit. Pontif.

Cod. de sacrosanc. Ecc. l. 1.

par les Offrandes des particuliers qui étoient trés-grandes & trés-fréquentes. De sorte que les Papes devinrent trés-riches, & paroissoient avec beaucoup de magnificence dans Rome, comme Ammien Marcellin le témoigne du Pape Damase, ce qui obligea Prétextat désigné Consul, de lui dire un jour qu'on lui parloit d'embrasser le Christianisme, *faites-moi Evêque de Rome & je me ferai aussi-tôt Chrêtien.*

L. 27.

Facite me urbis Romæ Episcopum & ero protinus Christianus *Hier. ad Pammach.*

Et c'est aussi en veuë de ces grandes richesses què l'Eglise possedoit alors, & qui font bien souvent qu'on se relâche, & même qu'on se détourne du chemin de la vertu, que Saint Jerôme, qui servit quelque temps de Secretaire à ce Pape, a dit que depuis les Apôtres jusqu'à son miserable temps, l'Eglise s'étoit toûjours accruë par les persecutions; mais que depuis qu'elle avoit eu des Empereurs Chrêtiens, elle étoit à la verité devenuë plus grande en puissance & en richesses, mais aussi qu'elle étoit beaucoup décheuë, & se trouvoit bien moins riche en vertus qu'elle n'étoit auparavant.

Ab Apostolis usque ad nostri temporis fæcem Ecclesia persecutionibus crevit, postquam ad Christianos Principes venit, potentiâ quidem & divitiis major, sed virtutibus minor facta est. *In vit. Malch. Monach.*

Mais depuis ce temps-là dans l'espace d'environ deux cens ans, durant lesquels les Huns, les Herules, les Gots, les Sueves, les Vandales, & les Lombards, s'étant répandus comme autant de torrens impetueux aprés avoir rompu leurs

digues

digues sur les terres de l'Empire, firent un furieux ravage dans toutes les Provinces de l'Europe, & de l'Afrique, ces grandes richesses de l'Eglise Romaine se trouverent bien fort diminuées, & réduites à trés-peu de choses. Car d'une part les métairies, les terres, & les heritages, qu'elle possedoit en ces Provinces, ayant été desolez comme tout le reste par ces Nations Barbares: elle n'en pouvoit retirer que fort peu de revenu avec beaucoup de peine, & de dépense qu'il lui falut faire pour les rétablir; & de l'autre les Peuples étant ruinez par les guerres continuelles, & sur tout les Romains par les Lombards, qui ravageoient & ruinoient tout jusqu'aux portes de Rome, particuliérement sous le Pontificat de Saint Gregoire comme nous l'avons vû; ces pauvres gens n'étoient plus en état de faire de grandes Offrandes, & il faloit que le Pape songeât plûtôt à leur donner par ses aumônes de quoi subsister, qu'à rien recevoir d'eux.

Mais comme les terres & les heritages, quoi que bien ruinez par les guerres demeurent toûjours; & qu'on les avoit pû remettre avec le temps en assez bon état, par le soin qu'on prit de les cultiver: l'Eglise Romaine ne laissoit pas d'avoir encore les terres, les censes, & les métairies qu'elle tenoit de la piété des

fidéles, qui en divers temps les lui avoient ou données durant leur vie, ou leguées par testament dans la plûpart des Provinces de l'Occident.

Et c'est-là ce que Saint Gregoire appelle toûjours le Patrimoine de l'Eglise, ou de Saint Pierre, parce que comme le Patrimoine est à proprement parler ce qui nous est venu par succession de l'hérédité que nous tenons de nos Peres: aussi ces fonds, ces heritages & ces autres biens, que l'Eglise possede, elle ne les a reçûs que de Jesus Christ son fondateur, son Pere, & son Chef, au nom, & pour l'amour duquel les Empereurs, les Rois, les Princes, & les autres fidelles charitables, les lui ont donnez par aumône comme à un Pauvre, pour en nourrir en qualité de Pauvres tous les Ecclesiastiques ses Ministres, & aprés lui les autres Pauvres qui sont les vrais membres de Jesus Christ.

Ainsi ce que les Papes, les Evêques, les Abbez, & les autres Beneficiers tiennent de ces grandes & magnifiques donations qu'on leur a faites, & des pieuses liberalitez de ceux qui ont fondé des Eglises, & des Monasteres, ils ne le doivent posseder, à l'exemple de Jesus Christ, & des Apôtres, qu'en esprit de pauvreté, seulement pour nourrir les pauvres de ce qui leur reste du nécessaire

à leur

à leur entretien honnête, conformément à leur condition de Ministres Ecclesiastiques, & même de Princes, mais de l'Eglise, & non pas du monde, puis que le Royaume de JESUS CHRIST leur Maître & leur Roy n'en est pas; & c'est là la doctrine que Saint Gregoire nous apprend toutes les fois qu'il parle de ce patrimoine de son Eglise, en disant que c'est le bien des Pauvres, *Res Pauperum*.

Or ces fonds & ces heritages, en quoy consistoit principalement ce patrimoine de S. Pierre, étoient du temps de Saint Gregoire partie donnez à ferme à ceux avec qui l'on avoit traité, pour convenir de ce qu'ils en devoient rendre chaque année; & partie cultivez par des Païsans, dont la plûpart étoient esclaves, selon la coûtume de ce temps-là où tous les Chrêtiens n'étoient pas encore libres comme maintenant. Et l'Eglise, à laquelle on avoit donné ces terres, les conservoit au même état qu'elles les avoit reçûës, avec ceux qui étoient attachez servilement à leur culture; & l'on envoyoit de Rome dans les Provinces un Officier, qui étoit d'ordinaire un Soûdiacre pour prendre garde à tout, & pour en recevoir les revenus.

L. 12. Ep. 17.

L. 11. Ep. 42. 70. & alib. pass.

Cela se voit dans un trés-grand nombre d'Epitres, où ce Saint Pape fait éclater son admirable charité dans le soin qu'il prend de ces pauvres gens, qui

étoient

étoient au service de l'Eglise, adoucissant L. 1. Ep. fort leur condition, les exemptant de 42. plusieurs droits qu'ils payoient avant lui; L. 2. Ep. & faisant en leur faveur des Ordonnan- 17. ces qu'il faisoit distribuer en toutes les L. 4. Ep. 6. fermes, pour leur donner de quoy se L. 5. Ep. 12. défendre de la violence des Officiers qui L. 7. Ep. 6. les voudroient fouler & maltraiter. De 66. ind. 2. plus il leur faisoit payer fort exactement L. 8. Ep. 4. le salaire qu'il vouloit qu'ils eussent, non- L. 9. Ep. obstant leur condition qui les obligeoit 11. 15. 16. à servir pour rien, leur donnant même & alib. pass. quelque fois la liberté, à condition que s'ils mouroient sans enfans legitimes, tous leurs biens reviendroient à l'Eglise, diminuant les charges aux Esclaves Payens, Juifs, ou Hérétiques qui se convertissoient, & s'appliquant avec plaisir à récompenser les bonnes actions de ces pauvres Païsans, qui étoient au service de l'Eglise, pour les exciter à la vertu; jusques-là qu'ayant appris qu'un de ses Laboureurs recevoit pour l'amour de Dieu, & traitoit le mieux qu'il pouvoit L. 9. Ep. les pauvres passans dans sa terre, il en fut 16. si charmé, qu'il lui donna pour toute sa vie une des terres de l'Eglise, afin qu'il eût dequoy continuer ce saint exercice de charité, & d'hospitalité Chrêtienne.

Il est certain que l'Eglise de Rome pos- L. 12. Ep. sedoit plusieurs de ces Fermes dans les 12. Gaules, avant même que les François les eussent conquises, & principalement

dans

dans la Province Romaine, qui comprenoit le Languedoc, la Provence, & le Dauphiné. Et comme au temps de Saint Gregoire les François en étoient les Maitres: ce fut aux Gouverneurs, aux Evêques, & aux Rois qu'il s'adressa pour leur recommander ce qu'il appelle le petit patrimoine de son Eglise, & le bien des Pauvres. En effet il en écrivit d'abord au Gouverneur de Provence, qui à sa recommandation s'étoit chargé du soin de faire valoir les terres de ce patrimoine, & de lui en faire tenir le revenu.

Patrimoniolum.

L. 2. Ep. 33. ind. 11

Ce Gouverneur étoit Dynamius auquel il donne la qualité de Patrice des Gaules. Car nos Premiers Rois Conquerans des Gaules, qui y avoient trouvé entre les plus grands du Païs cette qualité de Patrice, laquelle ayant été dans son origine un nom de Noblesse en étoit alors un de puissance, & de dignité, la retinrent pour en honorer ceux qu'ils élevoient aux premiéres Charges du Royaume. Et comme c'étoit du rang de ces Patrices qu'on choisissoit les Gouverneurs de Provinces: de là vient que ce nom de Patrice se prend assez souvent dans les Auteurs de ce temps-là, pour celui de Gouverneur; & c'est en ce sens qu'il écrit au Patrice Dynamius Gouverneur de Marseille, celui-là même, qui aprés la mort de sa femme fonda de nouveau, & rétablit le Monastere des Religieuses

Patricio Galliarum.

Test. Misel. l. 19. Fredegar. Greg. Tur. l. 4. 6. 24. 42. L. 6. Ep. 12. 33.

gieuses de Saint Cassien de Marseille, y joignant sa propre maison pour l'agrandir, & quitta les grandeurs du monde, pour se donner entiérement à Dieu dans la retraite, où il passa le reste de ses jours avec son frere Aurelien, vacant continuellement à la lecture des saints livres, & à la priére.

Le Saint Pontife lui rend graces de ce qu'il lui a fait tenir quatre cens sols Gaulois, qui pouvoient valoir pour le plus environ quatre cens écus de ce qu'on avoit pû tirer des terres que son Eglise possedoit en France. Et comme c'étoit le plus civil & le plus obligeant de tous les hommes, il lui envoye par reconnoissance une petite Croix, au milieu de laquelle il avoit fait enchasser quelque peu de la chaîne de Saint Pierre, & aux quatre coins tout autant de petits morceaux du gril de S. Laurent, priant Dieu que comme cet instrument du supplice du glorieux Martyr avoit brûlé son corps: ces reliques par son intercession lui servissent pour embraser son ame de l'amour de Dieu.

Gallicanos solidos quadringentos.

Mais comme le Patrice Dynamius se fut peu aprés déchargé de cet employ, aussi bien que de tous les autres, pour se retirer du monde dans la solitude: Saint Gregoire fut obligé d'envoyer en France, pour s'en acquitter en sa place, l'un de ses plus fidelles Officiers qui fut le Prêtre 595.

L. 5. Ep. 5. & 6. Candidus, qu'il recommanda fort au Roy Childebert le jeune, & à la Reine Brunehaut sa mere, les priant de le prendre en leur protection, de lui faire rendre justice, & de donner ordre qu'on restituë ce que l'on pourroit avoir usurpé de ce petit Patrimoine de son Eglise.

Si res ejusdem Patrimonioli ab aliquo detinentur potestatis vestræ justitiâ corrigatur, & juri pristino quæ ablata sunt reformentur.

C'est en l'une de ces deux Epitres qu'il fait en peu de lignes le plus grand, & le plus magnifique éloge qu'on ait jamais fait de la France, & qu'on en puisse jamais faire, quelques merveilles qu'on en dise. Car voici par où il commence sa lettre á Childebert. *Autant que les Rois, par leur dignité Royale, sont élevez par dessus tous les autres hommes : autant vôtre Royaume par sa suprême excellence surpasse-t-il tous ceux des autres Nations. Etre Roy ce n'est pas une fort grande merveille, car il y en a d'autres qui le sont ; mais être Roy, & Catholique ce que les autres n'ont pas mérité d'être, c'est quelque chose de bien excellent. Comme une grande lampe reluit par la clarté de sa lumiere dans les tenebres d'une nuit extrêmement obscure, de même la*

Quantò cæteros homines Regiadignitas antecedit, tantò cæterarum gentium regnâ Regni vestri profecto culmen excedit : esse autem Regem quia sunt & alii non mirum est ; sed esse Catholicum, quod alii non merentur, hoc satis est. Sicut enim lampadis magnæ splendor in tetræ noctis obscuritate luminis sui claritate fulgescit, ita fidei vestræ claritas inter aliarum gentium obscuram perfidiam rutilat ac coruscat. Quicquid autem Reges se cæteri gloriam habere, habetis. Sed ipsi jure hac vehementer superantur quoniam hoc principale bonum non habent quod habetis. *l. 5. Ep. 56.*

la splendeur de vôtre foy éclate & brille dans la nuit des erreurs & de l'infidélité des autres peuples. Vous avez tout ce que les autres Rois se glorifient d'avoir ; & vous les surpassez infiniment en ce qu'ils n'ont pas le principal & le plus grand de tous les biens, que vous possedez.

Il est évident que cela se dit à cause de l'avantage que les Rois de France ont, & auront éternellement, d'avoir été les premiers & les uniques Rois Chrêtiens, lors que du temps du Grand Clovis, & de ses quatre fils ses successeurs, tous les autres Rois du monde, & même l'Empereur, étoient ou infidelles, ou hérétiques. Car on sçait bien qu'au temps de ce jeune Childebert, les Rois des Visigots en Espagne, & des Lombards en Italie étoient devenus Catholiques d'Ariens qu'ils étoient auparavant. C'est cette excellente prérogative qui a fait donner à nos Rois le glorieux surnom de fils aînez de l'Eglise & de Trés Chrêtiens, qui leur est dû si justement, pour avoir toûjours conservé, & fait dominer en France la Religion Catholique, sans interruption, depuis le grand Clovis ou Louïs premier jusques au Roy Louïs le Grand, duquel on pe t dire fort veritablement, qu'il éleve autant, par son zele également sage, doux & efficace, la Religion Catholique sur les ruines de l'hérésie, entiérement éteinte sous son glo-

glorieux Régne: qu'il a mis son Royaume, par la gloire, & par les suites & les fruits de ses Victoires, au dessus de tous les autres.

Voilà l'illustre témoignage que le grand saint Gregoire rend à la France dans la lettre qu'il écrit au Roy Childebert, pour le prier de prendre en sa protection celui qu'il envoyoit en France, pour avoir soin du petit Patrimoine que
596. l'Eglise Romaine y possedoit. Et parce que ce Roy mourut l'année suivante, en laquelle ce Saint envoya ses Moines avec Augustin en Angleterre, il prit cette occasion, pour recommander la même chose aux Evêques d'Arles, d'Aix, de Marseille, de Vienne, de Saintes, de Tours, & d'Autun, aux Patrices Arigius, & Asclepiodote, & sur tout aux nouveaux Rois Theodoric, & Theodebert, & à la Reine leur ayeule, ausquels Augustin rendit ces lettres de sa part, où il les prie d'assister ses Missionnaires de tout ce dont ils auront besoin, comme ils firent tous & principalement la Reine Brunehaut qui s'y employa de tout son pouvoir, & n'épargna rien de ce qu'elle pût contribuer pour une si sainte entreprise.

L. 5. Ep. 52. 53. 54. 55. 57. 58. 59. l. 12. Ep. 17.

L. 7. Ep. 5. l. 9. Ep. 56.

Il lui en rend graces en plusieurs lettres, & dans toutes celles qu'il lui écrit, il lui donne toutes les loüanges qu'on peut donner à une des plus parfaites Princesses

cesses du monde, jusques-là qu'il n'a point fait de difficulté de dire fort affirmativement, que la nation Françoise est la plus heureuse de toutes, puis qu'elle a mérité d'avoir une semblable Reine, doüée de toutes sortes de vertus & de belles qualitez.

Præ aliis gentibus gentem Francorum assérimus felicem quæ sic bonis omnibus præditam meruit habere Reginam. l. 11. Ep. 8.

C'est ce qui a fait dire à Mariana, pour sauver l'honneur de sa Nation, que nos Historiens soit par ignorance, soit par malice, ont attribué à Brunehaut les horribles crimes de Fredegonde, ne pouvant se persuader qu'une femme aussi détestable que nôtre histoire nous la represente ait pû être si hautement loüée par Saint Gregoire. Mais cela fait pitié, qu'un aussi habile homme que Mariana ait osé avancer une chose si éloignée de toute vray-semblance, & qu'il n'ait pas veu que c'est particuliérement de Gregoire de Tours qui étoit témoin oculaire de ce qu'il écrivoit; que nous avons appris les grands crimes de Fredegonde, qu'il n'attribuë qu'à elle seule. Pour ceux de Brunehaut, comme elle ne les commit qu'aprés la mort de Saint Gregoire, ainsi que je l'ay dit, & qu'il n'avoit appris que ce qu'elle faisoit de bien, & les bons offices qu'elle avoit rendus à tous ceux qu'il lui recommandoit pour le bien de l'Eglise, il ne faut pas trouver étrange qu'il l'ait si fort loüée.

Au reste si l'on me demande que sont

maintenant devenuës toutes ces terres du Patrimoine de Saint Pierre en France, j'avouë que je ne le puis dire. Je croirois toutesfois qu'aprés ces grandes donations de plusieurs belles & riches Provinces, de ces Principautez & de ces Etats que Pepin, & son fils Charlemagne, aprés avoir vaincu les Lombards, donnerent à l'Eglise Romaine, les Papes, qui devinrent par là de puissans Princes, ne se soucierent plus de ce peu de fermes & de métairies qu'ils avoient en France, & qui n'étoient rien au prix de ce qu'ils avoient reçû de nos Rois.

Il est vray que Gregoire VII. a écrit cinq cens ans aprés, que Charlemagne mettoit tous les ans à part pour le service du Saint Siége douze cens livres d'argent, qu'il tiroit de trois Villes, qui sont Aix la Chapelle, le Puy en Auvergne, & Saint Gilles en Languedoc, comme si c'étoit pour remplacer ce que le Pape n'avoit plus de ce Patrimoine. Mais comme on ne voit rien du tout de cela ni dans nôtre histoire, ni dans nos Regîtres, il faut croire que ce Pontife étoit mal informé, ainsi que nous avons vû qu'il l'avoit été touchant ce prétendu Privilege, dont il s'est voulu servir pour s'attribuer le pouvoir de déposer les Rois.

Gregor. 7. l. 8. Ep. ult.

De plus, comme apparemment il trouvoit mauvais que ces douze cens livres

vres ordonnées par Charlemagne, ce qui n'est qu'une fable, ne vinssent pas; il donna ordre à ses Legats, en France, d'imposer sur chaque Maison, dans tout le Royaume, du moins un denier à payer toutes les années, ce qu'on eût appellé comme en Angleterre le denier de Saint Pierre, & qui eut bien augmenté, & rendu fort grand ce petit Patrimoine dont Saint Gregoire joüissoit. Mais comme on n'avoit garde de souffrir en France cette imposition, & qu'il ne paroît pas dans nôtre Histoire qu'on l'ait seulement proposée, il y a bien de l'apparence que ses Legats n'oserent jamais en parler, beaucoup moins entreprendre d'executer ses ordres.

Or puisque j'ai fait voir jusqu'à maintenant ce que Saint Gregoire a fait dans son Pontificat, à l'égard de l'Empire en Orient, de l'Italie, de l'Afrique, de l'Espagne, de l'Angleterre, & de la France; il ne reste plus qu'à montrer comment il s'est conduit, en usant de l'autorité Pontificale, dans le gouvernement de tous les Ordres de l'Eglise Universelle dont il étoit Chef, c'est ce que je vais faire en cette derniére partie de mon Histoire.

HISTOIRE
DU PONTIFICAT DE S. GREGOIRE LE GRAND.

LIVRE QUATRIE'ME.

COMME les Papes, en qualité de legitimes Successeurs de S. Pierre, sont non seulement Evêques de Rome, mais aussi Chefs de l'Eglise Universelle: ils sont chargez & du gouvernement particulier de cette Eglise où Saint Pierre établit sa Chaire, & du general de toute l'Eglise. Et parce que celui qui veut établir un bon ordre par tout où il a du pouvoir, & régler ceux qui sont sous sa conduite, doit commencer par luy-même, afin de rendre ses commandemens efficaces par son exemple: c'est pour

pour cela que Saint Gregoire ayant résolu, aussi-tôt qu'il fut établi sur le trône Apostolique, de s'appliquer de tout son pouvoir à réformer tous les abus, & à rétablir la perfection dans tous les Ordres de l'Eglise, il voulut commencer par celle de Rome & même par son Palais Pontifical.

Pour cet effet dés qu'il fut en état d'agir pour une si sainte entreprise, aprés que Rome fut delivrée du siége par la paix qu'il fit avec les Lombards: il tint un Concile le cinquiéme de Juillet de l'année 595. dans la Basilique de Saint Pierre, où les Evêques d'Italie qu'il pût assembler, & tous les Prêtres titulaires de la sainte Eglise Romaine furent assis & souscrivirent; & les Diacres & tout le reste du Clergé assisterent debout. Voilà l'ordre qui fut tenu dans ce Concile semblable à celui des Apôtres, & conformément aux decrets de plusieurs Conciles. Ce fut là qu'aprés avoir dit qu'il s'étoit glissé dans l'Eglise Romaine quelques mauvaises coûtumes qu'on devoit abolir, il les réforma lui-même en faisant un Decret, par lequel il ordonne qu'au lien qu'auparavant il y avoit dans le Palais Pontifical des valets seculiers & laïques, & des Pages qui servoient les Papes à la Chambre, il n'y ait plus dosormais que des Clercs, & même des Moines qu'on choisiroit pour être auprés de la personne du

L. 4.

Nic. c. ind. c. relat. 2.

Verecundum mos torporem indiscretionis invaluit, ut hujus sedis Pontificibus ad secreta cubiculi servitia laici pueri, ac sæ-

culares obse-quantur. Præsenti decreto constituo, ut quidam ex cleri-cis, vel etiam ex monachis electi Mi-nisterio cubiculi Pontifici-calis obse-quantur ut habeat testes qua-les, qui vitam ejus in secreta conversa-tione vi-deant, & ex visione sedula ex-emplum profectus sumant.

du Pape, & pour le servir, afin qu'il ait de bons témoins de la vie qu'il meine en particulier, & de ses actions les plus secretes, & que ces Ecclesiastiques qui se doivent régler sur lui, profitent de ses bons exemples.

Ce qu'il ordonna de la sorte dans ce-Concile, il le mit aussi-tôt en pratique, en obéïssant lui-même le premier à ses Ordonnances, congediant de son service pour la Chambre tous les seculiers, & n'admettant plus à aucune Charge du Palais aucun Laïque, ne souffrant pas même que pas un d'eux eût le gouverne-ment d'une partie du Patrimoine de l'E-glise. De sorte qu'il n'eut plus auprés de soy que les plus habiles, & les plus saints d'entre les Ecclesiastiques & les Moines qu'il logea en son Palais, dont il fit un admirable Seminaire de Clercs & de Re-ligieux, avec lesquels il vivoit en com-mun, remplissant en particulier tous les devoirs de la vie Monastique, & dans l'Eglise tous ceux que demandent la Cle-ricature & l'Episcopat.

Remotis à suo cubiculo sæcularibus &c. *Io. Diac. l. 2. c. 11.* Nemo Laicorum quodlibet Palatii Ministerium vel Ecclesiasticum Patrimonium procurabat sed omnia Ec-clesiastici jures munia &c. 16. c. 15. Cum quibus diu noctuque versatus nihil Monasticæ perfectionis in Pa-latio, nihil Pontificalis institutionis in Ecclesia dere-liquit. Ib. c. 12. ' Videbuntur cum eruditissimis Clerici adhærere Pontifici Religiosissimi Monachi: & in di-versis Professionibus habebatur vita communis. *Ibid.*

Ce

Ce n'est pas que ce grand Pontife soit le premier Instituteur de ces sortes de Seminaires, où ceux qui servent une Eglise vivent en Communauté sous l'obéïssance de leur Evêque. Il y en avoit plusieurs avant lui, en Italie, en Afrique, en Espagne & en France : mais c'est le premier qui en a fait un, où il unit ensemble en une même société deux professions aussi differentes que sont celles des Moines & des Clercs. Eusebe de Vercel qui avoit passé toute sa vie dans les saints & penibles exercices de la vie Monastique, fit de tout son Clergé une Congregation de Moines qui vivoient avec lui dans l'austerité de cet Etat, dont ils portoient l'habit, faisant néanmoins dans son Eglise toutes les fonctions de la vie Clericale. Ambros. Ep. 82. & serm. 69.

Saint Augustin qui vint aprés, prit tout le contrepied d'Eusebe. Car au lieu que celui-ci n'admit dans le Clergé de son Eglise, vivant avec lui en Communauté que des Moines : ce grand Evêque ne reçût dans le Seminaire qu'il établit dans son Palais, ou comme il parle dans sa Maison Episcopale, que des Clercs des trois Ordres Superieurs, des Prêtres, des Diacres & des Soûdiacres, qui, par un merveilleux temperament qu'il trouva entre la vie Clericale & la Monastique, avoient sans être Moines ni d'habit de profession tout ce qu'il y a de plus essen- Possidi in vit. August. August. Serm. de diver. 49. 50.

ciel, & de plus parfait dans la vie Religieuse.

Possid. vit. S. Aug. V. le P. Thomassin discipline de l'Eglise p. 1. l. 1. ch. 40. 41.

Car outre les vœux de Chasteté & d'obéïssance à l'Evêque, qui sont dans l'Eglise Latine inseparables de l'Ordination, laquelle attachoit aussi en ce temps-là les Clercs à une Eglise, sans qu'ils en pussent sortir pour passer à un autre, que du consentement de leur Evêque: ils en faisoient un de desapropriation, ne pouvant rien posseder qui ne fût à la Communauté, & vivant en commun avec Saint Augustin leur Pere, leur Conducteur, & leur Superieur semblable à eux dans la profession de la vie Clericale. Car encore qu'il ait fondé dans son Diocese des Monasteres de l'un & de l'autre sexe, ausquels il a prescrit des Régles pour vivre conformément à leur Saint Institut, il n'a pourtant jamais été Moine, lui qui à l'endroit même où il exhorte Aurelien Evêque de Carthage à ne pas souffrir que les Moines s'élevent par dessus les Clercs, au nombre desquels il se met, a crû pouvoir dire fort veritablement qu'il est difficile que d'un bon Moine on fasse jamais un bon Clerc. C'est ce qu'on peut voir plus au long dans ce grand Ouvrage de la discipline ancienne & nouvelle de l'Eglise, dont le Pere Thomassin Prêtre de l'Oratoire, l'un des plus sçavans hommes du siecle, a depuis quelques années enrichi le public.

Cum aliquando etiam bonus Monachus vix bonum Clericum faciat. *Aug. Ep. 76.*

Ainsi

Ainsi le Seminaire que Saint Augustin érigea dans son Eglise étoit une Congregation purement Ecclesiastique de Clercs, qui vivant Canoniquement, c'est à dire, en régle sous la conduite & la direction de leur Evêque, étoient à proprement parler les Chanoines Réguliers & le Chapitre de son Eglise Cathedrale d'Hyppone.

Et c'est là l'orgine & la vraye source du Saint & vénérable Institut des Chanoines Réguliers de Saint Augustin, entre lesquels il n'y en a point qui ressemblent mieux à la Communauté Clericale de ce grand Saint que ceux de l'Abbaye Royale de Saint Victor, où j'ay l'honneur de demeurer dans l'interieur même de cette ancienne & illustre Abbaye, & en suite d'être témoin du bel ordre qu'on y observe principalement en ce qui regarde le service divin. Car outre qu'il sont plus particuliérement soûmis à l'Archevêque de Paris leur premier Superieur, ils sont associez au Chapitre de la Cathedrale, où ils envoyent l'un d'entre eux célébrer la grande Messe par tour de semaine. Ajoûtez à cela qu'ils chantent avec beaucoup de piété, & de sainte majesté dans leur Eglise, à l'exemple de la Métropolitaine, tout l'Office Canonial, non seulement à toutes les heures du jour, mais aussi à minuit comme on fait à la Cathedrale de

 Paris,

Paris, ce que tous les autres ne font pas.

Voilà donc deux sortes de Seminaires tout à fait differens; l'un, où il n'y avoit que des Moines sous Saint Eusebe de Vercel, l'autre où il n'y avoit que des Clercs sous Saint Augustin. Saint Gregoire le Grand fut le premier qui en fit un qu'il composa de Moines & de Clercs, qui par une belle alliance qui se fit en eux des perfections de ces deux differens Etats, faisoient les uns & les autres avec Saint Gregoire, dans le Palais Apostolique tous les exercices d'une vie vrayment Religieuse, & dans l'Eglise toutes les sacrées fonctions des Ordres qu'ils avoient reçûs. Ce fut aussi de là, comme d'une excellente Pepiniére, qu'il tira tous ces grands hommes ausquels il donna les premiéres Charges de l'Eglise, & les plus considerables Evêchez, & sur tout cet admirable Augustin qu'il exhorta à faire en son Eglise de Cantorberi, avec ses Moines & ses Clercs, une Communauté semblable à celle de ce Seminaire de Rome.

Jo. Diac. l. 2. c. 11.

Ce qu'il y eut en ceci de fort agréable, c'est que comme on vit que ce Saint Pontife n'admettoit aux Charges de son Palais, & de l'Eglise; que les seuls Ecclesiastiques ausquels, aprés les avoir bien éprouvez dans son Seminaire, il donnoit les grands benefices: il se trouva des Laïques de grande qualité qui se firent

rent tonſurer, quittant les Charges qu'ils avoient pour y pouvoir entrer, & poſſeder en ſuite les grandes dignitez de l'Egliſe. Mais ils furent bien trompez. Car l'Empereur Maurice aïant fait ſur ces entrefaites cette Loi dont nous avons parlé, par laquelle il défend de recevoir à la Clericature ceux qui ſont engagez dans les Charges & le manîment des affaires: Saint Gregoire qui obéït à cette Loi, qu'il approuvoit fort en ce point, ne les voulut pas admettre, diſant que celui qui s'efforce, en ſe dépoüillant de l'habit ſeculier, de parvenir bien-tôt aux Charges Eccleſiaſtiques, ne veut pas quitter le monde, mais ſeulement le changer en une autre eſpece.

Jo. Diac. l. 2. c. 15.

Qui ſæcularem habitum deſerens ad Eccleſiaſtica officia venire feſtinat, non relinquere cupit ſæculum ſed mutare.

Aprés avoir réformé le Palais Apoſtolique, ce grand Pape ne manqua pas de réformer auſſi la Cour de Rome, & ce qu'on appelle aujourd'hui la Chambre Apoſtolique, & la Datarie. Car pour la premiére il défendit à ſes Officiers ſur peine d'Anathême d'appoſer des affiches & des panonceaux aux Maiſons & aux Métairies qu'ils prétendoient être du Patrimoine de l'Egliſe, & appartenir à la Chambre, ne voulant pas même qu'on plaide, & qu'on diſpute ſur cela, quand la choſe eſt litigieuſe, beaucoup moins qu'on ſe l'attribuë par autorité, ſur ce qu'on préſume, ou qu'on veut croire qu'elle ſoit de l'Egliſe.

Titulos.

Et pour ce qu'on appelle aujourd'hui la Datarie, il la purgea tellement de tout soupçon, & de toute apparence de simonie, qu'il ne voulut pas même, comme je l'ai dit ailleurs en parlant de ce même Concile, qu'on exigeât la moindre chose pour aucune expedition, pour le papier, pour le parchemin, pour la peine des Scribes qui transcrivent les Lettres, ou les Bulles, par lesquelles le Pape confirmoit les Elections qu'on avoit faites dans sa Primatie.

Et comme on le voyoit toûjours environné des plus sçavans, & des plus sages, & des plus vertueux de son Clergé qui faisoient tout son Conseil, que rien ne se donnoit par argent, par amis, par brigue, par faveur; que tout étoit pour le mérite, & pour les plus dignes, sans acception des personnes, que ceux des moindres Ordres ne pouvoient parvenir aux Ordres superieurs que par la science, & par la vertu pour entrer dans son Seminaire; & que les beaux exemples de tous ceux qui avoient l'honneur d'en être répandoient par tout une odeur de sainteté, qui attiroit les autres Clercs à l'imitation de leur vertu: il se fit un si grand changement dans la Cour & dans l'Eglise de Rome, qu'elle fut durant tout son Pontificat, à ce que dit Jean le Diacre, toute semblable à la premiére Eglise de Jérusalem sous les Apôtres, & à cel-

à celle d'Alexandrie sous l'Evangeliste Saint Marc, comme Philon nous la represente.

Mais comme la premiére application des Evêques doit être à prendre garde que le service divin se fasse réguliérement avec exactitude, bien-seance, & majesté dans les Eglises de leurs Dioceses, puis qu'elles sont fondées pour y honorer Dieu par la célébration des divins Mysteres, & par d'autres priéres solemnelles: c'est aussi à quoi Saint Gregoire ne manqua pas de s'appliquer, en perfectionnant les cérémonies de la Messe, & en reglant la maniére & le chant de l'Office Canonial, duquel il faut maintenant que je parle.

Quoi que l'Office Divin n'ait pas toûjours été réglé de la maniére qu'il l'est maintenant: on ne peut néanmoins douter que dés le commencement de l'Eglise les fidelles n'ayent chanté réguliérement des Pseaumes, & des Hymnes dans leurs assemblées à Jerusalem, comme ils en avoient vû toûjours chanter dans le Temple de Salomon. De plus ils en avoient l'exemple en JESUS CHRIST, qui chantoit des Hymnes, & des Pseaumes avec ses Apôtres, & le précepte dans Saint Paul, ainsi que Saint Augustin le remarque en l'une de ses Epîtres. Le livre même des Constitutions Apostoliques, qui est d'un Auteur trés-ancien, s'il

Sicut de Hymnis & Psalmis canendis cum & ipsius Domini, & Apostolorum habeamus documenta & exempla. Ep. 119.

De Jejun. c. 10. Officia Dei

s'il n'eſt de Saint Clement, régle les heures de Tierce, de Sexte & de None que l'on trouve auſſi dans Tertullien, qui les appelle l'Office Divin. Les Canons des Apôtres parlent des Chantres qui chantoient par office l'un aprés l'autre quelques Pſeaumes, chacun deſquels étoit ſuivi de la lecture de quelque leçon de l'Ecriture.

Caſſ. de Canon. oran. & pſal. modo Baſil. de inſt. Monach.

Les Moines qui ne s'établirent dans l'Egliſe qu'au quatriéme ſiécle, ayant pris d'elle le chant des Pſeaumes dans leurs Aſſemblées le perfectionnerent, en chantant à deux chœurs, en réglant le nombre des Pſeaumes, & des Leçons, en y ajoûtant des Collectes, ou de briéves Oraiſons qu'on diſoit à certains intervales, & partagerent enfin l'Office en ſept differentes parties, pour le jour, & pour la nuit, ce qu'on a depuis pratiqué dans toutes les Egliſes.

Theod. hiſt. l. 2. c. 24.

Celle d'Antioche commença la premiére en Orient à chanter à deux chœurs. Saint Ambroiſe fit auſſi le premier en Occident la même choſe, comme le témoigne Saint Auguſtin, qui aſſeure qu'il fut touché d'un ſentiment tout extraordinaire dévotion, entendant cet admirable concert des Eccleſiaſtiques, & du peuple qui chantoient avec grande ferveur à l'exemple des Orientaux, à deux chœurs des Pſeaumes & des Hymnes, qui lui attendriſſoient le cœur & lui tiroient

Quantum flevi in Hymnis & Canti-

roient les larmes des yeux. Cette méthode fut bien-tôt aprés suivie dans tout l'Occident en Italie, en Afrique, en Espagne, en France, comme on le voit dans les ouvrages des Peres de ces temps-là, dans nos Conciles de Vannes, d'Agde, d'Orleans, d'Epaone, sur tout dans le second de Tours, où l'on traite plus exactement de presque toutes les parties de l'Office Canonial. Enfin dans les Régles de Saint Cesaire d'Arles, de Saint Aurelien, des autres fondateurs de Monasteres; & principalement dans celle du grand Saint Benoît, qui a toûjours passé pour la plus parfaite de toutes.

cis tuis, &c. Aug. l. 9. Confess. c. 7.
Hieron. Ep. ad Hemanad.
Paulin. Ep. ad Vidric. Rothun.
Sid. Apolinar. l. 4. Ep. 11.
Greg. Tur. passim.

Mais parce que l'on pouvoit encore ajoûter quelque chose à l'Office divin pour sa perfection; que le chant n'étoit point par tout uniforme; & qu'il étoit même quelquefois peu seant à la Majesté de l'Eglise, & peu capable d'inspirer de la dévotion: Saint Gregoire, qui parmi ses grandes & continuelles occupations, n'en crut point de plus importante que de donner ordre à ce qui regarde immédiatement le service divin, & la premiére, & la plus essencielle obligation des Ecclesiastiques qui est de loüer Dieu, s'appliqua principalement à régler l'Office & le chant de l'Eglise.

Pour cet effet il composa son Antiphonaire où l'on voit la maniére, les oraisons,

sons, & les ceremonies, avec lesquelles on célébroit à Rome de son temps l'Office & la Messe, à peu prés semblables à celles que nous observons aujourd'hui. Et parce que quelques-uns murmuroient de ce qu'il sembloit avoir affecté de suivre les ceremonies & les usages de l'Eglise de Constantinople, ce qui faisoit tort à celle de Rome, comme étant une marque de sujettion; il répond à cela qu'il n'avoit fait que renouveller quelques anciennes coûtumes de son Eglise, & y introduire de nouveau quelques-unes qu'il trouvoit fort utiles, sans se régler sur celles d'aucune autre Eglise; Qu'en bien des choses ce qu'on observoit dans le service, & dans la liturgie de Rome, étoit fort different de ce que que l'on pratiquoit à Constantinople; Que comme on peut avoir dans les Eglises des coûtumes & des ceremonies fort differentes les unes des autres, pourvû qu'on s'accorde dans l'essenciel du saint sacrifice, il ne dédaigne pas de prendre, & d'imiter ce qu'il trouvera de meilleur en quelque Eglise que ce soit.

L. 7. Ep. 64. ind. 2.

Si quid boni vel ipsa vel altera Ecclesia habet ego & minores meos quos ab illicite pro habeo in bono imitari paratus sum.

Cela est trés-conforme à ce qu'il avoit écrit auparavant à Augustin premier Evêque des Anglois, qu'il trouvoit bon que sans s'assujettir aux coûtumes de l'Eglise Romaine, il prît indifferemment d'elle, & des Eglises de France, & de toutes les autres, ce qu'il jugeroit être le-

L. 12. Ep. 31. resp. ad 3. Inter.

le meilleur, & le plus convenable pour le service de Dieu en sa nouvelle Eglise d'Angleterre. Il veut enfin qu'on fasse entendre à ceux qui murmuroient de la sorte qu'ils n'avoient rien à craindre pour les droits de son Eglise; *Car qui doute*, dit-il, *que celle de Constantinople lui soit sujette, ce que l'Empereur même & le Patriarche reconnoissent, & confessent hautement en toutes les occasions.*

Quis eam dubitet Sedi Apostolicæ esse subjectam quod piissimus Dominus Imperator & frater noster ejusdem Civitatis Episcopus assidue profitentur? L. 9. Ep. 22.

Au reste outre les leçons des Livres de la Sainte Ecriture qu'on lisoit dans l'Office, il y en avoit déja de son temps, pour l'Office du Dimanche, d'autres tirées des Commentaires, & des Homelies sur ces sacrez Livres, comme nous en avons aujourd'hui. Car ayant sçû que Marinien Evêque de Ravenne faisoit lire la nuit du Samedy au Dimanche des Leçons prises de ses Commentaires sur Job, il le lui défendit, lui ordonnant d'en prendre d'autres. Et pour celles que nous avons des Actes du Martyre, & de la vie des Saints, elles n'ont été qu'aprés lui en usage, sans que je puisse dire précisément quand cet usage commença. Ce qu'il y a de bien certain, c'est que du temps du Pape Jean VIII. on les lisoit, & que ce fut à cette occasion que Jean le Diacre écrivit la vie de Saint Gregoire.

Car comme dans l'Office de la nuit qui précéde le jour de sa fête, on lisoit ce que ce grand Saint a écrit de la vie de Saint

Jo. Diac. præf. in vit. S. Gregor.

Saint Paulin, le Pape qui assistoit à l'Office, trouva fort étrange qu'on n'eût en-
880. core rien écrit de la vie de Saint Gregoire, prés de trois cens ans aprés sa mort. Il est tout évident qu'on ne peut accuser en cela de négligence ni nôtre siécle, ni le précédent, qui nous ont donné une infinité de vies de ceux que l'on n'avoit pas encore mis authentiquement au nombre des Saints, & même de plusieurs que l'Eglise n'y mettra peut-être jamais. Le Pape donc trouvant mauvais qu'on eût été si négligent donna ordre à Jean son Diacre de travailler au plûtôt à la vie de Saint Gregoire, ce qu'il fit, & dés l'année suivante, on en lût le premier Livre dans l'Office de sa fête.

Or aprés que ce saint Pontife eut perfectionné l'Office divin de la maniére que nous l'avons dit, il voulut aussi en régler le chant, en lui donnant cette harmonie, & cette justesse qu'il n'avoit pas à beaucoup prés auparavant. Il n'y a rien de plus admirable que ce qu'il fit en cette occasion. Quoy qu'il eut sur les bras toutes les affaires de l'Eglise Universelle, plus encore accablé de maladies que de cette multitude infinie de tant de differentes choses, ausquelles il faloit nécessairement pourvoir dans toutes les parties du monde: il prenoit néanmoins le temps d'examiner lui-même de quel air on devoit chanter les Pseaumes, les Hym-

Hymnes, les Oraiſons, les Verſets, les Répons, les Cantiques, les Leçons, les Epitres, l'Evangile, les Prefaces, & l'Oraiſon Dominicale; quels étoient les tons les meſures, les notes, les modes, les plus convenables à la Majeſté de l'Egliſe, & les plus propres à inſpirer de la dévotion; & il en forma ce chant Eccleſiaſtique qui n'a rien que de grave & d'édifiant, qu'on appelle encore aujourd'huy le chant Gregorien.

J. Diac. l. 2. vit. Gre. c. 6. Scholam quoque Cantorum quæ hactenus eiſdem inſtitutionibus in S.R. Eccl. modulatur, conſtruit.

Il inſtitua de plus une Academie de Chantres, pour tous Clercs juſqu'au Diaconat excluſivement, parce que les Diacres ne doivent s'employer qu'à prêcher l'Evangile, & à diſtribuer les aumônes de l'Egliſe aux Pauvres, & qu'il vouloit que les Chantres s'appliquaſſent à ſe rendre parfaits dans l'art de chanter juſte, ſelon les notes de ſon chant, & à ſe bien former la voix pour chanter agréablement & d'un air dévot, ce que ſelon S. Iſidore on n'obtient que par le jeûne & l'abſtinence. Car, dit-il, les Anciens jeûnoient la veille qu'ils devoient chanter, & n'uſoient dans leur vivre ordinaire que de legumes pour avoir la voix plus nette & plus claire, d'où vient que les Gentils appelloient les Chantres mangeurs de féves. Je ne ſçay pas ſi aujourd'huy les Chantres voudroient bien s'ac-

l. 4. Ep. 44.

Iſid. de Eccl. Offic. l. 2. c. 12. Pridie quam cantandum erat cibis abſtinebant pſallentes, legumine in cauſâ vocis aſſidue utebantur, unde & cantores apud gentiles Fabarij dicti ſunt.

s'accommoder de cette méthode à laquelle ils ne sont pas trop accoûtumez.

Quoy qu'il en soit, Saint Gregoire prenoit grand soin de les instruire & de leur faire des leçons luy-même, tout Pape qu'il étoit, pour leur apprendre à bien chanter. Jean le Diacre nous asseure que de son temps, on gardoit avec grande vénération, dans le Palais de Saint Jean de Latran, le lit où étant malade il ne laissoit pas de chanter, pour enseigner les Chantres, & le foüet avec lequel il menaçoit les jeunes Clercs, & les Enfans de chœur, quand ils ne prenoient pas bien le ton, & qu'ils manquoient aux notes de son chant. Il en fit des leçons aux Eglises de l'Occident & singuliérement à la France, & à l'Angleterre par Augustin, qui passant par la France, y laissa quelques-uns de ses Chantres pour apprendre aux François ce nouveau chant Gregorien, & mena les autres en Angleterre. Mais comme aprés la mort de ces premiers Chantres de Rome, on eût fort corrompu ce chant, en y mélant contre les régles de cet art, beaucoup de choses qui le rendoient desagréable, il falut qu'on le réformât.

Usque hodie lectum ejus in quo recubans modulabatur, & flagellum ejus quo pueris minabatur veneratione congruâ cum authentico Antiphonario reservatur. *Io. Diac. l. 2. c. 6.*

Jo. Diac. l. 2. c. 8.

En effet Charlemagne étant venu à Rome au temps du Pape Adrien, fut surpris de voir que les Chantres de Rome avoient un chant tout different de celui des Chantres de sa Chapelle; Et comme ceux

Id. c. 9.

ceux du Pape, que les François accusoient d'avoir corrompu le chant de Saint Gregoire par de nouveaux airs à leur mode qu'ils y avoient mêlez, eurent produit pour leur défense une copie authentique de son Antiphonaire, selon les notes duquel ils chantoient : ce grand Roi dit qu'il faloit quitter les ruisseaux pour retourner à la source, & voulut qu'on réformât en France, le chant de l'Office, sur celui de Rome, ce qui se fit & par les Chantres que le Roi laissa à Rome, pour se bien instruire, & par ceux que le Pape lui envoya de sa Chapelle.

Pour ce qui est de l'Angleterre, Augustin le premier Evêque des Anglois, établit le chant Gregorien dans son Eglise de Cantorberi, d'où il se répandit aprés dans toutes les Eglises d'Angleterre, particuliérement sous l'Archevêque Theodore, depuis que le Pape Agathon lui 680. eut envoyé Jean Archi-Chantre de Saint Pierre. Car depuis que Saint Gregoire eut instruit des Chantres pour son Office, il établit dans son Eglise un Archi-Chantre que l'on appelle maintenant, par excellence, Chantre, une des Principales dignitez, qui préside au chœur, & que l'on choisissoit parmi les plus habiles Ecclesiastiques pour remplir cette Charge.

Car je trouve que Jean cet Archi-Chantre de Saint Pierre, & Abbé de Saint

Bed. l. 4. c. 2. & c. 18. Martin de Rome, outre l'ordre qu'il avoit de régler le chant des Eglises & des Monasteres, qui demandoient d'en être instruits, étoit envoyé du Pape principalement pour s'informer si la foy des Anglois étoit encore dans sa pureté sans mêlange d'aucune erreur, & pour lui en rendre un compte exact à son retour, ce qu'il fit ayant assisté au Concile qu'on tint pour cet effet à Cantorberi, & dont il rapporta les Actes au Pape Agathon. Ed. l. 2. c. ult. Et le Diacre Jacques qui gouverna l'Archevêché d'Yorck en l'absence de l'Archevêque Paulin, & qui par sa science soûtenuë d'une vie trés-sainte convertit une infinité de Payens à la foy, fut aussi Chantre de cette Eglise Métropolitaine.

Cela fait voir que depuis l'établissement de cette dignité de Chantre par Saint Gregoire, on n'en honoroit dans les Eglises Cathedrales, que des sujets également recommandables pour leur doctrine & pour leur probité. Et c'est ce que nous voyons aujourd'hui dans celle de Paris, où cet Office si considerable est exercé depuis long-temps par Monsieur Joli, qui possede ces deux qualitez dans un degré trés-éminent comme il le fait paroître par sa vie exemplaire, par ses beaux ouvrages, & par sa rare Bibliotheque qu'il a si genereusement donnée dés à present à l'Eglise de Paris, dont il est Chanoine depuis plus de cinquante ans,

ans, & à qui je suis obligé des rares mémoires qu'il m'a communiquez pour enrichir les miens.

Voilà ce que fit Saint Gregoire pour réformer ce qu'il y avoit à dire dans son Eglise, & pour l'établir dans l'état d'une grande perfection. Il faut voir maintenant ce qu'il fit pour procurer un pareil avantage à tous les Ordres de l'Eglise Universelle, commençant par l'Episcopat.

Tout le monde sçait que l'Episcopat qui n'est qu'un dans l'Eglise, par l'union de tous les Evêques à celui de Rome leur Chef, & dont chacun possede solidairement une partie, est le premier Ordre, & l'unique qui contient toute la plenitude, & la superiorité spirituelle du Sacerdoce Royal que JESUS CHRIST le Souverain Pontife, & l'Evêque de nos ames a communiqué immédiatement à ses Apôtres, & par eux aux Evêques leurs Successeurs.

Que tous les Métropolitains, les Archevêques, les Exarques ou les Primats, les Patriarches; & le Pape même sont compris dans cet Ordre de l'Episcopat qui est le suprême, au dessus duquel il n'y en a point, & dans lequel ils sont tous égaux quant à l'Ordre, toute la difference qui se trouve entre eux ne venant que de l'étenduë plus ou moins grande de jurisdiction, & de la Primauté

que le Pape a sur tous les autres.

Qu'en suite ils sont tous Vicaires de Jesus Christ, Souverains Prêtres, & Princes spirituels dans leur Diocese, qui est cette partie du Royaume de Jesus Christ dont ils prennent possession en même temps qu'on les consacre, ayant seuls le pouvoir d'administrer la Confirmation & l'Ordination ; & d'exercer toutes les fonctions Sacerdotales de leur autorité, ce que ni les Prêtres ni les Diacres ni les autres Ecclesiastiques ne peuvent faire que dépendemment d'eux, puis qu'ils n'ont point de jurisdiction indépendante attachée à leur Ordre.

De sorte que comme ils ont toute la plenitude du Sacerdoce Royal & de la puissance Sacerdotale dans leur Diocese, en gardant néanmoins la subordination selon l'ordre établi dans la Hiérarchie : il est tout évident qu'il n'y a rien qui soit plus important à l'Eglise, que de faire en sorte qu'il n'y ait que de bons Evêques qui la gouvernent.

Or c'est à quoy Saint Gregoire le Grand s'appliqua de toute sa force durant tout son Pontificat. Premiérement il eut grand soin que l'Election s'en fit selon les Canons, dont il a toûjours été le plus exact observateur qui fut jamais. Il n'y a personne qui doute que comme Jesus Christ Souverain Pontife de la nouvelle Loi n'a pas pris de lui-même cette qua-

qualité, mais par l'élection & par l'ordre de son Pere: ce ne soit aussi une Loi divine & indispensable, qu'on ne peut entrer dans les Ordres sacrez, & sur tout dans le plus sublime de tous qui est l'Episcopat, sans une legitime élection, au défaut de laquelle ceux qui s'y ingerent d'eux-mêmes, par des voyes criminelles, & défenduës, ne sont que des Larrons qui se jettent par les fenêtres dans la Bergerie, & non pas des Pasteurs; car ceux-ci n'y doivent entrer que par la porte qui est Jesus Christ.

Ce fut lui-même qui choisit immédiatement tous ses Apôtres pour en faire les premiers Evêques de son Eglise, & il choisit les autres par une élection qui vient des hommes selon l'ordre & la maniére que l'Eglise, à laquelle il a laissé ce soin, établit ou approuve. Or comme ce qui est d'institution humaine est sujet au changement: aussi la maniére de faire cette Election a souvent changé selon la diversité des temps, des lieux, des rencontres, & des occasions, qui peuvent raisonnablement obliger à suivre une méthode differente de celle qu'on avoit tenuë auparavant.

Dans les trois premiers siécles, le Métropolitain, & les Evêques de sa Province, suivant l'exemple des Apôtres qui assemblerent les fidelles pour élire les sept Diacres, faisoient faire l'Election

d'un Evêque dans l'assemblée du Clergé & du Peuple, où chacun pouvoit dire librement tout ce qu'il lui plaisoit, ou pour ou contre le sujet que le Métropolitain proposoit; aprés quoi les Evêques jugeoient sur ce qu'on avoit dit de part & d'autre s'il devoit être admis ou rejetté. De sorte qu'ils étoient les Juges & les Maîtres de l'Election les autres n'avoient pas voix déliberative, & ne faisoient que rendre témoignage des bonnes ou des mauvaises qualitez de celui qu'on leur proposoit, laissant aux Evêques le Jugement qui devoit terminer l'affaire.

S.Leo.Ep. 84. c. 5. Cælest. Ep. ad Gallos. S.Leo.Ib. Æquum est ut qui præponendus est omnibus ab omnibus eligatur. Conc. Aurel. 3. c. 3.

Dans le quatriéme siécle, le Peuple & le Clergé eurent beaucoup plus de pouvoir dans les Elections. Car non seulement ils étoient témoins, mais ils avoient droit de suffrage, & les Evêques ne décidoient que quand il y avoit partage. On tenoit pour maxime en ce temps-là, qu'il étoit raisonnable que tous ensemble élussent celui qui devoit commander à tous les autres. Mais comme il est impossible que dans ces grandes Assemblées il n'y ait souvent beaucoup de tumulte & de desordre, par les concurrences, par les brigues, par les passions, & par les differens intérêts de ceux qui les composent, ce qui a quelquefois causé de grandes séditions, jusqu'à prendre les armes, chacun voulant que le parti qu'il avoit embrassé, l'empor-

portât sur l'autre : de là vient qu'il n'y a rien eu de constamment réglé, & qu'il s'est fait de temps en temps de fort grands changemens dans ces sortes d'Elections.

Car tantôt les Evêques pour prévenir ce grand desordre les faisoient tous seuls, & tantôt le Peuple, sans attendre le consentement des Evêques & du Clergé, élisoit un sujet qu'il protestoit de vouloir maintenir, à quoi pour éviter un plus grand mal on étoit contraint de ceder. Quelquefois l'Empereur tout seul choisissoit, & nommoit celui qu'on étoit en suite obligé d'accepter, en consentant à cette Election. C'est ainsi que le grand Theodose élût Nectarius, & que Theodose le Jeune, aprés la mort de Sisinnius, fit Nestorius Patriarche de Constantinople. Quelquefois même le Peuple, pour empêcher les brigues, prioit le Prince de nommer celui qu'il lui plairoit, ce que fit l'Empereur Arcadius en choisissant Saint Chrysostome Prêtre d'Antioche, qui ne s'attendoit pas à cela. Enfin Justinien fit une Ordonnance par laquelle il laisse au Peuple & au Clergé la liberté d'élire trois sujets, desquels le Métropolitain, ou le plus ancien Evêque présidant à l'Election, en choisiroit un pour remplir le siége vacant.

Sozom. l. 7. c. 7. Socr. l. 7. c. 29.

Voilà les differentes sortes d'Elections qui se faisoient en Orient. Le même se

Nov. 123.

voit à peu prés en Occident, où elles se firent assez réguliérement par le Clergé, les Magistrats, la Noblesse, & le Peuple, du consentement du Métropolitain, & des Evêques Comprovinciaux, jusqu'à ce que les Rois y eurent établi leurs differentes Monarchies sur les ruïnes de l'Empire Romain. En effet nous voyons que nos Conciles tenus dans les Gaules, avant l'arrivée & les Conquêtes des François, maintinrent la liberté des élections en cette maniére. Mais depuis que nos Rois en eurent chassé les Romains & les Visigots, ils y prirent comme chefs de la Monarchie & du peuple tant de part, qu'ils en furent enfin les Maîtres.

Ils gardoient néanmoins toûjours quelques mesures qui conservoient en quelque maniére aux Evêques, au Clergé, & au Peuple leur ancien droit d'élection, soit en leur déclarant celui qu'ils desiroient qui fût élû, ce qui valoit autant qu'un ordre exprés, soit en leur envoyant la personne qu'eux-mêmes avoient choisie dans le Palais en prenant l'avis des Evêques & des grands du Royaume, à quoi l'on ne manquoit pas de consentir; soit en faisant en sorte que les Peuples les suppliassent de leur donner pour Evêque celui qu'on leur avoit dit sous-main que le Roi vouloit; ou enfin en le nommant par un Brevet que Gregoire

Formulæ Marculphi. t. 2. Conc. Gall.

Greg. Tur. L. 4. c. 26.

goire de Tours appelle *Præceptum de Episcopatu*, & que le Métropolitain, auquel il étoit adressé ne manquoit pas d'executer, en consacrant celui que le Roi avoit nommé dans son Brevet.

C'est ainsi que Clotaire donna l'Evêché de Saintes à Hemerius, & que Theodoric fit Evêque de Clermont Apollinaire, & aprés lui Saint Quintien. Il y en a bien d'autres qui furent nommez de la sorte par nos Rois, comme on le peut voir dans l'Histoire de Gregoire de Tours qui en peut fournir une longue liste. Ce qu'il y a de fort remarquable en ceci, c'est premiérement que plusieurs grands Saints ont été faits Evêques en cette maniére, par la nomination de nos Rois, comme Saint Gal à Clermont par le Roy Theodoric; le saint homme Domnolus au Mans, & Saint Leger à Autun par Clotaire; Saint Nizier à Lyon par Childebert? Saint Amand à Mastricht par Dagobert, & non pas à Utrecht. Car c'est ainsi que je corrige cet endroit d'un de mes Ouvrages, où *le Trajectum inferius* qui est *Utrecht* est pris pour *le Trajectum superius* qui est Mastricht Siége des anciens Evêques de Tongres, transferé long-temps aprés à Liége où il est encore aujourd'hui. On en pourra trouver dans nôtre Histoire, & principalement dans celle de Gregoire de Tours, plusieurs autres qui ont

Greg. Tur. l. 3. c. 2. Vit. Pat. c. 4. L. 3. c. 2. 17. l. 4. c. 3. 5. 6. &c. l. 7 c. 17. l. 8. c. 20. 22. 39.

Greg. Tur. Vit. part. c. 6. 7. 8. Id. hist. l. 6. c. 9. Du Chesne t. 1.

Traité Historique de l'établ. de l'Eglise de Rome. pag. 175. 1. Edit.

été nommez par les Rois à l'Epiſcopat. Il eſt évident que ces Saints n'auroient jamais accepté ces Evêchez, & que Dieu n'auroit pas fait éclater leur ſainteté par des miracles, aprés les avoir acceptez, ſi la nomination de nos Rois n'eut été conſiderée comme une bonne élection.

La ſeconde choſe que je remarque eſt que les deux Saints Gregoires Contemporains, l'un Evêque de Tours, & l'autre Pape, quoi que tous deux, l'un dans ſon Hiſtoire, & l'autre en tant de lettres qu'il a écrites à quatre de nos Rois, & à la Reine Brunehaut, blâment également la promotion des laïques, ou des Neophytes aux Evêchez, les brigues qu'on faiſoit, & ſur tout l'argent qu'on donnoit par une execrable ſimonie pour y arriver, n'ont jamais rien dit contre ces Nominations Royales, qu'ils euſſent encore beaucoup moins épargnées que tous ces autres crimes qu'ils condamnent en termes ſi forts, s'ils euſſent cru qu'elles fuſſent illegitimes & défenduës, & que l'Egliſe ne les eût pas approuvées, & même tacitement autoriſées en les ſouffrant ſans s'y oppoſer, afin de prévenir & d'éviter par là tous ces grands & horribles deſordres qui venoient ſouvent des Elections.

549. Il eſt vrai que le cinquiéme Concile d'Orleans, qui le premier de tous les nôtres

tres ordonne qu'on ne fasse, & qu'on ne consacre aucun Evêque qu'avec la permission, & par la volonté du Roi, déclare aussi en même temps que cela ne doit apporter aucun préjudice, à la liberté des suffrages que les Evêques, le Clergé, & le Peuple, doivent avoir selon les Canons. Il est encore vrai, que le troisiéme Concile de Paris en 557. & le cinquiéme en 615. ne veulent pas qu'on reçoive & qu'on puisse consacrer les Evêques sur la seule nomination, & par le seul commandement du Roy, sans avoir été élûs par les Evêques, par le Clergé, & par le Peuple, conformément à ce qui est ordonné par les Saints Canons. Mais le Roi Clotaire II. fit un Edit approuvé de tous les Evêques, où en confirmant les Actes de ces Conciles, & déclarant qu'il entend qu'on observe les Canons, il y apporte un juste tempérament, par lequel il accorde ses droits avec la liberté des Elections.

Cum voluntate Regis juxta electionem Cleri ac plebis sicut in antiquis Canonibus tenetur scriptum. Can. 10. Can. 8. Can. 1.

Car il veut ou que celui que le Clergé & le Peuple auront élû, ne puisse être reçû ni consacré, que le Prince, s'il le trouve digne qu'il lui fasse cette grace, ne l'agrée; ou que celui que le Prince nomme soit consacré, si le Métropolitain avec ceux qui doivent s'informer de

A Clero & populo eligatur, & si persona digna fuerit per ordinationem Principis ordinetur, vel certe si de Palatio eligitur per meritum personæ & doctrinæ ordinetur. Edict. Clotar. II. in Conc. 5. Paris. t. 1. Conc. Gall.

de ſa vie, de ſes mœurs, & de ſa Doctrine ne trouvent point de cauſe legitime pour laquelle il doive être rejetté. Par l'une de ces deux maniéres, l'Election eſt nulle ſans la volonté du Prince, qui a grand intéreſt pour le bien public, à ce qu'il n'y ait perſonne dans ces hautes dignitez dont il ne ſoit fort aſſeuré, & qui ne lui agrée; & dans l'autre, la nomination du Prince, n'a point d'effet ſi le ſujet qu'il aura choiſi par ſurpriſe, ſe trouve manifeſtement indigne de cette grace, ſoit pour incapacité, ſoit pour crime, ou pour quelque irrégularité qui l'excluë des Ordres ſacrez.

Mais il y eut encore aprés cela d'autres changemens dans les Elections, par les deſordres ſurvenus de temps en temps & dans l'Etat, & dans l'Egliſe, juſqu'à ce que ces deux maniéres établies par l'Edit de Clotaire, furent en quelque façon renouvellées ſucceſſivement dans les deux derniers ſiécles. La premiére par la Pragmatique Sanction, ſelon laquelle une partie ſeulement du Clergé dans le Chapitre de la Cathedrale, à l'excluſion du Peuple, & ſans appeller ni le Métropolitain ni les Comprovinciaux, éliſoit ſon Evêque, mais ſous le bon plaiſir du Roy, qui devoit agréer l'Election qu'on avoit faite, & même qui ne ſe faiſoit la plûpart du temps qu'à ſa recommandation qui pouvoit tout;

l'autre par le Concordat, qui se fit entre le Roy François I. & le Pape Leon X. & par lequel le Roy nomme aux Evêchez; & le Pape, si aprés l'information qu'on lui envoye de la vie, & de la doctrine du sujet nommé, ne trouve rien qui le rende incapable d'être Evêque, lui doit donner des Bulles en vertu desquelles on le consacre.

La difference qu'il y a entre ce Concordat de Clotaire II. exprimé dans son Edit, & celui de François I. est que le Roy ne tenoit point du Pape le droit de nommer aux Evêchez, & que ce n'étoit point au Pape d'examiner si le sujet étoit capable ou incapable d'être Evêque. C'étoit aux Métropolitains & aux Evêques de la Province qu'il appartenoit de faire cette information, & au Peuple de rendre témoignage de ses mœurs bonnes ou mauvaises. Car il est constant que les Papes n'avoient alors aucune part ni dans l'élection, ni dans la nomination des Evêques qu'on faisoit, & que l'on consacroit en France, indépendemment d'eux en ce temps-là, c'est à dire au temps de Saint Gregoire, sans que lui ni ses prédecesseurs ni ses successeurs y ayent rien trouvé à redire.

Enfin ce qu'il y eut de fort commode pour les Evêques en ce Concordat de Clotaire avec ses sujets, c'est qu'il ne coûtoit rien, ni pour avoir des Bulles, ni

pour autre chose, à celui qui étoit nommé, comme nous l'apprenons de ce que Gregoire de Tours raconte de Saint Gal. Ce saint homme ne doutant point du tout que Dieu ne l'eût destiné pour être Evêque de Clermont en Auvergne, s'alla lui-même presenter au Roy Theodoric, par un mouvement extraordinaire du Saint Esprit, pour rompre les mesures de ceux qui briguoient pour un autre indigne de l'Episcopat. Le Roy pareillement inspiré d'enhaut, refusa contre sa coûtume tous leurs presens, & donna gratuitement l'Evêché à Saint Gal, qui fut en suite consacré par les Evêques, qui n'avoient garde de lui rien demander, de sorte que l'Historien remarque qu'il n'en coûta rien à Saint Gal pour être Evêque de Clermont, qu'une petite piéce d'argent, qu'il voulut bien donner au Cuisinier qui avoit aprêté le festin que le Roy fit aux Evêques, aux Seigneurs, & aux Magistrats pour témoigner la joye qu'il avoit d'avoir élevé sur le Trône Episcopal un si saint homme.

Vit. Patr. 6. 8.

Voilà comment on faisoit les Evêques en France. Pour l'Empire, & pour l'Italie, on y suivoit à peu prés la premiére de ces deux maniéres. Car aprés que l'on eût éteint la domination des Gots en Italie, les Empereurs voulurent, bien que le Clergé, le Senat, & le peuple, élussent librement le Pape, & les Evê-

ques ; mais ils se réserverent le droit de consentir ou non aux élections. De sorte que l'on ne pouvoit ordonner l'élû sans le consentement & l'ordre exprés de l'Empereur par Lettres patentes, comme nous l'avons veu dans l'Election de l'Evêque de Salone en Dalmatie, & dans celle de Saint Gregoire, qui bien loin de condamner cette pratique, s'en voulut servir pour n'être point Pape, en s'adressant à l'Empereur, comme il fit, pour le supplier trés-humblement de ne pas confirmer son Election.

Or comme il y avoit souvent bien du desordre dans ces sortes d'Elections, ausquelles tant de personnes differentes concouroient, voici ce que fit ce grand Pape pour y remédier. Quand il y avoit un Evêché vacant en Italie dans les Provinces & dans les Isles circonvoisines, dont en qualité de Métropolitain & de Primat il prenoit un soin particulier, il écrivoit à ceux qui avoient droit d'élire, les pressant de nommer un Successeur à l'Evêque défunt, ou déposé, sans differer l'Election au delà des trois mois, dans lesquels les sacrez Canons veulent qu'on donne un Pasteur à l'Eglise vacante, de sorte que ceux qui different plus long-temps d'y pourvoir, & laissent les Eglises sans Evêques, sont trés-coupables devant Dieu auquel il faut qu'ils rendent compte un jour de son troupeau qu'ils ont

Ultra tres menses Ecclesiam vacare Pontifice statuta sacrorum Canonum non permittunt, ne cadente Pastore

ont miserablement exposé aux embuches de l'ennemi qui ne cherche qu'à le surprendre & à le mettre en piéces pour le devorer.

Dominicum gregem antiquus, quod absit, hostis insidiando dilaniet.

En suite il ne manquoit pas de les exhorter de faire en sorte, que quelque diversité qu'il y eût entre-eux de sentimens & de suffrages, ils s'accordassent enfin tous en un même avis, afin que, selon les mêmes Canons, celui qui seroit élû fût au gré de tout le monde. De plus il les avertissoit que dans une affaire de cette importance qui regarde le bien public, pas un d'eux ne doit avoir égard à son intérest particulier, & que comme ils vont tous élire celui auquel il faudra qu'ils obéïssent tous: ils doivent juger de ses bonnes ou mauvaises qualitez, d'autant plus exactement avant l'Election, qu'aprés qu'elle sera faite, ils ne seront plus en droit de le juger, n'ayant plus qu'à lui obéïr. Sur quoy il leur faisoit connoître les défauts pour lesquels on devoit donner l'exclusion à ceux qui les auroient.

L. 6. Ep. 39. Ind. 15. l. 1. Ep. 29. l. 9. Ep. 74. 78. L. 1. Ep. 32. ind. 11. l. 9. Ep. 34. Nullus invitis detur Episcopus Cleri piebis & Ordinis consensus requiratur. Cælestin ad Epis. Gall.

Premiérement la simonie, non seulement celle qui se commet grossiérement, en donnant de l'argent; mais une autre bien plus subtile, & aussi bien plus ordinaire

L. 2. Ep. 29. ind. 11. l. 4. Ep. 23.

Talem eligite cui semper debeatis obedire, judicari namque ultra non debet à vobis Prælatus, sed tantò nunc subtiliter judicandus, est quantò posteà judicandus non est. *l. 2. Ep. 29. Ind. 11.*

dinaire de ceux qui achetent les Benefices, les dignitez Ecclesiastiques, & même les Ordres, non pas à prix d'argent, mais à force de brigues, de priéres, de flateries, de sollicitations, de faveur, de crédit, de services, de recommandations des Grands, & par mille autres semblables motifs purement humains d'assistance de parenté & d'amitié, qui l'emportent sur le mérite. Car tout cela, & ce qu'on en espere qui sont les loüanges, l'affection, l'estime, la soûmission, le dévoüement, la reconnoissance, & les services qu'un Electeur, ou un Collateur peut attendre de celui qu'il aura gratifié de la sorte, tient lieu de prix parmi les hommes, & bien souvent plus estimable que l'argent, de sorte que cette maniére d'impetrer, & de donner un Benefice, n'est autre chose selon Saint Gregoire, qu'acheter & vendre à crédit par une subtile simonie, que ce grand Saint joint presque toûjours avec celle qui se fait en vendant & achetant à prix d'argent.

L. 2. Ep. 22. 48. l. 4. Ep. 56. l. 7. Ep. 5. l. 9. Ep. 50. Jo. Diac. l. 3. c. 6.

D'ailleurs il dit nettement que ce n'est pas là donner selon l'Evangile gratuitement ce qu'on a reçû gratuitement, & qu'il y a trois sortes de payemens & de présens exprimez par ces paroles du Psalmiste, *celui qui tient ses mains nettes de toutes sortes de presens*, l'un des services qu'on rend par une indigne soûmission; l'autre

Neque enim dixit qui excutit manus suas à munere, sed ab omni munere, quia

l'autre de la main, par de l'argent; & la troisiéme de la langue, par les recommandations, & par la faveur. Aussi quand ceux de Milan lui eurent écrit que tous concouroient à élire le Diacre Constantius, il leur répondit qu'encore qu'il le connût fort, & qu'il n'eût jamais rien trouvé qu'on pût blâmer en sa conduite: il vouloit néanmoins garder inviolablement son ancienne coûtume, de ne recommander jamais qui que ce soit pour être Evêque, & qu'il prieroit seulement Dieu, qu'il leur fit la grace d'élire un bon Pasteur, qui leur donnât une excellente pasture spirituelle par l'intégrité de ses mœurs, & par la force de ses Predications. C'est qu'il ne vouloit pas qu'ils fussent tentez de vendre leur voix pour le prix d'une recommandation aussi forte que celle d'un Pape, duquel ils pouvoient beaucoup esperer.

aliud est munus ab obsequio, aliud munus à manu, aliud munus à linguâ *Greg. hom. 4. & 17. in Evang.*

Antiquæ meæ deliberationes intentio est ad suscipienda Pastoralis curæ munera pro nullius unquam misceri persona orationibus: prosequor electionem vestram, ut Deus omnipotens &c. *l. 2. Ep. 29. ind. 11.*

Voilà quelle est la Morale de Saint Gregoire, & son opinion sur un point de cette importance. Il est certain qu'elle ne s'accorde gueres avec celle de tant de gens qui sont si ardens à courir aprés les Benefices, & qui employent pour les obtenir l'entremise, la faveur, le crédit, les priéres, & l'intercession de tout ce qu'ils peuvent avoir de puissans amis dans le monde. C'est à eux maintenant à voir s'ils sont bien asseurez que Jesus Christ, en les jugeant, préfe-

rera leur ſentiment qui flate leur cupidité, à la déciſion de ce grand Pape.

Mais ce que Saint Gregoire recommandoit le plus aux Electeurs, c'eſt de faire une exacte information de la vie & des mœurs de celui que l'on propoſoit, & ſur tout de s'enquerir, par toutes les voyes poſſibles, s'il n'avoit point commis quelqu'un de ces crimes capitaux, qui ſelon les anciens Canons excluent non ſeulement de l'Epiſcopat, mais auſſi de la Prêtriſe, & même de la Clericature, entre leſquels ſont l'adultere, & la ſimple fornication que le Saint Pape appelle *lapſus corporis*. Il vouloit même qu'on l'interrogeât en particulier & en ſecret, s'il n'étoit pas tombé dans ce deſordre, l'avertiſſant que s'il étoit coupable de ce crime, quoy que perſonne n'en ſçût rien, & qu'on n'eût point de preuve pour l'en convaincre, il ne pourroit en conſcience recevoir les Ordres; qu'on les lui donneroit néanmoins s'il proteſtoit qu'il en étoit exempt, mais s'il le confeſſoit qu'on lui remontrât doucement qu'il devoit bien plûtôt ſonger au Cloître pour y faire penitence, qu'au Sacerdoce dont ſon crime, quoy que ſecret, le rendoit incapable.

L. 2. Ep. 22. ind. 11. l. 4. Ep. 19. l. 5. Ep. 27. L. 6. Ep. 38. l. 7. Ep. 25. l. 8. Ep. 6.

Auſſi comme il eut appris que quelques Eccleſiaſtiques de Sardaigne, étoient tombez dans ce peché d'impureté aprés

avoir

avoir reçû les Ordres, il ordonna non seulement qu'ils fussent déposez sans esperance de pouvoir jamais être rétablis dans les fonctions de leur Ministere; mais aussi, que pour prévenir un si grand mal, on n'admit plus de sujets aux Ordres sacrez, & sur tout à l'Episcopat, qu'on ne fût asseuré qu'ils avoient toûjours vécu chastement, & qu'ils avoient même gardé la continence plusieurs années aprés s'être separez de leurs femmes, afin de pouvoir être admis au Sacerdoce. Sur quoi ce qu'il fit au sujet de l'Election d'un Evêque, en laquelle on n'avoit pû encore s'accorder, est extrêmement remarquable.

Sed ne unquam ii qui Ordinati sunt pereant, provideri debet quales ordinantur ut prius aspiciatur si vita illorum continens in annis plurimis fuerit &c. *l. 3. Ep. 26.*

Il faloit élire un Evêque à Naples. Aprés qu'on eut bien balotté, il n'y eut rien de fait, parce que les suffrages du Peuple, de la Noblesse, & du Clergé se trouverent partagez entre deux sujets, dont l'un étoit le Diacre Jean, & l'autre Pierre aussi Diacre de la même Eglise de Naples. Car ç'eût été en ce temps-là une grande honte à une Eglise, d'avoir pour Evêque un sujet qu'on eût pris hors du Clergé de cette Eglise. Saint Gregoire qui comme Primat d'Italie se réservoit toûjours le droit qui lui étoit acquis de confirmer, ou de rejetter les Elections, leur récrivit qu'il ne s'étonnoit point qu'il y eût partage, cela n'étant ni nouveau ni blâmable, & qu'on pou-

pouvoit aprés s'accorder dans un même sentiment : mais qu'il trouvoit étrange que leurs suffrages fussent tombez sur ces deux Diacres.

Car il avoit appris, leur dit-il, qu'outre que ce Diacre Pierre étoit un homme simple qui n'avoit ni la force, ni la prudence néceſſaire pour gouverner un auſſi grand Evêché que celui de Naples ; il étoit encore si avare qu'il prêtoit de l'argent à usure. Il leur ordonne donc de s'informer exactement si cela se trouve veritable, leur déclarant qu'absolument, il ne veut point qu'ils ayent un Evêque Usurier, ce qui seroit d'un horrible scandale. Que si c'est une calomnie, il veut examiner lui-même s'il est auſſi simple, & auſſi peu capable de gouverner un Evêché qu'on le lui a dépeint, aprés quoi il prendra sa derniére résolution à son égard.

Mais pour l'autre Diacre Jean ; il dit tout net qu'il n'en veut point, parce qu'il étoit bien informé qu'il avoit une fort petite fille ; & quelle présomption, ajoûte-t-il, d'oser prétendre à être Evêque, à lui qui est manifestement convaincu, par ce petit enfant qu'il a, du peu de temps qu'il y a qu'il garde continence? Il veut donc que l'on examine fort exactement les prétendans aux Ordres sacrez, & sur tout à l'Episcopat sur ce point delicat de la chasteté, afin qu'étant bien

Nam quâ præsumptione ad Episcopatum audet accedere, qui adhuc longam corporis sui continentiam, filiolâ

bien informé de ce qu'ils sont avant qu'on les Ordonne, on ne soit pas contraint de les déposer bien-tôt aprés leur Ordination.

Car c'est ce que Saint Gregoire faisoit inviolablement observer, selon les Canons, que tout Ecclesiastique & Beneficier, soit Soûdiacre, soit Diacre, Prêtre, Abbé, ou Evêque qui seroit tombé dans un peché d'impureté, s'il y avoit des preuves de son crime fût déposé, & mis en penitence dans un Monastere, sans qu'il pût jamais prétendre d'être rétabli dans son Ordre, & dans sa dignité. Et pour ôter à ces gens-là toute esperance de retour, il donnoit ordre qu'on élût promptement un autre Evêque en la place de celuy qui étant tombé dans un crime de cette nature étoit relegué dans un Cloître, pour y faire penitence; car par ce moyen, disoit-il, on pourvoiroit de bonne heure à l'Eglise vacante, & celuy qui étoit tombé, ne voyant plus d'apparence d'y pouvoir rentrer, feroit une meilleure penitence.

Il traitoit de la même sorte les Abbez. En effet ayant appris que l'Abbé Seconrdin, qui étoit un fort méchant homme avoit

...teste, convincitur non habere *l. 5. Ep. 11.* Ut dum diligenter quilibet exquisitus ordinatur, non celeriter post ordinationem deponatur. *l. 3. Ep. 26. Ind. 12.* Qui post acceptum sacrum Ordinem lapsus in peccatum carnis fuerit, sacro Ordine ita careat ut ad altaris Ministerium ulterius non accedat.

l. 3. Ep. 26. Si Clericus fuerit à suo remotus officio, pro suis continuo lugendis excessibus in Monasterium detrudatur. *l. 3. Ep. 9. l. 1. Ep. 18. 42.* Ita enim & locorum ordinatio proveniet, & revertendi lapsis ad gradum priorem quò meliùs pœniteant suspicio non manebit. *l. 1. Ep. 18.*

avoit commis d'horribles crimes, il dit que sans se mettre en peine d'en chercher des preuves pour l'en convaincre juridiquement, il suffisoit que luy-même, peut-être en se vantant de ce que ces sortes de débauchez appellent leurs bonnes fortunes, eût avoüé qu'il s'étoit diverti avec des femmes, ce qui n'avoit pas empêché qu'il ne fût parvenu à être Abbé; sur quoy il le fait déposer & veut qu'on mette en sa place Theodose Moine de la même Abbaye de Saint Martin dans la Champagne d'Italie.

Hoc solum ad ejus damnationem potest sufficere, quod etiam ipse de se dicitur fuisse confessus quod à statu habitus sui in lapsum corporis ceciderit *l.2.Ep.* 23. *Ind.* 11.

C'est pour le même crime que Paul Evêque de Docleatine Ville de l'Illyrie, que l'on appelle maintenant Cataro, fut déposé, aprés que luy-même l'eut avoüé. Mais comme il vit qu'un autre avoit rempli sa place, pour luy ôter toute esperance d'être rétabli, il se jetta, suivi d'une troupe de scelerats les armes à la main, dans l'Evêché, en chassa le nouvel Evêque, aprés luy avoir donne mille coups dont il pensa mourir, & en enleva tout ce qu'il y avoit de plus précieux appartenant à son Eglise. Saint Gregoire l'ayant sçû en écrivit au Métropolitain qui étoit l'Evêque de la premiére Justinienne, & luy ordonna que si ce méchant homme, qu'on avoit justement déposé pour avoir soüillé son Caractere par ce vice infame, osoit jamais prétendre, & même témoigner seulement par un seul mot qu'il songeât

Paulum Docleatinæ civitatis Episcopum, in corporale crimen lapsum &c. *l.* 10. *Ep.* 34.

geât encore à l'Episcopat, on le confinât dans un Monastere, pour y faire penitence toute sa vie, privé de la Communion jusqu'à la mort.

Si forte post depositionem suam invereCunde, ac mente perversa aliquid de Episcopatu loqui, atque rursus ad hoc qualibet aspirare præsumptione tentaverit. *ibid.*

Ce qu'il y a de trés-remarquable en ceci, c'est que l'Evêque de Tarente ayant été non pas accusé, mais seulement soupçonné d'avoir entretenu une concubine depuis qu'il étoit Evêque, il l'avertit fort sérieusement que s'il se sent coupable de ce crime, quoy qu'il soit secret, & qu'il le nie, & qu'on n'en ait aucune preuve convaincante, il est néanmoins obligé en conscience de se déposer luy-même, & de s'abstenir de toute fonction Sacerdotale.

Laturus in animæ tuæ periculo te Ministrare, si hujus sceleris conscius in eo quo es ordine celans veritatem permanere voluens &c. *l. 2. Ep. 44. Ind. 12.*

Cela paroîtra d'autant plus étrange que ce même Evêque ayant commis un autre crime qui selon le monde semble plus grand, il le punit d'une peine incomparablement plus douce. Car ce Prelat trop emporté ayant reçû quelque mécontentement d'une de ces pauvres vieilles qui étoient nourries aux dépens de l'Eglise, luy avoit fait donner tant de coups de bâton qu'elle en étoit demeurée demi-morte. Il est certain que si elle fût morte peu de jours aprés avoir été si cruellement battuë, on l'eût puni comme coupable d'homicide trés-severement selon toute la rigueur des Canons, toutefois comme elle ne mourut que

Mulierem de matriculis. Contra ordinem Sacerdotii cædi crudeliter fustibus deputasti. *ibid.*

que huit mois aprés, Saint Gregoire ne crut pas qu'on dût attribuer sa mort à ces coups de bâton qu'elle avoit reçûs, & se contenta de le suspendre pour deux mois. Mais pour le peché d'incontinence, qui selon les Loix de la justice humaine seroit puni beaucoup moins rigoureusement que cette autre action si indigne d'un Evêque ; il luy déclare que s'il l'a commis, quoy qu'on ne le puisse prouver, il faut absolument pour satisfaire à sa conscience qu'il renonce à son Evêché.

Je sçay qu'encore que l'Eglise exige toûjours une parfaite chasteté dans ses Ministres, la rigueur des Canons sur ce point là n'est plus maintenant en usage, & que l'on n'est pas obligé de suivre sur ce cas de conscience le sentiment de Saint Gregoire. Mais puisque j'écris l'histoire de son Pontificat, je suis obligé de montrer quelles ont été ses maximes & sa conduite, sans qu'il soit nécessaire que je dise comment, & pour quelles raisons on a vû sur cela du changement dans les siécles suivans.

Or parce que ce n'est pas assez qu'un Evêque soit sans crime, & même d'une vie fort innocente, mais qu'il faut encore qu'il ait du sçavoir, & de la capacité, du bon sens, de la prudence, de l'adresse dans le maniment des affaires, qu'il sçache, même le monde, les devoirs de la vie civile, & ce qui fait un honnête homme

afin d'acquerir l'estime, & l'affection de tous ceux qu'il doit gouverner: Il vouloit encore qu'on donnât l'exclusion à ceux qui n'auroient pas toutes ces bonnes qualitez, si l'on en pouvoit trouver d'autres qui les eussent. C'est ce qui parut manifestement à cette occasion que je vais dire.

Aprés la mort de l'Evêque d'Ancone il falut faire élection d'un autre qui remplît dignement sa place. Les uns élurent leur Archidiacre Jean, & les autres
L.12.Ep.6. Rustique Diacre de la même Eglise. Et comme ils ne pûrent s'accorder sur ces deux sujets, ni en trouver un autre qui leur plût dans le Clergé de leur Eglise: ils en choisirent un contre la coûtume de ce temps-là dans une autre Eglise, & convinrent tous en la personne de Florent Diacre de l'Eglise de Ravenne, ce qu'ils firent sçavoir à Saint Gregoire, afin qu'il approuvât celuy des trois Elûs qu'il luy plairoit.

Le Saint qui étoit déja bien informé des bonnes, & des mauvaises qualitez de ces trois sujets, n'en voulut d'abord approuver pas un. Il ne voulut point du Diacre de Ravenne, parce qu'outre qu'étant attaché par son Ordination à son Eglise, il ne pouvoit passer à une autre selon les Canons, sans la permission de son Evêque, laquelle on n'avoit pas; il étoit si caché, & dissimulé, qu'on ne sça-

Solicitum esse novi-

voit

voit ce qu'il avoit dans l'ame, & s'il étoit aussi homme de bien, qu'il le paroissoit être en son exterieur bien composé; ainsi n'étant pas bien asseuré de l'innocence de sa vie, il ne voulut pas l'approuver, quoy qu'il sçût d'ailleurs qu'il étoit fort appliqué à faire sa Charge.

mus, sed qualis sit interius omnino non scimus.

Pour le Diacre Rustique, il le rejetta, parce qu'encore qu'il n'y eût rien à dire à sa conduite, il ne trouvoit pas qu'il en sçût assez pour être Evêque, puis qu'il ne sçavoit pas même les Pseaumes. Car comme il dit souvent que le propre des Evêques est de prêcher & d'instruire leur peuple, & qu'on ne le peut faire sans posseder parfaitement la Sainte Ecriture, de laquelle celuy qui prêche, doit tirer tout ce qu'il enseigne aux autres pour leur donner une nourriture toute divine: il vouloit que l'Evêque fût si sçavant dans les Saintes Lettres, qu'il pût résoudre sur le champ par l'Ecriture les difficultez qu'on luy proposoit, disant qu'il luy seroit honteux de recourir à l'étude pour apprendre ce qu'il ne sçait pas, quand il faut qu'il enseigne en expliquant nettement ce qu'on luy demande.

Vigilans quidem homo dicitur, sed quantum asseritur Psalmos ignorat.

Pastor. part. 2. c. 11.

Ignominiosum valde est si tunc quærat discere cum quæstionem debet enodare.

Mais sur tout, comme il n'y a rien qui soit plus capable d'inspirer les beaux sentimens de pieté, & d'une solide dévotion que les Pseaumes de David, il faloit selon luy, que l'Evêque non seulement, en eût une parfaite intelligence, mais qu'il les

sçût

sçût même tous par cœur, pour les avoir toûjours presens, & s'en servir plus aisément en instruisant son Peuple; outre que les Evêques, qui assistoient réguliérement à l'Office avec le Clergé de leur Cathedrale, devoient sçavoir les Pseaumes, afin de les chanter sans livre selon la coûtume de ce temps-là, ce qui est encore en usage en quelques Eglises, comme en celles de Lyon, de Roüen, chez les Chartreux, & quelques autres anciens Moines, qui font apprendre pour cela le Pseautier à leurs Novices, pendant l'année de leur Noviciat.

C'est pour cela même qu'il rejetta ce Diacre Rustique comme il avoit déja exclu de l'Evêché de Ravenne un Prêtre nommé Jean, parce que contre ce qu'ordonnent les anciens Canons, il n'avoit pas encore appris les Pseaumes, ce qui étoit un témoignage du peu de soin qu'il avoit eu de son profit, pour se rendre capable d'enseigner les autres. Car comme on ne doit prêcher aux Chrêtiens que les grandes & solides veritez contenuës dans la Sainte Ecriture, expliquée par la Tradition, & par les Saints Peres: Saint Gregoire vouloit aussi que l'Ecriture fût la grande science des Evêques. Et afin qu'ils s'y appliquassent tout entiers sans qu'il se fit aucune diversion de leur esprit à d'autres études, il leur défendoit de lire les Auturs Payens & pro-

Sed nec Joannem Presbiterum psalmorum nescium præsumpsimus ordinare, quia hæc eum res minus sui profecto habere studium demonstrabat. *l. 4. Ep. 45.*

profanes, comme Jean le Diacre nous en asseure, & nous l'avons déja bien pû connoître par la severe réprimande qu'il fit à Saint Didier Archevêque de Vienne, pour s'être mêlé d'enseigner les Lettres humaines à quelques-uns de ses amis. Voilà donc ce qui fit qu'il n'approuva ni Florent Diacre de Ravenne, ni Rustique Diacre d'Ancone.

Omnes omninò Pontifices à lectione librorum Gentilium Gregorius inhibebat. *Io. Diac. l. 3. c. 33.*

Et pour l'autre enfin qu'on luy proposa qui étoit Florentin Archidiacre de la même Eglise, il ne voulut pas aussi l'approuver, parce qu'encore qu'il fût sçavant dans la Sainte Ecriture, il n'étoit pas néanmoins propre à être Evêque, tant pour sa trop grande vieillesse qui le rendoit inhabile au gouvernement, que parce qu'il n'étoit pas sociable, civil, & obligeant, & ne vivoit pas en honnête homme, tenant ordinairement sa porte fermée, & ne donnant jamais à manger à personne, ce qui marque une bassesse d'ame, & un esprit d'épargne, sordide, indigne d'un Evêque qui doit exercer l'Hospitalité, ainsi que l'Apôtre l'ordonne, inviter & admettre du moins de temps en temps ses Ecclesiastiques à sa table.

Adjicientes etiam ita illum tenacem existere, ut domum ejus amicus numquam ad charitatem introeat.

Ce fut aussi pour le peu d'adresse & d'habileté d'un bon Prêtre de Syracuse appellé Trajan, qu'on proposoit pour être Evêque de cette grande Eglise, qu'il eut bien de la peine à y consentir. Car un

 bon

bon homme sans science, & sans capacité est encore moins propre à bien gouverner une Eglise, qu'un fort habile homme qui n'est pas tout à fait si dévot qu'il le pourroit être. C'est un fort bon Prêtre que ce Trajan, disoit Saint Gregoire, & qui a bonne intention: mais autant que je puis juger de son peu de talent, il n'est point propre pour remplir une si grande Charge; si toutefois, ajoûte-t-il, on n'en peut trouver dans le Clergé de Syracuse un autre, qui vaille mieux que luy, on sera bien contraint de le choisir.

Bonæ mentis est, sed quantum suspicor ad regendum locum illum idoneus non est. l. 4. Ep. 19.

Cela fait voir que quand il y en a plusieurs qui se presentent pour obtenir un Evêché, & qu'il n'y a point d'irrégularité, ni de crime qui les en rende indignes, Saint Gregoire veut toûjours que l'on préfere aux autres les plus dignes, c'est à dire tout bien consideré celuy qui sera le plus utile à cette Eglise. Car c'est ainsi qu'il s'en explique à ceux de Syracuse, ausquels il ordonne de luy envoyer les deux que l'on avoit élûs dans l'Assemblée du Peuple, de la Noblesse & du Clergé, aprés la mort de leur saint Evêque Maximien, afin que les ayant examinez tous deux, il choisisse celuy qui tout mis en balance luy semblera le plus utile pour l'Eglise de Syracuse.

Ut utrisque cominus constitutis ille qui Deo placuerit, & utilior visus fuerit ordinetur. l. 4. Ep. 47. Id. l. 9. Ep. 74.

Aprés avoir donné cet ordre pour l'Election des Evêques, il prenoit grand soin de leur faire observer exactement les

les Loix qui les obligent à la Résidence. Jean le Diacre nous asseure qu'il ne pouvoit souffrir que les Evêques sortissent de leurs Diocefes, quoy que pour peu de temps, sans une nécessité inévitable; & il ne croyoit pas que le prétexte qu'on prend ordinairement de poursuivre quelque procés, où il s'agit de conserver leur temporel, fût une raison pour les dispenser de cette Loy, parce que, selon l'ordonnance de l'Empereur Justinien, comme c'est une chose fort messéante, & indigne de la grandeur, & de la sainteté du Caractere Episcopal, de voir un Evêque courir les ruës, & aller de porte en porte chez les Juges pour solliciter un procés: il faut, s'il a le malheur d'en avoir quelqu'un, qu'il le fasse poursuivre par ses Officiers, & par ses gens d'affaire.

Novel. 6. c. 2.

C'est ce qu'il fit bien voir en blâmant la conduite de Basile Evêque de Capoüe, qui s'occupoit trop aux affaires temporelles de son Eglise, laquelle il abandonnoit, pour aller luy-même solliciter ses procés, & les faire juger, aimant fort à plaider, & qu'on voyoit éternellement au Palais, & devant les Tribunaux des Juges seculiers, faire l'Avocat & le Procureur, pour faire valoir son bon droit, ce qui le rendoit méprisable & deshonoroit tellement l'Episcopat qu'on n'avoit plus pour luy ce profond respect qu'on luy

Velut unum Elaicis in causis sæcularibus occupari, & prætoriis inutiliter deservire. *l. 8. Ep. 11.* Quæ res quoniam & ipsum vilem reddit, & reverentiam sacerdotalem annihilat. *Ibid.*

luy doit porter. C'est pourquoy il écrivit à son Nonce qu'aussi-tôt qu'il auroit reçû ses ordres, il ne manquât pas d'aller promptement trouver cet Evêque, & luy ordonner de sa part, & le contraindre, par toutes les voyes, de retourner en son Eglise, sans luy donner un plus long terme que de quatre ou cinq jours, quelque excuse qu'il puisse apporter pour s'en défendre. Et si, ajoûte-t-il, vous permettez qu'il demeure plus long-temps où il est, je vous tiendray aussi coupable que luy-même.

Il fit bien plus. Car ayant appris que l'Evêque d'Amalphi étoit la plûpart du temps hors de son Diocese, ce qui étoit de trés-mauvais exemple aux autres qui commençoient aussi à prendre la même liberté, il le fit avertir de son devoir avec menaces, & donna ordre, s'il n'obéïssoit en retournant à son Eglise, qu'on l'enfermât pour un temps en un Monastere, en attendant qu'il fit sçavoir ce qu'on auroit à faire pour remédier à ce grand desordre. Davantage pour empêcher que les Evêques, sous prétexte des affaires qu'ils pourroient avoir ou à Rome, ou à la Cour des Princes, ne s'éloignassent trop long-temps de leurs Eglises, il leur défendit de s'y transporter sans la permission par écrit du Métropolitain, ou du Primat, auquel il appartiendroit de juger s'il y a

L. 5. Ep. 23.

L. 7. Ep. 8. 62.

y a cause legitime de faire ce voyage.

Car enfin la nécessité de résider n'est pas si absoluë, que les Evêques n'en puissent être dispensez pour plusieurs raisons qui tendent toutes à l'avantage de l'Eglise, soit qu'il faille assister à un Concile, ou qu'ils soient députez pour les Assemblées du Clergé; soit que les Rois les appellent auprés de leur personne, comme ils ont souvent fait, ayant même employé dans le Ministere plusieurs saints Prelats, comme Saint Arnoul, Saint Leger, Saint Cunibert, Saint Oüen, & quelques autres; soit enfin pour aller aux Ambassades qu'on leur confioit, pour faire ou pour entretenir la paix & la bonne correspondance entre les Princes Chrêtiens, ce qu'on ne peut nier qui ne soit trés-avantageux & à l'Etat, & à l'Eglise.

On en a veu plusieurs exemples dans le siécle passé, & dans celuy-cy, & ils sont tous autorisez par ceux que l'antiquité nous fournit, dont on peut voir un fort grand nombre pour ce qui regarde la France, principalement dans Gregoire de Tours, qui dit qu'entre autres Elafius Evêque de Châlons fut Ambassadeur en Espagne, pour les intérêts de la Reine Brunehaut, fille du Roy Athanagilde. Le grand Archevêque de Seville Saint Leandre ne fut-il pas Ambassadeur d'un Roy d'Espagne auprés de l'Empereur Tibere II. tandis que son grand Ami Saint

Greg. Tur. l. 4. c. 5. l. 6. 7. 9. &c.

Greg. l. 3. Dial. c. 2. 3. Jo Diac. l. 1. c. 27.

Gregoire étoit Nonce du Pape à Constantinople ? le Saint Pontife n'avoit garde de trouver à dire à ces Ambassades d'Evêques, luy qui sçavoit bien que les Papes mêmes, pendant qu'ils étoient sujets des Rois, avoient été plus d'une fois en Ambassade de leur part à Constantinople.

Il vouloit donc bien qu'on pût être dispensé de résider, en certaines occasions, mais hors de ces cas privilegiez, il ne pouvoit souffrir que les Evêques violassent impunément cette Loy de l'Eglise, particuliérement quand les Rois, & les Empereurs; bien loin de les appeller auprés d'eux, pour le bien de l'Etat, & de l'Eglise, leur ordonnoient comme fit Justinien, de s'en retourner promptement à leur Diocese, lors qu'ils demeuroient un peu trop long-temps à la Cour.

Ce qu'il y a de plus considerable en la conduite de ce grand Pontife au sujet de la Résidence, est que la même charité avec laquelle il en dispensoit les Evêques malades, qu'il appelloit même à Rome auprés de soi, pour leur faire changer d'air, & pour prendre luy-même un soin tout particulier de leur guerison, fit que pour sûvenir à la nécessité de tout un Peuple, il déclara qu'un Evêque, bien loin de pouvoir s'absenter de son Eglise en temps de Peste, y devoit être plus assidu que jamais, pour secourir spirituellement,

lement, & corporellement son pauvre Peuple, parce que le propre du bon Pasteur est d'exposer sa vie pour le salut de son Troupeau.

Il faut voir sur cela l'excellente Lettre qu'il écrivit à Dominique Evêque de Carthage, où il lui marque comment il faloit consoler & exhorter les habitans de cette grande Ville affligée de ce terrible fleau, qui en ce temps-là desoloit l'Afrique & l'Italie. Il faut lire aussi celle qu'il adresse à l'Evêque de Narni, auquel il mande qu'il doit se servir de l'occasion favorable que cette maladie contagieuse luy presente, pour travailler plus utilement que jamais à la conversion, non seulement des Citoyens, mais aussi des Lombards, partie Payens, & partie Ariens, qui s'étoient habituez dans cette Ville. Mais ce qui est encore plus fort que ces Lettres est son exemple, & ce que nous avons veu au commencement de cette Histoire qu'il fit luy-même à Rome, quand il fut élû Pape, dans le temps où la Peste y faisoit le plus de ravage.

L. 8. Ep. 41.

L. 2. Ep. 2.

Or comme il sçavoit qu'il ne suffit pas qu'un Evêque réside dans son Diocese, s'il n'y agit en bon Pasteur, qui doit visiter son troupeau & sa bergerie, pour voir si tout y est en bon ordre, & si rien n'y manque, il vouloit aussi que les Evêques s'acquitassent exactement de ce devoir, visitant les Paroisses & les Monasteres de

L. 8. Ep. 46.

de leur Dioceſe, pour adminiſtrer le Sacrement de Confirmation, pour examiner la conduite des Curez, des Clercs, des Abbez, & des Moines, pour remédier aux ſcandales, aux ſuperſtitions, & aux abus qu'on voit aſſez ſouvent a la campagne, pour inſtruire les Peuples par eux-mêmes, & donner à leurs oüailles la conſolation d'entendre, du moins quelquefois, la voix de leur Paſteur.
L. 11. Ep. 22. Sur tout, il leur recommandoit qu'afin de rendre utiles leurs viſites, & celles de leurs Archidiacres, elles ne fuſſent point à charge aux Paroiſſes, & comme il l'écrivit aux Evêques de Sicile, dont les viſites étoient un peu trop onereuſes aux Curez, & ſe faiſoient à trop grands frais, ils ſe contentaſſent de ce qu'on auroit réglé pour cela du conſentement des uns & des autres.

Au reſte on ne peut exprimer la grandeur du ſoin qu'il prenoit de tout ce qui regardoit l'intéreſt, l'honneur, l'autorité, le bien, & l'avantage des Evêques ſes Confreres, qu'il conſideroit comme tout autant d'autres luy-mêmes. Il leur portoit autant d'honneur & de reſpect, que ſi comme Chef de l'Egliſe, il n'eut pas été leur ſuperieur; & hors qu'en cette qualité, il faloit, en certaines occaſions, qu'il donnât des ordres pour ce qui regarde le gouvernement general de l'Egliſe Univerſelle, il ne prétendoit re-

tenir non pas même la moindre apparence, & la seule ombre de domination, & d'aucun empire sur eux, les traitant tous, en qualité d'Evêques, comme ses freres & ses égaux, ausquels il ne pouvoit rien commander avec empire.

C'est ce qu'il fit entendre au saint Evêque d'Alexandrie Eulogius, qui luy rendoit compte dans une de ses Lettres de ce qu'il avoit fait selon, luy disoit-il, que vous me l'avez commandé : comment luy répond-il, que je vous aye commandé quelque chose ? Je vous supplie que je n'entende jamais de vous ce terme de commandement comme venant de moy à vôtre égard, je sçay trop bien ce que je suis, & ce que vous étes pour parler de la sorte ; si j'ay égard au rang que comme Evêque, vous tenez dans l'Eglise, vous étes mon frere ; & si je considere vôtre vie toute sainte, je vous dois reverer comme mon Pere. Sçachez donc que je ne vous ay rien commandé, mais que j'ay pris seulement la liberté de vous representer ce qui m'a semblé pouvoir être utile.

Et mihi loquitur; dicens sicut jussistis, quod verbum jussionis peto à meo auditu removere, quin scio quis sum & qui estis, loco enim mihi fratres estis, moribus patres; non ergo jussi, sed quæ utilia visa sunt indicare volui.

Et comment auroit-il pretendu dominer sur les Evêques, luy qui ne voulut pas souffrir qu'une Dame Patricienne, qui en luy envoyant de magnifiques presens

l. 7. Ep. 30. ind. 1. Ancilla vestra ; Rogo per omnipotentem Deum ne hoc verbum aliquando ad me inscriptis vestris inveniam. *l. 9. Ep. 38.*

sens pour l'Eglise de S. Pierre, se qualifioit sa trés-humble servante, usât plus de ce terme de soûmission en luy écrivant, parce que du moment qu'on l'avoit chargé de l'Episcopat il étoit, disoit-il, devenu serviteur de tous. Et pour obliger tout le monde à rendre toûjours aux Evêques tout l'honneur qui est dû à leur Caractere, & à leur dignité, il leur conservoit inviolablement tous leurs droits, sans jamais rien entreprendre à leur préjudice. Dieu me garde, écrit-il à un Evêque d'enfraindre les Statuts de nos Ancêtres, & les coûtumes qu'ils ont établies en quelque Eglise que ce soit, car je me fais tort à moy-même si je trouble mes freres dans la joüissance de leurs droits. Ne craignez pas, écrit-il à l'Evêque de Carthage, que je donne jamais aucune atteinte aux Privileges de vôtre Eglise, & tenez pour indubitable que comme je suis résolu de défendre les miens, je veux aussi qu'on garde inviolablement les droits de chaque Eglise.

Absit hoc à me ut statuta majorum in qualibet Ecclesia infringam: quia mihi injuriam facio si fratrum meorum jura perturbo. *l. 2. Ep. 37. ind. 10.*

C'est ce qu'il dit plus fortement encore en une occasion où l'on choquoit manifestement le droit des Evêques. Il y avoit dans l'Eglise Romaine certains Officiers fort considerables que l'on appelloit Defenseurs, qui étoient ordinairement choisis de l'Ordre des Soûdiacres ; & que les Papes envoyoient comme leurs députez

Hoc post-posita dubitatione teneat, quia sicut nostra defendimus, ita singulis quibusque Ecclesiis sua jura servamus. *l. 2. Ep. 39. ind. 10.*

tez dans les Provinces, pour y avoir soin du Patrimoine de Saint Pierre, des Pauvres, des personnes opprimées, & indéfenduës, pour empêcher qu'il ne s'y fit rien contre les droits de l'Eglise, contre les Canons, & la Discipline Ecclesiastique, & pour executer les ordres qu'ils recevroient de Rome en des occasions souvent trés-importantes, comme on le voit en mille endroits du Registre de Saint Gregoire.

Or il arrivoit quelquefois, comme on aime souvent à s'élever plus haut encore qu'on ne l'est par la Charge dont on est revêtu, que ces Défenseurs qui comme Nonces & envoyez du Pape avoient beaucoup d'autorité, en prenoient encore plus que leur Charge & leur dignité ne leur en donnoit, ainsi qu'il parut dans l'entreprise de Romain Défenseur de la sainte Eglise en Sicile. Car sous prétexte qu'il devoit défendre d'oppression les Pauvres, & sur tout les Clercs, il faisoit appeller devant soi toutes les causes des Ecclesiastiques, pour en juger, ce qui étoit ruiner les droits, & la jurisdiction des Evêques, ausquels il appartient de prendre connoissance de ces causes, & nullement au Défenseur qui ne peut être pour le plus que sollicitateur ou intercesseur, si l'Evêque ne le commet pour en juger. Saint Gregoire ayant sçû cette entreprise de son Défen-

Despectis eorum Episcopis eosdem Clericos in tuo facias judicio exhiberi.

seur au mépris des Evêques, lui en écrivit en termes trés-forts, lui défendant de plus rien entreprendre de semblable, & luy ordonnant de renvoyer les parties devant leurs Evêques, qui devoient juger de ces sortes de causes par eux-mêmes, ou par ceux qu'ils auroient commis pour en juger.

Il le reprend aussi trés-aigrement de ce que certains Ecclesiastiques déréglez ayant été mis par leur Evêque en penitence dans un Monastère, il avoit eu l'audace de les en tirer de sa propre autorité, sans le sçû de l'Evêque. Il lui commande de les lui remettre promptement entre les mains; & lui déclare que s'il lui arrive jamais de tomber en une pareille faute, il lui fera connoître comment il a mérité d'encourir son indignation. Car enfin, dit-il, en rendant raison de cette conduite severe, & trés-juste, qu'il tient en cette occasion; si l'on ne garde à chaque Evêque sa Jurisdiction, que fait-on autre chose que confondre l'Ordre Ecclesiastique par nous-mêmes, qui sommes obligez de le faire observer exactement.

Nam si sua unicuique Episcopo Jurisdictio non servatur, quid aliud agitur, nisi ut per nos per quos Ecclesiasticus custodiri debuit ordo confundatur. *L. 9. Ep. 32.* L. 4. Ep. 39. L. 12. Ep. 6.

Et certes il l'observoit si bien qu'il ne voulut pas même qu'un Diacre qu'on avoit élû pour Evêque d'une autre Eglise que la sienne, le pût être sans le consen-

sentement, & la permission de son Evêque, qui avoit droit de le retenir, comme étant attaché à son Eglise, en vertu de l'Ordination qu'il y avoit reçûë. Ce fut aussi par le même esprit que les Moines d'un Monastere de la campagne desolé par les guerres, l'ayant supplié trés-humblement de l'unir à l'Abbaye de Saint Marcellin de Naples, il ne le voulut jamais faire, que le procés qui étoit entre les Eglises de Naples & de Capouë, chacune d'elles prétendant que ce Monastere lui étoit soûmis, ne fût terminé en faveur de l'Eglise de Naples, tant il avoit peur de blesser la Jurisdiction de l'un ou de l'autre de ces deux Evêques. L. 11. Ep. 4.

Enfin il déclare lui-même en plus d'un endroit qu'il ne veut rien du tout ordonner dans les Dioceses sans la participation de leurs Evêques, de peur qu'ils n'ayent lieu de se plaindre, qu'on ait entrepris quelque chose sur leurs droits; jusques là même qu'ayant grande envie de faire venir à Rome un Prêtre, pour le consoler de ce qu'il croyoit l'avoir repris un peu trop rudement d'une faute assez legere, en lui ordonnant de se retirer; il n'osa néanmoins le rapeller, parce que l'Evêque, auquel il s'étoit donné, ne vouloit pas le renvoyer. Il écrivit même à son Défenseur, que s'il voyoit que cet Evêque, auquel il l'avoit deman- L. 1. Ep. 38. 39. L. 12. Ep. 30.

dé

dé, eût encore trop de répugnance à le lui accorder, qu'il ne lui en parlât plus, parce qu'il ne vouloit pas le contrister.

Et comme il étoit si soigneux de conserver leurs droits, il ne manquoit pas aussi de les proteger puissamment en toutes les occasions, de soûtenir leur autorité par la sienne, de les encourager, de les instruire, de les exhorter par ses lettres, de les consoler dans leurs afflictions, & de les soulager de tout son pouvoir dans toutes leurs nécessitez, principalement ceux qui avoient été chassez de leurs Siéges par les Barbares, ou dont les Eglises étoient entiérement desolées & ruïnées par les guerres. Car alors il prenoit grand soin, dit Jean le Diacre, de les *incardiner* en d'autres Eglises vacantes, dont il les faisoit Evêques *Cardinaux*.

L. 7. Ep. 12. ind. 1.

Civitatum desolatarum Pontifices Gregorius de vacantibus civitatibus incardinare curabat. *Io. Diac. l. 3. c. 15.*

Or comme on trouve souvent dans les lettres de Saint Gregoire, & dans celles de ses Prédecesseurs, des Evêques, des Prêtres, des Diacres, & même des Soûdiacres Cardinaux: il est à propos que je fasse entendre à cette occasion ce que signifioit ce titre, qui est aujourd'hui bien different de ce qu'il étoit autrefois. Il faut pour cela remarquer que quand une Eglise étoit vacante, les Papes dans leur Primatie y envoyoient un des Evêques les plus voisins de cette Eglise pour la gouverner, jusqu'à ce que l'on eût fait l'élection

l'élection d'un autre Evêque, qui aprés avoir été consacré, en prenoit possession comme de sa propre Eglise, & de son Titre, que le premier de ces deux Evêques n'avoit pas eu. Il n'étoit que le Visiteur de cette Eglise qui lui étoit recommandée. Il y pouvoit faire toutes les fonctions Episcopales ; mais ce n'étoit que pour un temps, & sans en avoir le Titre, qui n'appartenoit qu'au nouvel Evêque canoniquement élû, & Ordonné, qui l'avoit pour toûjours sans qu'on en pût élire un autre de son vivant, s'il n'avoit été legitimement déposé, ou qu'il n'eût donné volontairement sa démission, ou qu'il ne fût transferé dans une autre Eglise.

Et c'est là ce qu'on appelloit alors Evêque Cardinal du nom latin *Cardo*, qui veut dire *un gond*, c'est à dire Evêque Titulaire ; parce qu'il est attaché à son Eglise, qui est son Titre pour y exercer éternellement de sa propre autorité toutes les fonctions de son Ministere Apostolique : ce qu'il ne peut faire hors de là, comme une porte, à laquelle Jesus Christ même le premier Evêque s'est comparé, quand elle est une fois hors de ses gonds ne peut plus avoir de mouvement juste & reglé, pour être ouverte quand elle est fermée, ou fermée quand elle est ouverte. Voilà selon la plus naturelle, & la plus veritable interpretation,

ce que signifie *Cardinal*, comme on le peut voir clairement en plusieurs Epîtres de Saint Gregoire.

Ayant appris qu'il y avoit plusieurs années que l'Eglise d'Aleria Ville de Corse, de laquelle on ne voit plus maintenant que les ruines, étoit vacante : il écrivit à un Evêque de Corse nommé Leon, qu'il allât pour la gouverner, & y Ordonner des Prêtres & des Diacres, comme s'il en étoit le propre Evêque, jusqu'à ce qu'il y eût pouvû par une seconde Lettre. C'est ce qu'il fit en écrivant quelque temps aprés à Martin Evêque de Tanuta en Corse entiérement détruite par les ennemis, qu'il l'établissoit selon son desir Evêque Cardinal d'Aleria. Voilà deux Evêques ausquels il donne le Gouvernement d'une Eglise; à l'un pour un temps sans en avoir le Titre, & seulement en qualité de Visiteur; à l'autre pour toûjours, en le faisant Evêque Cardinal, c'est à dire, Titulaire de cette Eglise.

C'est ainsi qu'il octroye à ceux de Terracine pour leur Evêque Cardinal Agnellus Evêque de la Ville de Fondi, ruinée & détruite par les Barbares; qu'il témoigne au Clergé, à la Noblesse, & au Peuple de Naples, qu'il approuve fort qu'ils

Cunctis igitur rebus superscriptæ Ecclesiæ, ut proprium te volumus, uti Pontificem, usque ad secundam nostram Epistolam. *L.* 1. *Ep.* 76. In Ecclesiâ Aleriensi, quæ jam diu Pontificis auxilio destituta est, Cardinalem juxta petitionis tuæ modum hac autoritate constituimus te si ne dubio Sacerdotem *L.* 1. *Ep.* 77. Te in Terracinensi Ecclesia Cardinalem constituimus Sacerdotem. *L.* 2. *Ep.* 13. *ind.* 11.

qu'ils souhaitent que Paul Evêque de Nepi leur Visiteur, soit leur Evêque Cardinal; & qu'il donne enfin l'Evêché de Squillace en Calabre à Jean Evêque d'Alessio Ville occupée par les Barbares en Illirie; mais à condition que si elle étoit jamais rétablie, il retourneroit à cette Eglise, de laquelle il avoit été Evêque Cardinal, sinon qu'il demeureroit toûjours en celle de Squillace, où il l'avoit *Incardiné*. Il est aisé de conclure de là qu'au temps de Saint Gregoire, & avant lui, tous les Evêques Titulaires étant attachez à leur Eglise par leur Ordination; étoient effectivement Cardinaux Evêques.

Quod enim Cardinalem desideratis habere Episcopum. *L.* 2. *Ep.* 6.

Sin autem prædicta civitas continua captivitatis calamitate premitur, in quâ à nobis incardinatus es debeas Ecclesiâ permanere. *L.* 2. *Ep.* 25.

On doit dire le même des Prêtres & des Diacres, à qui les Evêques avoient donné dans leurs Dioceses quelques Charges, quelque Benefice, ou quelques dignitez qui les attachoient à leur Titre, & à une Eglise. Ainsi tous les Archidiacres & les autres Dignitez étoient Cardinaux de leur Eglise, du soin de laquelle ils étoient chargez chacun en sa maniére; les autres Prêtres & Diacres de la même Eglise, qui n'y avoient pas le même attachement, étoient à la disposition de l'Evêque, pour s'en servir comme il le trouvoit à propos. De là vient que ceux que les Papes envoioient Défenseurs dans les Provinces, ou Nonces & Apocrisaires à Constantinople, com-

L. 1. Ep. 81.

L. 5. Ep. 11.

comme le fut Saint Gregoire, étoient bien Diacres de l'Eglise Romaine, mais non pas Cardinaux.

Ainsi tous les Curez des Villes & de la Campagne, étant attachez par leur Titre à la Paroisse qu'on leur a confiée, pour y administrer les Sacremens, sont Prêtres Cardinaux selon Saint Gregoire, qui ordonna qu'un Prêtre qui avoit été injustement dépossedé de sa Cure, y fût rétabli, & que celui auquel on l'avoit donnée, fût, comme il parle, *Incardiné* dans la premiére Paroisse vacante, c'est à dire qu'il en fût fait Prêtre Cardinal, ce que ne sont pas les autres Prêtres qu'on appelle habituez qui ne sont pas titulaires de l'Eglise où ils servent sous le bon plaisir du Curé.

L. 3. Ep. 3 ;.

Cela est si vray que le même Saint appelle Prêtre Cardinal, celui qui n'a point d'autre Titre qu'un simple Oratoire, qu'il est obligé de desservir. Car il faut remarquer qu'outre les Eglises Principales qui sont la Cathedrale & les Paroisses, où le Peuple s'assemble pour assister à l'Office divin qui s'y fait publiquement, & pour y recevoir les Sacremens, il y avoit encore des Chapelles ou des Oratoires dans les Monasteres, dans les Palais des Grands, dans quelques Maisons particuliéres, & hors de ces Maisons, où l'on ne pouvoit dire la Messe en public & solemnellement, mais seulement

ment

ment en particulier selon que l'Evêque en ordonnoit.

On trouvera des exemples de tout cecy dans les Lettres de Saint Gregoire. Pour les Monasteres, lors que les Moines étoient tous Laïques, l'Evêque leur envoyoit de temps en temps quelqu'un de ses Prêtres pour célébrer la Messe dans leur Oratoire. Mais comme cela étoit fort incommode, Urbicus Abbé du Monastere de Saint Herme de Palerme, L. 5. Ep. 41. l'un de six que Saint Gregoire avoit fondez en Sicile le supplia, au nom de toute sa Communauté, de permettre que L. 4. Ep. 4. quelqu'un d'entre eux fût fait Prêtre pour leur dire la Messe, sans qu'il leur falût desormais recourir à un étranger; ce que le saint Pape leur octroya, écrivant à Victor leur Evêque d'Ordonner celui qui seroit trouvé le plus digne de ce sacré Ministere. La même grace fut aussi accordée à plusieurs autres Monasteres, mais ce fut toûjours à condition qu'on ne diroit point de Messes publiques dans ces Oratoires.

Voicy un autre exemple pour les Monasteres de filles, Rustica, Dame de grande qualité, & de Maison Patricienne, avoit fait bâtir à Naples un Monastere de Religieuses, avec un Oratoire ou une Eglise pour leur usage, & avoit laissé par son testament le tiers de ses biens, qui étoient fort grands, pour l'entre-

tien

tien des Religieuſes, & des Prêtres qui deſſerviroient cet Oratoire, qu'elle avoit deſiré qui fût conſacré à l'honneur de la ſainte Vierge. Le ſaint Pape écrivit à Fortunat Evêque de Naples, que s'il trouvoit que le teſtament de la Dame fût en bonne forme, & la fondation bien aſſeurée, il conſacrât ſolemnellement cette Egliſe, & ordonnât aux Prêtres qui ſeroient commis pour la deſſervir, d'y célébrer le ſaint Sacrifice de la Meſſe toutes les fois qu'il ſeroit néceſſaire qu'on l'y célébrât.

Ut quoties neceſſe fuerit, à Presbyteteris Eccleſiæ in ſupra dicto loco deſervientibus celebrentur ſacrificia veneranda Miſſarum. *l.* 2. *Ep.* 16.

Car il faut que l'on ſçache qu'on ne diſoit pas anciennement autant de Meſſes qu'on en dit aujourd'hui. Bien loin de cela on n'en diſoit qu'une le Dimanche, & aux jours de grande ſolemnité dans les Egliſes Principales, qui ſont la Cathedrale, & les Paroiſſes où tous étoient obligez d'aſſiſter. Et quand la multitude du Peuple étoit ſi grande que l'Egliſe ne pouvoit la contenir, les premiers en étant ſortis, on en diſoit une autre pour ceux qui la rempliſſoient de nouveau, afin que la dévotion de tous pût être ſatisfaite ; étant raiſonnable, dit Saint Leon, que pour ne pas priver, d'une ſi grande conſolation ceux qui n'ont pû entrer d'abord, on réïtere pour eux le ſaint Sacrifice, quand une nouvelle affluence

Ut quoties Baſilicam in qua agitur præſentia novæ plebis impleverit toties ſacrificium ſubſequens offeratur. *S. Leo Ep.* 81. *ad Dor. c.* 2.

affluence de Peuple aura rempli l'Eglise. Ainsi l'on ne disoit pas tous les jours la Messe dans les Monasteres, comme le Cardinal Bona, trés-sçavant dans la science de l'Antiquité, le montre en son traité des Liturgies. Et aprés qu'on eût introduit la coûtume de l'y dire tous les jours, on n'y en disoit au commencement qu'une seule pour toute la Communauté, quoy qu'il s'y trouvât plusieurs Prêtres; un seul désigné pour cela par le Superieur la célébroit, & les autres étoient obligez de se contenter de l'ouïr. Et c'est ce qui se pratiquoit dans toutes les Eglises, & dans tous les Oratoires ou toutes les Chappelles des Rois, des Princes, & des Particuliers, où l'on ne disoit qu'une Messe chaque jour.

De reb. Liturgit. l. 1. Ep. 18.

Cela est si vray que Saint François même tout rempli de l'Esprit de Dieu qu'il étoit, exhorta ses freres à rétablir dans les Monasteres de son Ordre cette coûtume qu'il approuvoit fort; ce qui est confirmé par le grand Docteur Alexandre de Alez, & par le saint homme Aluarus Pelagius aussi Cordelier, au Livre qu'il a fait du gemissement de l'Eglise contre les desordres qui s'y sont glissez, voici comme il en parle; *On dit aujourd'huy tant de Messes soit pour gagner quelque chose, soit par coûtume, ou par hypocrisie pour cacher ses crimes, ou par la complaisance que quelques-uns ont à la dire, & pour*

Epist. ad Sadacerd. sui ord. Epist. ad Jacob. Scot. Reg. Lib. 2. de Planct. Eccl. art. 5.

Tot hodie dicuntur Missæ sive quæstuariæ, sive consuetu-

pour se justifier devant le monde : que ni le Clergé, ni le peuple, ne fait presque plus d'état d'une chose si sainte. Aussi Saint François vouloit que ses freres Mineurs se contentassent d'une seule Messe dans leur Convent, prévoyant bien qu'ils voudroient se justifier par leurs Messes, & en profiter pour le gain qui leur en reviendroit, comme nous voyons qu'on fait aujourd'huy, & pour cela même il disoit qu'une seule Messe remplissoit le Ciel & la terre.

Je ne dis pas cela pour condamner cette multitude infinie de Messes qu'on dit aujourd'huy, à toute heure, dans presque toutes les Eglises. Je ne fais qu'exposer simplement en Historien quelle étoit l'ancienne coûtume contraire à la nôtre, sans déterminer laquelle des deux est la meilleure. Je veux bien même que l'on dise, contre ceux qui blâment toûjours le temps present, que c'est qu'on est aujourd'huy plus dévot qu'on n'étoit autrefois. Je diray seulement que si nous croyons qu'on fait bien en ce temps-ci, on doit croire aussi qu'on ne faisoit pas mal en ce temps-là, & que comme on ne blâme pas ceux qui disent tous les jours la Messe par dévotion, plûtôt que par quelque engagement de quelque nature qu'il soit, on ne doit pas aussi condam-

dinariæ, vel ad campacentiâ, vel ad scelera cooperienda, vel ad propriam justificationem : quod apud populum vel Clerum, sacrosanctum Corpus Domini jam vilescat.

Unde & almus Franciscus voluit quod in quocunque loco fratres contenti essent una Missa, prefciens fratres velle se justificare per Missas, & ad quæstum eas reducere, sicut videmus hodie fieri, unde & dicebat quod una Missa Cœlum & terram implebat.

damner ceux qui par un bon motif ne la disent pas si souvent. Que celui qui ne mange pas, dit Saint Paul, ne méprise point celui qui mange, & reciproquement que celui qui mange ne méprise pas celui qui s'abstient de manger, ce qui se peut fort bien appliquer à ce sujet qui s'est presenté naturellement sous ma plume, en traitant avec Saint Gregoire des Eglises particuliéres, ou des Oratoires qui étoient dans les Monasteres.

Les Princes & les grands Seigneurs en avoient aussi dans leurs Palais, où ils se faisoient dire la Messe avec la permission de l'Evêque, comme il parut en une occasion fort extraordinaire que voici. Venantius jeune Seigneur de la premiére qualité, & fort aimé de Saint Gregoire, s'étant fait Moine par un bon mouvement de dévotion qui ne dura gueres, quitta son habit & son Monastere, & se replongea bien avant dans le monde, où selon la grandeur de sa condition, & la bonté de son esprit, il eut de beaux emplois, jusques-là même qu'il fut Patrice & Gouverneur de Syracuse, & Chancelier de l'Empereur en Italie. Car c'est la qualité que Saint Gregoire lui donne en l'une de ses Epitres, qu'il inscrit, *à Venantius Chancelier d'Italie.*

l. 4. Ep. 43. l. 5. Ep. 46. l. 7. Ep. 72. &c.

Venantio Cancellario Italiæ. *Greg. l. 1. Ep.* 33.

Surquoy il faut remarquer que ce mot de Chancelier, qui est un nom d'Office, en a signifié en divers temps de fort differens

rens, en commençant par les plus petits, & montant toûjours de degré en degré, jusqu'à celui qui est maintenant le premier, & le plus grand de tous. Car au commencement il ne signifioit que les Huissiers qui étoient obligez de se tenir à la porte du parquet, au dedans de la balustrade, où les Juges rendoient la Justice, & qui devoient executer tout ce qui leur seroit ordonné par ces Juges.

V. Jacob. Gothofr. ad. l. 3. Cod. Theod. de Assessor. & . du Fresne D. du Cange Glossar. à Cancellis.

Depuis il fut donné aux Notaires qui font & écrivent les Actes dont ils sont les dépositaires; en suite on appella de ce même nom les Greffiers, qui tiennent, & gardent les Registres des Tribunaux, & des Cours de Justice; & ceux qui sont chargez du soin des Archives & du Tresor des Chartres.

Capit. Car M. l. 2. tit. 23. Cap. Car Cal. tit. 12. c. 11. Cassiod. Variar. l. 11. Ep. 6.

De la Justice, passant dans les Cours, & dans les Palais des Rois, & des grands Princes, il fut donné aux Secretaires qui dressent les Lettres qu'on doit séler, & à ceux qui sont d'un rang plus élevé, correspondant à celui où sont aujourd'huy les Secretaires d'Etat & des commandemens, recevant les ordres du Prince, faisant leurs dépêches, & lui rendant compte de tout, chacun en son département. Et c'est à peu prés le rang que tenoit ce Venantius duquel nous parlons, qui avoit soin de faire executer les ordres qu'il recevoit du Prince pour les affaires d'Italie.

C'est

C'eſt ainſi que l'Empereur Otton I. lors que l'Empire avoit une bien autre étenduë qu'il n'a euë depuis ſa décadence, partagea l'Office de Chancelier de l'Empire entre trois Archevêques, qui furent celui de Tréves pour les Gaules, c'eſt à dire pour cette partie des Gaules que les Empereurs tenoient alors au deçà du Rhin, & en ce qu'on appelloit le Royaume d'Arles; l'Archevêque de Mayence pour la Germanie; & celui de Cologne pour l'Italie. Brover. Ann. Trev. l. 16. Gloſſ. D. du Cange.

Cependant comme il ſe trouvoit dans les Palais des Empereurs & des Rois, pluſieurs ſortes de Secretaires, & d'autres moindres Officiers que l'on appelloit Chanceliers, on en fit un ſuprême par deſſus tous les autres qui étoient ſous lui, que l'on appelloit en France Archi-Chancelier dans la premiére & la ſeconde Race de nos Rois, & qu'on appelle encore aujourd'huy en quelques Royaumes Grand Chancelier. Gloſſ. V. Archi-Cancell.

Mais depuis que dans la troiſiéme Race il n'y eut plus d'Officiers ſubalternes que l'on appellât Chanceliers: il n'y eut auſſi plus qu'un ſeul auquel ce Titre fut attribué, qui devint par là le plus grand & le plus Illuſtre de tous, puis qu'il repreſentoit uniquement le premier Officier de la Couronne, qui étant Chef de la Juſtice dans toute la France, a beaucoup plus de pouvoir & d'autorité, que

tous ceux qui sont nommez Grands Chanceliers dans les autres Royaumes. Voilà ce que j'ay cru devoir dire à l'occasion de ce Patrice Venantius que Saint Gregoire qualifie Chancelier d'Italie.

Or comme il étoit Gouverneur de Syracuse, il eut un fâcheux démêlé avec son Evêque homme de grande sainteté; duquel il se tenoit fort offensé, pour en être venu à certaines voyes de fait & d'autorité dont il se plaignoit extrêmement. Aussi de son côté pour s'en venger, comme il n'étoit nullement endurant, il poussa son ressentiment si loin, qu'il envoya, par un horrible scandale, des gens armez dans le Palais Episcopal, où ils firent autant de desordre que si l'ennemi s'en fût emparé, aprés avoir pris la Ville d'assaut. L'Evêque qui en cette rencontre ne crut pas pouvoir dissimuler; aprés un si terrible excés, ne voulut plus recevoir à l'Autel les Offrandes de Venantius, ce qui étoit une espece de Déclaration publique qu'il le tenoit pour excommunié, & défendit en suite à tous les Prêtres de dire la Messe à l'Oratoire, ou à la Chappelle qu'il avoit en sa Maison. Sur quoy l'un & l'autre écrivit à S. Gregoire pour lui rendre compte de sa conduite.

C'est ici qu'il faut admirer celle de ce Pontife incomparable, qui préfere le bien de la Paix, & de l'Union à tout l'inté-

l'intéreſt qu'il pouvoit avoir en une affaire, où les droits de l'Egliſe ſembloient être manifeſtement violez. Il avoit écrit auparavant à ce Patrice, depuis même qu'on l'eut fait Chancelier d'Italie, & lui avoit remontré, en termes trés-forts, & trés-affectueux, qu'il étoit obligé en conſcience de rentrer dans le Monaſtere, d'où il étoit ſorti, aprés y avoir fait Profeſſion.

Si Ananias, lui dit-il, *fut digne de mort, pour avoir repris ſacrilegement l'argent qu'il avoit conſacré & voüé à Dieu; que ne devez-vous pas craindre de la rigueur de ſa Juſtice, vous qui lui avez ôté & ravi, non pas de l'argent, mais vous-même qui vous étiez donné à lui par les Vœux Monaſtiques? Je prie ce grand Dieu Tout-Puiſſant de vous faire connoître avec combien de ſainte affection, & de tendreſſe je vous aime, autant que je le puis ſans l'offenſer, car je hai vôtre peché, en telle ſorte que j'aime en même temps vôtre perſonne; & je vous aime auſſi, ſans vouloir prendre aucune part à vôtre crime. Si donc vous me croyez veritablement vôtre ami, venez vous preſenter à moi, & ſuivez mon Conſeil. Que ſi dans la cauſe de Dieu l'ardeur de mon Zele me rend ſuſpect,*

Greg. l.1. Ep. 33.

Si ergo ille mortis periculo dignus fuit qui illos quos dederat nummos Deo abſtulit: conſidera quanto periculo in divino judicio dignus eris, qui non nummos, ſed temetipſum Deo omnipotenti cui te ſub Monachali habitu devoveras ſubſtraxiſti, &c.

Si autem in cauſa Dei minus credor, & pro zeli mei ardore ſuſpectus ſum, cunctam ſimul Eccleſiam in con-

je suis prest d'assembler toute nôtre Eglise pour examiner vôtre affaire, & je souscrirai avec joye à tout ce qui en sera ordonné d'un commun consentement.

cilio hujus disceptationis adhibeo, & quicquid ab omnibus fieri salubriter placet, ego in nullo contradicto, sed quod in commune decernitur lœtus implebo.

C'est ainsi que parle Saint Gregoire, qui ne veut pas qu'on s'en tienne à son sentiment, & se soûmet à celui de l'Eglise; & néanmoins Venantius, qui ne voulut pas accepter cette condition demeura toûjoûrs dans le monde, où il fit, peu de temps aprés à son Evêque cette horrible insulte dont j'ay parlé. Ne semble-t-il pas qu'aprés cela Saint Gregoire avoit grand sujet de lancer contre lui tous les foudres de l'Eglise? Bien loin d'en user de la sorte, il aima mieux suivre l'esprit de Jesus Christ, tout autre que celui d'Elie, & de ces Apôtres enfans du Tonnerre, qui vouloient foudroyer Samarie. Au lieu de parler & de menacer d'interdit, & d'excommunication, si l'on ne satisfait l'Evêque de Syracuse sur ses plaintes il écrit à ce Prelat, & au Patrice d'une maniére qui accommode tout, & rétablit la Paix & la concorde entre le Sacerdoce & la puissance seculiére, sans toucher aux droits de l'un ni de l'autre qu'on doit examiner paisiblement pour entendre raison.

L. 5. Ep. 42. Joa. Diacon. L. 3. c. 48.

Dans la Lettre qu'il écrit au Patrice il lui remontre qu'il a eu grand tort d'envoyer des Soldats dans l'Evêché; que le differend qui étoit entre eux se pouvoit termi-

terminer à l'amiable, sans que pas un d'eux perdît rien de ses droits, & sans qu'on violât, comme on a fait, les Loix de l'amitié; que connoissant quelle est la vertu de l'Evêque, sa modestie, & sa douceur, il étoit asseuré qu'il n'eut jamais fait ce dont on se plaignoit, s'il n'y eût été contraint par la grandeur de l'injure qu'il avoit reçûë, & par l'extrême douleur qu'il en ressentoit; que néanmoins il sçauroit bien l'appaiser, & faire en sorte qu'il oubliât tout le passé, & remît les choses en l'état où elles étoient auparavant. *Cependant*, lui dit-il, *mon trés-cher Fils que vous lui rendiez le respect que vous lui devez: car avec qui pouvez-vous jamais être bien, si vous étes mal avec vôtre Evêque? Agissez donc de sorte que la Charité ne soit point blessée, & que vous poursuiviez tous deux paisiblement vos droits.*

Nam cum quo fidam estis gratiam habituti, si quod absit, cum Sacerdote fuerit discordia? &c.

En effet il ne manqua pas d'écrire à l'Evêque, qu'encore qu'il ait eu grand sujet de se plaindre du procedé du Gouverneur, il faloit toutefois se remetre bien avec lui, & sacrifier son juste ressentiment au bien de la paix, & qu'en suite il reçût desormais ses Offrandes, qu'il lui permît comme auparavant de faire celebrer la Messe dans sa Chapelle domestique; & même, pour agir en

L. 4. Ep. 43.

Et in domo ipsius Missarum cela peragi mysteria permitatis, & si forte voluerit per vos debeatis accedere, & celebrando apud eum Missas priorem gratiam reformare.

cela de bonne grace, que lui-même y allât la celebrer, si le Patrice le souhaitoit pour sa plus grande consolation ; afin de rétablir parfaitement leur ancienne amitié. Voilà donc des Messes privées dans les Palais des Grands;en voici maintenant dans les Maisons particuliéres.

Timothea Dame de qualité avoit bâti dans la Ville de Rimini une Chapelle bien fondée. Saint Gregoire ordonne à l'Evêque de la consacrer, & déclare en même temps qu'il ne veut pas ni qu'on y dise publiquement la Messe, ni qu'on y puisse jamais mettre un Baptistere, ni qu'il y ait un Prêtre Cardinal. Mais, dit-il, si la Dame a dévotion d'y faire dire la Messe, il faut qu'elle s'adresse à vous qui étes son Evêque, pour recevoir de vôtre main un Prêtre qui aille la lui dire, quand vous l'ordonnerez ainsi, sans qu'il soit permis à nul autre Prêtre d'y celebrer la Messe. Et c'est ce qu'il repete mot pour mot en d'autres Lettres qu'il écrit à quelques Evêques, en faveur de quelques particuliers, qui avoient des Chapelles & des Oratoires dédiées à Dieu en l'honneur des Saints dans leurs Maisons de la Ville, & de la Campagne.

L. 2. Ep. 7.

L. 7. Ep. 72. & 85. L. 8. Ep. 8.

Mais il ordonne aussi à Passivus Evêque de Fermo, de consacrer un Oratoire, qu'un Gentilhomme avoit bâti dans son Château ; & aprés avoir reçû en bonne

ne forme le Contract de la donation que fait le fondateur de cette Chapelle, d'y établir un Prêtre Cardinal. Ainsi les Prêtres qui desservoient les autres Oratoires dont j'ay parlé n'étoient point Cardinaux, parce qu'ils n'y étoient point attachez par Titre, & par Office; & celui-ci, quoi qu'il n'eût qu'une simple Chapelle, & un Oratoire particulier, ne laissoit pas d'être Cardinal, parce que c'étoit là son Titre & son Benefice auquel il étoit attaché. Voilà des Diacres, des Prêtres, & des Evêques Titulaires, qui selon que ce mot de Cardinal est entendu par Saint Gregoire, étoient tous Cardinaux dans tous les Dioceses du monde.

L. 10. Ep. 12.

Presbyterum quoque te illic constituere volumus Cardinalem, ut quoties præfatus conditor fieri sibi Missas fortasse voluerit. *l. 10. Ep. 12.*

Il en est de même de l'Eglise Romaine, où il n'y avoit point alors d'autre Cardinal Evêque que le Pape même, qui comme propre Evêque de l'Eglise particuliére de Rome, y étoit attaché comme à son Titre. Elle avoit aussi ses Cardinaux Prêtres, qui étoient tous les Curez de Rome, & tous ceux qui avoient quelque Chapelle à desservir, étant tous également attachez à leur Titre, duquel ils ne pouvoient être retirez sans la permission du Pape leur Evêque, qui vouloit bien s'en priver quelquefos pour les établir sur le trône des Eglises vacantes. Elle avoit aussi ses Diacres, & même, ce qui ne se trouve pas dans les autres

Jo. Diac. l. 3. 68.

Ibid.

Egliſes, ſes Soûdiacres Cardinaux; Et c'eſt-là dans la verité ce qu'étoient les Cardinaux de l'Egliſe Romaine du temps de ſaint Gregoire, & prés de quatre cens ans encore aprés lui.

Or en toutes les autres Egliſes, ils ſont toûjours demeurez dans le même état, & dans le rang que demande leur Ordre; il n'y a que le Titre de Cardinal qui n'eſt plus maintenant en uſage à leur égard. Car on n'appelleroit pas aujourd'hui par exemple un Curé ou un Chapelain, Prêtre Cardinal, comme on faiſoit au temps de Saint Gregoire, quoi qu'il ſoit effectivement, ce que ce mot ſignifie ſelon l'ancienne & veritable interpretation; le mot n'eſt plus, mais la choſe ſignifiée demeure toûjours. Tout le contraire eſt arrivé dans l'Egliſe Romaine, le mot & le Titre de Cardinal eſt demeuré, mais la choſe ſignifiée par là eſt toute autre qu'elle n'étoit auparavant, tout y eſt changé; & voici comment s'eſt fait ce changement.

Depuis le ſiécle de Saint Gregoire juſqu'à l'onziéme, & ſous les deux premiéres races de nos Rois, les choſes demeurerent à peu prés au même état touchant les Cardinaux de Rome, qui n'étoient que Prêtres, Curez, ou Archidiacres, & Dignitez appliquées par Office à leur Egliſe. Auſſi ne tenoient-ils pas auprés des Papes un rang extraordinaire,

re, & distingué, & au delà de ce qui est dû à la qualité de Prêtre & de Diacre. En effet nous ne voyons pas que quand on parle dans nôtre Histoire des voyages que les Papes ont souvent faits en France en ces temps-là, il y soit fait aucune mention de Cardinaux qui les accompagnassent. Mais depuis que les Papes, dont la grandeur s'étoit extrêmement accruë par les immenses liberalitez, & par les bien-faits excessifs qu'ils avoient reçûs des Rois & des Empereurs François, se firent Couronner, ce qui se fit pour la premiére fois sous le Pontificat du Pape Damase II. l'an 1048. ils voulurent avoir comme une Cour, & un Conseil réglé de Cardinaux Evêques, Prêtres, & Diacres, bien differens de ceux qui avoient composé jusqu'alors, sous ce Titre, la plus noble partie du Clergé de Rome. V. Ciacon.

Il n'y avoit auparavant point d'autre Cardinal Evêque en cette Eglise que le Pape qui en étoit le Titulaire; & maintenant les suffragans du Pape, comme Métropolitan, étant associez à son Clergé, sont les premiers Cardinaux de son Eglise, quoi qu'ils soient attachez par institution divine à la leur comme en étant les uniques Epoux. Auparavant ce n'étoient que des Prêtres, des Chapelains, & des Diacres chargez du Gouvernement des Paroisses, & des Oratoires de Rome,

me, & de la garde du Tresor de l'Eglise qui étoient Cardinaux Prêtres, & Diacres de l'Eglise Romaine. Mais depuis ce temps-là les Papes ont pris & prennent encore comme ils le trouvent le plus à propos, soit à la nomination des Couronnes, soit de leur propre mouvement, dans toutes les Provinces, & tous les Royaumes de la Chrêtienté, des Evêques, des Prêtres, des Abbez, des Princes, des Commandeurs, des Officiers, des Moines & des Religieux de tous les instituts pour les mettre dans le sacré College, en leur donnant les Titres des Eglises, sans avoir l'obligation ni le soin de les desservir, comme l'ont ceux qui en étant Curez en sont chargez, & qui autrefois étoient pour cela seulement Prêtres Cardinaux de ces Titres.

Ainsi cet ancien nom est demeuré; mais ce qu'il exprimoit n'est plus, parce qu'on ne le donne plus qu'aux nouveaux Cardinaux, qui ne sont nullement ce qu'étoient ceux de ce temps-là. Car comme ce grand nom de Pape étoit dans les cinq ou six premiers siécles de l'Eglise commun à tous les Evêques, & que depuis il n'a été attribué qu'au Pontife Romain: aussi le Titre de Cardinal, que tous les Evêques, Prêtres, & Diacres Titulaires portoient, à l'égard des Eglises dans lesquelles ils étoient *incardinez*, comme parle Saint Gregoire, n'appartient

tient plus qu'aux seuls Cardinaux de la sainte Eglise Romaine tels qu'ils sont aujourd'hui ; & ce qui est encore de plus remarquable en cecy est le rang en possession duquel ils sont depuis longtemps.

Nous avons déja dit que ses Evêques en recevant leur sacré Caractere dans leur Ordination reçoivent la plenitude du Sacerdoce, que Jesus Christ communiqua lui-même à ses Apôtres desquels ils sont les Successeurs, & qu'en suite l'Episcopat, qui dans tous les differents degrez qui les distinguent selon l'ordre de la Hierarchie jusqu'au Pape est le même, est aussi la plus grande de toutes les sacrées dignitez de l'Eglise, & non pas tant une dignité que le comble des dignitez, comme les Canons le déclarent, & qu'il n'y a rien dans l'Eglise au dessus de cet Ordre, le premier & le plus sublime de tous. C. Veneralem de præbend.

Je ne dirai pas que dans tous les Synodes que tenoient si souvent les Anciens Papes, & dans toutes les Assemblées & les ceremonies, les Evêques tenoient sans contredit tout autre rang que ces premiers Cardinaux Prêtres, & Diacres, qu'on voit dans les Lettres de Saint Gregoire, dont les uns demeuroient debout, tandis que les Evêques étoient assis, & les autres ne passoient & ne souscrivoient qu'aprés eux, comme nous l'apprenons de lui-même ; car qui doute que les Evê- L.4.Ep.44.

ques soient bien au dessus de ces Prêtres, & de ces Diacres appliquez au service d'une Eglise? Mais je dirai que depuis même que les Papes eurent fait ce nouveau College de Cardinaux bien differens de ceux-ci, les Evêques se conservant dans la prééminence; & dans les droits que JESUS CHRIST même leur a donnez en qualité de Successeurs de ses Apôtres, les établissant par là dans le premier Ordre de son Eglise, ont eu le pas sur eux dans les Assemblées & les ceremonies publiques en presence même du Pape.

ann.1090. V. Traité de l'orig. des Card. à Cologne.1665 Cela se peut voir dans l'Acte de la Dédicace de l'Eglise de Marmoûtier par le Pape Urbain II. lors qu'il vint en France pour y tenir le fameux Concile de Clermont. Car dans cette cérémonie Hugues Archevêque de Lion tenoit aprés le Pape le premier rang, les autres Archevêques & les Evêques le suivoient, & aprés eux venoient les Cardinaux Prêtres & Diacres qui accompagnoient le Pape dans ce voyage. C'est ce qu'on voit aussi dans la description que l'Abbé Suger a faite de l'arrivée en France du Pape Pascal II. qui

1100. vint, dit-il, trouver le Roy Philippes I. & son fils Louïs le Gros, pour leur demander leur Protection contre l'Empereur Henry V. Et il ajoûte qu'il y vint avec

Cum multis & sapientissimis Episcopis, & Cardinalibus, & Romanorum nobilium comitatu venit Sug. vit. Lud. Crass.

avec une fort belle & nombreuse suite d'Evêques, de Cardinaux, & de Gentilshommes Romains. On voit ici les Cardinaux aprés les Evêques, & devant la Noblesse Romaine.

Ils avoient déja pris la mitre environ 1049.
cinquante ans auparavant sous Leon IX. aprés que Damase II. qui ne régna que vingt-trois jours eût été Couronné le premier de tous les Papes. Ils commencerent à devenir Maîtres de l'Election des Papes sous Innocent II. & le furent 1130.
effectivement tous seuls, à l'exclusion du reste du Clergé de Rome, sous Alexandre 1160.
dre III. Innocent IV. leur donna le Chapeau rouge, & Boniface VIII. la pourpre 1294.
pre, & croissant toûjours en grandeur, ils se sont enfin si fort élevez qu'encore qu'ils ne soient que Prêtres, & Diacres, la seule dignité de Cardinal, qui n'est que d'institution Ecclesiastique les met néanmoins au dessus des Evêques, par le peu de soin que ceux-ci, qui sont de droit divin dans le premier Ordre de la Hierarchie, ont eu de se conserver dans leur rang, comme ils l'eussent pû faire sans qu'on y trouvât à redire, puis qu'on peut, & même qu'on doit faire valoir & maintenir les droits qui sont attachez à la Charge & à la dignité, de laquelle on est revêtu. Car c'est là ce que Saint Gregoire enseigne aux Evêques, quand il leur dit, *nous devons à l'exmple de l'Apôtre*

tre

Exmplum nobis sequentibus ostendit, ut humilitatem teneamus in mente, & tamen ordinis nostri dignitatem servemus in honore *l.4.Ind.13. Ep. 56.*

tre qui honoroit son Ministere, conserver au dedans l'humilité, & garder au dehors nôtre rang, en nous faisant rendre l'honneur qui est dû à la dignité du premier Ordre dans lequel nous sommes établis. Au reste je croi qu'on ne sera pas marry que je me sois un peu plus étendu qu'à l'ordinaire sur ce point, par maniére de digression, pour faire entendre quelle a été l'origine des Cardinaux, ce qu'ils sont aujourd'huy, & ce qu'ils étoient du temps de Saint Gregoire, qui parle souvent d'eux, particuliérement quand par le grand soin qu'il prenoit de tous les Evêques, il faisoit remplir les Eglises vacantes de ceux qui avoient été dépoüillez, & chassez de leurs Evêchez par les Barbares.

Mais comme l'amitié solide, & la sincere & veritable affection ne consiste pas seulement à procurer du bien à ceux qu'on aime, mais aussi à les delivrer de ce que l'on trouve en eux de mauvais & de défectueux, afin de les rendre parfaits: ce grand Pontife témoignoit en toutes les occasions autant de force & de sincerité à reprendre & à corriger les Evêques de leurs défauts, qu'il avoit de tendresse & de bonté pour les combler de graces & de faveurs. On a déja veu de quel air il reprit l'Evêque de Salone, qui aimoit un peu trop la bonne chere, & pour le satisfaire, sur ce qu'il s'en formalisoit, voici comme il lui parle pour justi-

justifier en cela sa conduite: *Vôtre Fraternité*, dit-il, *trouve mauvais que je la reprenne de la dépense qu'elle fait en festins, & je lui proteste moi, qui encore que je ne la surpasse point en vertu, suis toutefois au dessus d'elle par le rang que je tiens dans l'Eglise, que je suis tout prêt d'être repris & corrigé par qui que ce soit.*

Ecce fraternitas tua ægre tulit se de conviviis à me esse reprehensam cum ego qui etsi hanc non vitâ, tamen loco transgredior ab omnibus; corripi, ab omnibus emendari paratus sim.

Une déclaration si authentique & si hautement faite par un Pape, qui comme Pasteur de tous les fidelles est chargé du soin de leur salut, lui donnoit sans doute encore un nouveau droit de reprendre les Evêques de leurs fautes, puis que lui-même voulut bien en être repris. C'est aussi ce qu'il fit avec toute l'autorité que lui donnoit le Souverain Pontificat, sans épargner le déréglement, & le vice qu'il haïssoit d'une haine de discernement, en aimant la personne qu'il vouloit corriger de ses défauts; c'est ainsi qu'il fit une trés-forte réprimande à Januarius Evêque de Cagliari, qui avoit fait une action trés-indigne du Sacerdoce.

l. 2. *Ep.* 37. *ind.* 10.

Ce Prelat qui étoit extrêmement vieux, songeoit bien plus encore à thesauriser sur la terre, qu'à se faire un tresor pour l'autre monde, où il devoit bien-tôt aller. Et comme il prétendoit que le champ d'un de ses voisins lui appartenoit, cet esprit d'avarice, & comme parle l'Ecriture, cette convoitise des

yeux l'aveugla tellement, qu'il entreprît de se faire justice à lui-même, de la maniére du monde la plus surprenante, & la plus punissable selon toutes les Loix divines & humaines. Car un Dimanche le matin avant la Messe qu'il devoit celebrer solemnellement dans sa Cathedrale, lors que l'on n'avoit garde de se défier d'une pareille insulte, il s'en alla lui-même faire labourer ce champ, où le bled qui commençoit à croître étoit déja fort beau, & perdit, & ensevelit ainsi dans les sillons toute l'esperance d'une fort belle moisson. Aprés quoi tout poudreux qu'il étoit, & sans se réconcilier avec celui auquel il venoit de faire un si grand affront, il va dire la Messe, à la fin de laquelle se souvenant qu'il lui restoit encore quelque chose à faire dans ce champ, pour son entiére satisfaction, il y retourne, & arrache lui-même les bornes qui le separoient du sien, voulant montrer par là que l'un & l'autre lui appartenoit.

A la verité l'on auroit grand tort aprés cela de préferer, comme on fait si souvent les anciens Evêques aux nôtres; Car il est certain qu'il ne viendroit jamais dans l'esprit à pas un de ceux de nôtre temps, de faire une pareille extravagance. Aussi fit-elle horreur à Saint Gregoire, qui en lui écrivant sur ce sujet, employe d'abord contre lui ces paroles du

Pro-

Prophete, *le Pecheur de cent ans est maudit de Dieu.* Puis il ajoûte. J'ay appris que vôtre vieillesse s'étoit renduë coupable d'une si grande méchanceté, que si je n'avois encore quelque sentiment d'humanité pour vous, il faudroit que je la punisse d'un coup de foudre de malediction, & d'anathême.

Peccator centum annorum maledictus est Isa. 65. L. 7. Ep. 1. *Ind.* 11.

Il luy remontre que plus il est voisin de la mort plus il doit être sur ses gardes; Qu'il doit sçavoir qu'il est Evêque pour avoir soin non pas des choses temporelles, mais du salut des Ames; Que c'est là le grand gain auquel il doit aspirer, & non pas à celuy d'un champ; qu'au reste c'est la pure charité qui l'oblige à le reprendre de la sorte, parce qu'il desire *que devant Dieu il soit Evêque non seulement de nom, ce qui ne pourroit servir qu'à sa punition, mais aussi par ses mérites pour en recevoir la récompense.* Qu'on juge aprés cela si l'on doit souffrir la hardiesse de ce Ministre Protestant, qui ose soûtenir que Saint Gregoire n'a jamais connu les mérites, & que le mot de mériter ne signifie dans ses écrits rien autre chose qu'*obtenir.*

L. 7. Ep. *Ind.* 2. Sacerdotem te apud omnipotentem Deum non nomine quod solum ad pœnam est, sed etiam meritis, quod ad mercedem respicit, inveniri desidero. *Ib.*

C'est avec une pareille force qu'il reprend Serenus Evêque de Marseille, de ce que bien loin de punir un Prêtre scandaleux, & d'autres personnes fort déréglées, il les retient auprés de soy, & traite avec eux familiérement, ce qui est

Du Moulin. vie & Relig. de Greg. I. traité. 2.

les

Execrabile ante Dei oculos sit, si per eum à quo plectenda sunt, nutriri vitia videantur. *l. 9. Ep. 9.*

les entretenir dans leur vice, *étant*, dit-il, *une chose execrable devant Dieu, & devant les hommes, qu'on voye que les crimes soient entretenus, & nourris par celuy-là même qui les devroit punir.*

Il en usoit de même envers tous les Evêques qui n'avoient pas assez de soin de corriger les vices dans leurs Dioceses. Il reprit même fort aigrement Leon Evêque de Catane, de ce qu'il ne corrigeoit pas certains Moines fort débauchez du Monastere de Saint Vite sur le Mont Ætna. Et comme il eut appris qu'il y avoit encore des Payens dans la Sardaigne, & même parmy les Païsans qui cultivoient les terres des Evêques, il déclare hautement que s'il peut trouver qu'il y ait encore un seul de ces Payens dans les terres de quelque Evêque, qu'il le punira rigoureusement du peu de soin qu'il a eu de le convertir.

Si cujuslibet Episcopi in Sardiniâ Paganum rusticum invenire potuero, in eumdem Episcopum fortiter vindicabo. *l. 3. Ep. 26.*

Il y a quelque chose encore de plus fort sur cet article. Car on trouve dans ses Epitres qu'il reprend les Evêques de leurs défauts, non seulement par luy-même en leur écrivant, mais aussi trés-souvent par ces Diacres, & ces Soûdiacres qu'il envoyoit dans les Provinces en qualité de Défenseurs, de ses Députez, & comme ses Nonces. Il écrit même à l'un de ceux-cy, que si l'Evêque de Naples, ne s'applique à ce que l'on dit qu'à faire bâtir des Navires, abandonnant tout le soin de

L. 11. Ep. 30. 31. 32. & adit.

Qui eum objurgare, atque coërcere utdignum est distulisti.

de son Diocese, il a grand tort d'avoir tant differé à le répimander fortement, & à l'empêcher de vivre de cette maniére, qui l'exposé à la risée & des siens & des étrangers. Et il luy commande de le reprendre & de l'avertir de son devoir, non seulement en particulier, comme il l'ordonne souvent à d'autres Soûdiacres, mais aussi en public, ce qui semble un peu rude, que des Evêques soient traitez de la sorte par des Soûdiacres. Ces Soûdiacres néanmoins n'agissoient pas comme d'eux-mêmes, mais en la personne du Pape qu'ils representoient, & qui comme Chef de l'Eglise peut reprendre tous les fidelles sans rien faire en cela contre les Canons.

Ut & apud suos in fabulâ fit & extraneis fit vilis ac despicabilis &c. l. 11. Ep. 31.

Il en est de même du pouvoir & de l'autorité qu'il donne au Soûdiacre Antonin, directeur du Patrimoine de l'Eglise Romaine en Dalmatie, de juger des causes qui pouvoient être entre l'Archidiacre de Salone, & toute autre personne Ecclesiastique; mais c'est qu'il ne s'agissoit point en cela des causes majeures, ni de la déposition d'un Evêque, ce qui ne se pourroit faire selon les Canons, par un simple Prêtre délegué du Pape, beaucoup moins par un Soûdiacre. Car ce Jugement n'appartient qu'aux Evêques Comprovinciaux, ou à ceux que le Pape aura deleguez, comme Saint Gregoire luy-même commit Jean Métropolitain

L. 2. ind. 2. Ep. 32.

L. 7. Ep. 63. ind. 2.

de Syracuse, pour faire le procés, avec trois ou quatre autres Evêques, à Lucillus Evêque de Malte accusé de certains crimes pour lesquels il fut déposé. Surquoy il faut briévement éclaircir une difficulté qui se presente au sujet du Jugement que ce même Pape fit faire de la cause de Januarius Evêque de Malgue en Espagne.

L. 11. Ep. 52. 55. Jo. Diac. l. 2. c. 11.

Comitiolus grand Seigneur Espagnol, & Gouverneur de la Province, avoit fait déposer cet Evêque dans une Assemblée de plusieurs Evêques qui étoient tout à sa dévotion, & qui avoient élû, & Ordonné un autre Evêque en la place de celuy-cy aprés qu'on l'eût envoyé en exil. Comme il se sentoit innocent des crimes qu'on luy avoit faussement imputez pour le dépoüiller de son Evêché, il en appella au Saint Pape, qui envoya sur les lieux le Diacre Jean Défenseur de la sainte Eglise comme son délegué, avec une ample instruction pour juger de cette cause, dont la connoissance luy appartenoit par appel, selon la discipline du Concile de Sardique, & qui étoit sans contredit du nombre de celles qu'on appelle Majeures, puis qu'il s'agissoit de la déposition d'un Evêque.

L'affaire fut examinée, & les parties ouïes le Défenseur prononça juridiquement devant les Livres des Saints Evangiles, la Sentence, par laquelle il réta-

blit

blit Januarius dans son siége, condamne les Evêques qui l'avoient injustement déposé à faire penitence durant l'espace de six mois dans un Monastere, & prive de toute fonction Sacerdotale, & Clericale pour toûjours, comme un Intrus, celuy qui avoit occupé sa place contre les Canons. On pourra dire que c'est ce Jugement qui est manifestement contre les Canons, qui veulent que les causes criminelles des Evêques soient jugées par des Evêques, mais d'ailleurs il n'y a nulle apparence que Saint Gregoire qui proteste toûjours qu'il veut qu'on observe inviolablement les saints Canons ait rien fait à leur préjudice.

On se peut tirer aisément d'affaire sur cette difficulté, en disant que les Canons n'empêchent pas, que même des Evêques n'en puissent passer par le Jugement de ceux qu'ils voudront bien choisir pour être Juges de leur differend, & qu'en cette cause les deux parties s'accorderent à prier le Défenseur de la terminer par son Jugement, aprés avoir oüi de part & d'autre tout ce que l'on avoit à dire. Car c'est ce qu'il déclare luy-même en termes exprés dans la Sentence qu'il prononce. *Aprés qu'ils eurent proposé, dit-il, les uns contre les autres tout ce qu'ils vou-*

Qui cum multa contra se invicem sicut gesta testantur objicerent, ad conclusionis hunc utræque partes aliquando terminum pervenerunt petentes me de agnitis debere judicare, *l.* 11. *Ep.* 55.

voulurent ils se résolurent enfin de me prier d'être leur Juge & de terminer cette affaire par une Sentence décisive.

Voilà comment on peut facilement accorder toutes choses. A quoy j'ajoûte que si Saint Gregoire employoit souvent des Soûdiacres, pour corriger, & pour punir des Evêques en Italie, dans les Isles, & même en Espagne: il ne l'a jamais fait à l'égard des Evêques de France, pour lesquels il gardoit plus de mesures, sans qu'il soit nécessaire que j'en recherche, & que j'en produise ici les raisons. C'est assez que je raconte simplement ce qui s'est fait, & c'est aussi ce que je continuëray de faire en disant maintenant de quelle maniére il agit avec les Empereurs, les Rois, les Princes, & leurs Grands Officiers sans le secours, & la protection desquels on ne peut bien maintenir les droits de l'Eglise, & la gouverner selon les Canons, dont ils doivent être les Protecteurs.

Nous avons déja veu avec quelle reverence & soûmission, il traita avec l'Empereur Maurice le reconnoissant pour son Maître, & pour son Souverain, auquel, aprés luy avoir fait de trés-humbles Remontrances sur sa Loy touchant les Soldats, il obeït exactement & avec une si profonde humilité qu'il ne fait nulle difficulté de dire qu'il n'est devant luy que cendre & que poussiére.

Il

Il en uſa de même à peu prés dans une autre occaſion. Jean Evêque de la premiére Juſtinienne étoit ſi affligé de maladie qu'il ne pouvoit faire aucune fonction Epiſcopale. Cela fit réſoudre Maurice, à luy donner un Succeſſeur de peur que cette Egliſe, ſi elle demeuroit plus long-temps ſans avoir un Paſteur qui pût agir, ne fût en danger de périr. Saint Gregoire en étant averti, luy fit remontrer, par le Diacre Anatolius; *Que comme cela n'étoit point ordonné par les Canons, & qu'il étoit injuſte qu'un Evêque fût dépoſé ſans autre cauſe que celle de ſa maladie, il ne pouvoit nullement ſouffrir que cela ſe fit par ſes ordres pour ne ſe pas rendre coupable en le dépoſant de la ſorte; Qu'il y avoit d'autres voyes de pourvoir à la ſeureté & au bien de cette Egliſe, ſoit en luy donnant quelqu'un qui la gouvernât ſous ſon autorité, ſoit en luy perſuadant de donner volontairement ſa démiſſion, & s'il ne veut pas la donner, que l'Empereur peut faire en cela ce qu'il luy plaira, & pourvoir comme il l'entend, pourveu qu'il ne l'oblige pas à s'en mêler, & à dépoſer cet Evêque; qu'au reſte il conſent à ce qu'il fera, pourveu que cela*

Et quidem nuſquam Canones præcipiunt ut pro ægritudine Epiſcopo ſuccedatur & omnino injuſtum eſt, ut ſi molestia corporis irruit, honore ſuo privetur ægrotus. Atque ideo huc per nos fieri nullatenus poteſt, ne peccatum in meâ animâ ex ejus depoſitione veniat. *l.* 4. *Ep.* 41.

Sicut novit ipſe provideat nos tantum modo in depoſitione talis viri non faciat permiſceri. Quod vero ipſe fecerit, ſi Canonicum eſt ſequimur, ſi vero Canonicum non eſt, in quantum ſine peccato noſtro valemus, portamus.

cela soit conforme aux saints Canons ; mais s'il leur est contraire, que tout ce qu'il peut faire est de le tolerer autant qu'il le pourra sans blesser sa conscience.

Voilà sans doute une maniére d'agir tout à fait differente de celle que suivit long-temps aprés luy Gregoire VII. menaçant, foudroyant, excommuniant, & déposant un Empereur pour le même sujet, ce qui causa d'épouvantables troubles, & dans l'Empire & dans l'Eglise.

L.11.Ep.1 C'est avec une pareille soûmission que le Saint Pape, toûjours appliqué à faire son devoir, reçût les Images du nouvel Empereur Phocas, & de l'Imperatrice Leontia sa femme, au devant desquelles la coûtume vouloit que les sujets de l'Empire allassent avec des flambeaux, & de l'encens, pour honorer non pas le bois, & la cire dont elles étoient faites, mais le Prince même dans ces Images qui le representoient, comme le déclare le Pape Adrien dans son Epitre qui fût leuë au second Concile de Nicée, pour faire enteudre qu'à plus forte raison, on peut reverer les Saints representez dans leurs Images.

(Ep. Adrian in Syn. Nicæ. 11. V. hanc Synod. Act. 2.)

Il eut enfin tant de respect pour l'Empereur, qu'ayant fait une Ordonnance importante en faveur du Métropolitain de Nicopolis, contre lequel on avoit prévenu ce Prince : Il ne voulut point du tout permettre que Boniface son Nonce

à Constantinople la publiât sans la permission, & l'attache de l'Empereur, de peur qu'il ne semblât faire quelque chose contre ses ordres, & au mépris de son autorité. Ce qu'il y a en cecy de fort remarquable, est que ce procedé si humble & si soûmis de Saint Gregoire, n'a pas empêché que le monde ne luy ait donné le surnom de Grand, parce qu'on sçait que la grandeur des Papes, comme Papes Vicaires de JESUS CHRIST, qui veut qu'on apprenne de luy qu'il est doux & humble de cœur, ne vient pas des Grandeurs & des Principautez du monde, mais du bon usage qu'ils font de ce pouvoir spirituel qu'ils ont reçû de luy pour le bien de toute l'Eglise.

Ne contra jussionem clementissimi domini Imperatoris vel quod ab- sit in despectum ipsius aliquid facere viderемur. *l. 12. Ep. 3.*

Mais comme toutes les vertus s'accordent, sa douceur & son humilité n'empêchoient pas qu'il ne fit paroître beaucoup de fermeté à réprimer les grands du monde lors qu'ils abusoient de leur pouvoir, pour agir selon leur passion contre les Loix de Dieu, & de l'Eglise. Et c'est ce qu'il fit voir assez souvent en s'opposant à l'injustice & à la violence de Romain, cet Exarque de Ravenne, qui gouvernoit en Italie beaucoup plus en Tyran qu'en Lieutenant de l'Empereur.

Ce Gouverneur avoit fait arrêter l'Evêque d'Orta à Ravenne où il le tenoit prisonnier, le Saint sans en venir aux menaces & aux Censures, dont il ne se

servoit qu'à l'extrêmité, l'avertit en Pape, que s'il croit en son particulier cet Evêque coupable de quelque crime, pour lequel il mérite qu'on le dépose, ce n'est pas à luy d'en juger, ni d'empêcher, en le retenant comme il fait, qu'il ne fasse sa Charge, & n'exerce ses fonctions Episcopales dans son Evêché; que ce Jugement appartient aux Evêques quand il sera juridiquement accusé; & en suite il l'oblige de le renvoyer promptement en son Eglise, afin qu'elle ne demeure pas si long-temps sans Pasteur, ce qui seroit cause de la perte du troupeau, n'ayant pas les choses essencielles au Christianisme, desquelles la Religion Chrêtienne ne souffre pas que l'Eglise de Dieu soit privée. Voilà comment Saint Gregoire s'exprime sur la nécessité de la résidence des Evêques.

Fit ut Ecclesia sine rectore, & populus quasi sine Pastore grex diffluat. Ne Ecclesia Dei in his sine quibus eam Christiana non patitur esse Religio inculta, ac destituta remaneat. *l. 1. ind. 9. Ep. 32.*

Il agit encore plus fortement contre le même dans une autre occasion. L'Evêque de Ravenne, avoit confiné dans un Monastere le Prêtre Speciosus, pour y faire la penitence à laquelle il avoit été canoniquement condamné. Ayant trouvé moyen de s'évader, il s'alla jetter entre les bras de l'Exarque qui soit qu'on l'eût gagné en faveur du Prêtre, ou qu'il voulût chagriner l'Evêque, le prit sous sa protection, de sorte que Speciosus ajoûtant l'insolence à ses

autres

autres crimes se mocquoit tout ouvertement de son Prelat, au grand mépris de l'autorité de l'Eglise.

Ce Gouverneur, qui ne gardoit nulles mesures, porta son injustice bien plus loin. Certaines femmes qui avoient pris l'habit & le voile de Religieuses, & fait long-temps profession de la vie Monastique, étant retournées dans le monde s'étoient mariées, avec un horrible scandale, sans que l'Evêque y pût remédier, parce qu'elles étoient appuyées de la faveur de cet Exarque qui les protegeoit. Le Saint Pape en fut vivement touché, & gardant toûjours sa moderation ordinaire, il luy écrivit d'abord qu'il ne pouvoit croire ce qu'on dit de luy tant le crime est atroce; puis mêlant la force à la douceur, il le prie bien fort de ne prendre aucune part en une si méchante action, parce qu'il étoit résolu, pour satisfaire à ce qu'il doit à Dieu, de ne point du tout souffrir qu'elle demeure impunie. *Je vous conjure donc encore un coup*, dit-il, *de ne vous point mêler de cette affaire, ni de défendre de semblables causes, & proteger des scelerats, de peur que Dieu ne venge cette injure que vous luy faites, & que le crime des autres ne soit cause, qu'il y ait de la dissention & de la discorde entre nous.*

Ut in talium se causarum defensione non misceat, ne & Deus suam defendat injuriam, & inter nos aliorum pariat culpa discordiam. *l. 4. Ep. 18.*

Il traita de la même sorte Marcellin Pro-

Proconsul de Dalmatie, qui avoit soûtenu la révolte de Maxime Intrus dans l'Evêché de Salone, & qui desiroit fort de rentrer dans l'honneur de ses bonnes graces. *Dequoy pourroit-il servir*, luy dit-il, *que vous fussiez bien avec moy, & que je vous remisse cette grande faute que vous avez commise,. si vous ne tâchez de vous mettre bien avec Dieu en luy satisfaisant, & faisant une severe penitence avec larmes & gemissemens. Ce n'est qu'en réparant ainsi tout le mal que vous avez fait, que vous pouvez vous réconcilier avec Dieu & avec les hommes.* Voilà comment il agissoit avec les Grands qui abusoient insolemment de leur pouvoir.

Convenit ut Redemptori nostro pro talibus satisfacere totâ intentione mentis cum lachrymis debeatis; quia si illi satisfactum non fuerit, quid nostra relaxatio vel gratia poterit certe conferre?

Pour les autres, il leur donnoit en Pere d'excellens avis afin qu'il les pût maintenir par là dans leur devoir. C'est ainsi qu'il écrit au Roi de France Childebert, en le loüant de son grand zele pour la Foi Catholique, qu'il sera d'autant plus agréable au Roi des Rois, qu'il suivra plus religieusement cette Maxime qu'il doit restraindre son pouvoir en le réglant sur son devoir, & qu'il ne lui est pas permis de faire généralement tout ce qu'il peut.

l. 7. ind. 2. Ep. 3.

Tunc vere Regi-Regum, id est omnipotenti Domino amplius placebit, si potestatem suam restringens, minus sibi crediderit licere quam potest. *l. 5. Ep. 6.*

Et parce que sa plus grande application tendoit toûjours à la propagation de la Foi, & que les Rois, les Princes & les

les Grands du monde, y peuvent beaucoup plus contribuer par leur puissance, par leur zele, & par leur exemple que les Particuliers? il les avertissoit de l'étroite obligation qu'ils avoient de travailler à la conversion de leurs sujets. *Car Dieu*, leur dit-il, *les a mis sous vôtre conduite afin qu'ils vous servent pour le temporel, & que par le soin que vous devez avoir de leur salut vous leur procuriez les biens éternels. Si donc ils s'acquitent envers vous de leur devoir, pourquoy ne leur donnez-vous pas reciproquement ce que vous leur devez? c'est à dire, qu'il faut que vôtre Grandeur les avertisse assidûment pour les retirer de l'erreur où ils sont, afin que les ayant amenez par vos soins à la connoissance de la vraye Foy, vous vous rendiez propice le Dieu tout puissant. Je supplie vôtre grandeur*, ajoûte-t-il, *de s'appliquer avec grand zele à une si sainte œuvre, & que chacun de vous m'écrive combien de ses sujets il a pû ramener à* JESUS CHRIST.

Ad hoc illi vobis commissi sunt quatenus ipsi vestræ utilitati valeant ad terrent servire & vos per vestram providentiam eorum animabus ea quæ sunt æterna prospicere &c.

Voicy quelque chose de plus. Car comme la passion la plus noble des Princes, est d'acquerir beaucoup de gloire en gagnant des batailles, & remportant de célébres victoires, qui rendent leur nom immortel, & venerable à toute la posterité: il les asseure, pour les exciter à s'employer avec grand zele à la con-

l. 3. Ep. 23. Assidue illos Magnitudo vestra commoneat, quatenus eis ad fidem ver- ductis omnipotentem Dominum erga se placabilem faciat. *Ibid.*

version de leurs sujets, que c'est là le moyen d'obtenir de Dieu ce qu'on luy demande pour eux, qu'ils soient toûjours Victorieux de tous leurs ennemis. *Sçachez*, écrit-il à l'Exarque Callinicus qui venoit de vaincre en bataille les Esclavons, & avoit envoyé à Rome les Schismatiques de toute une Isle convertie pour rendre obéïssance au Pape, *Sçachez que si vous réduisez sous le joug de* Jesus Christ *nôtre vray Maître ceux que vous sçavez qui sont ses ennemis par le Schisme & par l'hérésie, vous aurez d'autant plus de force & de bon-heur pour surmonter les vôtres, que vous aurez eu plus de zele à convertir ces pauvres abusez.*

In hoc enim contra hostes vestros amplius prævaletis, si eos quos Dei hostes esse cognoscitis sub jugum veri Domini revocatis. l. 7. ind. 2. Ep. 9.

Si vous voulez remporter la Victoire sur les Barbares, & les ennemis de l'Empire, dit-il à l'Exarque d'Afrique, *faites cesser autant qu'il vous sera possible le trouble des Eglises, & la guerre civile qui s'y fait entre les Catholiques & les Donatistes, vous efforçant de faire rentrer ceux-cy dans cette bien-heureuse unité, de laquelle ils sont sortis.*

Scito autem excellentissime fili si victorias quæritis, nihil vobis magis ad hoc proficere quam intestina Ecclesiarum quantum possibile est bella compescere. c. 3. Ep. 7.

Faut-il que l'on s'étonne aprés cela si Dieu a si constamment beni les armes du Roy en luy faisant gagner tant de Victoires, & conquerir tant de Provinces, puis qu'en faisant la guerre, il nous procuroit cette glorieuse paix, à la faveur de laquelle, aprés avoir pacifié les troubles de

de l'Eglise, & ramené dans le centre de l'unité Catholique la plus grande & la meilleure partie de nos Proteſtans, il a heureuſement enfin aboli l'exercice de leur fauſſe Religion, & fait glorieuſement triompher l'unique veritable ſur les ruines de tous leurs Temples.

Or comme Saint Gregoire exhortoit les Princes avec tant d'ardeur à contribuer tout ce qu'ils pourroient à la converſion de leurs ſujets : auſſi quand il apprenoit ce qu'ils avoient fait pour les réduire à la Foi Catholique, & l'heureux ſuccés de leur zele, il leur écrivoit, pour les en feliciter, des lettres toutes remplies des loüanges qu'il leur donnoit, & des témoignages les plus vifs & les plus affectueux de la joye exceſſive qu'il en avoit ; Nous avons déja veu avec quelle tendreſſe ; quel tranſport de joye, & quel épanchement de cœur, il écrivit ſur ce ſujet au Roi Recarede, quand il eut appris que ce Prince avoit aboli l'Arianiſme dans tous ſes Etats.

Il en uſa de même envers l'Empereur Maurice, quoi qu'il eut eu avec lui ces fâcheux démêlez qu'on a veus dans cette Hiſtoire. Il oublia tous les ſujets de plainte qu'il croyoit avoir eus, & ne ſongea plus qu'à luy donner les marques les plus éclatantes de ſa joye, & de l'extrême ſatisfaction qu'il avoit d'avoir appris qu'il avoit fait publier en Afrique

un Edit, pour y éteindre entiérement le Schisme & l'Hérésie des Donatistes. *Nous avons avec tout le monde un grand sujet de joye, Seigneur,* lui dit-il, *de ce que vôtre Piété à toujours un soin trés-particulier de la Foy Catholique, laquelle rend l'Empire de nos Maîtres trés-florissant. Aussi ay-je une entiére confiance en Dieu que comme vous soûtenez sa cause, par cet ardent amour que vous avez pour la Religion: il ne manquera pas de son côté de soûtenir la vôtre puissamment par sa grace. Car vôtre Edit Imperial que vous avez envoyé en Afrique, nous a fait clairement connoître le grand zele de la justice & de la vraye Religion qui embrase vôtre Serenité contre la détestable secte des Donatistes.*

A la verité sa joye ne dura gueres, parce que cet Edit fut mal observé, comme il s'en plaint immédiatement aprés. Mais comme il y a dans le Ciel, grande joye pour la conversion d'un seul pecheur: on ne peut nullement douter qu'il n'en ait maintenant une nouvelle qui surpasse infiniment toutes les joyes du monde, en voyant de cette haute élevation de sa gloire la force & l'efficace des Edits du Roi; ce nombre infini de conversions qui

Magna mihi cum universo mundo lætitiæ causa est, quod pietas vestra custodiæ fidei quâ Dominorum fulget Imperium, præcipuâ sollicitudine semper invigilat; unde omnino confido, quia sicut vos Dei causas Religiosæ mentis amore tuemini: ita Deus vestras Majestatis suæ gratiâ, tuetur & adjuvat. Qualiter autem pietatis vestræ serenitas, contra Donatistarum flagitiosissimam pravitatem consideratione justitiæ, & sincerissima Religionis zelo commota sit, directarum lucidissime tenor insinuat jussionum. *l. 5. Ep. 63.*

qui se font tous les jours par ses soins, l'Héréfie abatuë; & la seule Religion Catholique triompher dans le Royaume Trés-Chrêtien que ce Saint Pape a tant cheri durant sa vie, & dont il a fait si magnifiquement l'Eloge.

C'est donc de cette sorte que S. Gregoire se comportoit envers les Empereurs, les Rois, les Princes, & leurs Lieutenans, de l'autorité desquels étant soûtenu, comme il le falloit être, il fit durant tout son Pontificat ce que nous allons voir, pour maintenir dans l'ordre, selon leur profession, les Ecclesiastiques, & les Réguliers, & pour le secours & le soulagement des pauvres, & des miserables.

Pour ce qui regarde les Ecclesiastiques L.3.Ep.5. qui doivent tous être sous la puissance des Evêques dont ils sont les Ministres, de la conduite & du gouvernement desquels leurs Prelats sont chargez; il prit toûjours grand soin de faire en sorte qu'ils veillassent tellement sur eux, qu'ils ne fissent aucun desordre, qui pût apporter du scandale, & faire tort à la réputation du Clergé. Car c'est ce qui lui ôteroit toute l'autorité, & toute la force qu'il doit avoir pour exercer son Ministere, au bien des Ames qui lui sont commises. Et pour cet effet, il vouloit qu'ils fussent entiérement soûmis à leurs Evêques; sans qu'ils pussent se prévaloir

L.5.Ep. 24. L.7. Ep. 65.ind. 2. L.9. Ep. 32.

contre eux de la protection des Grands & sans que ses Nonces & ses Défenseurs, ausquels il donnoit d'ailleurs tant d'autorité dans les Provinces de sa Primatie, osassent entreprendre de les soûtenir, au préjudice de la pleine & entiére jurisdiction que les Evêques ont sur eux, pour les punir quand ils manquent à leur devoir.

Que si les Evêques, soit par négligence, soit parce qu'eux-mêmes menoient une vie déréglée, abandonnoient le soin qu'ils doivent avoir de corriger les vices qui régnent dans leur Clergé: alors il s'adressoit aux Rois pour les conjurer de vouloir employer eux-mêmes leur puissance, & leur autorité Royale pour y donner ordre. Car c'est ainsi qu'il écrivit à la Reine Brunéhaut en ce malheureux siécle, où l'on ne peut nier qu'il n'y ait eu en France de fort grands désordres, & dans l'Etat & dans l'Eglise. Il lui remontre qu'il y va du salut des deux Rois ses petit-fils, & du sien, de remédier au scandale que donnent quelques Ecclesiastiques même du premier Ordre, qui menent une vie trés-impudique, ce qu'il n'a pû apprendre, par le rapport de plusieurs personnes, qu'avec une extrême douleur. Qu'il y va même du bien de l'Etat, parce que les méchans Prêtres sont la cause de la ruine du Peuple. Car comment, dit-il, pour-

pourra-t-on interceder pour les pechez du peuple, si le Prêtre qui le doit faire par Office en commet encore de plus grands?

Il ajoûte que puisque ceux ausquels il appartient d'empêcher un si grand desordre n'ont ni assez de soin pour s'en informer, ni assez de zele pour le punir, il est tout prest, si les Rois y consentent, & l'ordonnent ainsi, d'envoyer en France un Legat, afin qu'avec d'autres Evêques assemblez pour cet effet, il fasse faire une exacte information d'un si grand mal, & y apporte le remede necessaire. Car celui qui pouvant remédier au mal ne le fait pas, se rend complice & coupable du même crime. *Pourvoyez donc*, conclut-il, *enfin au salut de vôtre ame, pourvoyez au bien du Royaume, & des deux Rois, vos petits-fils, que vous souhaitez qui régnent heureusement. Et sçachez que vous offrez à Dieu un agréable sacrifice pour l'appaiser, si vous delivrez au plûtôt vôtre Royaume, de la honte d'un si grand crime.*

Voilà un Legat que le Pape s'offre d'envoyer en France; si les Rois l'ordonnent & y consentent. Car ce sont là ses propres termes; qui montrent manifestement ce que j'ay dit ailleurs, qu'il ne peut venir de Legat, en France sans la

Nam causa sunt ruinæ populi mali Sacerdotes, quis enim pro populi se peccatis intercessor objiciat si Sacerdos qui exorare debuerat, graviora commitat? *l. 9. Ep. 64.*

Ut personam si præcipitis cum vestræ autoritatis assensu transmittamus, quæ unâ cum aliis, Sacerdotibus hæc ut subtiliter quærere & secundum Deum debeat emendare. *Ibid.*

Valef. Rer. Franc. t. 2. Hist. du differ. de Bonif. & de Phil.

permission du Roi; & que Boniface VIII. qui ne pouvoit souffrir cet usage, aussi ancien que cette Monarchie, ayant dit qu'il en envoyeroit par tout où il le trouveroit à propos, & qui, & quand il lui plairoit: Philippe le Bel eut raison de dire aussi de son côté, que si c'étoit au Pape d'envoyer ses Legats, c'étoit au Roi d'empêcher qu'on ne les reçût, s'ils venoient autrement qu'ils ne devoient.

Greg. l. 11. Ep. 10. Ind. 6.

Or ce Legat que Saint Gregoire desiroit si fort d'envoyer en France, fut en effet demandé par le Roy Theodoric, & par la Reine Brunehaut son Ayeule. Mais soit que ce ne fût là qu'un artifice de cette Princesse, pour obtenir ce qu'elle prétendoit du Pape, comme le conjecture le Cardinal Baronius, ou plûtôt que la guerre Civile, qui se fit peu de temps aprés entre les deux freres, ayant troublé tout le Royaume, il ne fut plus temps de penser à cette affaire: il ne vint point de Legat, & l'on ne tint pas ce Synode, où le Saint prétendoit qu'on remédiât efficacement à ce desordre que nous avons dit. Quoy qu'il en soit nous avons dans le procedé du Saint, en cette occasion, un témoignage authentique du grand amour qu'il avoit pour la pureté particuliérement dans les Ecclesiastiques, & sur tout dans ceux qui approchent le plus prés de l'Autel, &

ma-

manient les vases sacrez. C'est pour cela qu'il voulut que l'on obligeât desormais au Celibat les Soûdiacres par une nouvelle Loy qu'il fit, ou plûtôt par un ancien Réglement qu'il rétablit de la maniére que nous allons dire.

Il est certain que la Loi Ecclesiastique du Celibat & de la continence à l'égard des Evêques, des Prêtres, des Diacres, & même des Soûdiacres, a été en vigueur dés le commencement de l'Eglise; de sorte qu'on ne recevoit personne à ces Ordres sacrez, qui ne fût Vierge ou veuf, ou qui ne se separât de sa femme s'il en avoit une, & qui n'eût été marié qu'une fois. C'est ce que nous apprenons de Saint Epiphane, qui nous asseure que cette Loi, qu'on garde inviolablement encore aujourd'hui dans l'Eglise Occidentale, où elle a été trés-souvent renouvellée, fut faite la premiére fois par les Apôtres.

Epiphan. Expos. fidei Cath. c. 21. Hær. 59. n. 4. Hier. adv. Vig.

Id quod Apostoli honeste & religiose decreverunt per Ecclesiasticam Sacerdotii regulam Epiph. hæres. 48. n. 7.

Mais comme les Loix Ecclesiastiques n'étant que de droit humain sont sujettes au changement, selon la diversité des temps, & des lieux, & les differentes dispositions des personnes qu'on y avoit assujetties: il arriva que la liberté que quelques-uns se donnoient de négliger cette coûtume, abolit insensiblement cette Loi dans plusieurs Eglises de l'Orient, où les Clercs Superieurs ne se croyoient plus obligez à la gar-

garder, & vivoient comme auparavant avec les femmes qu'ils avoient épousées avant leur Ordination. C'est pourquoi les Conciles d'Ancyre, de Neocesarée, de Gangres, & de Nicée, usant d'une tacite condescendance à cette infirmité, qu'ils ne jugerent pas qu'on pût guerir en l'état où étoient les choses, se contenterent, sans parler de cet ancien réglement des Apôtres, de défendre aux Clercs de se marier aprés leur Ordination.

Et c'est là précisément ce que prétendoit au Concile de Nicée le Saint Evêque Paphnuce, qui ne vouloit pas qu'on renouvellât la premiére Loy, par laquelle on leur défendoit l'usage du mariage qu'ils avoient contracté avant que de recevoir les Ordres sacrez; mais aussi qui ne dit point, ce que Socrate lui fait dire, que l'ancienne tradition le permettoit, ce qui est manifestement contraire au témoignage évident de Saint Epiphane.

L.1.C.11.

Or ce relâchement de la discipline de l'ancienne Eglise a été suivi par les Grecs, dont les Prêtres ne sont pas obligez au Celibat, quoi que les Evêques le soient toûjours. Mais l'Eglise Latine l'a toûjours fait garder exactement aux Evêques, aux Prêtres, & aux Diacres, sans jamais se relâcher sur ce point là; & Socrate même qui ne veut point du Celibat des Ecclesiastiques, avouë

que

que dans la Thessalie, la Macedoine & la Gréce, qui étoient du Patriarcat du Pape, on dégradoit les Clercs Superieurs qui retournoient avec les femme qu'ils avoient épousées avant leur Ordination.

Pour les Soûdiacres il y a eu une grande diversité selon les differentes coûtumes des Eglises, où ils étoient plus ou moins attachez au service de l'Autel. Sous les Papes Sirice & Innocent; ils n'étoient point tenus au Celibat. Saint Leon les y obligea, mais sa Decretale ne fût pas universellement reçûë. Car il y eût bien des Eglises, entre autres celles de Sicile, où cette Loi ne fût pas observée. Cependant comme on la gardoit inviolablement à Rome, particuliérement depuis le temps de Saint Leon, le Pape Pelage II. Prédecesseur de Saint Gregoire voulut qu'on la gardât dans toutes les Eglises de sa Primatie, comme les Conciles de France & d'Espagne, avoient ordonné qu'on l'observât dans ces deux grands Royaumes. Pour cet effet il fit un Decret en l'année 587. par lequel il oblige tous les Soûdiacres de toutes les Eglises de Sicile à se separer de leurs femmes, suivant la coûtume établie dans l'Eglise de Rome.

Or c'est là ce que Saint Gregoire, qui agissoit toûjours de bonne foi, & selon l'équité naturelle en toutes choses, ne pût

Epist. 14.

Conc. Aurel. 3. Turon. 2. Conc. Giron. Conc. Tolet. 2. &c.

Ante triennium subdiaconi omnium Ecclesiarum Siciliæ prohibiti fuerant, ut more Romanæ Ecclesiæ nullatenus suis uxoribus miscerentur. *Greg. l. 1. Ep. 42.*

pût approuver. Car une coûtume particuliére, & qui n'eſt pas reçûë par tout, ne tenant pas lieu d'une Loi generale, il eſt tout évident que les Soûdiacres de Sicile, où cette coûtume n'étoit pas encore, ne s'y étoient nullement ſoûmis. Et cela étant, il lui ſembloit dur & déraiſonnable, que celui qui n'a pas trouvé l'uſage du Celibat attaché à l'Ordre qu'il a reçû, & qui en ſuite n'a point promis la continence en recevant ſon Ordination, ſoit contraint aprés cela de ſe ſeparer de ſa femme.

Quod mihi durum atque incompetens videtur, ut qui uſum ejuſdem continentiæ non invenit, neque caſtitatem ante promiſit, compellatur à ſuâ uxore ſeparari.

En effet nous voyons qu'on en a uſé plus équitablement dans la réforme que nous avons veu faire de nos jours dans pluſieurs Monaſteres de l'Ordre de Saint Benoît, où l'on n'a pas obligé les Anciens Moines à la recevoir, ni à vivre ſelon toute l'auſterité de la Régle, qu'ils ont trouvé fort adoucie quand ils y ſont entrez. Cet uſage n'y étoit pas; ils n'ont pas promis à Dieu, en faiſant profeſſion, de vivre conformément à l'état de cette réforme, & il ſeroit bien dur, pour parler en termes de Saint Gregoire, de les contraindre d'embraſſer un genre de vie trés-auſtere, auquel ils ne ſe ſont point du tout obligez.

C'eſt ainſi que ce grand Pontife régloit toûjours toutes ſes actions, ſelon les mouvemens de la grâce, & de la raiſon, accordant tellement l'une avec l'autre, qu'il

qu'il ne fit jamais ni de violence, ni d'injuſtice, comme font quelquefois les faux zelez, que leur paſſion, déguiſée en dévotion, emporte ſouvent au de là de toutes les meſures qu'un honnête homme doit garder. Saint Gregoire donc n'ayant pas trouvé que le Decret de ſon Prédeceſſeur fût tout à fait juſte, & d'ailleurs voulant rétablir l'ancienne Loi de la continence, & du Celibat des Soûdiacres, laiſſa les anciens Soûdiacres dans la liberté qu'ils avoient auparavant, comme on permet aux anciens Moines de vivre dans l'état où ils étoient, avant qu'on eût mis la réforme dans leurs Monaſteres. Mais il ordonna aux Evêques de Sicile de ne plus recevoir perſonne à l'Ordre du Soûdiaconat, qu'il n'eût promis de vivre en continence.

De plus il leur enjoignit de loüer, & même de récompenſer ceux des anciens qui, aprés le Decret du Pape Pelage, s'étoient ſeparez de leurs femmes. Pour les autres, il défendit de les promouvoir aux Ordres Superieurs, parce qu'on ne doit recevoir au ſacré Miniſtere de l'Autel, que ceux qui avant que d'y être admis auront donné, en gardant continence, de bonnes preuves de leur chaſteté. Et ce Réglement qui fût fait pour la Sicile, il le fit auſſi obſerver exactement en Italie, comme on le voit dans la L. 3. Ep. 34.
lettre

lettre qu'il écrivit sur ce sujet à Boniface Evêque de Rege en Calabre.

2. Part. pag. 465. Monsieur Ferrand dans sa Docte Réponse à l'Apologiste du Calvinisme, prétend qu'il n'y a point eu de varieté dans la discipline de l'Eglise touchant le Celibat, & la continence des Soûdiacres; ce qu'il ne croit pas qu'on ait jamais dit avant lui, & qu'il reconnoît franchement être contraire au sentiment commun de nos Auteurs. Je n'entre point en cette contestation qui n'est pas d'un historien; c'est assez que j'aye rapporté fidellement, en cette qualité, ce que fit Saint Gregoire à cet égard. Et puis quand je pourrois combattre l'opinion particuliére en cela de ce sçavant homme, je ne voudrois pas l'entreprendre, aprés qu'il a bien voulu me défendre contre l'injuste attaque de l'Apologiste.

Car ce Ministre Calviniste, dans cette ardente passion qu'il témoigne contre moi aussi bien que tous ses Confreres, s'est avisé de m'accuser ou d'une prodigieuse ignorance, ou d'une grande hardiesse, pour avoir dit dans l'histoire du Calvinisme que les Marcionites & plusieurs autres anciens hérétiques couroient au supplice, prétendant à la gloire du Martyre. Et il fonde son accusation sur ce que du temps des Marcionites dans le second & le troisiéme siécle, les Chrêtiens qui étoient sous la Croix, & n'avoient

Apolog. pour la Réform. p. 363. & suiv.

voient ni Magiſtrature ni Tribunaux, ne pouvoient condamner ni envoyer ces gens là au ſupplice, outre que, dit-il, *les Marcionites* ou *les Marcioniſtes* bien loin de vouloir ſouffrir le Martyre ſe moquoient de ceux qui s'y expoſoient, *& qu'on ne peut nous indiquer par l'hiſtoire quels hérétiques ſont morts pour ſoûtenir leur Héréſie.*

Monſieur Ferrand qui n'a pas voulu uſer de ces termes de mal-honnête, proteſtant en l'accuſant lui-même d'une prodigieuſe ignorance, ou d'une trés-grande hardieſſe, s'eſt contenté de lui faire connoître, le plus honnêtement du monde, qu'il s'eſt trompé dans tous ces chefs. Car premiérement il lui montre que je n'ay jamais dit, ni prétendu que les Marcionites ayent été envoyez au ſupplice par les Chrêtiens, mais bien par les perſecuteurs Payens.

Secondement que les Marcionites n'ont pas été ſeulement dans le ſecond & le troiſiéme ſiécle ſous les Empereurs Payens, mais auſſi dans le quatriéme, comme il le prouve par Saint Epiphane; Hæreſ. 42. n. 2. & moi je dis, comme on a déja veu en cette Hiſtoire qu'il y en avoit encore dans le ſixiéme ſous les Empereurs Chrêtiens, lors que, ſelon les Loix & conſtitutions Imperiales, on puniſſoit de mort les Hérétiques. Cod lib. 1. leg. 5. 11. 12.

En troiſiéme lieu, il lui fait voir que les Marcionites, & pluſieurs autres Héréti-

rétiques couroient au supplice pour soûtenir, & pour honorer leur secte par un prétendu Martyre ainsi que je l'ay dit. C'est ce qu'il lui apprend par des témoignages trés-convaincans, & sur tout par celui d'Eusebe, afin qu'il sçache que ce qu'il nous dit hardiment qui ne paroît point dans l'Histoire, y est tout évident. Car voicy comme parle Eusebe en son Histoire en rapportant ce que dit un Ancien Auteur que Dieu suscita pour écrire contre les Phrygites ou Cataphryges, Hérétiques qui se vantoient d'avoir eu parmy eux plusieurs Martyrs.

Euseb. lib.5.c.16. *Aprés qu'ils ont été convaincus dans tous les points dont j'ay parlé*, ce sont les paroles de cet Auteur Anonyme comme elles sont rapportées par Eusebe en Grec, & par Monsieur Ferrand en François, *& qu'ils n'ont plus rien à répondre ils tâchent de se retrancher sur les Martyrs asseurant qu'ils en ont plusieurs. Mais ils se trompent à mon avis, car les sectateurs des autres Héréfies, se vantent aussi d'avoir plusieurs Martyrs, & cependant nous n'entrons pas dans leur sentiment, & nous n'avouërons jamais que la verité est de leur côté. Les Marcionites disent qu'ils ont plusieurs Martyrs de* JESUS CHRIST, *mais cela n'empêcehe pasqu'ils ne soient d'une Religion contraire à celle de* JESUS CHRIST.

Que dira maintenant l'Apologiste? Voicy des Cataphryges, & plusieurs autres

tres anciens Hérétiques qui se sont exposez au supplice en souffrant un prétendu Martyre, & voicy même *des Marcionites* qui le souffrent, & le souffrent par des Payens, & nullement par l'ordre des Chrêtiens, puis qu'ainsi qu'il le dit lui-même ils n'avoient point encore de Tribunaux en ce temps-là.

Voilà donc un témoignage trés-authentique de l'Histoire qui me justifie pleinement, & le desole, & le détruit entiérement en tout ce qu'il dit contre moi sur ce sujet. Et si la confusion qu'il en doit avoir lui pouvoit permettre de faire encore un pas plus avant, il trouveroit dans ce qu'on lui rapporte de Saint Augustin, de grandes troupes de Donatistes, qui couroient en foule à la mort, & qui prétendoient être Martyrs, quand ils se jettoient tête baissée au travers des Payens, pour soûtenir leur secte en recevant la mort de la main de ces Idolatres.

Pag. 218.

Aug. Ep. 50. L. 3. cont. Ep. Parm. & alibi. Optat. L. 3.

Mais est-il possible que cet Apologiste, qui se croit si habile homme, ignore ce qu'il n'y a presque personne qui ne sçache, sçavoir que c'est à cette occasion des prétendus Martyrs des Donatistes, que S. Augustin a dit en plus d'un endroit de ses ouvrages, cette sentence si belle & si commune, *Que ce n'est point le supplice & la peine qui fait le Martyr, mais la cause*

pour

Christi Martyrem non facit pœna, sed causa. *l. 3. cont. Crescon. c. 4. in sp. Psa. 34. & 68.*

pour laquelle il souffre. C'est ce qu'il avoit appris de Saint Cyprien qui a dit long-temps avant luy, au sujet des Schismatiques, & des Hérétiques qui se vantoient de leurs Martyrs. *Celuy qui n'est point dans l'unité ne peut être Martyr; il peut bien être mis à mort, mais non pas être Couronné.*

Esse Martyr non potest qui in unitate non est; occidi potest, coronari non potest. *Cypr. l. de unit. Ep. 52. ad Antonian.*

Et nôtre Saint Gregoire ne produit-il pas à ce propos ce beau sentiment de Saint Cyprien en se servant néanmoins des paroles de Saint Augustin, pour réprimer la présomption & l'orgueil de ces Evêques Schismatiques, qui se glorifioient de ce qu'ils souffroient persecution comme les Martyrs. *Vous devez sçavoir,* leur dit-il, *que selon Saint Cyprien ce n'est pas la peine mais la cause qui fait le Martyr. Cela étant, c'est une chose trop injuste, & trop déraisonnable que vous osiez encore vous glorifier de cette persecution que vous souffrez.*

Debetis enim scire sicut beatus Cyprianus dixit, quia Martyrem non facit pœna, sed causa. Dum igitur ita sit, incongruum nimis est de ea vos quam dicitis persecutione gloriari. *Greg. l. 2. ind. 10. Ep. 36.*

N'y avoit-il donc pas du temps de ces Saints Peres des Schismatiques & des Hérétiques qui prétendoient avoir des Martyrs dans leur parti, puis qu'on leur montre qu'ils se trompent, & que ce n'est ni la persecution ni le supplice, ni la mort même que l'on souffre qui fait le Martyr, mais la bonne cause, & la verité pour laquelle on souffre?

Quelle créance aprés tout ce que je viens de dire peut-on donner à des gens qui

qui écrivent si hardiment, & même avec insulte des choses dont on découvre si manifestement la fausseté ? Il ne faut que cela pour faire voir à ce qui nous reste encore de Protestans que leurs Ministres les ont trompez de tout temps en bien d'autres choses, puis que celui-ci veut faire accroire au monde que je suis un grand Imposteur, ou Ignorant, pour avoir dit qu'il y a eu anciennement des Hérétiques qui alloient au Martyre, ce qu'il asseure hardiment qui ne se trouvera jamais, quoy qu'il n'y ait rien de plus clair & dans l'histoire, & dans les Peres.

Or quoy que j'aye beaucoup d'obligation à Monsieur Ferrand de m'avoir si bien défendu : je le prie néanmoins de ne vouloir plus se donner cette peine. Car tout ce que ces Messieurs les Calvinistes ont écrit contre moy dans leur chagrin, depuis mon Histoire du Calvinisme, ne mérite pas qu'on y ait aucun égard, & ne pourra jamais aussi me détourner un seul moment de mon chemin. Outre que plus ils feront d'effort pour me combattre, & pour me maltraiter dans leurs libelles, plus ils me feront d'honneur dans le monde, & singuliérement à Rome, où la guerre qu'ils m'ont déclarée fera croire qu'il faut que je sois un de leurs plus grands Adversaires, & en suite un des plus ardens Défenseurs de la Doctrine de l'Eglise Catholi-

que,

que, & sur tout de la Primauté du Pape, & de sa qualité de Chef de l'Eglise qu'il possede de droit divin, comme je l'ay toûjours soûtenu de vive voix, & par écrit contre les Protestans, qui ne la peuvent nullement souffrir.

Mais il faut esperer que Dieu benissant le grand zele du Roi, & cette action heroïque qu'il vient de faire en défendant par son nouvel Edit d'Octobre l'exercice public de la fausse Religion des Calvinistes, & ordonnant que tous leurs Temples soient incessamment démolis ; ils ouvriront enfin les yeux pour recevoir les lumiéres de la vraye foi, & qu'en suite, ils se réüniront bien-tôt avec la plus grande & meilleure partie de leurs Confreres qui se sont déja convertis. Alors n'étant plus qu'un tous ensemble eux & moi en JESUS CHRIST, le centre de nôtre unité, & la pierre Angulaire qui unit les deux extrêmitez: nous n'aurons aussi plus qu'un cœur, & qu'une ame, sans qu'il y ait plus de controverses, ni d'autre dispute entre nous, qu'à qui servira mieux Dieu & le Roi, qui leur a procuré un si grand bon-heur.

Je croi qu'on voudra bien me pardonner cette petite digression que j'ay faite à mon avantage, au sujet de la dissertation de Monsieur Ferrand touchant le Celibat des Soûdiacres, que Saint Gregoire voulut qu'on observât dans les Eglises de Sicile,

cile, aussi bien que dans celle de Rome.

Mais comme la chasteté est une vertu trés-delicate, qui ne peut être conservée pure & nette de toute tache dans sa parfaite integrité qu'avec beaucoup de soin, & de grandes précautions : il fit tout ce qu'il pût de son côté par de beaux Réglemens, pour empêcher qu'elle ne reçût aucune atteinte par les attaques, & par les embûches de l'ennemy, parmi les Ecclésiastiques, en leur ôtant les occasions dangereuses où leur vertu pourroit ne se trouver pas à l'épreuve d'une forte tentation. l. 11. Ep. 42. 43. L. 1. Ep. 50.

Pour cet effet il fit une Ordonnance, par laquelle il défend trés-étroitement à tous Clercs de retenir dans leurs Maisons, sous quelque prétexte que ce puisse être, aucune femme étrangere. Il veut même que l'Evêque de Cagliari, qui pour executer cette Ordonnance avoit commandé à son Archidiacre de congedier quelques femmes qui servoient en sa Maison, le prive de sa Charge, & le dégrade s'il persiste encore opiniâtrement à ne vouloir pas obéïr. Et s'expliquant ailleurs, il déclare fort nettement que par ces femmes étrangeres, il entend toutes les femmes de quelque qualité qu'elles soient, excepté Exceptis iis quas Sacrorum Canonum censura permittit, id est matre amita, germana & aliis de quibus prava non possit esse suspicio. *l. 7. Ep. 39.* L. 3. Ep. 26. Ut hi sicut Canonica decrevit autoritas uxores quas caste debent regere non relinquant. *l. 7. Ep. 39.* V. *S. Leon. Ep. 92. c. 3.*

pré la mere, la tante, la sœur & d'autres proches parentes dont on ne puisse avoir aucun soupçon ; & à la fin de cette Epitre, & en un autre endroit, à l'égard seulement des Prêtres & des autres Clercs inferieurs, il excepte encore leurs femmes, qu'ils ne doivent pas abandonner sans en prendre soin, mais avec lesquelles ils sont obligez de vivre, selon les Canons, comme avec leurs propres sœurs, & dans des appartemens separez, pour ne laisser aucun soupçon.

J'ay dit que cela regarde les Prêtres & les autres Clercs, & non pas les Evêques, parce que si au commencement de l'Eglise, on étoit obligé de choisir pour Evêques quelques-uns de ceux qui étoient engagez dans l'état du mariage, parce qu'on n'en trouvoit pas toûjours d'autres qui fussent capables de bien gouverner, cette raison ne subsistant plus, aprés que l'Eglise fût extrêmement accruë, on n'en usoit aussi plus de la sorte dés le temps de Saint Chrysostome, comme il le témoigne lui-même ; & l'Empereur Justinien, soûtenant par ses Loix celles de l'Eglise comme Protecteur des Canons défendit dans ses Novelles d'élever à l'Episcopat un homme marié ; & c'est aussi, principalement depuis ce temps-là, que dans l'Eglise Grecque on ne fit presque plus d'Evêque qui ne fût Moine.

Chrysost in Ep. ad Timot. hom. 10.

Hom. 2 de Patien. Job.

Novel. 6. 123.

Pour

Pour l'Eglise Latine, comme il s'y trouve une infinité de trés-bons sujets qui se passent du mariage, & gardent fort bien continence sans être Moines : il n'est pas nécessaire qu'on ait recours aux Monasteres pour avoir des Evêques. Que s'il arrive quelquefois, ce qui est néanmoins trés-rare, qu'on y consacre Evêque un homme dont la femme est encore en vie, il faut que non seulement selon les Canons elle soit separée de lui d'habitation, mais aussi qu'elle meure d'une mort civile, & spirituelle en se renfermant dans un Monastere sans en pouvoir sortir. Mulieres separentur & Monasterio tradantur. Concil. Tolet. 8.

Au reste ces Canons que Saint Gregoire allegue en général pour autoriser son Réglement, ne sont pas seulement ceux que des Conciles tenus en France, & en Espagne, & en Afrique avant son Pontificat avoient faits pour défendre aux Clercs de recevoir des femmes à leur service, ni de fréquenter avec elles : mais c'est celui-même du grand Concile de Nicée, qui dit en ces mêmes termes, que Saint Gregoire semble avoir copiez, qu'il ne soit permis à pas un du Clergé d'avoir une femme dans sa Maison, si ce n'est sa mere, ou sa sœur, ou sa tante, ou quelque autre semblable qui ne puisse être nullement suspecte. Conc. Agatthens. Epaonem. Turonen. 2. Aurel. 2. Conc. Giron. Conc. Brag. 3. Conc. Carthag. 1. & 3. Conc. Nicæn. Can. 3. Conc. Carthag. cit.

Il y a même quelques-uns de ces Canons qui défendent aux Clercs de visiter

des filles & des femmes ~~veuves~~, sans la permission de leur Evêque ; & sans être accompagnez de quelqu'un qui puisse rendre compte de leurs actions ; & sur tout il y a des Peres qui déclament d'une étrange maniére, contre ces Prêtres qui sous prétexte de direction, de commerce de piété, & d'entretien spirituel, tenoient chez eux certaines dévotes que l'on appelloit *Agapetes* ou bien-aimées, comme étant leurs filles spirituelles, que Saint Jerôme appelle une peste qui s'étoit mise dans l'Eglise.

Unde in Ecclesias Agapetar pestis introit, &c. *Hieron. Ep. 22. ad Eustoch.*

Mais il n'y a rien de plus fort dans l'Epitre de Saint Gregoire, pour obliger les Ecclesiastiques à garder son Réglement conforme à celui du Concile de Nicée, que l'admirable exemple de Saint Augustin qu'il leur propose en ces beaux termes. *Nous lisons de S. Augustin qu'il ne voulut pas consentir que sa sœur demeurât avec lui, disant ; celles qui sont avec ma sœur ne sont pas les miennes comme elle. La précaution que prit ce grand homme nous doit servir d'instruction. Car c'est une grande présomption à celui qui n'a pas tant*

L. 7. Ep. 39. Legitur quod Beatus Augustinus nec cum sorore suâ habitare consenserit, dicens quæ cum sorore mea sunt sorores meæ non sunt. Docti ergo viri cautela nobis esse debet instructio. Nam incautæ præsumptionis est quod fortis pavet, minùs validum non timere. Sapienter enim illicita superat qui didicerit etiam non uti concessis . . . Et quidem nos nullos in hoc nolentes astringimus . . . . sed si imitari doctum sanctumque virum elegerint, ipsorum voluntati relinquimus.

tant de courage & de force qu'un autre, de ne craindre pas ce qui fait peur à celui-ci. Et pour surmonter la tentation qui nous porte presque toûjours à ce qui est défendu, c'est fort sagement fait de s'abstenir des choses mêmes qui nous sont permises. Car je ne prétens pas obliger personne à tout cela, mais il est libre d'en user ainsi à ceux qui voudront imiter un si Saint & si sçavant homme.

Voilà l'exemple qu'il propose à tous les Ecclesiastiques, pour régler leur conduite en ce point qui regarde la fréquentation des femmes, où il y a toûjours bien plus à perdre qu'à gagner. Il pouvoit ajoûter à cela ce que Posidius, dont il avoit appris ce qu'il rapporte de Saint Augustin, dit encore de lui : sçavoir que selon que Saint Ambroise l'ordonnoit à ses Clercs, il ne se voulut jamais mêler de procurer à qui que ce soit un bon mariage, & qu'il n'alloit visiter les Religieuses que dans une urgente nécessité. Belle Leçon pour tous les Ecclesiastiques tant Séculiers que Réguliers, qui n'ont que faire à ces Monasteres de filles, que quand ils sont commis de leur Evêque pour leur administrer les Sacremens, & leur prêcher la parole de Dieu, selon la Loi qu'on observoit du temps de Saint Gregoire, & qu'on garde encore aujourd'hui à Rome avec beaucoup d'édification.

Fœminarum Monasteria non nisi urgentibus necessitatibus visitabat. Posid. c. 26. 27.

Et puis que nous sommes insensible-

 ment

ment tombez sur l'article des Monasteres & des Réguliers : il faut que nous voyons encore ce que fit cet admirable Pape pour leur bien spirituel, qu'il ne manqua pas de procurer avec autant de zele qu'il en eut pour le salut & la perfection de son Clergé.

Depuis environ deux cens cinquante ans qu'on avoit établi l'Institut des Moines dans l'Occident, une infinité de personnes de toutes les conditions, ayant embrassé ce genre de vie d'abord avec grande ferveur, il y avoit sous le Pontificat de Saint Gregoire dans toutes les Provinces, en Italie, en France, en Espagne, en Afrique, un trés-grand nombre de Monasteres de Religieux, & de Religieuses, en quelques-uns desquels la discipline Réguliére étoit en vigueur, & en d'autres fort relâchée, à quoi ce Saint Pontife voulut absolument remédier.

Comme il avoit été Moine & Abbé, il sçavoit par experience que tout dépend pour cela d'un Superieur, qui sçache comment on doit gouverner un Monastere pour y maintenir l'Ordre selon la Régle que l'on y professe. Car c'est ainsi qu'il s'en explique, en écrivant d'un Abbé dont les Moines ne gardoient point leur

Quod ex nulla alia re evenire valuit ni si quia tua dilectio in regimine suo in ordinata est, sed modo studet peccantibus leviter blandiri, modo inordinate, & extra modum nimie irasci. *l. 9. Ep. 41.*

leur régle, & lui obéïssoient fort mal. *Celà ne vient*, lui dit-il, *que de ce que vous étes vous-même inconstant & fort déréglé dans vôtre maniére de gouverner, flattant tantôt bassement ceux qui manquent à leur devoir pour les gagner, par une fausse douceur; & tantôt vous emportant furieusement contre eux, par un excés de colere qui vous transporte. Et c'est ce procedé bizarre & desordonné qui fait qu'on vous méprise, & qu'en suite on ne garde point d'ordre dans le Monastere.*

C'est pour cela qu'il eut grand soin qu'on fit toûjours Election d'un bon Abbé; qu'il donne à ceux qui sont élûs d'excellentes instructions qui contiennent en peu de mots l'art de bien gouverner une Communauté Religieuse; qu'il loüe ceux qui s'acquitent bien d'un devoir si important; qu'il reprend les autres de leur négligence; qu'il ne veut point du tout souffrir qu'on fasse Abbé un Moine, qui, contre sa Régle, étoit allé sans Compagnon à la Campagne. Car, disoit-il, comment pourra-t-il faire observer aux autres la Régle que lui-même ne peut garder? C'est pour cela même, qu'il fit déposer de sa charge un Abbé, qui par son mauvais exemple avoit mis le desordre dans son Monastere; & qu'enfin lors qu'aprés lui avoir fait faire une fort longue, & rude penitence, on voulut bien lui faire la grace de

L. 9. Ep. 8. L. 2. Ep. 3. ind. 11.

L. 10. Ep. 22. Quomodo aliis Regulam teneat, qui sibi metipsi nescit tenere? *l. 4. Ep. 4.*

de le rétablir, il veut qu'on lui donne un Prieur, qu'il fit venir d'un autre Monastere bien réformé, afin qu'il rétablît par sa vigilance ce que cet Abbé avoit laissé perdre par sa négligence.

L.4.Ep.45 L.9.Ep.32, L. 8. Ep. 21. 22. L. 1. Ep. 38.39.40. Ce fût aussi dans ce même dessein de rétablir par tout la discipline Monastique qu'il envoya des Visiteurs dans les Couvents où il y avoit du desordre, & qu'il commit aux Evêques, sous la jurisdiction desquels ils étoient, le soin d'y mettre la réforme; L. 12. Ep. 20. qu'il fit renfermer dans leurs Monasteres les Moines vagabonds, qu'il donna ordre qu'on reprît, & qu'on mît en penitence deux Moines L. 3. Ep. 42. fugitifs, dont l'un aprés avoir quitté son habit s'étoit marié, & l'autre vivoit dans le monde comme avant sa profession; qu'il défendît à un Abbé, sur peine d'un trés-severe châtiment, de plus laisser entrer aucune femme dans son Abbaye, & de souffrir que ses Religieux tinssent encore des enfans sur les sacrez fonts de Baptême, afin que sous prétexte de cette alliance spirituelle, qu'ils contractoient avec les marraines de ces enfans, ils n'eussent plus avec elles aucune communication. L.9.Ep.20 Et pour ôter au monde toute occasion de juger, & de parler mal de la conduite des Religieux: il ne voulut pas qu'on bâtît aucun de leurs Monasteres au-

Monasteria puellarum longius à Monasteriis Monachorum aut propter insidias diaboli, aut propter oblocutiones hominum collocentur. *Conc. Agath.* 28.

auprés de celui des Religieuſes, ce qu'un de nos Conciles avoit déja trés-expreſſément défendu.

Ce fût auſſi pour la même raiſon qu'il permit qu'un homme marié ſe fit moine, mais à condition que ſa femme ſe fit auſſi Religieuſe, afin qu'on ne pût rien ſoupçonner de l'un ni de l'autre ; à quoi il ajoûte que comme par le Sacrement de Mariage, ils ne ſont tous deux qu'un ſeul Corps, ce ſeroit une choſe fort étrange, & déraiſonnable qu'une partie fût hors du monde dans un Monaſtére, & que l'autre demeurât dans le ſiécle ; ce qu'il répete ailleurs en mêmes termes, à l'occaſion d'un homme qui s'étoit rendu Moine dans une Abbaye de Palerme malgré ſa femme qui le redemandoit, & à laquelle il le fit rendre.

Nam dum unum utrorumque Corpus conjugii, copulatione fit factum incongruum eſt partem converti & partem in ſæculo remonere. *l. 5. Ep. 49.* L. 9. Ep. 44.

Or comme il n'y a rien de plus contraire à la Profeſſion de la vie Monaſtique, & à la Pauvreté qui en eſt le premier & le principal fondement, que l'eſprit de proprieté, par lequel un Religieux veut avoir quelque choſe qui lui appartienne à lui ſeul : il n'y a rien qu'il ne fit pour exterminer, comme il parle, cette peſte des Monaſteres, voulant que tout fût en commun. Mais auſſi pour ôter aux particuliers toute occaſion de contrevenir, ſous prétexte de néceſſité, à une Régle ſi néceſſaire, & ſi eſſencielle au Saint Inſtitut de Religion : il veut que les Monaſte-

L. 1. Ep. 40. L. 10. Ep. 22. Hoc ipſum Monaſterium à tali peſte mundare feſtinet.

nasteres soient bien fondez, & que la Communauté ait de quoi fournir aux besoins de chaque Religieux. En effet il donna lui-même aux Monasteres, qu'il avoit fondez en Sicile, avant qu'il fût Pape, autant de terres & de possessions qu'il en falloit pour l'entretien des Moines qui y servoient Dieu, & pour les faire subsister, de sorte qu'ils n'y eussent besoin de rien.

L. 3. Ep. 9. L. 4. Ep. 40. L. 7. Ep. 6. Tantum prædiorum contulit, quantum posset ad victum quotidianum Deo illic militantium sine indigentia suffragari. *Io. Diac. l. 1. c. 5.*

Ainsi du temps de Saint Gregoire il n'y avoit point de Religieux Mendians, qui ne sont venus que plusieurs siécles aprés lui. Car où les Monasteres étoient fondez, où dans ceux qui ne l'étoient pas, dont le nombre étoit fort petit, on vivoit de ce que les Moines pouvoient gagner par leur travail; & l'on en mettoit le prix en commun, afin que les fôibles, qui ne gagnoient pas tant que les autres, eussent aussi bien qu'eux ce qui leur étoit nécessaire pour leur entretien.

Et comme on a veu par experience que la perte du temporel, & la dissipation qui se fait des biens d'un Monastere, attire souvent aprés soy le relâchement de la discipline, & en suite la ruine entiére du spirituel: de là vient que le Saint Pape prit si grand soin de faire bien administrer & conserver les biens des Monasteres, ainsi qu'on l'a déja veu par ces sortes d'exemptions & de Privileges qu'il leur donnoit pour ce qui regarde le tem-

temporel, & qu'on le peut connoître encore plus particuliérement en ce que je vais dire.

Il y avoit quelques Monasteres aux environs de Ravenne où certains Ecclesiastiques, qui avoient trouvé moyen de s'y introduire adroitement sous prétexte de direction, & de gouvernement, s'étoient si bien établis qu'ils s'en étoient rendus les Maîtres. De sorte que par cet empire absolu qu'ils y avoient acquis, ils disposoient non seulement des consciences, mais aussi du bien de ces Monasteres, comme si c'eût été le leur propre. Ayant appris par le rapport de plusieurs personnes ce grand desordre, dont il étoit extrêmement scandalizé: il en écrivit à Marinien Archevêque de Ravenne des lettres fort pressantes, dans lesquelles, aprés l'avoir repris de sa négligence à executer ses ordres, il lui déclare qu'il faut qu'on chasse de ces Monasteres ces Ecclesiastiques qui s'en sont emparez d'une si vilaine maniére, & qu'on ne leur permette plus d'y mettre le pied, si ce n'est pour faire Oraison dans leur Eglise qui est ouverte à tout le monde, ou pour y celebrer la Messe quand on les en priera.

Dudum ad nos multorum relatione pervenerat, Monasteria in Ravennæ partibus constituta omnino Clericorum veterum dominio prægravari: ita ut occasione quasi regiminis, ea, quod dici grave est, velut in proprietate possideant. *l. 6. ind. 15. Ep. 40.*

Ita Monasteria ab hujusmodi studeatis gravamine relevare, quatenus nullam deinceps in eis Clerici, vel si qui in sacro sunt Ordine constituti ob aliud habeant, nisi orandi tantummodo causâ, accedendi licentiam, aut si forte ad peragenda sacra Missarum fuerint invitati. Mysteria. *Ibid.*

De plus il luy ordonne que si l'on tire de quelque Monastere ou l'Abbé, ou quelque autre Moine, pour le faire entrer dans la Clericature : il ne souffre pas qu'il y ait plus aucun pouvoir, de peur qu'il n'en abuse pour charger le Monastere, en l'obligeant à cette occasion de payer quelque chose à son profit. Au reste il avertit cet Evêque, que si aprés luy avoir écrit deux fois sur cela, il le trouve encore aussi négligent qu'il a été jusques alors à faire ce qu'on luy ordonne : il ne manquera pas de pourvoir sans luy, par quelque voye, au repos & au bien de ces Monasteres, ne voulant point du tout souffrir qu'on les opprime en les accablant de ces charges insupportables pour l'entretien de ces Ecclesiastiques, qui les mangent, & qui consument le plus beau de leur revenu sous prétexte d'en prendre soin.

C'est de cette sorte qu'il agissoit pour conserver le bien des Moines, voulant que les Evêques, qui sont également les Peres des Clercs & des Moines de leurs Dioceses, empêchassent par l'autorité que Dieu leur a donnée que les Communautez, soit d'hommes ou de filles, ne fussent grevées sous le specieux prétexte de direction. Mais parce que les biens qu'on possede sur tout en fonds de terre sont pour l'ordinaire sujets à faire naître des procés ; que d'une part il n'y a rien

qui

qui diſſipe plus l'eſprit d'un Religieux, qui ne doit s'occuper que de Dieu, & des choſes ſpirituelles, que l'embarras des procés, le bruit du Barreau, & le ſoin des affaires temporelles; & que de l'autre il eſt juſte que l'on s'applique à conſerver le bien que les fidelles ont donné aux Monaſteres pour l'entretien des ſerviteurs de Dieu: il pourveut à tout par un ſage temperamment qu'il prit pour accorder des chôſes qui paroiſſent incompatibles.

Car il défendit aux Religieux de plaider, & donna ordre qu'on leur choſit dans les Provinces où ils avoient des Monaſteres quelque habile homme bien entendu dans le Palais, qui voulût bien, pour une honnête récompenſe, ſe charger du ſoin de leurs affaires, afin qu'on ne vît pas devant les Tribunaux des Juges ou dans leurs maiſons cent ſortes de Moines, qui ont abandonné le monde, s'y replonger plus que jamais, en faiſant le métier de ſolliciteur, d'Avocat, & de Procureur, & montrant, à la honte de leur profeſſion, qu'ils ſçavent mieux toutes les ruſes, & tous les détours de la chicane, & les piéces & les écrits qu'ils ont produits contre leurs parties, que la ſainte

L. 1. Ep. 47
L. 2. Ep. 7. ind. 11.

Cujus ſi pœnam ad hanc rem commeretis voluntatem, ei Monaſterij ipſius generaliter debeat conſtituto ſalario, commendare negotia.

Expedit enim parvo incommodo à ſtrepitu cauſarum ſervos Dei quietos exiſtere; ut & utilitates cellæ per negligentiam non pareant, & ſervorum Dei mentes ad opus Dominicum liberiores exiſtant. *l. 1. Ep. 47.*

sainte Ecriture qui devroit être leur unique étude. Car enfin, il vaut mieux, dit-il, qu'on achete pour le prix d'un petit salaire le repos, & la tranquilité des Moines dévoüez à Dieu, que de souffrir qu'ils soient dans le bruit & le tumulte du Palais,& dans l'embarras des causes qu'on doit plaider, afin que d'un côté ayant un fort habile homme d'affaires, on ne laisse pas perdre par négligence les biens du Monastere, & que de l'autre les Religieux appliquent avec une pleine & entiére liberté tout leur esprit au service de Dieu.

Quoy que cela ne se fasse plus aujourd'hui, & qu'on voye tous les jours le Palais rempli de Religieux, qui plaident à toute outrance: je ne crois pas qu'ils se puissent plaindre de moy. Car je ne fais que dire ce que le plus grand des Papes ne vouloit pas qu'ils fissent, sans les blâmer de ce qu'ils font tout autrement qu'il ne vouloit; ce n'est pas à moy de juger s'ils font en cela bien ou mal.

Or ce que ce Saint ordonna à l'égard des Couvents de Moines, il voulut qu'on l'observât encore plus exactement pour les Monasteres de filles; & il reprit severement le Métropolitain de Cagliari en Sardaigne, de ce que contre l'exemple, & les ordres de ses Prédecesseurs, il souffroit que les Religieuses sortissent de leurs Maisons, pour aller elles-mê-

mes solliciter leurs affaires & leurs procés. Il défend d'en user plus ainsi à l'avenir, & veut qu'on leur donne quelque homme intelligent, & que son âge, sa conduite, & sa probité reconnuë mettent hors de tout soupçon, pour avoir soin de leurs procés, & de leur temporel, afin qu'elles gardent la clôture, & que quelques affaires qu'elles puissent avoir, elles ne sortent plus de leur Monastere, au grand scandale des fidéles qui en prennent occasion de juger mal de cette liberté qu'elles se donnent.

Coercentes semetipsas in Monasteriis suis, nullam occasionem ulterius fidelium mentibus pravæ suspicionis iniiciant. *l. 3. Ep. 9.*

Et parce que les vieilles personnes ne sont pas d'ordinaire si tentées de sortir pour voir le monde que les jeunes, & qu'elles ont plus d'experience, de phlegme, de prudence, & d'autorité, pour gouverner & maintenir les autres dans leur devoir: il défendit trés-étroitement de plus élire de jeunes Abbesses, & ne voulût pas qu'il y en eût aucune qui comme les veuves dont parle Saint Paul n'eût du moins soixante ans, que le Concile de Trente à réduit en ces derniers temps à quarante, pour joindre la force de l'âge à la maturité, l'une & l'autre étant nécessaire pour bien gouverner une Communauté Religieuse.

Juvenculas Abbatissas fieri vehementissime prohibemus, nullam igitur nisi sexagenariam &c. *l. 3. Ep. 11.*

Au reste on ne peut exprimer le soin qu'il prit non seulement de leur profit spirituel: mais aussi de leur temporel,

Abbatissa & Priorissa eligatur, non minor annis 40. *Concil. Trid. sess. 25. c. 7.* L. 2. Ep. 59.

L.7.Ep.6. ne voulant pas qu'on érigeât pour elles
L. 8. Ep. 63. de nouveaux Monasteres qui ne fussent fort bien fondez, & donnant aux autres, dans la nécessité des temps, de grandes aumônes qu'on lui envoyoit pour les pauvres, & des revenus de son Eglise tous les ans dequoi subsister, comme il le fit bien voir à Rome aprés la guerre des Lombards.

Il y avoit alors en cette grande Ville
L. 6. Ep. 23. trois mille Religieuses, en divers Monasteres, qui souffroient extrêmement, parce que toute la Campagne ayant été ruinée & entiérement desolée par les Barbares, tout y étoit hors de prix, & le peu de revenu qu'elles avoient ne suffisoit pas pour leur faire avoir la moindre partie de ce qui étoit nécessaire pour leur subsistance, non pas même dans la vie trés austere qu'elles menoient. Pour subvenir à leur nécessité, il leur donnoit du tresor de l'Eglise chaque année quatre-vingt livres d'or, & rendant compte à deux personnes de grande qualité qui lui en avoient envoyé trente, pour en faire des aumônes, il leur écrit qu'il en employe la moitié pour le rachat des prisonniers, & qu'il s'est servi de l'autre moitié pour en acheter des couvertures, dont ces pauvres filles avoient grand besoin; n'ayant pas dequoy se couvrir la nuit pour se garantir de l'extrême rigueur du froid qu'il fit cette année cinq cens quatre-vingt dix-sept.

Jamais

Jamais aumône ne fut mieux employée, parce que, dit-il, ces bonnes Religieuſes vivent ſi ſaintement, dans une ſi grande abſtinence, & répandent tant de larmes devant Dieu; que nous croyons fermement, que ſans elles, qui nous ont ſauvez par leurs priéres, pas un de nous n'eût jamais pû ſubſiſter ſi long-temps pendant cette guerre dans Rome, ni éviter la fureur & le glaive des Lombards. Cela fait voir de quelle utilité ſont au public les Monaſteres des Religieuſes; particuliérement en France, où il eſt certain, qu'elles reſſemblent plus que par tout ailleurs, à celles que Saint Gregoire vient de nous repreſenter.

Ut ere da- mus quia ſi ipſæ non eſſent nullus noſtrum per tot annos in loco hoc ſubſiſtere inter Longobardorum gladios potuiſſet. *Ibid.*

Tout ce qu'il ſemble que l'on peut d'abord nous oppoſer raiſonnablement à cela, eſt que ſelon l'Ordonnance de ce grand Pape, on n'exigeoit rien pour donner le voile à ces Vierges qui ſe conſacrent à Dieu dans les Monaſteres, & qu'aujourd'hui l'on n'en reçoit point dans les Couvents de filles, pour y faire profeſſion, qu'on ne ſoit convenu de ce qu'elles donneront pour leur dot, ce qui fait craindre à quelques-uns qu'il n'y ait en cela quelque eſpece de Simonie, par laquelle on donne de l'argent pour la Profeſſion Religieuſe qui eſt une choſe ſpirituelle.

Or afin de bien prendre le ſens de

Saint Gregoire en cette affaire, qui est asseurément un point fort delicat, on doit observer qu'il y a deux choses en ceci qui sont fort differentes ; l'une est l'entrée & la reception d'une personne dans un Monastere pour y vivre jusqu'à la mort aux dépens de la Communauté, aprés la Profession qu'on y aura faite ; & l'autre la Profession qu'elle y fait en recevant le voile solennellement de la main de l'Evêque, ou du Prêtre qu'il députoit pour faire cette fonction à laquelle on donnoit anciennement le nom de Consecration. Et c'est, du consentement de tout le monde, pour cette espece de Consecration qu'une Religieuse reçoit quand elle fait Profession en recevant le voile beni de la main de l'Evêque, ou du Prêtre, que Saint Gregoire défend de rien exiger, comme on n'exige rien pour la Benediction d'un Abbé ou d'une Abbesse.

De iis quæ velantur virginibus nullus, ut nunc fieri dicitur, quidquam præmii præsumat accipere. *l. 3. Ep. 24.*

Pour ce qui regarde la subsistance du Religieux, & de la Religieuse dans la Religion où l'on est obligé de vivre & de mourir : il est vray encore qu'on n'exigeoit rien du temps de Saint Gregoire, & qu'il étoit libre à ceux que l'on y recevoit d'y donner quelque chose, ou rien du tout. Mais il ne faut pas s'en étonner, parce qu'outre que tous ces Monasteres étoient fondez ; qu'on y faisoit en ce temps-là de grandes liberalitez, & qu'on

qu'on y gagnoit toûjours quelque chose par le travail des mains ; les Loix Imperiales permettant aux Religieux, & aux Religieuses d'heriter, ceux-ci ne manquant pas de disposer toûjours de la meilleure partie de leur succession en faveur de la Communauté, & celle-ci heritant de tout, du temps de Saint Gregoire qu'il n'étoit plus permis au Religieux de tester : c'eût été une chose fort étrange & trés-odieuse qu'on eût prétendu d'eux quelque chose pour être reçûs dans les Monasteres.

Inst. Nov. l. 5. & 123. c. 38. Greg. l. 7. Ep. 7. L. 9. Ep. 22. Ind. 4.

Mais aujourd'hui que les choses sont bien changées, que les fondations sont fort modiques, les donations rares, les charitez bien refroidies, que le travail des mains n'y est plus autant en usage qu'il étoit alors ; & sur tout que les Loix ne permettent plus d'heriter aprés que l'on a fait profession : l'on peut sans aucune tache de Simonie, non pas à la verité exiger de l'argent, car Saint Gregoire ne souffre point du tout en ceci d'exaction, mais bien representer qu'il est raisonnable de donner quelque chose, comme par exemple une pension pour l'entretien des personnes qu'on reçoit dans un Couvent, qui sans cela ne pourroit subsister. Hors de ce cas d'une nécessité absoluë, on n'exposoit pas même qu'on eût besoin de quelque chose, parce que les Monasteres ne se chargeoient

pas de plus de personnes qu'ils ne pouvoient nourrir.

Que s'il y a quelque changement dans cette conduite, ce n'est pas une coûtume que l'on puisse suivre, mais un abus reprouvé par les saints Conciles. Le quatriéme de Latran sous Innocent III. plus de six cens ans aprés Saint Gregoire, au Chapitre soixante & quatriéme se plaint *que la Simonie avoit tellement infecté la plûpart des Religieuses, qu'elles n'en recevoient presque plus sans argent, voulant pallier, & cacher ce crime sous le beau prétexte de pauvreté.* Et c'est ce qu'il défend trés-severement sous de griéves peines. Car il veut que si l'on retombe jamais dans un pareil desordre, & celle qui aura reçû, & celle qui sera reçûë de la sorte, soient tirées de leur Monastere, & releguées dans un autre d'une plus étroite observance, où elles seront mises en penitence pour tout le reste de leurs jours. Et afin qu'on n'en puisse prétendre cause d'ignorance il ordonne aux Evêques de faire publier tous les ans ce Decret, dans toute l'étenduë de leurs Dioceses.

Mais pour ne pas outrer cette Discipline,

Quoniam Simoniaca labes, adeo plerasque Moniales infecit, ut vix aliquas sine pretio recipiant in sorores, paupertatis prætextu volentes hujusmodi vitius pallia re, ne id de cætero fiat, penitus prohibemus, statuentes ut quæcumque de cætero talem pravitatem commiserint, tam recipiens, quàm recepta; sive sit subdita sive prælata, sine spe restitutionis, de suo Monasterio expellatur & in locum arctioris regulæ, ad agendum perpetuam pœnitentiam retrudantur.

pline, il faut avouër qu'elle n'est pas contraire aux pensions raisonnables, sans lesquelles on ne pourroit recevoir les filles dans les Monasteres, quand il n'y a pas d'ailleurs dequoy les nourrir, & les entretenir. C'est ainsi sans doute que Saint Gregoire l'entendoit, lors qu'il voulut qu'une Dame donnât quelque petite partie de son bien, pour l'entretien de son fils dans un Monastere, où il ne pouvoit vaquer qu'à la lecture, & à la priére, n'ayant pas assez de force, & d'industrie pour travailler des mains comme les autres, ce qui faisoit une partie du revenu de la Maison.

Ne per simplicitatem vel ignorantiam se valeant excusare, præcipimus ut Diocesani Episcopi singulis annis hoc faciant per suas Dioceses publicari.

On peut aussi sans Simonie, non pas exiger comme on l'a déja dit selon Saint Gregoire, mais bien recevoir de l'argent, des terres, ou des presens pour l'entretien des personnes qui s'engagent dans les Religions; & les Saints Peres déclament fortement contre l'injustice, & le peu de pieté, de ceux qui ne donnent que le moins qu'ils peuvent, & ce qui à peine peut suffire pour les alimens de celles de leurs filles qui se font Religieuses, afin qu'ils ayent dequoy enrichir leurs autres

Ut expensas viri-gantino, in Monasterio, quo Lectioni vacat, & laborare non potest, parum aliquid de substantiâ matris suæ dare debuisset. l. 7. Ep. 1.

Parvo sumptu, & qui vix ad alimenta sufficiat, virginibus dato omnem censum in utroque sexu sæcularibus liberis largiuntur.

Hierony. Ep. ad Demetr. Aug. in Ps. 48. de divers. ser. 40. Chrys. in Ep. ad Rom. hom. 18.

autres Enfans de l'un, & de l'autre sexe, qu'ils laissent dans le monde, en leur donnant tout ce qu'ils ont. Et il arrive bien souvent que la dureté, & l'avarice de ces injustes Parens, qui sacrifient de la sorte à leur ambition ces pauvres filles, est cause de la Simonie des Religieuses. Mais ce grand soin que Saint Gregoire eut des Moines & des Religieuses avoit bien une autre étenduë que celle de leurs Monasteres, puis qu'il se répandoit encore, par son immense charité, comme un torrent de benedictions sur tout ce qu'il pouvoit connoître de pauvres & de miserables.

Que ne fit-il pas en faveur des veuves & des orphelins & des personnes affligées, soit pour les soulager dans leurs besoins & leurs nécessitez, soit pour les proteger contre l'injustice, & la violence de ceux qui prétendoient les opprimer? Et parce qu'il étoit impossible qu'il pourvût à tout par luy-même dans tout le monde, où il croyoit être obligé d'agir par sa charité paternelle, sans luy prescrire d'autres bornes : il se servit pour cela de ses Nonces dans toutes les Provinces, & des Evêques dans toute l'Eglise, ausquels il recommande trés-souvent, & sur toutes choses, de prendre la protection des veuves & des orphelins. Il leur écrit que comme Dieu s'appelle dans la sainte Ecriture, le mary des veu-ves,

Si ipse Dominus noster viduarum

ves, & le Pere des orphelins, par le soin tout particulier qu'il en veut prendre: ils doivent se considerer comme tenant sa place sur la terre, pour s'acquiter de ce devoir, & de cette Charge dont il a bien voulu les honorer; Que c'est là principalement l'office des Evêques, & qu'il n'y a rien à quoy ils doivent s'appliquer avec tant d'ardeur & de zele qu'à prendre en main leur cause & leur défense.

se mari-tum orphanorumque Patrem &c. *l. 1. Ep. 60, 62.*

L. 1. Ep. 16. Pastoralis regiminis necessitate compellimur ut orphanorum viduarumque causis sollertius quam curis cæteris insistamus.

Et ce qu'il y a de plus admirable est que luy qui étoit le plus desinteressé de tous les hommes & l'ennemy déclaré des procés, qui aimoit mieux qu'on s'accordât en perdant quelque chose, que de plaider au danger de perdre la charité, qui ne voulut pas que l'on demandât un legs pieux qu'on pouvoit exiger selon les Loix Imperiales, quoy que les heritiers en souffrissent extrêmement, disant que ses Ecclesiastiques devoient juger selon les Loix du Ciel, & non pas selon celles de la terre, & enfin luy qui vouloit que les Evêques se déchargeassent sur leurs Officiers du soin de leurs affaires temporelles, pour se donner tout au spirituel, & au soin de leur Diocese: luy, dis-je, qui avoit tous ces beaux sentimens, vouloit néanmoins que quand il s'agissoit des causes des veuves & des orphelins, & des personnes foibles & indéfenduës, ils se fissent en quelque maniére leurs Avocats,

l. 1. Ep. 62. L. 7. Ep. 27. L. 7. Ep. 15.

cats, leurs Procureurs, & leurs Solliciteurs, allant eux-mêmes chez les Juges pour les presser de leur rendre au plûtôt bonne justice. Il eut même tant d'ardeur pour cela, qu'il obligea Venantius Evêque de Lune, de proteger une fille dévote contre sa mere, si elle s'obstinoit à lui refuser ce qu'elle lui devoit donner selon les Loix, & de solliciter si fortement les Juges en sa faveur, que l'on contraignît sa mere par la force de la justice, de
L. 7. Ep. 28. lui donner ce qu'elle lui retenoit contre les Loix.

Et comme il n'y a rien qui choque plus la nature, & la grace, que l'ingratitude, qui est un vice abominable devant Dieu & devant les hommes, particuliérement celle des Enfans envers ceux dont ils tiennent la vie: il donna ordre à l'un de ses Nonces, d'entreprendre, & de poursuivre vivement l'affaire d'une bonne veuve, qui avoit été si simple que de se dépoüiller de tous ses biens pour marier plus richement son fils, qui la laissoit mourir de faim, par une barbare inhu-
L. 9. Ep. manité. Il voulut qu'il soûtint la cause de
11. Ind. 4. cette mere si indignement traitée, & qu'il fit voir que selon les Loix l'horrible ingratitude de ce fils dénaturé rendoit nulle cette donation; & il lui ordonna que s'il trouvoit quelques difficultez dans cette affaire, il l'en avertît promptement, afin qu'il donnât les moyens

moyens de les surmonter, & qu'il employât ses raisons, son crédit, & ses sollicitations, pour lui faire rendre Justice. Car enfin c'est une chose trop cruelle, dit-il, qu'une Mere qui doit attendre de son fils toute sorte de soulagement, soit réduite par lui-même à l'extrême nécessité.

Il est aisé de conclure de là, qu'au sentiment de Saint Gregoire, quand on paye d'ingratitude un insigne bien-faiteur, particuliérement s'il s'est dépoüillé lui-même, pour enrichir ceux qui aprés cela ont la dureté de l'abandonner comme s'il leur étoit inconnu: toutes les Donations qu'il a faites, quand il n'y auroit point d'autres puissantes raisons de leur nullité, dés-là même sont révoquées par les Loix les plus Saintes de la nature, que celles des Princes ont appuyées.

Mais il faut voir avec quelle force, & quel courage, il entreprit la défense de ceux qui se trouvoient opprimez par la violence, & par l'injustice des Grands. Il est certain qu'il y eut de son temps un trés-grand desordre en cela, parce que l'Empereur Maurice, qui étoit d'ailleurs un fort bon Prince, eut le malheur d'avoir, particuliérement en Italie, & dans les Isles, des Lieutenans, des Magistrats, & des Officiers avares & cruels, qui par leur avarice insatiable,

par leurs rapines, leurs concussions, & leurs brigandages exerçoient une impitoyable tyrannie sur les pauvres sujets de l'Empire, comme le Saint Pontife s'en plaint en ces termes dans une lettre qu'il écrit à un Evêque qui étoit fort de ses amis.

Quoy que la grandeur, & cette douceur incomprehensible des biens qui nous attendent dans le Ciel, ayant de grands charmes pour nous donner grande envie d'y aller; cette multitude infinie de peines, de traverses & de douleurs qu'on souffre en cette vie, nous fournit toutefois encore un puissant motif pour nous y attirer, & ces douleurs me plaisent principalement en ce qu'elles ne permettent pas qu'il y ait rien qui nous puisse plaire en ce monde. Car, mon trés-cher frere, il m'est impossible de vous exprimer ce que nous souffrons ici de l'Exarque Romain vôtre grand amy. Je vous diray seulement en deux mots, que les effets de sa malice, qu'il nous fait tous les jours ressentir, surpassent tout ce que nous avons souffert jusques ici des armes & de la fureur des Lombards; de sorte que les ennemis qui nous massacrent nous semblent plus doux & pitoyables que ces fourbes de Juges, & de Magistrats, qu'il nous donne, & qui nous consument par leur méchanceté, par leur avarice, & par leurs rapines.

Ejus in nos malitia gladius Longobardorum vicit, ita ut benigniores videantur hostes qui nos interimunt, quam judices qui malitiâ nos sua rapinis atque fallaciis in cogitatione consumunt *l. 4. Ep. 35.*

Nous

Nous avons dit ailleurs ce que ses Lieutenans, & les Gouverneurs de Provinces, faisoient souffrir au peuple par leurs exactions insupportables, qui avoient contraint les Païsans des Isles de Sardaigne, de Sicile*, & de Corse, de vendre même leurs enfans, & de se jetter par desespoir entre les bras des ennemis, moins cruels que ces Tyrans impitoyables. Saint Gregoire avouë bien que tout cela se faisoit contre l'intention & la volonté de l'Empereur Maurice: mais c'est pour cela même qu'il l'en avertît, de peur que son silence ne le rendît criminel devant Dieu s'il ne l'en avoit pas informé, le conjurant au reste, avec tout le respect, mais aussi avec toute la force imaginable, d'avoir compassion des miseres & des larmes de son pauvre peuple, d'arrêter l'injustice de ses Officiers, & de faire cesser ce brigandage, & cette cruelle oppression de ses sujets, pour ne pas attirer au peril de son ame sur lui, sur son Empire, & sur ses enfans la punition que merite un si grand crime. C'est ce qu'il lui fait remontrer par l'Imperatrice Constantine sa femme, afin de faire encore plus d'impression sur son esprit. Et c'est peut-être en partie pour la négligence qu'il eut à réprimer l'horrible injustice de ces avares Gouverneurs, qu'étant devenu devant Dieu coupable de leur crime, il souffrit enfin par la per-

L. 1. Ep. 59. L. 4. Ep. 33.

*L. 1. Ep. 47.

Ut ab animâ suâ ab Imperio atque à filiis suis, tale hoc tantumque facinus peccati pondus à moveat. *l. 4. Ep. 33*

te de ſon Empire, de ſes enfans, & de ſa propre vie; la peine dont le Saint l'avoit menacé.

Ce ſont là ces ſortes d'oppreſſions publiques, qui ſont les funeſtes effets de la violence des plus puiſſans, & que tout le monde connoît & déteſte, ſans qu'on puiſſe s'en garantir, parce que l'on n'a pas aſſez de force pour s'y oppoſer. Mais il y en a une autre beaucoup plus ſubtile, & d'autant plus dangereuſe qu'elle eſt très-difficile à découvrir, ſçavoir la Calomnie que les plus ſages, & ceux-là même qui font gloire de ſouffrir avec joye la premiére, trouvent ſi rude & ſi peu ſupportable, qu'ils ne peuvent empêcher, quelque force d'eſprit qu'ils ayent, que leur conſtance n'en ſoit ébranlée.

Calumnia conturbat ſapientem. *Eccl. 7. v. 8.*

Je ſçay que les Loix Civiles & Canoniques ordonnent des peines pour punir ce crime, dont on ſe plaint fort dans le monde; mais elles ne ſont pas toûjours bien obſervées à l'égard des Eccleſiaſtiques, comme Saint Gregoire le témoigne, & ſur tout dans les Communautez, où l'on ne fait gueres juſtice de la Calomnie, ſous prétexte qu'en puniſſant une fauſſe accuſation, on ôteroit la liberté qu'on doit avoir d'en former de veritables, & de découvrir aux Superieurs les fautes de ceux qui méritent d'être châtiez. Or c'eſt cela que Saint Gregoire ne pouvoit nullement ſouffrir com-

Digeſt l. 3. tit. 2. Grat. c. 5. q. 6. cauſ. 6. q. 1.

comme il est aisé de le voir en plusieurs de ses lettres.

En effet Epiphane Prêtre de l'Eglise de Cagliari ayant été faussement accusé de quelque grand crime, par d'autres Ecclesiastiques Sardiots, qui avoient même porté jusqu'au Pape cette accusation: il voulut lui-même connoître à fond de cette cause. Et comme il eut trouvé que ce n'étoit là qu'une pure Calomnie dont on vouloit opprimer l'innocence de ce Prêtre, il le renvoya pleinement absous à son Evêque auquel il enjoignit de le rétablir de son Ordre, & de retrancher de la Communion celui qui l'avoit accusé, s'il n'étoit prest de montrer par des preuves Canoniques, & trés-évidentes la verité de ce qu'il avoit avancé contre ce Prêtre. C'est ce que veut la Loi qui ajoûte, que celui qui accuse faussement son frere doit être puni de la même peine que meriteroit l'accusé s'il se trouvoit coupable.

L. 3. Ind. 12. Ep. 24.

Cod. l. 4. & 5. tit. de probat. leg. finali. Cum Calumniantes ad vindictam poscat similitudo supplicii. Caus. 2. q. 8. c. 3.

Voicy quelque chose de plus. Hilaire Soûdiacre de l'Eglise de Naples ayant intenté contre Jean Diacre de la même Eglise une fausse accusation, qu'il ne pût soûtenir contre plusieurs témoins qui attestoient de l'innocence du Diacre: le Saint

L. 9. ind. 4. Ep. 66.

Ut eundem Hilarium prius Subdiaconatus quo indignus fungitur privet Officio, atque verberibus publicè castigatum faciat in exilium deportati, ut unius pœna multorum possit esse correctio.

Saint Pontife trouva trés-mauvais que Paschasius leur Evêque n'eût pas encore puni le Calomniateur. Sur quoi il ordonne au Défenseur Anthemius de l'avertir de sa part qu'il veut premiérement qu'on le prive de son Office de Soûdiacre dont il est indigne ; secondement qu'on le fasse foüeter publiquement ; car on usoit encore en ce temps-là de cette sorte de correction pour châtier les Clercs, comme on le peut voir dans Saint Augustin, quoi qu'on ait depuis aboly cette coûtume ; & enfin qu'aprés avoir été châtié de la sorte on l'envoye en exil, bien entendu ou dans un Monastere pour y faire penitence, ou par l'ordre du Magistrat, auquel seul il appartenoit de punir de l'exil, selon la Loi du Prince, un criminel.

Qui modus coercitionis, & à Magistris liberalium artium, & ab ipsis parentibus, & sæpe etiam in judiciis ab Episcopis solet usurpari. *Aug. Ep.* 159.

Et comme il faisoit paroître l'horreur qu'il avoit de la Calomnie en la punissant si severement : il se tenoit aussi avec trés-grand soin sur ses gardes, pour ne s'y pas laisser surprendre, & ne croyoit point du tout au délateur jusqu'à ce qu'ayant examiné jusques aux moindres circonstances de l'accusation, & bien oüi les deux parties, il ne pût nullement douter que l'accusé ne fût coupable. Encore craignoit-il si fort d'être trompé quoy qu'innocemment par l'artifice de la Calomnie : que, quand il le pouvoit, il se dispensoit de juger de l'accusation, en s'en

rap-

rapportant à quelque autre de la suffisance & de la probité duquel il se tenoit fort asseuré.

C'est ce qu'il fit en la cause du Primat de la Province Byzacene en Afrique. Ce Prelat étoit accusé de quelque grand crime par les Evêques de la même Province, qui envoyerent d'abord un fort habile homme à Jean Evêque de Syracuse, fort estimé & cheri de Saint Gregoire, pour l'informer de ce qu'ils avoient à produire contre leur Primat. L'Evêque lui en rendit compte, & lui fit connoître qu'il ne voyoit pas encore bien clair dans cette affaire; & c'est pour cela même que le Saint la lui renvoya, quoi que l'Empereur l'eût prié d'en juger, comme aussi ce Primat qui dans la lettre qu'il lui écrivit, proteste qu'il se reconnoît soûmis au Saint Siége. Sur quoi S. Gregoire en sa lettre à l'Evêque de Syracuse dit ces belles paroles. *Quant à la Protestation que ce Prelat fait d'une entiére soûmission au Siége Apostolique, peut-on dire qu'il y ait quelque Evêque qui quand il s'agit d'un crime dont il est prévenu ne lui soit pas soûmis? Mais quand il n'y a point de crime qui exige cette soûmission, l'humilité Chrêtienne veut que tous les Evêques soient égaux.* Voilà quel est le sentiment de ce grand Pape, &

L. 7. ind. 2. Ep. 65.

Nam quod se dicit sedi Apostolicæ subjici, si qua culpa in Episcopis invenitur, nescio quis ei Episcopus subjectus non sit; cùm vero culpa non exigit, omnes secundum rationem humilitatis aquales sunt. *Ibid.*

 voilà

voilà ce qu'il fit pour empêcher la violence, & la Calomnie de triompher de la foibleſſe & de l'innocence des perſonnes indéfenduës.

Mais ce ne fut pas ſeulement ſon crédit, ſon autorité, ſon interceſſion, ſes remontrances, ſes priéres & ſes menaces qu'il employa pour la défenſe de ceux qu'on opprimoit injuſtement: il prodigua même ſaintement tous ſes biens, & preſque tout le patrimoine, & tous les revenus de ſon Egliſe, pour la nourriture des pauvres, non ſeulement de Rome, & de ſon Dioceſe particulier, mais auſſi de toutes les Provinces de la Chrêtienté, où il avoit des Nonces, & des Défenſeurs, ayant ſoin du Patrimoine de Saint
L.1.Ep.73 Pierre. Car on voit dans un trés-grand
44. 65. nombre de ſes lettres qu'il leur ordonne
L.3.Ep.28 de ne rien épargner pour ſubvenir à la
L.7.Ep.38 néceſſité des pauvres, de luy envoyer
Ind. 2. une liſte de ceux qui ont le plus beſoin
L.5.Ep.4. d'être aſſiſtez, ſoit pour la grandeur de
L.12.Ep. leur miſere, ſoit pour la honte qu'ils
30. ont de la découvrir à cauſe de leur quali-
L.10.Ep. té, ou parce qu'ils ſe trouvent abandon-
42. nez de ceux dont ils devoient attendre du ſecours, & il prend la peine de marquer
L.6.Ep.23 luy-même ce qu'on doit donner à cha-
L.7.Ep.14 cun, ſoit en argent, ſoit en bled, pour ſa
Ind. 2. ſubſiſtance, leur enjoignant ſur tout de
L. 6. Ep. chercher toutes les voyes de delivrer les
13. 35. pauvres Captifs qui gemiſſent dans les fers

fers des Barbares, jusques à vendre pour une si sainte œuvre les vases sacrez.

Et pour les animer par son exemple, luy-même faisoit tous les jours réglément ses aumônes à Rome, témoin cette sainte coûtume qu'il gardoit inviolablement d'admettre tous les jours à sa table quelques pauvres étrangers, ce qu'il plût à Dieu de récompenser de la même maniére qu'il benit autrefois les grandes charitez du saint homme Tobie. Car ayant un jour donné ordre qu'il y eût à sa table douze Pelerins : il trouva qu'il y en avoit un treiziéme que personne ne pût remarquer que luy seul. Et comme il luy eut demandé en particulier qui il étoit, il luy répondit ce que dit l'Ange Raphaël à Tobie, qu'il étoit un Ange envoyé de Dieu, & qu'il étoit venu pour l'asseurer que c'étoit en considération de cette grande charité qu'il avoit toûjours exercée envers les pauvres, même avant qu'il fût Pape, ayant toûjours tout prodigué pour eux comme il faisoit encore, que Dieu luy avoit destiné le Pontificat. Jo. Diacon. L. 2. c. 23.

Comme on sçait assez dans le monde que je ne puis jamais rien prétendre de la Cour de Rome, & qu'on n'ignore pas aussi que je n'ay pas lieu d'en rien craindre, en l'état où je suis : on verra bien que ce n'est que ce pur amour que j'ay toûjours eu pour la verité, qui m'oblige

de dire une chose qu'on n'attendoit pas peut-être de moy. C'est que je croy qu'il y a bien de l'apparence que ç'a été dans la connoissance que Dieu avoit des grandes, & magnifiques liberalitez que feroit de nos jours le Pape Innocent XI. qui épuise si saintement l'Epargne de la Chambre Apostolique, pour fournir aux Princes liguez dequoy faire la guerre aux Infidéles, tandis qu'il les combat luy-même, par les armes spirituelles de ses priéres, & de ses larmes; que ç'a été, dis-je, en cette veuë que la Providence divine l'a voulu élever sur le trône de Saint Pierre, d'où il répand sur la Hongrie & la Pologne, avec le tresor celéste des Indulgences, cette pluye d'or qui a beaucoup servi à faire naître & croître les Palmes de tant de belles Victoires qu'on a remportées sur les Turcs.

C'est en faisant cette réflexion à la gloire du Pape Innocent, qui imite si bien S. Gregoire dans les saintes profusions qu'il faisoit des tresors de l'Eglise, que je veux achever l'Histoire du Pontificat de cet admirable Pontife. Car pour les actions particuliéres de sa vie, c'est à ceux qui la voudront écrire de nous les representer, comme aussi les Miracles qu'il a faits & devant & aprés sa mort C'est assez que je dise qu'il me semble qu le plus grand de tous, est qu'un homm accablé de maladies comme il l'étoit, s

su

ſur tout fort tourmenté des gouttes, qui le tenoient trés-ſouvent attaché au lit preſque ſans mouvement, ait pû écrire & faire, en treize à quatorze ans qu'il fut Pape, tant de belles choſes qui luy ont acquis le glorieux titre de Grand devant Dieu & devant les hommes.

F I N.



Extrait du Privilege du R

PAr Lettres Patentes du Roy, don à Chambor le 30. Août. 1685. gnées DESVIEUX, & scellée est permis au Sieur Maimbourg de imprimer par tel Imprimeur ou Libr qu'il voudra choisir *l'Histoire du Pon cat de Saint Gregoire le Grand*, penda temps & espace de six ans, à compte jour qu'il sera achevé d'imprimer: deffences sont faites à tous Imprimeu Libraires & autres de contrefaire ni f contrefaire *ladite Histoire*, ni d'en dre de contrefaites, ni d'Impref Etrangere, à peine de trois mil li d'amende, confiscation des Exemp res, & de tous dépens, dommage intérêts, ainsi qu'il est plus au long c tenu esdites Lettres.

Et ledit Sieur Maimbourg a ced present Privilege au sieur Claude Barb Marchand Libraire à Paris, pour en jo le temps porté par lesdites Lettres. F à Paris ce 4. Septembre 1685.

Registré sur le Livre de la Communa des Libraires & Imprimeurs de Paris le Septembre 1685. suivant l'Arrest du P lement du 8. Avril 1653. Et celuy Conseil du 27. Février 1665.

Signé, ANGOT, Sindic.

Achevé d'imprimer pour la premi fois, le 18. Decembre 1685.

T

TABLE DES MATIERES

Et des choses plus remarquables contenuës dans les quatre Livres de l'Histoire de S. Gregoire.

A

Am-

Ambition.

Apo-

Il

Sa

Con-

D.

D.

Ils

Flo-

Il

H

Les

Hono-

Iberie.

Jean le Diacre.

Jean le Jeûneur.

Jean.

Ils

Que

N

Natalis.

P

Papes.

Paulin.

Patriarches; Patriarcats.

 que

V.

Vanité.

Fin de la Table.





